

Rochat



LA MORALE DES ESUITES,

Extraite fidelement

DE LEURS LIVRES,

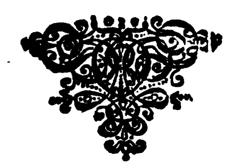
rimez avec la permission & l'approbation des Superieurs de leur Compagnie.

Par

UN DOCTEUR DE SORBONNE.

rogrés que feront ces Hommes aura ses bornes ; car leur folie sera connüe de tout le monde.
2 Timoth. chap. 3. v. 9.

TOME III.



Suivant la Copie imprimée

A MONS,

z la Veuve WAUDRET, à la Bible d'Or.

MDCLXIX.

LIVRE TROISIÉME.

Des devoirs particuliers de chaque condition.



OUT ce que nous avons dit jusqu'icy de la cupidité & de l'ignorance qui sont les premieres sources du peché, des mauvaises habitudes & de la pretenduë bonne intention, qui luy servent de pretexte & d'excuse, des objets & des occasions prochaines qui y portent & y attirent, de la raison humaine & de la coûtume qui le justifient & l'entretiennent.

Tout ce que nous avons dit aussi de la Grace & de la Penitence qui sont les remedes & les preservatifs du peché ; de l'Ecriture Sainte qui nous regle dans la connoissance & dans la prattique de ces remedes ; de la priere qui obtient de Dieu des bonnes œuvres, des Sacremens qui nous les appliquent ; & des loix de Dieu & de l'Eglise qui nous font connoître le bien & le mal, & qui nous enseignent generalement ce qu'il faut faire & ce qu'il faut eviter.

muns à tous les Chreſtie
profeſſion qu'ils ſoient ,
les accomplir. Mais outre
encore des devoirs particu
condition , & de plus des pe
liers où tombent plus ſou
cette condition , quand ils
ce que Dieu demande d'e
même condition.

Nous avons veu juſques
la Theologie des Jeſuites ab
les remedes du peché , &
les cauſes generales. Il reſt
de faire voir comme aprés a
pu ces ſources , ils infecter
ruiſſeaux ; & non contents

suite ils les justifient ou les excusent dans les pechez qu'ils y commettent.

Nous commencerons par la condition des Ecclesiastiques, laquelle estant la premiere dans l'ordre, & la plus relevée en dignité & en sainteté, porte aussi de plus grandes obligations ; & partant les abus qui s'y sont introduits & les fautes qui s'y commettent, sont incomparablement plus grandes & plus pernicieuses que celles des autres conditions.

CHAPITRE I.

Des devoirs des Ecclesiastiques.

LES devoirs des Ecclesiastiques sont aussi grands que leurs fonctions & leurs charges qui sont toutes saintes & toutes divines ; puis que Dieu a mis entre leurs mains tous les biens spirituels & temporels, le salut des ames & son Royaume. Pour considerer avec ordre ces devoirs & ce que les Jesuites en disent dans leurs livres, nous parlerons premierement de la vocation à l'Estat Ecclesiastique & aux charges de l'Eglise. 2. Des dispositions & des voies legitimes pour y entrer, où il sera parlé de la Simonie. 3. De l'Office Divin & de la maniere de le dire. 4. Du bien temporel, & comme les Beneficiers en doivent user. 5. De la Residence. 6. De la jurisdiction des Pasteurs & de ceux qui ont charge dans l'Eglise. Ces six points seront autant d'Articles de ce Chapitre.

IL n'y a rien de plus opposé à la
Dieu & aux charges de l'Eglise,
usurper & s'y introduire de son p
vement. Mais le P. Celot ne laiss
re que celuy qui se presente soy-
recevoir le Sacerdoce, & celuy
vœu, ou qui entre dans une R
les Religieux sont engagez au
ne sçauroit manquer d'avoir le vra
clesiastique, qui est un don pa
t qui Dieu, & l'effet de sa vocation div
ro ad *peut point douter*, dit-il, *que cel*
do-
offe- *volontairement pour estre Prestre*,
qui *une Religion en laquelle il fait actuel*
Re- *sion d'estre Clerc, qui s'oblige par s*
i ad- *Clerc, ou à estre Prestre, n'ait ver*
in
it a- *sprit de la Clericature.*

c re- Cornelius à Lapide declare e
vitæ vertement qu'il est au choix
ssio- tion de chaque particulier de
leri-
qui tat ou tel genre de vie qu'il l
... ou autre; & il a

e, l'un d'une maniere, & l'autre d'une
il l'explique en le corrigeant, & le
en l'expliquant par un changement &
nversement de ses paroles, disant [2] que
Apôtre eust pu dire que chacun a de soy-même
& la condition qu'il a voulu choisir; mais
mieux aimé dire que chacun a receu de
un don particulier; parce qu'il a voulu con-
s gens mariez.
Saint Paul dit expressément que la vocation à
quelque estat que ce soit, & particulierement
y du celibat & de la continence, est
un special de Dieu: *Vnusquisque proprium*
habet à Deo, & Cornelius dit que ce
n'est pas un don de Dieu, & qu'on ne le
pas de luy, mais de soy-même. De
qu'au lieu de le demander à Dieu on le
rendre de soy-même, & choisir tel gen-
ie qu'on voudra, sans se mettre en pei-
la grace de Dieu qui est toute assurée.
Mais ces Docteurs ne se contentent pas de
qu'on peut entrer de la sorte dans l'estat
monastique, ils disent encore qu'aprés y es-
tre entré en cette maniere, & même en y en-

...proprium donū habet ex Deo, alius quidē sic, alius autem sic. 1 Cor.7.v.7.

2 Potuisset Apostolus dicere; quisque proprium statum habet ex se quē sua libertate elegerit; maluit tamen dicere; quisque proprium donum habet ex Deo, quia vult conjugatos.

ſtat Eccleſiaſtique, *s'il n'arrive quelq*
anger de reſolution, *s'il n'arrive quelq*
ui luy en donne juſte ſujet. Ce juſte
uitter l'eſtat Eccleſiaſtique, eſt s'il
ente une condition pour luy plus ava
e dans le monde: *Si lautior conditio*
ſe obtulerit. Et afin qu'on l'entend
mieux: 2 *Si ce n'eſt*, dit-il, *par exem*
ſon frere aiſné vienne à mourir, *ou qu'il*
une bonne ſucceſſion qui luy ſerve pou
ſa famille qui eſt grande, *ou pour*
procés.

5. C'eſt traitter de bonne foy ave
lon Leſſius, & ſe conſacrer ſincere
que de ne le vouloir ſervir que
e. qu'il ſe preſente une meilleure
ter dans le monde. C'eſt luy parle
ge- ſorte de verité que de luy prote
no- prend pour ſon partage; *Domin*
vel *tatis mea*, & d'avoir en même
opi- de quitter ce partage pour un p
pa- accommod

icré, avec intention de le quitter quand on l'ailleurs moyen de vivre.

:est aussi l'opinion de Vasquez. [1] *Il faut dit-il, que celuy qui reçoit un benefice simlans le dessein de reprendre l'estat laïque, ne ›oint, du moins mortellement, & qu'il n'est tenu de restituër les fruits qu'il aura reçus it qu'il aura tenu le benefice, pourveu qu'il ite de l'Office auquel il est obligé; parce que ›rte de benefice ne demande de sa nature sinon n soit Clerc, & que l'on s'acquitte bien de son Et je ne voy pas au reste, qu'il soit necessaire r dessein de demeurer en cet estat, & il ne se point que cela soit vray & fondé en aucun ou dans la nature des benefices.*

n'est plus question de chercher des rai- & des pretextes pour quitter l'estat Ec- tique aprés l'avoir embrassé en prenant nefice, puisque selon l'opinion de Vas- , rien n'oblige d'avoir un veritable des- 'estre Ecclesiastique en se faisant benefi- & que l'on peut en prenant un benefice :ver toujours le dessein de reprendre l'es- ïque quand on voudra & quand on y era mieux son compte.

vant ces mêmes maximes Emanuël Sa que *celuy qui n'ayant pas dessein d'estre Ec- ique, joüit d'un benefice qui n'a point char- nes, n'est pas obligé de restituër ce qu'il en*

ne veux pas condamner d'ignorance : mauvaise foy Emanuël Sa & Vas- ur ce point, Layman le fera pour moy, a 4 *assu-*

1 Dicendum est quod qui beneficiũ simplex accipit, animo in statum laïcum discedendi, non peccat, saltẽ mortaliter, nec tenetur fructus restituere interim perceptos, modo ipse debitum præstet officium: quia ista beneficia natura sua non postulant nisi clericum actu, qui officiũ bene exequatur; aliud autẽ quod habeat animum in eo permanẽdi statu, leo esse necessarium, nec jure ullo, aut institutione be- :um verum est. *Vasquez. opuscul. moral. tract. de benef. c. 3. ib. 1. p. 421.*

2 Qui sine animo clericalis status t fructus beneficii non curati non tenetur restituere. *el Sa, verb. Beneficium. n. 38. p. 42.*

le- *encore tort à l'Eglise, laquelle p*
a- *privée de ministres capables aprés*
er- *temps entretenus.* Mais ce qu'il di
em dainnation aussi-bien que celle
at;
ali- res, puis qu'il ne laisse pas d
odo 2 *qu'on ne sçauroit condamner de*
at *luy qui prend un benefice simple q*
:io- *aux ordres sacrez dans le dessein d'*
uip- *que temps les fruits, & de le q*
1 in- *retourner dans l'estat seculier.*
sint Il avoüe que c'est un renve
1 qui renversement contraire à la
1 ser-
è pe- stitution des benefices, & c
di- à l'intention de l'Eglise &
tce- fondé les benefices; & que
e in l'Eglise & se rendre coupable
sitæ
od d'injustice tout ensemble en
men- ministres; aprés qu'elle l
, quæ nourris & accommodez. Et
ratio-
mini- ne laisse pas de dire que c
ido- ces infidelitez, ces ingratitu
quos ces contre Dieu, contre l'Egl
go té- fondateurs des benefices, 1
e aluit,
rites fautes.

un meilleur ; c'est à dire un de plus grand revenu ? Et il répond en ces termes : [1] *Je du qu'il n'y a point de peché à prendre quelque benefice que ce soit, jusqu'à ce qu'on en puisse avoir un meilleur ; & celuy qui en use de la sorte n'est point obligé à la restitution des fruits ; parce que les benefices cures non plus que les autres n'obligent pas d'avoir la volonté de les garder toujours ou de les desservir ; mais les fruits se doivent proportionner au service & au travail.*

C'est à dire tant tenu, tant payé ; & on ne sçauroit pas parler autrement d'un valet qui entre en condition sans s'obliger d'y demeurer toujours, & avec pouvoir de la quitter quand il voudra pour une meilleure, en recevant ses gages à proportion du temps qu'il aura servi. C'est proprement la regle des faux Pasteurs & des mercenaires qui ne paissent qu'eux-mêmes, selon le langage de l'Ecriture, & ne cherchent que les Brebis grasses pour les devorer & les dépoüiller.

Layman n'excepte pas même l'Episcopat de cette regle, assurant qu'il n'est point besoin de vocation de Dieu pour estre Evêque, & qu'une personne qui a bonne opinion de sa capacité peut desirer & rechercher un Evêché sans attendre qu'on le luy offre, & s'y porter même par le motif du revenu, de l'honneur, & autres avantages temporels qu'il en espere. Il pourra même, suivant cette Theologie, en prendre un petit attendant un meilleur ; & quand il se presentera, quitter l'autre pour estre plus à son aise. Car en cela il luy donne toute liberté, croyant qu'il n'est pas plus besoin de vocation pour l'un que pour l'autre. Voicy comme il parle sur ce sujet.

1 Non e peccatun quodcun que ben ficium r cipere d nec pi guius po sit obtin ri, nec ol ligatur ste ad r stitution fructuur quia il nec al beneficia curata postulan animum illa perp tuo hab di & ob serviend sed fr ctus r spondent labori præsenti *Ibid. n.4*

qu'ils n'y rencontrent d
nuels de faire une infinité
ne reconnoiſtront pas mê
partie.

Ce qui a pû tromper ce Je
ne diſtingue pas entre une
& une choſe dangereuſe, r
ſe mauvaiſe en elle-même
mauvaiſe ſeulement dans la
l'eſprit par lequel on s'y port
poſe que ce qui eſt bon en
peut eſtre dangereux ny ma
circonſtances. Et nous voyo
re que les meilleures choſes d
vaiſes par la mauvaiſe condui
tion de ceux qui les entrepre
les plus grands dangers ſuivent
choſes les plus grandes & les
comme ſont le Martyre & le
ges ; parce qu'eſtant d'autan
ſus de nos forces qu'elles ſont

tient encore que l'on y peut entrer par intereſt, & par des conſiderations temporelles de l'honneur & des richeſſes. [1] *On peut deſirer*, dit-il, *en trois manieres une charge Eccleſiaſtique pour les commoditez temporelles, qui ſont les honneurs & les richeſſes. Premierement comme pour la fin principale à laquelle cette charge eſt deſtinée; en ſorte qu'on rapporte l'Evêché aux biens temporels comme à ſa fin; & qu'ainſi on ſoit preſt de laiſſer la propre fin de l'Epiſcopat qui eſt le ſalut des ames, ſelon cette parole de* JESUS-CHRIST *au dernier chap. de S. Jean: Pais mes oüailles. Et il eſt hors de doute que cette diſpoſition, qui eſt toutefois tres-rare, eſt peché mortel.*

[2] *En ſecond lieu*, dit Layman, *on peut deſirer un Evêché pour les biens temporels, comme pour la fin de celuy qui le deſire; & cette fin eſt le principe & la cauſe qui l'excite & le porte à deſirer cette charge; parce que ſi ces biens & ces commoditez temporelles n'y eſtoient pas attachées, il ne la voudroit pas demander, quoy qu'il la demande en effet avec deſſein de procurer auſſi le ſalut des ames, qui eſt la fin naturelle de cette charge; & dans cette diſpoſition, il n'y a nul peché mortel, mais ſeulement veniel d'ambition ou d'avarice.*

1 Tribı modis prælatur: appeti pc teſt prc pter com moda tı poralia, videlicet honores & divitias. Primo principal ter prc pter ill tanquam propter fi nem ope ris, ita ı homo re ferat Epi ſcopatum ad tempo ralia tan quam a finem e jus, & cō ſequentei paratus ſi relinque- re pro prium fi nem Epiſcopatus, qui eſt ſalus animarum, juxta illud Joan. ult. *Paſce oves meas*; & talis affectio, quæ tamen rariſſima eſſe ſolet haud dubie eſt cum peccato mortali. *Ibid.*

2 Secundo appeti poteſt Epiſcopatus propter temporalia tanquam propter finem operantis, cujuſmodi finis eſt qui tanquam cauſa excitat & movet hominem ad operandum ceu appetendum: quia niſi talia commoda honorum & divitiarum conjuncta eſſent, Epiſcopatum nollet petere, quamvis recipi expetat cum propoſito procurandi ſalutem animarum; ad eoque propter finem ipſius operis; & talis affectio non eſt cum peccato mortali, ſed tantum veniali ambitionis aut avaritiæ. *Ibid.*

ırer un Evêché pour le
ſorte qu'on veüille au
mes, reconnoiſſant qu
tué pour elles, ce ne
veniel.

Il ne ſe trouvera per
volontiers à cette dern
tout ce que les ambiti
peuvent deſirer pour c
laquelle ils recherchent
dignité toute ſainte &
Jeſuite avoüe qu'il n'y e
la deſirent en la premie
luy eſt neceſſaire pour fai
diſant que cette diſpoſitic
diſpoſitio rariſſima eſſe ſolet.

Et en effet il faudroit
ment aveugle & groſſier
l'eſtat Epiſcopal n'eſt in
voir du bien & de l'hon
ſervir l'Egliſe & pour

tous justifiez par la doctrine des Jesuites ; & ils leur donnent la liberté de faire tous leurs efforts pour venir à bout de leur pretension.

Et quand même ils avoüeroient que leur fin principale dans la poursuite de cette charge divine est le bien & l'honneur, & non le service de Dieu & le salut des ames, ils ne les tiendroient coupables que d'un peché veniel. Car c'est ce que declare ouvertement Layman, disant que [1] *celuy qui demande un Evêché à cause des commoditez temporelles, en sorte que sans elles il ne le demanderoit pas, ne peche que veniellement.* Or il n'y a point de marque plus certaine qu'une fin est la principale dans nostre esprit, que lors que c'est elle qui nous fait agir, & que sans elle nous n'agirions pas. Et que partant celuy qui demande un Evêché pour le bien ou pour l'honneur du monde, dans la disposition de n'en vouloir pas sans ce bien & sans cet honneur, regarde sans doute ce bien & cet honneur comme sa fin principale ; & quelque égard qu'il ait avec cela au bien & au service des ames, il ne les considere que comme une fin seconde & moins principale, puis qu'elle ne le sçauroit faire agir sans l'autre qui a tout pouvoir sur son esprit, & luy donne le premier mouvement, *quæ ut causa excitat & movet ad operandum, seu ad appetendum.* C'est cette disposition & cet esprit que Nostre Seigneur appelle mercenaire dans ceux qui prennent & administrent les charges de l'Eglise en la maniere que dit icy Layman.

Et en effet cet esprit est un esprit de valets & de gens à gage, lesquels ayant pour fin

prin-

[1] Nisi ta lia com moda ho norum & divitiaru conjunct essent, E piscopatū nollet pe tere, tali affectio non est c peccato mortali sed tant veniali, ambitio- nis aut a varitiæ.

interest & au profit qu'ils en attend
qu'ils regardent toujours comme
principale qui les porte à servir & à
ler, & sans laquelle ils ne penseroi
à se mettre en service ny à prendre
tion.

Selon la Theologie des Jesuites ces
naires ne laissent pas d'estre bons Pas
irreprochables; ou bien s'il se trouv
que chose à redire dans leur conduite
re qu'ils témoignent ouvertement pre
temporel de leurs charges au spirituel,
plus d'estat du bien & de l'honneur
dignité, que du salut des ames qui le
commises & du service de Dieu, les plu
reux & les plus severes censeurs ne sça
les condamner de peché mortel, mai
ment de peché veniel d'ambition ou
rice: *Talis affectio non est cum peccato r*
sed tantum veniali, ambitionis aut a
dit Layman, encore que Nostre Seign
se dans l'Evangile que telles gens ne s
de veritables, mais de faux Pasteu
mercenaires, des voleurs & des me

encore bien qu'ils se portent, comme dit 1 Ita ut
uite, *avec plus d'ardeur à les desirer & à* tanto ferventius
evoir, parce qu'ils voient que ces commodi- Prælatu-
mporelles y sont attachées; & il décharge ram appe-
:rsonnes de toute faute : *Hæc affectio sine* tāt,& fer-
est. vētius acceptent ;
n'examine point icy cette disposition ; quia talia
ay seulement qu'elle doit estre tenüe commoda
fort suspecte : c'est à ceux qui s'en veu- annexa
›revaloir pour entrer dans les charges de sunt. *Ibid.*
se, à se juger eux-mêmes ; & encore
s disent, ou que Layman leur fasse dire
ls ne recherchent les biens temporels, que par- 2 Quia
'ils sont des dons de Dieu & des moyens qui bona etiā
t pour avancer la gloire de Dieu & le salut temporalia Dei do-
mmes; la seule conscience de plusieurs na sunt at-
oit suffire pour les desabuser, si l'igno- que media
qu'ils ont du fond de leur cœur n'estoit inservien-
: de quelque passion secrette qui leur tia ad di-
:oire qu'ils ne veulent du bien que pour vinā gloriam &
Dieu & les ames ; encore que leur con- hominum
fasse voir assez clairement, qu'ils veu- salutem
plutost le service de Dieu & des ames promovēdam. *Ibid.*
le bien. Car ils ne trouvent jamais le
trop grand, ny le service & les charges
›etites. Ils estiment davantage les bene-
›ù il y a plus de revenu & moins de tra-
& s'ils échangent, ce ne sera pas pour
:ndre un de moindre valeur, encore qu'il
›lus à travailler & à servir Dieu que dans
qu'ils veulent quitter.

ırrive même tous les jours & en toute
ntre que la langue de ces personnes tra-
ur cœur, en découvrant leur verita-
isposition. Car ils appellent ordinaire-
eux-mêmes meilleurs les benefices où
›lus de revenu ; & quand on leur parle
de

... leur cœur quand il agit nai-
ment & ſans reflexion, auparavant qu
que paſſion ſecrette le previenne & le
tenir un langage étudié qui repreſente
leur penſée que leur intention, & le
ſe exprimer les choſes autrement qu'el
ſont veritablement dans leur cœur & le
lonté.

Layman peut voir que ces maximes é
ges ſont entierement contraires aux prin
de l'Evangile & du Chriſtianiſme, & au
timent commun de tous les Peres, & p
culierement à celuy de Saint Auguſtin
S. Thomas, qui ſont ſi éloignez de cr
qu'on puiſſe rechercher une charge Eccle
ſtique, & particulierement un Evêché, p
le bien ou pour l'honneur temporel,
quelque maniere qu'on pretende le re
der, comme fin principale, ou comme mo
principale, qu'ils declarent qu'on ne le p
pas même deſirer pour le ſeul bien des a
& pour la ſeule gloire de Dieu : parce
c'eſt preſomption de ſe croire ſeulement ca
ble d'une dignité ſi eminente ...

'on remplisse dignement cette Augustin parlant de l'Episcopat, quite comme il faut de cette sçauroit toutefois legitimement *si ita teneatur & administretur ut ndecenter appetitur*. Et [1] S. Thoexpressément qu'*il juge que c'est le vouloir avoir autorité sur les au*nt un Evêché, comme il dit, *ervir, si on n'y est contraint par u*-*ble*.

S. Aug. lib. 19. de Civit. Dei, c. 19.

omme j'ay dit, a veu ces choestant luy-même l'autorité de ds Saints, il se contente de réneral, qu'il faut prendre leurs des conseils, & non pas pour lemens : *quod secundum consiutem praeceptum intelligi debet*. que de ne se pas laisser aller à la, c'est un conseil & non pas ement; que l'on peut, si l'on conseil que tous les Peres don-Augustin & S. Thomas; mais point obligé, à cause que quels disent le contraire avec Lay-

[1] Appetere proximis prodesse, est secundum se laudabile & virtuosum. Verũ quia prout est Episcopalis actus habet annexã gradus celsitudinem, praesumptuosum videtur quod aliquis praeesse appetat ad hoc quod subditis prosit, nisi manifesta necessitate imminẽte. *S. Th. 2. 2. q. 185. a. 7.*

I. POINT.

ux benefices : De leur possession, oit d'y presenter; où il est parlé de la Simonie.

qu'il y en a qui tiennent qu'ue qui seroit entré dans un beaise foy, & qui le tiendroit enqu'il n'y a point de droit, le

Bauny en sa prattique l. 3. c. 34. p. 589.

peut

l'Eglise, & ordonnances

Il est vray qu'il ajo *pour estre trop libre & de ne luy semble devoir estre* pesche pas le mal, & n qui l'autorise assez & d sortes de personnes de en disant qu'elle est t suistes. Car il s'ensuit d ble; & par consequen en conscience; puis qu Confreres qu'on peut sui bable, en la preferant plus probable. Desorte q moigne que cette opini n'est que pour le couvrir sçavent pas le fond de la qui autorise ce qu'il semb pas, & justifie ce qu'il s mne, & leur donne la li de tenir comme probab

Dieu & les hommes, & de nul effet,
;e que *ce droit toutefois n'est pas selon tou-*
ıduë de la rigueur, receu en France; dau-
'il n'est loisible de former aucune complainte
oit de telles gens aprés une possession de tre-
pacifique & sans trouble des benefices ainsi
ement acquis. Et peu aprés il cite quel-
.uteurs qui tiennent, *qu'il n'en faut que*
r en France consolider les dites resignations,
uerir le droit aux benefices que l'on auroit
Simonie.

;e qui donne encore sujet de croire que
e n'est pas éloigné de cette opinion
laquelle il n'ose pas se declarer à cause
: paroist trop odieuse, c'est que dans le
28. p. 538. parlant de la suspension &
iterdit qui dans le sentiment commun
.table empeschent d'entrer dans un be-
aussi-bien que d'en exercer les fon-
;, il dit que *quoy que ceux-là ausquels il*
écheu de recevoir un benefice dans une de ces
us, en puissent au for exterieur estre privez
ition de leurs crimes; il est toutefois vray-
ıble que devant Dieu ils ne sont obligez de
:ssaisir que par autorité de justice; conse-
ient qu'elle cessant, ils le pourront garder
'upule.

uy qui tient que ce que l'Eglise con-
: & punit comme un crime, ne laiss-
de subsister & d'estre valable devant
& qu'une personne qui est mal entrée
n benefice estant en interdit ou en sus-
n, *le peut garder sans scrupule*; peut
enir aussi que ceux qui acquierent un
ce de mauvaise foy & par Simonie, le
nt garder sans scrupule, particulierement
ıne possession de dix ans; puis que l'in-
terdit

paciace , ...
etiā ma- *foy*. Et peu apres traittant le
la fide, fit il ajoûte [2] *que celuy qui a obtenu*
eius Do- *hypocrisie en contrefaisant le saint*,
minus. *Sa* *que cause honteuse & deshonneste*,
verbo bene- *le resigner*.
ficium n.
14. *p.* 27. Ces mots, *ob turpem causam*
raux, & laissent la liberté de pe
dre tout ce qu'on voudra ; & d
turel ils signifient qu'on peut
benefice de qui que ce soit, n
par Simonie, mais aussi en reco
ctions les plus infames, & d
plus honteux qu'on luy aura p
est la plus criminelle & la plus
toutes les Simonies. Il n'y a
manifeste, ny malice cachée
voile de sainteté ; il n'y a ny hy
ction infame qui empesche d'a
ritable droit & une possession le
tes sortes de benefices, selon la

[2] Qui beneficiū obtinuit simulata sanctitate, vel ob turpem causam, nō tenetur resignare. *Ibid. n.* 23. *p.* 39.

pas-c'est le privilege particulier des patrons laï-us, & qu'en vertu de la fondation ils peuvent ratifier celuy qui leur est plus agreable, & presenter si bon leur semble. Car il avoüe que les patrons Ecclesiastiques n'ont pas ce privilege. *Il faut parler autrement*, dit-il, *des Prelats des patrons Ecclesiastiques, lesquels sont obligez par le devoir de leurs charges de donner à l'Eglise les meilleurs ministres qu'ils peuvent, & de choisir ceux qui sont les plus dignes pour leur conferer les benefices fondez du bien de l'Eglise, sans gratifier personne.* Sa raison, pour ce dernier point, est premierement, parce que cela de soy-même n'est pas bien, & 3 *qu'il n'est pas permis de conferer un benefice à une personne qui en est digne, en laissant un autre qui est plus digne.* En second lieu; 4 *parce que cela tourne au prejudice de l'Eglise. Et enfin parce que c'est commettre le peché d'acceptation de personnes dont il est fait mention au chap. 42. de l'Ecclesiastique : Prens garde de manquer en faisant acception de personnes. Et au 2. de l'Epistre de S. Jaques : Si vous faites acception de personnes, vous commettez un peché.*

Il faut donc qu'il pretende que les patrons laïques ont pouvoir de faire une chose illicite, de faire tort à l'Eglise, & de commettre le peché que l'Ecriture appelle acceptation de personnes, & qu'elle condamne en tant de lieux : C'est à dire qu'ils ont pou-

1 Siquidem hic specialis favor seu privilegiū ratione fundationis ipsi concessum ac reservatum est, ut alicui gratificari possit, & quem voluerit præsentare. *Layman l. 4. tr. 2. c. 15. n. 7. p. 65.*

3 Alia est ratio de prælatis & de patronis Ecclesiasticis, quibus ex officio incumbit, Ecclesiæ quam optime possunt prospicere, & beneficia ex bonis Ecclesiæ fundata sine ulla personarum acceptatione dignioribus conferre. *Ibid.* 3 Quia illicitum est conferre beneficium digno, prætermisso digniori. *Ibid. n. 6. p. 65.*

4 Tum quia id cedit in detrimentum Ecclesiæ, tum quia committitur peccatum acceptionis personarum, de quo mentio fit apud Ecclesiasticum *cap. 42. Ne accipias personam ut delinquas. Et Jacobi 2. Si accipitis personas, peccatum operamini. Ibid.*

joüiſſance triennale ...
ſeroit acquis contre les loix Conci
l'Egliſe, & ordonnances des Pa
Il eſt vray qu'il ajoûte,
pour eſtre trop libre & de perill
ne luy ſemble devoir eſtre ſuivie
peſche pas le mal, & n'excu
qui l'autoriſe aſſez & donne
ſortes de perſonnes de ſuivr
en diſant qu'elle eſt tenuë
ſuiſtes. Car il s'enſuit de-là
ble; & par conſequent q
en conſcience; puis qu'il
Confreres qu'on peut ſuivr
bable, en la preferant m
plus probable. Deſorte qu
moigne que cette opinion
n'eſt que pour le couvrir
ſçavent pas le fond de la d
qui autoriſe ce qu'il ſemb
pas, & juſtifie ce qu'il ſe
mne, & leur donne la li
de tenir comme probab
mnent comme perilleux,

gne, qu'il en peut faire ce qu'il
ıme de son bien, & en disposer se-
raisie, · même contre les loix de
l'Eglise, qui commandent de choi-
lleurs & les plus capables pour
es & les charges Ecclesiastiques,
Layman même le reconnoist icy:
moyen les beneficiers auront plus
ır leurs benefices & sur leurs char-
les seront plus à eux que les biens
& profanes ne sont aux proprie-
n'en peuvent disposer que selon
viles & selon le droit humain &

iere raison de Lessius est [1] *que le
nant son benefice, n'estoit pas obli-
davantage qu'eust fait un autre de
pacité. D'où vient qu'il ne fait point
l'Eglise en prenant un semblable pour
sa place.* C'est à dire que quand
ou un Evêque auroit autant de
le vertu qu'en ont eu les premiers
e l'Eglise, & qu'il auroit tous les
possibles & necessaires pour bien
iarge, il ne seroit pas obligé de
ieux qu'il pourroit; mais qu'il
quitte en faisant comme le plus
le plus mediocre de tous les Eccle-

[1] Cum possideret, non tenebatur plus facere quā mediocriter idoneus faceret: unde non facit injuriā Ecclesiæ talem sibi substituēdo. *Ibid.*

est d'autant plus remarquable,
nnoist au même lieu, & prouve
noignage de l'Ecriture & des Pe-
ır l'exemple d'Aaron & de Saul,
choisir pour pasteurs & pour bene-
plus saints & les plus capables. Ce
irme encore par l'exemple de Da-
le vieil Testament, & de S. Pierre

de l'intereſt temporel, n'y aya
parence que l'Egliſe vouluſt p
temporel à la vertu & à la p
Dieu & elle-même demande d
ſtres.

Ce que Layman dit des patr
Leſſius le dit pareillement de ce
gne un benefice en faveur d'u
quelqu'un, dit il, *reſigne ſon ben
d'un autre, il n'eſt pas neceſſaire q
plus digne qu'il pourra*, pour le
Dequoy il allegue pluſieurs raiſ
*rement, parce que c'eſt la couſtun
la ſorte*, ſoit que cette couſtume
ou mauvaiſe. *En ſecond lieu, par
pas ſa charge d'établir un miniſtre*
Comme ſi la grace que l'Egliſe
luy permettre de choiſir un ſuc
l'obligeroit pas davantage à la re
en luy preſentant celuy qu'il po
le plus capable de la ſervir en ſ

1 Si quis reſignat beneficiũ ſuum in favorẽ alterius, nõ eſt neceſſe ut quærat digniſſimum. *Leſſius lib. 2. de juſt. & jur. c. 34. d. 13. num. 61. p. 396.*

Sic enim rece-

:esigne, qu'il en peut faire ce qu'il
omme de son bien, & en disposer se-
antaisie, même contre les loix de
de l'Eglise, qui commandent de choi-
neilleurs & les plus capables pour
:fices & les charges Ecclesiastiques,
ıe Layman même le reconnoist icy:
ce moyen les beneficiers auront plus
t sur leurs benefices & sur leurs char-
. elles seront plus à eux que les biens
els & profanes ne sont aux proprie-
ui n'en peuvent disposer que selon
civiles & selon le droit humain &

emiere raison de Lessius est [1] *que le*
r tenant son benefice, n'estoit pas obli-
ire davantage qu'eust fait un autre de
capacité. D'où vient qu'il ne fait point
à l'Eglise en prenant un semblable pour
en sa place. C'est à dire que quand
ré ou un Evêque auroit autant de
e de vertu qu'en ont eu les premiers
s de l'Eglise, & qu'il auroit tous les
ges possibles & necessaires pour bien
charge, il ne seroit pas obligé de
mieux qu'il pourroit; mais qu'il
it quitte en faisant comme le plus
& le plus mediocre de tous les Eccle-
es.

ui est d'autant plus remarquable,
connoist au même lieu, & prouve
émoignage de l'Ecriture & des Pe-
par l'exemple d'Aaron & de Saul,
ut choisir pour pasteurs & pour bene-
es plus saints & les plus capables. Ce
nfirme encore par l'exemple de Da-
ıs *le vieil Testament*, & de S. Pierre

1 Cum possideret, non tenebatur plus facere quã mediocriter idoneus faceret: unde non facit injuriã Ecclesiæ talem sibi substituẽdo. *Ibid.*

dé des ...

trons lays n'ayent pas ...
aufquels ils prefentent, & que
ait accordé ce droit par pure fave
d'autres raifons plus honnefte
de l'intereft temporel, n'y ayan
parence que l'Eglife vouluft pre
temporel à la vertu & à la pe
Dieu & elle-même demande da
ftres.

Ce que Layman dit des patr
Leffius le dit pareillement de ce
gne un benefice en faveur d'u
quelqu'un, dit-il, *refigne fon be*
d'un autre, il n'eft pas neceffaire
plus digne qu'il pourra, pour l
Dequoy il allegue plufieurs ra
rement, parce que c'eft la cou
la forte, foit que cette couftu
ou mauvaife. *En fecond lieu,*
pas fa charge d'établir un min
... la grace que l'E

1 Si quis refignat beneficiũ fuum in favorẽ alterius, nõ eft neceffe ut quærat digniffimum. *Lef-* ... *lib. 2.*

qui le resigne, qu'il en peut faire ce qu'il veut, comme de son bien, & en disposer selon sa fantaisie, même contre les loix de Dieu & de l'Eglise, qui commandent de choisir les meilleurs & les plus capables pour les benefices & les charges Ecclesiastiques, ainsi que Layman même le reconnoist icy: & par ce moyen les beneficiers auront plus de droit sur leurs benefices & sur leurs charges, & elles seront plus à eux que les biens temporels & profanes ne sont aux proprietaires qui n'en peuvent disposer que selon les loix civiles & selon le droit humain & divin.

La derniere raison de Lessius est [1] *que le beneficier tenant son benefice, n'estoit pas obligé de faire davantage qu'eust fait un autre de moyenne capacité. D'où vient qu'il ne fait point de tort à l'Eglise en prenant un semblable pour mettre en sa place.* C'est à dire que quand un Curé ou un Evêque auroit autant de grace & de vertu qu'en ont eu les premiers Pasteurs de l'Eglise, & qu'il auroit tous les avantages possibles & necessaires pour bien faire sa charge, il ne seroit pas obligé de faire le mieux qu'il pourroit; mais qu'il en seroit quitte en faisant comme le plus simple & le plus mediocre de tous les Ecclesiastiques.

[1] Cum possideret, non tenebatur plus facere quá mediocriter idoneus faceret: unde non facit injuriā Ecclesiæ talem sibi substituēdo. *Ibid.*

Ce qui est d'autant plus remarquable, qu'il reconnoist au même lieu, & prouve par le témoignage de l'Ecriture & des Peres, & par l'exemple d'Aaron & de Saul, qu'il faut choisir pour pasteurs & pour beneficiers les plus saints & les plus capables. Ce qu'il confirme encore par l'exemple de David dans le vieil Testament, & de S. Pierre

dans Dieu même. En effet il n
de bon sens & de bonne consi
se crust deshonoré qu'on luy
pouvoir de faire le mal, ou
rer avantage & se glorifier l
pouvoir donner à son Prince
qui ne sçauroient pas leurs cl
amy des serviteurs infideles,
pres enfans des precepteurs
verneurs incapables de les i
les conduire; particulieremen
leur en donner de meilleurs
me facilité qu'il leur en d
mauvais.

Et neanmoins ce Jesuite pre
pe, dont la charge eminente e
rité; & qui est le premier mi
SUS-CHRIST, son Vicaire
pere commun des fideles qui s
puisse non seulement contre le
glise qui est leur mere & l'épou
CHRIST, mais aussi contr
la Foy & de la raison, aband

norable au Pape, plus desavantageuse à Eglise, ou plus favorable au vice & au libertinage des hommes du monde, qui ne cherchent à s'introduire dans les charges de Eglise que pour le bien, & ne desirent le ien que pour l'employer à entretenir leur mbition & leur luxe, & les autres desordres de leur vie toute seculiere.

II. POINT.

De la Simonie.

NOus diviserons ce qui regarde cette matiere en deux Paragraphes. Dans le premier nous representerons la Simonie palliée, vec divers moyens que les Jesuites donnent our la déguiser. Dans le second nous la verons toute à découvert & manifeste, & comme ils la soûtiennent & la justifient même n cet estat.

§. I.

La Simonie palliée & déguisée par les Jesuites.

Divers moyens qu'ils donnent pour la couvrir, avec les principales raisons, distinctions & vaines subtilitez dont ils se servent pour l'excuser & la justifier.

NOus avons déja veu au Chapitre precedent que selon le sentiment de quelques-uns, au rapport de Bauny, on peut urger l'entrée Simoniaque dans un benece sans penitence & sans dispense, en lais-

[illegible] jugement des hommes
[illegible]
[illegible] luy-même [illegible]
[illegible] & le mépris que l'on
de l'Eglise. Et il [illegible]
des moyens & des expédiens
pour acquérir la Simonie.
d'autant des regles que les p
meilleurs des Casuistes ont et
matiére & pour condamner la S
recommandent en general qu
de donner de l'argent, de r
ces, de promettre faveur, (
services & solliciter par priere
un benefice: comme aussi de
donner benefice pour argent
reçeus ou à recevoir, pour o
faveur, ou se delivrer de quel
ils sçavent si bien accommo
les choses, que ce qui est un
Simonie manifeste par les re

ant son benefice, pourveu que cette in-
on ne soit pas la premiere & la principale
porte à donner le benefice : *Si des bene-*
, dit-il, *non principaliter, sed secundario*
um temporale.
obar rend cette maxime plus intelli-
& plus aisée à pratiquer, deman-
comme il fait, [1] *si sans se rendre su-*
le Simonie on peut donner quelque chose
y qu'on employe pour demander un bene-
Il répond d'abord, suivant la regle
ale, [2] que *c'est Simonie de donner quel-*
ose à un homme, afin qu'il intercede en-
e collateur du benefice. Mais l'expedient
enseigne pour pallier & eluder la Si-
e est tel : [3] *Si vous donnez quelque cho-*
Jean pour gagner Antoine, afin qu'il vous
d'intercesseur auprés du Collateur, vous
rez point craindre la Simonie, selon le
ent de Vasquez & de Sanchez qui cite &
asquez.
est à dire qu'il ne faut pas bailler l'ar-
immediatement à la personne même
ui depend le benefice, ny à celuy qui
it demander ; mais à un tiers qui ga-
la faveur de celuy qui a credit auprés
ollateur pour le porter à l'accorder : ain-
obtiendra un benefice par argent sans
nie, suivant Vasquez, Sanchez, & E-

Sa verbo Simonia n. 2. p. 652.

1 Pro intercessione ad beneficium potest aliquid dari sine Simoniæ suspicione? *Escob. tr. 6. exam. 2. c. 6. n. 43. p. 709.*

2 Si v.c. das aliquid Antonio ut intercedat apud Petrum collatorem beneficii, Simoniacus es.

3 Si autem das aliquid Joanni ut

res, hors du danger de Simonie :
periculo non laboratis, & même exe
soupçon de Simonie, *& sine Sim*
spicione, pourveu que vostre inter
le bien suivant leur avis, & que
sprit ne s'égare pas dans ces détou
qu'il tienne bien le chemin qu'ils
quent.

Emanuel Sa propose le même e
d'une autre maniere qui semble en
facile & plus courte. Car il dit que l'
donner de l'argent ou autre chose de
une personne de qui on veut avoir
fice, le donnant, non directement
voir le benefice, mais pour gagner so
par le moyen de laquelle on espere o
benefice. [1] *Il n'y a point de Simonie,*
resigner un benefice en faveur d'un autre,
plus qu'à donner quelque chose à celuy don
un benefice, pour gagner son amitié, &
suite le benefice.

Non est
onia
ntiare
eficiū
favorē
rius,
nec si
det
btinē-
ami-
im ex

Ils donnent un autre expedient à c
sont pauvres & qui n'ont point d
qui est de tascher de gagner le ben

tenir ensuite le benefice : [1] *Si on pretend nefice comme recompense des services*, dit Fillius, *c'est Simonie. Si on l'espere de l'obtenir liberalité de celuy qui le confere, par le moyen amitié que l'on a acquise par ses services, ce point Simonie.*

quoy que de ces deux intentions, dont est de gagner l'amitié de celuy que l'on & l'autre de gagner le benefice, celle-ît la principale ; toutefois il n'y aura t de Simonie, selon ce Jesuite, comme peut voir par la decision qu'il donne au le lieu sur un cas pareil. [2] *Si l'intention anoine, dit-il, estoit de recevoir les distributions comme le prix du divin Office : il seroit Simoniaque. Car il vendroit une chose spirituelle un gain temporel ; mais s'il pretend les rece- comme une recompense de son travail, laquelle ée & assignée pour l'entretien des ministres de l'ise, c'est une chose permise, encore que dans cedé sa principale intention soit d'avoir les ibutions.*

a seule difference qu'il y a est que ce Chanoine donne une chose spirituelle pour une porelle ; sçavoir les prieres & le service di- pour les distributions ; & celuy dont il t question au cas precedent, donne au raire une chose temporelle pour une spirituelle, sçavoir son service & sa peine pour un benefice. Et comme le Chanoine e le peché de Simonie qu'il commettroit apportoit son Office immediatement aux ibutions, en les pretendant, non comme la recompense de son Office, mais comme celle de son travail & de la peine qu'il a à dire

1 Si beneficium speretur ut pretium servitii, est Simonia; si vero ut conferendum ex liberalitate & amicitia conciliata ex servitiis, sic non est Simonia. *Filliutius tom. 2. oper. mor. tr. 34. c. 2. n. 29. p. 534.*

2 Si Canonicus intenderet distributiones tanquam pretium divini Officii, sic esset Simoniacus. Venderet enim rem spiritalem propter lucrum temporale : Si vero tanquam stipendiũ laboris debitum in sustentationem ministrorum Ecclesiae, sic esset licitum, etiamsi hoc pacto illas principaliter dat. *Ibid.*

en cette forte, comme ce ... par tou
eſt permis au Chanoine de char
ſiſter à l'Office, pour avoir les d
en la maniere qu'il a exprimée ;
ſon intention principale ſoit de
etiamſi hoc pacto illas principaliter
il faut dire pareillement, ſelon l
qu'il eſt permis de ſervir pour gagn
nes graces d'une perſonne, & en
nefice qui eſt en ſon pouvoir, e
l'intention principale que l'on a, ſ
le benefice; *etiamſi hoc pacto benefici*
paliter intendat.

Voilà les regles les plus genera
les expediens les plus ordinaires de
logie des Jeſuites pour pallier & c
Simonie ; & quoy qu'elles ſoient
ſées à entendre & à prattiquer ; t
Filliutius les rend encore plus facile
claires par divers exemples qu'il prop
premier eſt de celuy qui donneroit u
fice ou un autre choſe ſpirituelle, po
livrer d'un mal temporel. Car il tient

Dico 2.
ltis
... peut donner en plus...

i particulierement ces cas en cette ma-
re.

Premierement si on donne une chose spirituel- celuy qui fait du mal, ou qui menace d'en , sans faire pacte avec luy, dans l'inten- de le gagner & de l'appaiser, il n'y aura au- Simonie.

1 Primo si absque pacto detur res spiritalis malefactori vel cominanti malum, ea intentione ut cesset & benevolus reddatur, nulla erit Simonia. *Ibid.*

témoigne qu'il y auroit Simonie s'il y a- pacte; C'est à dire si on donnoit le be- e à condition de cesser la violence; com- si on ne faisoit pas la même chose en ef- e devant Dieu, quoy que non en paro- lors que l'un donne & l'autre reçoit un efice à cette même intention. Il pretend amoins qu'il n'y a point de Simonie, mê- nterieure & mentale: *Nulla est Simonia, etiam mentalis*; [2] *parce que l'intention n'est le recevoir le prix du benefice, mais de gagner itié de celuy à qui on le donne.*

2 Quia intentio non est de recipiciendo pretio, sed de concilianda benevolentia illo medio. *Ibid.*

n pourroit se servir du même pretexte nd il y auroit un pacte exterieur & par é- ; & on prouveroit aisément par cette rai- , qu'il se pourroit faire sans Simonie, en nt qu'on promet le benefice, non comme mpense du repos & de la paix qu'on de- , mais comme un moyen de gagner l'a- é du persecuteur afin qu'il cesse de nuire. ion seulement cette espece de Simonie, aussi toutes les autres peuvent estre justi- par cette raison & par cette excuse qui n'a eulement de couleur. Car quelle appa- e y a-t-il qu'on donne par amitié un be- e à un ennemy declaré, lors qu'il tour- te celuy qui le donne? Et qui ne voit n ne luy donne pas par amitié ny par bon- olonté, comme ce Jesuite suppose; mais ment par force, ou pour se delivrer

...ny plus raison il pretend qu'il n'y aura point d...
en cas même qu'on fist pacte, & ...
& d'autre on exprimast son intent...
1 Si in- roles. 1 *Si celuy qui veut faire du ...
tētio ver- *mence le premier & menace de mort*
bis profe- *dont il veut avoir le benefice n'y reno...*
ratur & *luy baille.* Sa raison est : Parce que ...
incipiat à raison de menacer celuy qui donne ...
malefa- fice pour échaper ses menaces, 2 ...
ctore qui *pas sa delivrance du mal dont il est mena...*
commine- *me un prix & une recompense ; mais co...*
tur, v. c. *fet qui naist d'un acte spirituel comme d'u...*
mortem, *tion necessaire.*
si bene- Comme s'il ne falloit que chan...
fitio alter mots pour changer les crimes en ver...
renuncia- pour oster la Simonie d'une action Si...
rit, vel que. Cette raison aussi-bien que la p...
ntulerit. re, peut servir pour couvrir toutes so...
d. Simonies, quelque claires & quelqu...
Si com- dentes qu'elles puissent estre. Car cel...
natio donnera un benefice pour de l'argent, ...
e fiat, dire pareillement que son intention n'...
io ma- de prendre l'argent comme le prix ...
on in-
itur
retiũ,
it ef-
s cō-
s ex ce qu'il ...

Que si les menaces de cet ennemy [1] *sont injustes, & qu'il ne les fasse que pour intimider & contraindre son homme à luy ceder une chose spirituelle*, Filliutius dit qu'il n'y a point de Simonie à luy donner un benefice pour l'appaiser: [2] *Parce que ce n'est pas tant le luy donner, que le luy laisser dérober & prendre par force.* Et encore, parce que ce qui en revient à celuy qui le donne, sçavoir la delivrance du mal dont il estoit menacé, n'est pas considerable ny estimable à prix d'argent; en sorte qu'on peut dire qu'il ne reçoit rien pour le benefice. Il faut bien neanmoins que la delivrance de ce mal soit quelque chose en effet, & qu'elle soit considerable dans l'esprit de celuy qui la reçoit, puis que pour l'avoir il se resout à donner un benefice lequel il estime beaucoup, & qu'il n'eust jamais pensé à donner sans cela. Ce qui est encore plus clair lors qu'il est menacé de la vie ou de l'honneur, qui sont des biens plus considerables que tous les autres, puis qu'on ne fait pas difficulté de donner tous les autres biens pour conserver l'honneur & la vie. De sorte que donner un benefice pour conserver sa vie ou son honneur, est une plus grande Simonie, que de le donner pour avoir de l'argent & du bien.

De dire que celuy qui dans la crainte de perdre la vie ou son bien donne un benefice pour conserver l'un & l'autre, ne donne pas le benefice; mais qu'il le laisse seulement prendre; *Non tam dat, quam permittit ab alio surripi*, c'est se joüer des paroles, & des hommes. Car soit qu'un serviteur donne le bien de son maistre, soit qu'il le laisse derober, il en est également responsable; & sa

1 Si fiat injuste, quia incutitur metus ad extorquendum munus spirituale.

2 Tunc alter moraliter nō tam donat, quam permittit ab alio surripi. *Ibid.*

Neque ipse censetur aliquid recipere, quia nō est bonum æstimabile pretio quod confert is hoc ipso quo cessat injuriam inferre. *Ibid.*

tion, en offrant une chose spirituelle à ce
menace, pour l'arrester, en ce cas si l'a
fait du mal injustement, & qu'il n'interv
cun pacte de donner une chose pour l'autre
point de Simonie; mais c'est redimer une
temporelle, par un moyen spirituel; ce q
en donnant gratuitement, ou promettan
ner une chose spirituelle afin de porter l'aut
mitié à cesser sa vexation.

Il n'est pas aisé de comprendre les r
les de cette doctrine qui dit qu'on do
tuitement ce qu'on donne pour se
d'un mal; qu'on donne par amitié c
donne à un ennemy & à regret, n
vant l'appaiser autrement; qu'on
sans condition & sans pacte ce qu'on
ne qu'à condition d'avoir la paix,
n'estre pas persecuté; qu'on peut
la delivrance d'un mal temporel
moyen spirituel, sans donner une ch
rituelle pour une temporelle; & q
donnant à cette intention & à cette
tion, on ne laisse pas de la donner
tement; & enfin qu'on peut donn

es mensonges & ces contradictions
nt les conditions necessaires des-
epend l'absolution du crime de Si-
e Filliutius promet à ceux qui vou-
re son opinion : en sorte que si on
dele & exact à le suivre dans tous ses
égaremens d'esprit qu'il marque &
ose ; & si on ne veut pas dire avec
on ne peut pas s'imaginer & se fai-
soy-même tout le contraire de ce
eut & de ce que l'on sçait, assuré-
tombera en Simonie : C'est à dire
eviter ce mal, selon la Theologie
es, en le faisant, il faut renoncer
nent à sa conscience, mais aussi à la
u sens commun, & devenir insen-
re semblant de l'estre, pour ne pas-
ur Simoniaque au jugement de ces
encore qu'on le soit en effet, & de-

us propose encore trois autres cas
nce sur ce même sujet. [1] *Premiere-*
nande s'il est permis de donner un benefice
demandé par un Prince ? La difficul-
: question est en ce que si vous refu-
ice, vous vous mettez en danger de
e charge ou autre chose considerable
pretendez de luy ; & si vous luy
e benefice, il vous donnera appa-

1 Primo an liceat dare beneficium ad petitionē Principis ? *Filliutius ibid. n.*10. *p.* 164.

nie a donner un benefice pour …
grace d'un Prince, ou pour conse
mitié laquelle est sans doute une …
porelle, qu'à le donner pour une …
comme si ce n'estoit pas même le
fectivement pour une charge, que
pour l'amitié & les bonnes graces
qu'on ne regarde & qu'on ne des
ver que pour avoir cette charge.
me donc donne son benefice & po
nes graces du Prince, & pour la …
espere de luy, mais principaleme
charge, puis qu'il ne desire & n
les bonnes graces du Prince, que
nir de luy la charge. De sorte qu
ainsi son benefice pour deux chose
les, au lieu d'eviter la Simonie
met plutost double, ou s'il n'y e…
elle est plus grande que s'il le don
diatement & seulement pour la
pretend.

Une autre question presque pa
An sit le-cy, que Filliutius propose enco…
…onia *y a Simonie à donner un benefice à*

pour obliger à ce payement, *il n'y*
imonie, encore que l'intention
it un benefice, d'avoir le paye-
:bte, & que le debiteur sçache
ı qu'on a, & reçoive le bene-
dition; Que si cela n'est point
: une Simonie, parce qu'il
de pacte exprimé en paroles
pourra dire que celuy qui don-
ıdise à un autre, sans faire
uy, parce qu'il sçait bien que
ınoist le prix, & qu'il sçait son
ce qu'il en veut avoir, ne vend
ıandise, mais la donne gratuï-

en troisiême lieu, [1] *si la crain-*
ıaſtiment peut donner lieu à la Si-
ı d'éclaircir la question, il la
:xemple: [2] *Comme si on presen-*
le fils d'un Juge, à condition qu'il
'iminel, ou qu'il moderera, con-
la peine qu'il merite, ou fera au-
'able. Il répond avec la même
avec la même distinction
ıx deux autres cas: 3 *Que s'il se*
cte, il est clair qu'il y a Simo-
'y a point de pacte, & qu'on ait
'ion de gagner l'amitié du Juge,
de luy faire ensuitte commettre u-
'stice, en absolvant celuy qui est
ıinel, ou bien en moderant injuste-
ı'il merite, en ce cas il n'y a point
,
Selon

1 An timor justæ punitionis faciat Simoniam? *Ibid.*

2 Ut si præsentetur ad beneficium filius Judicis, ut absolvat reum, vel mitiget pœnā injuste, & similia.

3 Respōdeō: si pactum intercedat, claram esse Simoniā; pactum, sed intentiō solius amicitiæ alte-
'o illam ad injustam actionem absolvendi no-
vel mitigandi pœnam injuste, sic non est Si-

son argent il recevroit cette puissance ;
seulement qu'il leur offrit de l'argent po
induire à la luy donner, exprimant so
tention sans marchander ny faire aucun
en termes exprés.

Et comme Filliutius dit encore, ainsi
nous venons de voir, qu'on peut donn
benefice à un Prince pour conserver ses
nes graces, & obtenir ensuite une ch
qu'on peut pareillement rendre service
donner de l'argent à un collateur pour g
son amitié, & par son amitié obtenir u
nefice, ainsi que soûtient Emanuel Sa,
qu'en l'un ou en l'autre cas on soit Sim
que: on pourra dire aussi, ce qui est
vrai-semblable, que Simon le Magicien
tendoit gagner les Apostres par son arg
& ensuite obtenir d'eux la puissance de
ner le S. Esprit ; & partant qu'il n'a
commis Simonie, suivant les regles
principes de la Theologie des Jesuites
ainsi il ne faut point s'étonner si cette T
logie est propre pour absoudre les disci
puis qu'elle est capable de justifier le

:y sur ce sujet, est; s'il est permis de de l'argent pour faire élire un amy ou me à un benefice, croyant que les rs veulent en élire un autre qui n'est pable? Et expliquant la question par nple, il dit que c'est un cas qui se pro- ordinaire; [1] *Sçavoir si lors qu'on void omme indigne va estre éleu Pape, ou ce- st visiblement moins digne de cette charge utre, on pourroit redimer par argent cet- tion, afin que l'élection se fist dans l'or- justice.* Il répond, [2] *qu'en ce cas il n'y de Simonie à donner de l'argent aux Ele- ur les empescher d'élire celuy qui est indi-* comme il ajoûte aprés; [3] *pour fai- celuy qui est digne, ou plus digne qu'un* Sa raison est: [4] *parce qu'en ce cas on ne s l'argent pour une chose spirituelle, ny nt pour l'usage ou la suspension de l'u- ne puissance spirituelle, mais pour em- une injustice.* Ou bien, comme il dit aprés; [5] *parce que ainsi on ne donne pas pour l'exercice d'une charge spirituel- is pour rendre bon cet exercice.* Il veut di- celuy qui veut procurer un benefice, : élire un Pape par cette voie, ne don- l'argent à ceux qui ont pouvoir d'é- ir l'exercice de ce pouvoir, ou afin sent simplement de ce pouvoir; mais 'ils appliquent & determinent l'u- ce pouvoir à une personne digne; c'est

1 Casus communis est de summo Pontifice eligẽdo qui indignus esset, vel evidenter minus dignus, an liceat eam vexationẽ redimere pecunia, ut electio juste fiat? *Filliutius ibid. c. 11. n. 11. p. 172.*

2 Respõdeo & dico non esse Simoniã in eo casu dare pecuniam electoribus ut non eligant indignum.

3 Pro e- digno vel digniori. 4 Quia in tali casu non :cunia pro re spirituali, vel pro usu potestatis spiri- nec pro non usu ejus simpliciter; sed pro cessatio- :sistentia ab injustitia. 5 Quia sic non datur pro exercitio spiritualis muneris, sed tantum pro de- ione, ut dicunt Theologi, quoad specificationem.

ment quelqu'un ; mais pour eure
culier celuy qui est digne, ou le plu
comme sera celuy à qui on desire p
charge ou le benefice.

C'est une invention excellente p
duire sans scrupule la Simonie dan
conclaves des Cardinaux, & à plu
son dans toutes les nominations &
des moindres charges & benefices d
n'y ayant rien de si aise que de se
que celuy pour qui on brigue est p
& surpasse les autres ou en pieté,
ctrine, ou en prudence, ou en au
en quelque autre qualité avantage
se; & qu'ainsi on peut donner
pour luy sans Simonie; & que p
raison un homme en peut donne
même, se pouvant croire plus ca
vir l'Eglise, qu'aucun de ses conc

Il faut donc conclure, selon la
Jesuites qu'il n'y a plus de Simoni
de l'argent, que pour les indigne
me personne de ceux qui aspirent
& aux benefices de l'Eglise, n'en

us celuy qui en donne pour soy-mê-
:vient par cela seul indigne, quand
ts il auroit les meilleures qualitez, &
seroit le plus capable du monde; en-
ıe celuy-là même qui n'a pas sceu
ait donné de l'argent & des presens
y, est obligé, des qu'il le sçait, de re-
à la dignité qu'il a obtenuë par une
illegitime, & de s'en estimer indigne;
aussi il sera jugé tel, & son élection
larée Simoniaque par le jugement de
, si on prouve qu'elle ait esté faite par
en quelque maniere que ce soit, &
e merite qu'on puisse pretendre dans
ui a esté éleu de la sorte.
toire Ecclesiastique pourroit fournir
rs exemples de personnes qui ont esté
: des charges de l'Eglise par cette rai-
omme aussi des Saints qui y ont eux-
i renoncé & qui les ont quittées de
opre mouvement, ayant appris que
arens ou leurs amis à leur insceu a-
donné quelque chose pour les leur fai-
r, ou y avoient employé quelqu'une
ies que nous venons de voir que la
ogie des Jesuites approuve & justifie.
y a, je m'assure, personne qui aprés a-
u tout ce que nous avons rapporté des
les Jesuites, & consideré la diversité &
.té des expediens qu'ils donnent pour
& déguiser la Simonie, ne voie clai-
t qu'il n'y en a point de si grossiere &
:nte, qui ne se puisse excuser & justi-
: cette voie, & qu'on a raison de dire
'y a plus aujourd'huy de Simonie que
:ux qui n'ont point d'esprit, & qui ne
issent point quelque Jesuite pour ap-
pren-

La Simonie manifeste & découverte, nuë & autorisée par Valentia Jesu

NOus donnons un Chapitre ap lentia, pour expliquer son sentir chant la Simonie, parce qu'il en p autre maniere & plus ouvertemen autres. Car sans se mettre en peine les vaines subtilitez dont ses Confr vent pour pallier & déguiser ce vic presente tel qu'il est, sans voile & texte, & en cet estat même il se d luy., & entreprend de le justifier.

Je ne voudrois pas pour cela seu lument qu'il fust plus en faute, ou estre condamné plus severemen Confreres, puis qu'ils sont to dans les mêmes sentimens, & qu'i poussez du même esprit & ten me fin, encore qu'ils tienne voies, & qu'ils parlent diverse Valentia declare plus nettement ... sa pensée, il paroist

e confirmez dans leur mauvais estat
nauvaise pratique, voyant que ce Je-
approuve & les autorise ouvertement;
s ceux qui ont quelque crainte de
quelque soin de leur conscience, au-
m'assure, horreur de ce vice & de ce
qu'on ose aujourd'huy produire en
& faire voir à découvert & sans mas-
ur l'apprivoiser, ce semble, & le fa-
r avec les hommes, afin de le faire en
brasser & suivre avec plus de liberté &
de conscience.

utres Jesuites reconnoissent de la Si-
n plusieurs cas qu'ils proposent sur
tiere, mais ils taschent de la purger
xcuser en la couvrant sous divers pre-
subtilitez qu'ils ont trouvées pour la
. Valentia prend une voie plus cour-
declare qu'il n'y a pas absolument de
e dans la pluspart de ces mêmes cas,
ils les proposent.

-là *disent* que pour eviter la Simo-
s les traittez Simoniaques, il faut
garde 1. De ne point faire de pacte
2. De ne donner ou recevoir chose
elle, principalement pour une spiri-
3. De ne la donner comme prix ou
nse, mais comme reconnoissance &
té. 4. De ne la donner pour acheter
spirituelle; par exemple un bene-
ais pour gagner l'amitié & les bonnes
e celuy de qui on le veut avoir. Mais
a tient que nonobstant toutes ces con-
ons, & dans toutes ces circonstances
il est permis de doner de l'argent pour
efice, ou toute autre chose temporel-
une *spirituelle*, pourveu seulement
qu'on

bles & plus relevées en merite &
que celles-là, comme nous allons
par ses propres paroles.

Ce Jesuite donc parlant de la ma
on peut traitter des benefices, & d
de satisfaire à diverses difficultez q
vent former sur cette matiere,
semble qu'il faut répondre que devant
conscience ces circonstances & autres
sçavoir de donner une chose spirituell
ment pour une temporelle, & d'en tra
condition, ne rendent pas l'action Sim

Il dit la même chose, & il l'ex
core plus clairement peu aprés en c
[2] *On peut donner une chose spirituell*
ment pour une temporelle, comme pou
sorte neanmoins que la temporelle ne
de la spirituelle, comme si on estimoit p
porelle que la spirituelle; mais la con
lement comme fin de la volonté & du
par lequel on se porte à conferer la chose
& en cette maniere il n'y a point de Si

Vide- respõ- dum in qui- con- tiæ & si- es cir- stan-, nem- quod itale ar cipa- r pro- tem- ale d in- eniat tum; effi- Si-

ccevoir les choses temporelles pour les spiri-

Et si on ne sçait pas en quelle manie-
t permis de s'obliger par promesse, de
r une chose temporelle pour une spiri-
, il l'apprend, en disant que [1] *c'est en*
issance de quelque bon office, lequel en cet-
ité generale de bon office merite recompen-
me selon la justice.

y a point de benefice ny de chose sain-
on ne puisse vendre & acheter par cet-
:, disant qu'on ne donne pas l'argent
e spirituel, comme en effet il n'y en a
qui ait cette pensée, mais seulement
: temporel du benefice, & pour le bon
de celuy de qui on le reçoit, conside-
e bon office en general, comme un
& une faveur *qui merite recompense* [illegible]
n la justice.

Lais *quand on le considereroit en particulier*
: bon Office spirituel, il merite aussi, selon
iite, une reconnoissance liberale; & *en cette*
l est permis en conscience de promettre une
emporelle pour une spirituelle. Tenir ce dis-
, c'est blesser le sens commun pour pal-
Simonie par un Sophisme. Car toute
tion par promesse repugne à la recon-
ıce liberale & gratuite; & celuy qui
e par écrit ou par traité, ne gratifie &
onnoit plus liberalement, mais il paye
ıcquite de ce qu'il doit en executant ce
promis.

si celuy qui traite d'un benefice par ar-
donne son argent pour avoir le bene-
ans penser à reconnoistre la bonne vo-
le celuy qui le luy donne, auquel il
iit pas même avoir obligation, & ce-
i reçoit l'argent, ne le reçoit pas com-

1 Videlicet tanquam gratificationẽ quandam cujusdam officii quod secundum communẽ quidẽ rationem officii cõsideratum, meretur [illegible] ex [illegible]titia compensationem.

2 Et cõsideratum etiam ut Officium spirituale, meretur remunerationem gratuitã, & sic de temporali pro spirituali pacisci in foro conscientiæ licitũ est. *Ibid.*

tout ce traité se passe dans l
merce, & selon les formes
non pas dans celles de la lit
connoissance gratuïte.

Outre que ce Jesuite a c
que la presentation, ou la
benefice, qu'il nomme icy
qu'il exprime en ces termes
hic & nunc spiritale: Volunta
[illegible]imi ad actum conferendi spirit
se temporelle qui peut estre
que l'on peut l'estimer moi
autre chose temporellé. Par e
gent qu'on prendra pour la de
proprement faire un traité de
consequent en quelque mani
dere la presentation ou resig
nefice, qu'il appelle bon Offi
neral, soit en particulier, il
lon les principes de cette Theo

de noms pour signifier la même cho-
estant avantageux, parce qu'il met
nneur à couvert, sans diminuër rien
interests, & qu'il fait qu'ils ne pas-
nt pour Simoniaques, mais pour li-
le reconnoissans.
donc clair que selon les regles de cet-
logie on peut 1. changer les choses
les pour les temporelles, & donner
nt pour des benefices. 2. Qu'on peut
commerce avoir pour fin le temporel.
n peut le regarder comme fin princi-
voilà pour ce qui est de l'interieur.
l'exterieur, ils tiennent que chacun
qui entrent dans ce traité, peut pren-
uretez; qu'ils peuvent s'obliger mu-
ent par promesses, l'un de resigner
efice, & d'en donner la presentation,
ion qu'on luy donnera de l'argent;
e, de donner son argent en recevant
ntation ou la resignation du même
.

narchands ne traitent pas autrement
s foires & les marchez, encore y en
eaucoup qui n'apportent pas tant de
on, & qui ne prennent pas tant d'as-
quand ils ont affaire à des personnes
nnoissent solvables & de bonne foy.

JE prens icy le mot d'Office,
ce qui est du devoir des Ec
mais pour les prieres ordonné
qu'ils sont obligez de dire tous
qui sont marquées dans le Brevi
guées en diverses heures.

On peut considerer dans ces p
tention & la devotion interieu
avoir en les recitant. 2. Le respe
destie exterieure, tant du cor
voix & du chant. 3. L'integrit
qui consiste à n'en obmettre rie
en le disant au temps & aux heu
de l'Eglise.

Je ne m'arresteray point icy à
tention & du respect, soit inte
terieur, que les Ecclesiastique
porter & garder en recitant
ayant déja traitté suffisamme
de la Priere. Ceux qui se s
chargez de cette obligation,
ce Chapitre, où ils trouveront
ximes des Jesuites que nous y
tées, toutes les facilitez & t

à Somme chap. 20. p. 353. rapporte
le Rodriguez & de quelques autres
it *ceux-là n'estre tenus aux petites heu-*
r complies, qui ne peuvent, pour quelque
nt estimé legitime, lire leurs matines
Sa raison est ; dautant que bien que ces
ne tiennent lieu dans l'Office de partie
notable & plus grande, à l'égard de
faille mesurer l'obligation qui resteroit
beures ; toutefois il est vray de dire que
& les Laudes y ont la préeminence,
doit faire cas comme des premieres &

rroit dire par cette même raison
qui ne peuvent pas payer tout ce
ent, ne sont tenus de payer rien
quoy qu'ils puissent payer quelque

: & rapporte de la part de Filliutius,
qui faute de Breviaire n'ont pas moyen de
Leçons, les Chapitres & Antiennes pro-
, bien qu'ils sçachent les Pseaumes qui s'y
nt toutefois tenus de les dire: dautant que
umes ne sont & ne font seuls les heures
ausquelles l'Eglise oblige les Ecclesiasti-

favoriser autant qu'il peut le relas-
lu siecle & la cupidité de ceux qui
:ez dans l'Eglise pour leur interest,
our y servir Dieu, regardent l'Of-
:omme un fardeau & comme une
il fait cette question pag. 354. *Et*
t d'autres Leçons, Chapitres & An-
celles de l'Office qui se lit ce jour-là,
il pas dire conjointement avec les Pseau-
z par l'Eglise pour compenser l'Of-
t que Villalobos le croit ainsi. Mais il

que l'on manque de livre où on les l'on doit conclure que l'obligation de à dire de tout l'Office du Breviaire jour-là & autres ausquels on den les mêmes dispositions, empeschem sibilitez.

Escobar témoigne qu'il est b même sentiment quand il dit [1] *geroit pas à reciter les petites heur pourroient pas dire l'Office Canon tier.*

Mais quand Bauny faisoit ce çon aux mauvais Ecclesiastiques, souvenir de ce qu'il dit luy-mêm avant dans le même Chapitre pa *si par mégarde ou autrement on disoit Saint pour celuy de la Ferie qui se fai voit faire ce jour-là, l'on ne seroit dire.* Ajoûtant immediatement raison : *Officium enim unum est pro* faire voir que cette opinion ne particuliere, mais que c'est u commun, & qu'il n'avance rie appuyé sur l'autorité de l'Eglise

1 Non ...alétes to... ...m Offi... ...ium ca... ...onicũ re... ...tare, ad ...oras mi... ...ores re... ...itandas ...on obli... ...arem. *E... ...ob. ex. 1. ...r. 2. c. 11. ... 48. p. 84.*

e qui n'empesche l'accomplissement entier &
ait du precepte.

'il est vray que de dire un Office entier
t un autre, *celuy d'un Saint pour celuy de la*
:, c'est la même chose; *Officium enim u-*
est pro alio, comme il vient de dire, il
qu'il ne soit pas vrai que *quand il n'y a*
gement qu'aux Leçons, Chapitres, & An-
es, ce n'est pas le même Office, comme il a
eu auparavant.

il est vrai que *l'Eglise ne nous oblige qu'à la*
ance de l'Office qui est divisé en sept heures,
s'il soit de la Ferie ou d'un Saint, ce n'est
ne circonstance qui n'empesche l'accomplisse-
entier & parfait du precepte, comme dit
Bauny au même lieu, il s'ensuit qu'il est
que *l'Eglise n'attache son precepte qu'à*
e du jour, & non à d'autre, comme il a dit
ravant; & il est encore faux que ne pou-
pas dire les Antiennes, Chapitres, & Le-
du jour, *l'on doit conclure que l'obligation*
ures, c'est à dire tout l'Office du Breviaire,
pour ce jour-là, puis que l'omission ou le
gement de ces Antiennes, Leçons &
itres, *n'empeschant l'accomplissement en-*
& parfait du precepte, comme il dit, on
ligé d'y satisfaire comme on peut, en
t d'autres Leçons, Chapitres & Antien-

n'appartient qu'au P. Bauny & à ceux de
mpagnie d'accorder des opinions si éloi-
:, & d'avancer des contradictions si ma-
es sans se contredire. [1] Ils ont le privile- dire tout ce qui leur plaist, leur Theo- logie

C 5

1 Doctor alteri consulenti cõsilium dare est, non solum ex propria, sed etiam ex opposita pro aliorum sententia, si forte hæc illi favorabilior ceu exor sit. *Layman. l.1. tr.1. c.5. §.2. n.9. p.6.*

ce qui luy eit plus favorable.

Suivant cette regle Bauny pe veut, que l'Office d'un Saint (Ferie n'est qu'un même Office, vaut l'autre; *Officium unum est* dire aussi le contraire si l'on veu trouve plus commode, *si hoc f. exoptatius sit.*

Si vous avez manqué à l'Offi geant tout entier, & prenar Saint au lieu de celuy de la Fer parce que celuy-là estoit plus coi cela vous n'estes pas en humeur mencer, il pourra vous dire estes pas obligé. *Officium enim lio.* Et au contraire *si faute de B trement, vous ne pouvez pas dir Leçons, les Antiennes & les Ch de l'Office du jour*, & que vous n en dire d'autres le pouvant coi faire; il pourra non seulement ger de cette obligation, mais a spenser, si vous le desirez, de d du jour & tout le reste de l'Office

qu'à l'Office du jour, & non à d'autre, & que partant si vous ne pouvez pas dire celuy du jour, ou quelqu'une de ses parties, comme les Leçons Chapitres & Antiennes, vous n'estes pas obligé à dire ce jour-là vostre Office. Il luy sera permis de faire dire aussi le contraire *à la même Eglise*, si vous voulez, & il vous assurera de sa part; *qu'elle ne vous oblige qu'à la substance de l'Office; & qu'il soit de la Ferie ou d'un Saint, ce n'est qu'une circonstance:* & qu'ainsi quand vous auriez changé tout l'Office en disant l'un pour l'autre, vous n'estes pas obligé de le redire; *parce que ce changement n'est qu'une circonstance qui n'empesche l'accomplissement entier & parfait du precepte.*

Mais quand il seroit arrivé [1] que *sans aucun juste sujet & par pure paresse vous auriez choisi l'Office le plus court; afin d'eviter la peine de dire celuy du jour qui estoit plus long*, Suarez, au rapport d'Escobar, vous dira que *vous avez satisfait à vostre devoir*. Sa raison est la même que celle de Bauny; [2] *parce que vous avez accomply le precepte de l'Eglise, quant à ce qui est du principal, encore que vous ayez peché veniellement en manquant aux circonstances.*

Escobar n'est pas entierement d'accord avec Suarez sur ce point; non qu'il n'avoüe ce qu'il dit, mais parce qu'il luy semble qu'il pouvoit dire davantage, n'approuvant pas la restriction qu'il met à son opinion, quand il dit que cela ne se doit pas faire souvent: *Modo non fiat frequenter.* 3 *Certes*, dit

 Esco-

1 Q... ex acce... & sine ju... sta cau... Officium præscriptum c... mutat aliud brevius, s... tisfacit... præcepto. Suarius relig. to... 2. l. 4. 25. n. 1 docet s... tisfacere modo non fiat frequenter.

2 Q... implet quoad substantiam, quamvis quia non implet quoad qualitatem, pe... ccet venialiter. *Escobar. tract. 5. exam. 6. c. 13. n. 115. p. 67*

3 Profecto si id semel liceat, licebit, me auctore, frequenter, quia singulis diebus novum præceptum adest. Ibid.

Casuiste, dire tous les jours ce
qui est le plus court de l'anne
trois Pseaumes & trois Leçon
dit-il, *assure que celuy qui dit t*
fice de la Resurrection, ne peche p
contre la substance de l'Office;
contre la maniere de le dire.

Et pour autoriser davantage
& la rendre entierement irrepr
que Suarez la pratiquoit tous
que de vingt-quatre heures qui s
rel, il en employoit dix huit à étu
n'en gardant que six pour la Messe
re, pour reciter l'Office, pour le
sommeil. D'où il infere, dit Esc
Caramüel, *qu'il disoit sans dou*
l'Office de la Resurrection.

C'est une belle remarque à
procés verbal de la canonisati
& d'autant plus rare, qu'elle

1 Caramüel d. 109. n. 1387. asserit peccare quoad modũ venialiter, non mortaliter quoad substantiã qui semper Resurrectionis recitat Officium. *Ibid. num.* 176.

2 Addit in suæ sẽtentiæ probatio-

de l'Office, & chanter tous les jours
ie luy *alleluia*, même au Carême & le
lu Vendredy Saint, sur des pretextes,
le moins aussi specieux & aussi utiles à
è, que celuy d'etudier & d'écrire des
sur des questions de scholastique, & des
itez & abstractions metaphysiques, dont
se se fust bien passée, pour n'en dire
davantage, y en ayant assez d'autres,
les Jesuites mêmes, qui ont fait tant
si gros volumes sur les mêmes matieres,
faudroit un livre pour en faire seule-
le Catalogue, & que l'homme le plus
ieux du monde ne pourroit pas en li-
sixième partie, quand il ne feroit autre
toute sa vie.

reste les Jesuites qui sont si larges & si
hez sur ce sujet, paroissent aussi, quand
plaist, extraordinairement severes. E-
dit qu'il y a peché mortel, non seule-
à manquer de dire un jour l'Office;
à en omettre quelque partie notable;
posant qu'on le [1] *prie de marquer cette*
notable de l'Office, il répond que *cha-*
es heures est notable à l'égard de tout l'Office.
i dire que si l'on manque seulement à
exte, None, ou Complie, on peche
llement. Il veut même qu'il y ait pe-
ortel à manquer de dire la moitié de
le ces heures, ou quatre Pseaumes de
es, ou trois leçons avec les répons. De
ue si l'on veut recœüillir ce qu'il a é-
cette matiere, on trouvera qu'il a dit
i'y a point de peché, ou qu'il n'est que
, à ne point dire du tout l'Office,

 quand

[1] Partem Officii notabilẽ assigna. Quælibet hora respectu totius Officii. *Escob. tract.* 3. *ex.* 6. *cap.* 7. *n.* 46. *p.* 660. Cujuslibet horæ dimidiũ, Matutini quatuor Psalmi res, vel *tres Lectiones* cum responsoriis *Ibid.*

n
u
ſp
q
x
or

n
Je
d
e
t
u
N
o

de
e

c
d
i
n

parément de Matines, en y ajoûtant l'oraison :
Son sentiment, aussibien que celuy de San-
chez qu'il cite, est que cela n'est pas permis,
& qu'on ne le sçauroit faire sans peché. Sa
raison est : [1] *parce qu'il n'y a que la nuit de la
Nativité de Nostre Seigneur que l'Eglise ordonne
de dire ainsi les Matines solemnelles.*

Il paroist bien que ces gens n'avoient ja-
mais leu que leur Breviaire. Car s'ils eussent
lû celuy des Benedictins & d'autres Reli-
gieux, ils eussent sceu qu'ils sont obligez
de dire Laudes long-temps aprés Matines
depuis le mois de Novembre jusqu'à Pas-
ques, selon la regle de S. Benoist, laquelle
ayant esté approuvée par l'Eglise & par tant
de Saints, ce seroit une grande temerité de la
vouloir condamner aujourd'huy par une pure
ignorance.

[1] Sa chez n... gat dul 20. n. 1 quia ho... solum i... noctis nativitatis solemni Matutino indicit Ecclesia. Escob. tr. 5. ex. 6. c. 13. n.110. p.674.

Il faudroit aussi que ces nouveaux censeurs
reformassent les hymnes que l'Eglise chante
encore tous les jours à Matines & à Laudes,
lans la plufpart desquels il est expressement
narqué que l'heure de dire Matines est dans
e plus profond de la nuit, & celle de dire
audes, est au point du jour ; ce qui ne se
ut faire en hyver où les nuits sont fort lon-
es, & les jours ne commencent que fort
d, si on ne separe Laudes de Matines.

C'est ainsi que les Jesuites disposent à leur
onté des loix de l'Eglise. Ils les éten-
t & les resserrent ; ils les font valoir & les
lissent ainsi que bon leur semble. C'est
par cette voie & dans cette conduite tou-
lontaire & imaginaire qu'on voit d'ordi-
tomber & faillir lourdement ceux qui
issez de presomption pour faire les maî-
lans l'Eglise ; mais qui n'estant pas assez
in-

Le changement & le renverſement q
arrivé depuis peu ſur ce point, qui rega
maniere & le temps de reciter l'Office d
eſt aujourd'huy ſi grand & ſi univerſel,
ne reſte en pluſieurs lieux preſque aucun
ge de cet ordre ancien & perpetuel de l'
ſe, chacun en diſpoſant à ſa fantaiſie, &
nant la liberté d'avancer ou de recul
temps deſtiné pour dire l'Office, ſelo
commodité, ſes affaires, où ſon humeu
l'abus eſt venu à une telle extremité que
ſeulement le commun des Eccleſiaſti
n'en fait aucun ſcrupule; mais auſſi
ques-uns des plus Religieux font un poin
reforme de renverſer cet ordre eſtabli pa
Saint Eſprit, & de changer le temps q
ordonné pour les prieres publiques de l'
ſe, en le prenant pour eux, & l'emplo
ainſi que bon leur ſemble, quand ils le t
vent plus commode pour leurs devotions
ticulieres, pour leurs études, ...

point & les autres qui regardent l'ordre de l'Office, & le temps de le dire, selon les diverses parties qui y sont marquees & distribuées en diverses heures.

Je rapporteray seulement un passage de Layman, dans lequel il propose ce cas; sçavoir si un Ecclesiastique estant accoûtume de se trouver en festin où il s'emporte quelquefois dans l'ivrongnerie & dans le jeu, on peut luy permettre de dire Vespres & Complie devant disner, à cause que revenant le soir aprés avoir fait bonne chere, il n'est pas en estat de les dire, & qu'ainsi il y manque souvent? Il dit d'abord qu'il ne faut pas donner ce conseil, pour le moius qu'avec grande difficulté, quand il n'y a point d'autre raison qui porte à avancer de la sorte l'Office, & à dire Vespres & Complie devant disner, que pour passer l'aprédisnée & le reste du jour en débauche & dans le jeu; mais aprés il conclut en cette maniere. [1] *Je dis en second lieu, que si un Ecclesiastique dit au Confesseur qu'il ne sçauroit s'empescher d'aller en festin, & qu'encore qu'il ait fait souvent resolution de ne se point enivrer, & de se retirer de bonne heure de la débauche & du jeu pour dire Vespres, il arrive toutefois souvent & presque toujours qu'il manque à les dire; & pour ce sujet il a accoustumé d'avancer Vespres & Complies, & de les dire devant disner: parce qu'il luy semble plus à propos de prevenir le temps*

1 Dic 2. Si qui Clericus in confessione dicat se convivia vitare nō posse, ita vero rem comparatam esse ut quamvis sæpe proposuerit se non inebriare, insuper mature è compotationibus vel lusibus discedere ad vespertinum Officium persolvendum, nihilominus sæpe aut plenum intermiserit; ideoque se ob hanc causam interdum vespertinum Officium etiam cum completorio ante prandium dicere solitum, quia melius esse videatur prævenire, quam omnino intermittere, aut intermittendi periculo se exponere.

rit. *Lay-man l. 4. tr. 1. c. 3. p. 16.*

dans l'ivrognerie, & de Complies devant disner, af te, & d'avoir l'esprit plus l pour se divertir de tout son ser à autre chose, & pour n dans son divertissement par qui luy resteroit à dire de so il sçait qu'il manque souven

2 Deinde cõsiderata hominis fragilitate & negligendi Officii occasione, interdũ permitti poterit ut talem anticipandi consuetudinem retineat. *Ibid.*

Et il dit peu aprés, [2] *qu'en lité de cet homme, & à l'occa gliger l'Office, on pourra quelq tre de retenir cette coûtume de* faut point douter que cette pe bien fondée, puis qu'elle do siastique la liberté de vivre sca & le moyen de passer les jo dans le jeu & dans l'yvrogn obligé d'en interrompre le cou Breviaire, ny troubler son plai tout charnel, par le soin de le remords de ne l'avoir pas dit falloit.

C'est même approuver les

ême qu'il ne sçauroit se retirer ; pre-
ãnt ainsi que la coûtume & la disposi-
ontinuelle de s'enyvrer, laquelle il de-
au confesseur, est en effet une bonne
ition pour recevoir l'absolution & la
ion de ses pechez, comme, selon Lay-
elle est un juste sujet de luy accorder
mission de renverser l'ordre de l'Egli-
n disant Vespres & Complies devant
.

ARTICLE IV.

Des biens temporels des Ecclesiastiques.

sage qu'ils sont obligez d'en faire ; & de celuy que les Jesuites leur permettent.

plusport des Casuistes parlent fort bien
la nature des biens de l'Eglise, de la
re & des conditions ausquelles les Be-
rs les tiennent, & de l'usage qu'ils en
nt faire. Mais quand ils descendent du
al au particulier, & qu'ils viennent à
l'application des maximes universelles
ints de pratique, pour resoudre les dif-
z & les cas qui se presentent en cette
re, ils renversent d'ordinaire tout ce
ont établi.

t dans cet esprit que Bauny en sa Som-
21. p. 556. parlant des obligations des
ciers, met cette conclusion pour la se-
: *Ne peuvent aussi lesdits beneficiers rien a-*
ou distraire du temporel de leurs benefices.
n'en sont que les administrateurs : de
domaine sur les immeubles d'iceluy,
ils

pruntees & non propres, *Canon* 31. *Carthage* 4. Et plus bas en la page *vent aussi veiller*, dit-il, *à ne dé[...] sumer le leur, que fructueusement. c'est le sentiment commun des Doct[...] leu & veu, qu'ils ne peuvent s'en s[...] chose qu'à œuvres pies, ou à se nou[...] blement à la decence de leur estat [...] leurs personnes, & que faire autreme[...] ché mortel.*

Il ne se contente pas encore [...] cette opinion est *le sentiment com[...] cteurs* & des Casuistes, il fait voi[...] aussi celuy des Saints Peres. *Saint* [...] il, pag. 363. *en l'Epistre ad Nepoti[...] ta Clericorum, les appelle cruels & s[...]* parle des Ecclesiastiques qui empl[...] venu de l'Eglise autrement qu'en [...] & au soulagement des pauvres. [...] encore les propres termes de S. [...]

[1] Qui nis pa- ıtum & ibus su- ntari l'Epistre à Damase. [1] *Ceux qui peu[...] tenir du bien de leur patrimoine comm[...] rement un sacrilege, s'ils prennent ce[...] pauvres, & par l'abus qu'ils en font*

. celle de S. Jerôme, & continuë
Bernard écrivant à Fulco Archi-
igres Epiſt. 2. a ces mots dignes d'eſtre
re d'or au cœur de tous les gens d'E-
ſſedent benefices : Conceditur tibi ut ſi
, de altario vivas, non autem ut de
ieris, ut inde compares tibi frana au-
lepictas, calcaria deargentata, va-
pellicea à collo & manibus ornatu
ierſſicata : denique quidquid prater
victum ac ſimplicem veſtitum de al-
, tuum non eſt, rapina eſt, ſacrile-

la raiſon de cette doctrine p. 363.
c'eſt parce que les biens des Clercs
inſi dire, hypothequez aux pauvres,
à leur ſoulagement, Can. Quoniam
. q. 1. Can. Tua fraternitas 12. q. 3.
mus, diſt. 89. Can. mors eſt, de la
. 2. Il ajouſte en la même page
rand éclairciſſement, & prenant
ans leur origine, que *les biens que*
de, ne ſont autre choſe que les of-
es aumônes des peuples, qui n'ont eſté
l'autorité de l'Egliſe aux Evêques
iciers, qu'à charge d'en faire part aux
'en ſecourir leur miſere.
ore plus clairement pag. 364. que
ers en qualité d'adminiſtrateurs
r ſoin de ces biens, comme en de-
compte à Dieu au nom des pau-
quidquid habent Clerici, pauperum
'ils ne ſont que purs depoſitaires de
16. q. 2. Canon. 68. Et joignant
age des Papes à celuy des Conciles

1 Si vous rendez bien à l'autel le ſervice que vous luy devez, il vous eſt permis de vivre de l'autel ; mais non pas d'y prēdre de quoy entretenir le luxe & la débauche, de quōy avoir des brides enrichies d'or, des éperons d'argent, des robes fourrées d'hermines avec des parements de pourpre au col & aux manches. En un mot, tout ce que vous prenez pour vous du revenu de l'autel & par deſſus le vivre & ſimple & neceſſaire, n'eſt pas à vous, c'eſt rapine, ſacrilege.

exact à Dieu devant toute l'
jamais que c'est obliger un
de luy procurer une tutele
caution d'une grande somm
legué icy par le P. Bauny,
masse, dit comme une ch
que [1] *les Ecclesiastiques, qui*
du bien de leur patrimoine,
ment un sacrilege s'ils prenn
pauvres: & le même Bau
parlant dans son sentimen
me une chose certaine, qu
neficiers soient d'eux-mêmes tr
issus de parens nobles & moye
toutefois point tenus de rien a
trimoine, ou de leurs acquests
ou autres emolumens, à l'entr
sonnes. Il semble n'avoir ci
vec eloge, que pour luy fa
de deshonneur, & prendre

[1] Qui bonis parentum & opibus sustentari possunt, si quod pauperum est accipiunt, sacrilegiũ profecto committunt. *S. Hieron. ad Damasum.*

Bauny en sa Somme cap. 21. p.

es choses probables, & se donnant la li-
: de suivre celle que bon leur semble des
: opinions probables, & même de sui-
antost l'une & tantost l'autre, encore
lles soient contraires, il faut necessaire-
t qu'ils se contredisent eux-mêmes en
enant des opinions qui se contredisent,
n'ils se trouvent aussi contraires aux sen-
ns des Saints Peres, des Papes & des Con-
, quand l'une de ces deux opinions, ain-
'il arrive souvent, est contraire à la tra-
n ancienne de l'Eglise.

y en a parmy eux qui ne sont pas si sa-
k si retenus que le P. Bauny, & qui par-
encore plus hardiment & plus ouverte-
t que luy sur ce point qui regarde les
s de l'Eglise, & l'usage que les Beneficiers
oivent faire. Amicus ne craint pas de dire
[1] *les Evêques ou autres Ecclesiastiques ne sont*
ment obligez par justice de nourrir les pau-
les revenu de leurs Benefices, encore qu'il soit
and. Il n'auroit eu garde d'avoüer que
enu est tout aux pauvres, & que les Be-
ers leur dérobent ce qu'ils en prennent
ux-mêmes au delà de leurs necessitez,
e disent les Peres que Bauny même a
& que s'ils ont du bien de patrimoine,
acquests suffisamment pour s'entrete-
ne peuvent prendre rien du revenu de
nefices, ainsi que S. Jerôme en parti-
ssure.

uel Sa dit de plus, [2] *que celuy qui*
eu un Benefice qui n'a point charge d'a-
s le dessein de joüir du revenu, & sans la
III. d *volon-*

1 Nulla obligatio ex justitia incumbit Episcopis aut Clericis ex reditibus sui Beneficii pauperes alere, etiamsi tales reditus multum pingues sint. *Amicus tom. 5. disp. 14. sect. 6. n. 65. p. 243.*

2 Qui si- status Clericalis percipit fructus Beneficii non cu- tenetur illos restituere. *Sa verbo beneficium n. 38.*

...ique. Car celuy qui le fai
tention de l'estre, *sine animo*
n'est point Clerc & Eccle
Dieu, encore qu'il en prenn
porte l'habit.

Que si on pretend que les
pour le moins la même
commun des Fideles, de don
le superflu de leur revenu,
dra en leur faveur que [1] *sele*
Lessius, au lieu de le donner a
peuvent en aggrandir & enrichi
jusques à les porter à une condit
& fournissant à ce qui est nec
tretenir, *non seulement selon leu*
aussi selon la qualité de celuy
qu'il soit Evêque, Pape, ou Cur
vêque de basse extraction po
parens autant que son ambitio
nu se pourra étendre, & les ren
aussi puissans que luy, jusqu
s'il pouvoit, de grands Seig
monde, comme il tient un
dans l'Eglise.

1 Autore Lessio pos- sunt pro- pinqui præferri accipien- es plus æteris, e- iam in tatus in- rementū. Non so- um juxta ualitatē orum, sed ixta dan- s Epi- opi, Pō- ficis. Pa-

En effet, dit-il, il est probable qu'ils ne sont des maistres de ce qui leur reste aprés avoir pris qui leur est necessaire pour s'entretenir honnestement, & qu'ils sont obligez sur peine de restitution de l'employer en œuvres pies. Mais je croy Lessius & d'autres, qu'il est probable qu'ils sont les maistres absolus, & qu'ils ne sont point obligez à restitution, encore qu'ils l'employent à usages profanes.

1 Enimvero eorum quæ post congruã sustentationem superfluunt, probabile est non habere dominium, debereque piis operibus impendere sub onere restitutionis. Sed probabilius reputo cum Lessio & aliis eorum absolutos dominos esse, nec obnoxios restitutioni, licet ea prophane expendãt. *Ibid.*

Il falloit bien d'abord mettre ce point dispute & le rendre douteux, afin que opinions contraires estant probables, il eust moyen de contenter tout le monde, en donnant à chacun la liberté de [illegible] & de faire ce qu'il voudra. Et dautant que les Jesuites font profession d'une theologie obligeante ; ce Casuiste, qui parle au nom de la Compagnie, dans la question qu'il propose, si les biens d'Eglise ont proprement aux pauvres pour lesquels ils ont esté donnez, ou aux Beneficiers qui les possedent, ne pouvoit conclure qu'en faveur des Beneficiers contre les pauvres, ostant à ceux-cy leur patrimoine & les aumônes qui ont esté faites en leur faveur, pour en attribuër le domaine & la pleine disposition à ceux-là. D'où ils inferent que non seulement ils les peuvent donner à leurs parens pour les enrichir & agrandir dans le monde ; mais aussi les employer comme il leur plaira, en usages profanes, sans estre obligez à restitution. *Nec obnoxios restitutioni futuros, licet ea prophane expendant.*

Ce qui ne s'accorde gueres bien avec ce que le P. Bauny a rapporté cy-devant de S. Bernard écrivant à un Archidiacre de

ı , ıe qu'ıls ont employé en dép
non flues & en uſages profanes,
›ina S. Bernard, dire que ceux qui
cri- grands chemins, qui pillent les
eſt.
rd. raviſſent la vie aux pauvres &
lco- le pain des mains, ne ſont pas
piſt. ſtitution.

On ne ſçauroit donner plus de mauvais Eccleſiaſtiques, ny favo tage les deſordres de leur vie, qu rant que quoy qu'ils emploient tc nu de leurs Benefices en uſages pı en débauches, ils ne ſont pas obl tution; la crainte de la reſtitutic comparablement plus de pouvo eſprit que celle de Dieu, & eſtant p le capable de les obliger à apporte moderation à leur depenſe, & au reglement de leur vie.

ARTICLE V.

De la Reſidence.

ℓc selon la pratique ancienne & uni-
e l'Eglise, & tantost selon la coustu-
relaschement du temps. Il en esta-
'igation sur de fortes & puissantes
ı livre 3. de sa Pratique c. 44. p. 725.
ı avoir rapporté les exemples de plu-
ʒlises Cathedrales, desquelles les
es pretendent pouvoir tenir des Cu-
leurs Prebendes, sans estre obligez
ɪr, parce qu'ils disent que ce privi-
a esté accordé du Pape par grace spe-
ajouste *qu'il ne veut loüer cette gra-*
e coustume, moins en suader la prati-
: peut estre qu'abusive contre le droit di-
:re le Concile de Trente, sess. 25. c. 1.
resolution des Conciles œcumeniques &
, comme celuy de Calcedoine & de Sar-

il confirme par une excellente raison
Cardinal Hosius, *lequel*, dit-il, *com-*
remonstré aux Peres qui estoient en ce
ncile de Trente, que les Laïques qui
:nt de leurs Paroisses trois Dimanches
, doivent estre, selon l'ordonnance an-
l'Eglise, tenus pour excommuniez,
: voix s'écrierent au Canon 11. qu'il
que juste que, par pœna Episcopus
deret, &c. Et appliquant aux Cu-
ıe resident pas en leurs Cures ce que
e a ordonné contre les Evêques qui
nt de leurs Evêchez, il adjouste: *Et*
dit de l'Evêque, par identité de raison
ıtion, se doit entendre des Curez auf-
rohibé de laisser leurs troupeaux en la
mercenaire. La defense leur en est faite
' sess. 23. c. 1. au C. Licet 14. de elect.

.. ..age. Pour ce qui e
tume, ce Pere en parle en ces t
sage contraire ne me semble autre
erreur inveterée, qui par la longu
s'est renduë plus grande & plus abusi
turnitas temporis non minuit sed
tum. p. 727.

En ce peu de mots joignant l'a
raison, il ruine toutes les nouv
mes introduites dans ces dernie
prejudice des loix & des pratiques
de l'Eglise; & on peut dire de tou
tumes en general, ce qu'il dit de
particulier, *qu'elles ne sont autre c*
erreurs inveterées, & que les pl
sont en cela les pires, *la longueur d*
ayant rendu l'erreur plus grande & pl
quia diuturnitas temporis non minuit
peccatum.

Il seroit seulement à souhaitter
Bauny & les autres Iesuites dem...

de veritables raisons & de justes necessitez; & que ces raisons & ces necessitez venant à cesser, les privileges cessent à même temps, le P. Bauny dit, alleguant sur ce sujet M. Mangot parlant en qualité de Procureur general devant le Parlement, *que la dispense de non resider est auparavant le Concile de Latran, & que par iceluy elle est revoquée, comme cause des abus dont Jean 22. se plaint au chap. Extirpanda.*

Il ajoûte que les Chanoines d'Amiens voulant se prevaloir de la dispense de Pie II. pour ne pas resider aux Cures qu'ils avoient, *l'Avocat du Roy s'opposa & appella comme d'abus de l'execution de ladite dispense comme contraire au droit divin & humain des Conciles.* Et faisant encore instance sur cette raison, il poursuit en disant que *ce fut cela même*, sçavoir que la dispense de resider est contraire au droit divin & humain, *qui donna sujet à Pie V. de revoquer par une Bulle de 1568. toutes les dispenses octroyées aux Chanoines par ses predecesseurs de non-resider en leurs Cures, en quelque Diocese que ce soit, sous ombre des Canonicats qu'auroient lesdits Curez, aux Eglises Cathedrales & Collegiales.*

Il confirme la même chose par l'autorité du Concile de Reims, finissant son discours par ces mots: *Ce que le Concile provincial de l'an 1583. tenu à Reims, a aussi ordonné & doit estre gardé.* Enfin estant convaincu par de si puissantes preuves, & contraint de se rendre à l'autorité des Conciles & des Papes, il conclut en cette sorte: *Pour ces considerations je ne serois jamais d'avis qu'aucun Chanoine se chargeast de Benefice Cure, s'il n'y veut resider.*

Jusques-là le P. Bauny témoigne le respect

... Siege. Pour
tume, ce Pere en parle
sage contraire ne me sem
erreur inveterée, qui par
s'est renduë plus grande &
turnitas temporis non mi
tum. p. 727.

En ce peu de mots jo
raison, il ruine toutes
mes introduites dans ce
prejudice des loix & des
de l'Eglise; & on peut di
tumes en general, ce qu
particulier, *qu'elles ne son*
erreurs inveterées, & qu
sont en cela les pires, *la l*
ayant rendu l'erreur plus gran
quia diuturnitas temporis no
peccatum.

Il seroit seulement à so
Bauny & les autres Jesuites
mes dans cette regle, & q
dans la pratique, comme il
prouvent en general ...

le veritables raisons & de justes necessitez; & que ces raisons & ces necessitez venant à cesser, les privileges cessent à même temps, le P. Bauny dit, alleguant sur ce sujet M. Mangot parlant en qualité de Procureur general devant le Parlement, *que la dispense de non resider est auparavant le Concile de Latran, & que par iceluy elle est revoquée, comme cause d'abus dont Jean 22. se plaint au chap. Extirpanda.*

Il ajoûte que les Chanoines d'Amiens voulant se prevaloir de la dispense de Pie II. pour ne pas resider aux Cures qu'ils avoient, *l'Avocat du Roy s'opposa & appella comme d'abus de l'execution de ladite dispense comme contraire au droit divin & humain des Conciles.* Et faisant encore instance sur cette raison, il poursuit en disant que *ce fut cela même*, sçavoir que la dispense de resider est contraire au droit divin & humain, *qui donna sujet à Pie V. de revoquer par une Bulle de 1568. toutes dispenses octroyées aux Chanoines par ses predecesseurs de non-resider en leurs Cures, en quelque maniere que ce soit, sous ombre des Canonicats qu'auroient lesdits Curez aux Eglises Cathedrales & Collegiales.*

Il confirme la même chose par l'autorité du Concile de Reims, finissant son discours par ces mots: *Ce que le Concile provincial de l'an 1583. tenu à Reims, a aussi ordonné & doit estre gardé.* Enfin estant convaincu par de si puissantes preuves, & contraint de se rendre à l'autorité des Conciles & des Papes, il conclut en cette sorte: *Pour ces considerations je ne serois jamais d'avis qu'aucun Chanoine se chargeast de benefice Cure, s'il n'y veut resider.*

Jusques-là le P. Bauny témoigne le respect

plus doux & paroître n
dans sa modestie ordina
pas loüer, moins encore su
point resider sous prete
n'oseroit aussi l'accuser de
sa Pratique; *qu'il ne veu*
la suivent; *moins encore a*
vant, les laissant à leur
quelle leur doit servir de
fait, p. 728.

Il n'oseroit plus accus
a declaré auparavant est
reur, un abus inveteré,
ciles, & defendu sous pei
Il ne renvoye plus les B
les & aux Papes pour
ligation qu'ils ont de
nefices, *& pour leur ser*
ge en ce fait. Il laisse à c
user comme il trouvera
pre conscience; c'est à dire
fantaisie.

Voilà déja le P. Bauny
difference, qui ne laisse

ge, & il entreprend de justifier ouver-
ce qu'il se contentoit peu auparavant
blasmer. C'est en la p. 555. ou aprés
t qu'on ne peut pas tenir ensemble
nefices, principalement quand ils de-
t residence, il ajouste : *Toutefois la*
est en France, qu'un Chanoine, notam-
Cathedrales en quelques Provinces, aye
Prebende une Cure, en quoy il semble
e crime. Et rayant d'un trait de plu-
: ce qu'il a rapporté des Conciles sur
qui regarde l'obligation de resider, &
.erement du Concile de Trente qui
llant les anciens Canons de l'Eglise,
ıde tres-expressement la residence. Il
pas avoüer, ou il dissimule que ce
ait fait quelque Ordonnance contre
ıme de ne point resider, disant que
n'y a point derogé.
ı'il tasche de prouver encore par une
qu'il dit estre generale entre les Ca-
; *Qu'une coustume jamais ne prend fin,*
ɔir reduite à rien, par la loy qui luy est
e, que le Saint Siege ne le declare avec
sinon formelles; à tout le moins virtuel-
rises en ces termes, ou bien equivalens:
:ante quacunque contraria consuetu-
ue le Pape, dis-je, ne declare son inten-
: d'enerver & d'abolir par sa loy cette
, pag. 556. Il fait ensuite l'applica-
cette maxime generale; disant: *Et*
que le Concile n'a fait à la sess.7.c.4. à la
. D'où il tire cette conclusion pour
: & justifier la non residence: *Telle*
sert donc aux Chanoines de defense & de
on.au fait de la retention d'une Prebende
Cure.

Si ces contradictions si grossieres & si visibles n'estoient ordinaires au P. Bauny, elles sembleroient incroyables. Mais ce qui est plus estrange & insupportable; c'est qu'il en attribuë icy, & souvent ailleurs, de pareilles aux Saints Peres & aux Conciles, prenant la hardiesse de les démentir & de leur faire dire, quand il luy plaist, une chose, aprés avoir monstré luy-même evidemment qu'ils ont dit & defini expressement tout le contraire.

Continuant dans ses contradictions, il apporte encore une raison pour mettre autant qu'il peut en repos de conscience ceux qui tiennent ensemble deux benefices qui obligent à residence, disant que le Pape & les Evêques aussi par permission du Pape, peuvent reünir à perpetuïté deux benefices, n'en faisant qu'un de deux; & qu'à plus forte raison ils pourroient aussi les reünir pour un temps seulement, les conferant ensemble à une même personne. Voicy ses termes: *Et en verité lors qu'ils le veulent de leur autorité*, il parle du Pape & des Evêques, *ils unissent les Eglises, couplent par ensemble les benefices, comme il se voit par le Chap. Sicut unire 8. de excess. Prelat. joignent une Prebende avec une Cure, Chap. Super eos. de preb. 6.* en sa Pratique l. 3. p. 556.

Sur cette proposition il en établit une autre qui est telle. *Or sont les unions perpetuelles de plus difficile & dangereuse consequence, que non pas les temporelles & qui finissent avec la vie du Beneficier.* D'où il tire cette consequence: *Il y a donc apparence que les Evêques de France octroyant aux Chanoines avec leur Prebende une Cure, n'offensent point, non plus que ceux-cy en la recevant.*

plaisance qu'il a pour .
fermer.

Mais afin que l'on
complaisance est sans ra
cile n'estant receu en Fr
Pie V. signifiée ausdits E
dans la possession de leurs d
sur la coûtume immemo
que sur le privilege de
exemptez.

Quand les Decrets
les des Papes ne s'ac
sentimens des Jesuite
de s'y soûmettre : il
dire que les privilege
anciens qu'ils puisse
dispenser devant Dieu
n'ont aucun juste suj
dispense, & qui ne
ambition & leur avar
re, comme il fait, q
resider est plus forte
le devoir de ceux qui
& sur l'autorité des C

iers des Princes, n'ont pas beſoin des privi-
;es des Papes, & que la ſeule coûtume les
at diſpenſer de la reſidence. C'eſt en la
715. de ſa Pratique, où aprés avoir appor-
quelques cas & quelques ſujets pour leſ-
els un Evêque ou un Curé peuvent s'ab-
iter quelque temps du lieu de leur reſiden-
, il demande *ſçavoir ſi la coûtume de ne point*
der met à couvert les Curez tant du peché que
la peine portée par le Concile contre ceux qui y
nquent, qui eſt de ne profiter point deſdites Cu-
. Il répond ſelon le ſentiment de Layman,
i *tient*, dit-il, *l'affirmative avec Navarre.*
afin d'établir cette reſolution, il ſe ſert
leurs raiſons pour appuyer leur autorité.
· *ſe fondent*, dit-il, *en ce que ſelon l'axiome*
mmun, ce que le Pape par diſpenſe ou privi-
e ſpecial peut accorder à quelqu'un, la coûtu-
en donne main levée à tous, & ce ſans crain-
, *notamment quand elle eſt de long-temps en*
ervance dans l'Egliſe. Il veut que la coûtu-
:, & la mauvaiſe coûtume même ait plus
pouvoir que le Pape & le Saint Siege. *Car*
que le Pape peut accorder ſeulement à quelques-
s par privilege ſpecial, la coûtume, ſelon
t, en baille main levée à tous. Et quoy que
ıx qui demandent ces privileges & ces
penſes au Pape, ayent ſujet de craindre que
s graces ne leur ſoient inutiles, ſi l'énon-
& les raiſons de leurs requeſtes ne ſont pas
tes & veritables; il dit au contraire que
qui ſe fait par la coûtume, encore qu'il
faſſe ſans raiſon & contre les loix de Dieu
de l'Egliſe, *ſe peut faire ſans crainte & ſans*
:upule.

Cette penſée ſans doute eſt fort avantageu-
& fort glorieuſe au Pape de comparer ſon
pou-

Siege.

Bauny ne laiſſe pas to
confirmer cette penſee p
du Saint Siege ; voicy ſe
*qu'au dire veritable du S. P
in 6. Conſuetudo vim habet
plus de force pour déroger à
établir ou donner cours à d'
contraires ; quam Principi*
aprés avoir allegué qu'e
pluſieurs Evêques & Cur
point par diſpenſe du Pa
*coûtume fera le même effet
ſée du temps long & immem*

Il ne fait aucune diſtin
& il donne aux mauvaiſ
bonnes ce pouvoir ſupr
non ſeulement de faire
les Conciles, mais de
les Papes & les Conciles
diſpenſer tous les hom
ce, quoy que ſans juſtic
la coûtume de ne pas
parle, eſt tellement ſon

Conciles & le S. Esprit même, qui la gou-
ne, & qui fait ses loix & ses ordonnances;
qu'il peut décharger les consciences des de-
rs & des obligations principales & fonda-
ntales de la Religion Chrestienne, com-
est evidemment la residence des Pasteurs
is leurs Eglises.

ARTICLE VI.

De la Jurisdiction des Evêques.

Es entreprises que les Jesuites ont faites &
font encore tous les jours contre la juris-
tion des Evêques, sont des preuves ma-
estes du mépris qu'ils ont pour leur auto-
'. *Mais* quoy que cette injustice & cette u-
ation soit visible dans leurs actions, tou-
ois si on regarde leurs livres & si on consi-
e leurs maximes, on verra qu'ils en font
ore beaucoup moins que leur Theologie
leur permet, & que la raison même & la
dence les retient en quelque sorte & les
pesche de faire beaucoup de choses qu'ils
oient contre l'ordre des Evêques & de l'E-
e, s'ils vouloient se servir de tout le pou-
r qu'ils s'attribuënt, lequel n'est moindre
e celuy du Pape, qu'en ce qu'ils avoüent le
iir de luy.

Il y a même sujet de douter s'ils reconnois-
t à present que leur pouvoir depend enco-
de la volonté du Pape, quoy qu'ils avoüent
'ils l'ont receu de luy. Car ils croient l'a-
ir depuis merité par leurs services & acquis
r leurs travaux; en sorte que ce qui au
mmencement estoit une grace, leur soit
venu propre, & qu'ils possedent aujour-
d'huy

competat ... les privileges, *il n*
ante colla- *moins les oster par sa seule volo*
tionem o- encore : 2 *Il ne peut plus desapp*
mnimoda *une fois approuvé.*
potestas ,
non tamē Je ne m'arresteray point en
libera pri- ner ces maximes & l'applica
vatio. *Ce-* suites en font, parce que je le
lot lib.5. c. modement quand je parlera
20. *p.*373. des Religieux. Il suffit de ren
& 374.
2 Quod c'est de-là qu'ils tirent un de l
semel pla- fondemens pour se defendre &
cuit, am- la jurisdiction des Ordinaires
plius dis- priser leur autorité.
plicere nō
potest. *I-* Bauny qui est un des dernie
bid. suistes, & qui ne fait presque
ramasser ce que ses Confreres
indulgent & de plus propre pou
hommes dans la voie large,
assez dequoy prouver leurs ex
matiere, de laquelle il a ample
plusieurs lieux differens ; mais
ordinaire ; c'est à dire en des
semblent toutes contraires, par
suivre la verité, & tantost la co

ité des Evêques dans ce qu'il
de sa Compagnie qui la ruï-
ent, je diviseray cet Article

POINT.

urisdiction des Evêques établie
ets des Papes & des Conci-
e P. Bauny rapporte.

que l. 1. c. 10. p. 62. il dit
ues sont établis au plus haut
ns l'Eglise. Ce qu'il prou-
explique par les paroles du
te : [1] *Est apud eos præcipua*
auctoritas, *en la Seff.* 25,
nte au Decret de la reformation
tiennent dans l'Eglise la pla-
& que le S. Esprit les a or-
ouverner ; ce qu'il prend en
le Trente, [2] *en la Seff.* 25. c.4.
a Synodus declarat præter cæte-
radus, *Episcopos qui in Apo-*
ccesserunt, *ad hunc hierarchi-*
pue pertinere, & *positos*, *sicut*
Spiritu Sancto regere Eccle-
Presbyteris superiores esse. Et
texte du Concile, il pour-
Et en quoy reconnoist-on qu'ils
u'en l'honneur & l'obeïssance
té la dependance qu'on a d'eux,
qu'ils sont nos Superieurs ? Et
u'ils sont établis du S. Esprit, comme dit le
r conduire l'Eglise, & qu'ils sont par des-

1 Ils sont les premiers dans le gouvernement de l'Eglise.

2 Le Saint Cõcile declare qu'entre les autres degrez Ecclesiastiques, les Evêques, qui sont les Successeurs des Apostres, tiennent le premier rang dans l'ordre de

deüe, & que le Con
Prestres & les Religieu
que d'entreprendre d
mens sans leur permis
lonté.

Il est vray qu'il seml
pas encore absolumer
propose seulement pou
miner; mais il en p
même lieu p. 34. où i
chose constante, & me
cette maxime: *Que l*
pendent des Evêques po
corps du même Chap
d'eux & de leur provide
d'oüir les mysteres de la
la page suivante, que
vient d'attendre d'estre
la grace aux Sacremen
predications. Et peu a
ne peuvent pas vacqu
dication, *ils en peuvent*
trouveront bon estre. Il a

de l'Evêque pour entrer dans leurs
:n faire les fonctions sous luy &
ı sa place ; il ajouste peu apres :
nc exceptez, tous de quelque qualité
ı qu'ils puissent estre, sans excepter ny
:rs ny les privilegiez, *ont defense de*
la mission de l'Evêque.

plus p. 38. qu'il n'y avoit autrefois
vêques qui preschassent, & que
defendu à tous autres ; ce qu'il
r S. Leon, lequel en l'Epist. 61. à
: Evêque de Cyr, rapportée en la
q. 1. c. 19. ne veut pas qu'aucun,
ıini Sacerdotes audeat prædicare, sive
ille sit, sive Laïcus, qui cujuslibet
ıine glorietur.
ıssi qu'encore que par l'autorité du
l ait esté permis depuis aux Reli-
prescher & d'administrer les Sacre-
ela n'a jamais empesché qu'ils ne
.voir la permission des Evêques au-
que de vaquer à ces fonctions. Et
ıt luy-même la raison, c'est, dit-
9. *dautant que c'est une espece d'injusti-*
er sur l'autruy sans son congé. Comme
ıêque seul de prescher : Aussi n'appar-
l'autre de l'entreprendre ou de commet-
e en sa place pour le faire, qu'il ne l'a-
paroles sont remarquables : *C'est*
d'injustice d'attenter ou d'entre-
.e prescher, ou de commettre qui
ıit pour prescher, *sive Monachus il-*
ıe Laïcus, ainsi qu'il le vient d'ex-
ar les paroles de S. Leon, sans la
n & l'agreément de l'Evêque, au-
il appartient de prescher. Il va mê-
:'à dire qu'on ne peut non plus pres-
cher

S. Leon ne veut pas qu'à la reserve des Prestres du Seigneur, c'est à dire des Evêques, personne entreprêne de prescher, soit Moyne ou laïque, quelque qualité ou degré d'honneur qu'il ait à cause de sa science.

soit, & particulierement ...
treprendre sur ce droit des Ev
te; *Et ne croy pas que les Pap*
voir autrefois octroyé aux Reli
prescher, l'ayent jamais pris &
sorte; c'est leur intention que l'e
ques, pag. 40.

Ensuite de quoy il conclut
à l'insceu des Evêques dan
& beaucoup plus contre leur
dre & dérober ce qui leur app
leurs droits & attenter sur
puissance. *Entreprendre sur ce*
leur puissance, est-ce leur des
té qu'ils ont dans l'Eglise exige
chaire leur appartient, se saisir
c'est usurper contre droit & rai
ment est à eux, pag. 40.

Il ne se contente pas d'
ment que quand les Pape
Religieux licence de presch
n'a pas esté qu'ils usasser
qu'avec le consentement
dit encore plus particulier

›quer sur ces mots qui sont toute-
:mels & tres-clairs , *de licentia,*
neplacito Episcoporum , Bauny se
: ces mêmes paroles du Pape A-
V. dit que tous les Religieux &
ns aussi-bien que les autres, sont
on seulement de prendre l'appro-
nais aussi de subir l'examen des
›rs qu'ils veulent éprouver leur
n sorte qu'ils ne puissent prescher dans
ès, qu'aprés avoir esté examinez &
les d'y vaquer à la gloire de Dieu.

›mme le P. Bauny remettant les
ı l'ordre, & les Religieux dans leur
ur fait voir clairement, que quel-
ge qu'ils pretendent avoir, ils ne
sans une espece d'attentat & sans
ation manifeste contre l'autorité
:s, & contre l'intention même des
leur ont octroyé leurs privileges,
lre de prescher dans aucun Dioce-
: consentement & l'approbation de
& sans s'estre soûmis à l'examen
a à propos de faire pour connoistre
urs & leur capacité. Il parle enco-
en la même maniere de l'admini-
:s Sacremens, & particulierement
: la Penitence en sa Pratique c. 10.
ait cette question, sçavoir *si à pre-*
vêques peuvent juger de la capacité des
par examen & discussion de leur do-
l forme premierement quelque
ur les Religieux, & propose ce
: en faveur de leurs privileges; &
t : *Je n'oserois neanmoins croire qu'il en*
er ainsi aprés la decision si formelle & si
claire

ny meme celles des Prestres, s'il n'est pourveu d'une Cure, ou s'il n'en est jugé capable par l'examen qu'il plaira à l'Evêque de faire, s'il le juge necessaire, ou par autre voie, & qu'il n'ait son approbation qui sera donnée gratuitement non obstāt tous privileges & coûtumes. Conc. Trid.

sens entier du passage; *aut ali tur, & approbationem qua grati privilegiis & consuetudine quibus tibus.*

Il semble que c'estoit asse la question, & pour faire vo & l'intention de l'Eglise sur c allegué une Decision du Conci claire & si expresse; toutefois se contente pas de cela; mais c core quelque clause & quelqu te definition du Concile, il r propos; premierement que c niversel & absolu; c'est à di prend toute sorte de person cune exception. *Car le mot, n'exclut personne; tous sont comp fication.*

En second lieu pour oster tout pretexte & toute liberté de confesser en vertu de leurs leur faire voir qu'ils ne pe prendre à moins que de vi

pour le regard de cette obligation.

.ussi clairement & encore plus ab-
e l'administration des Sacremens
:s les fonctions qui regardent la
: le soin des ames, au c. 5. de sa
. 22. ne mettant pas même en
nais proposant comme une verité
*ue l'on doit tenir pour constant qu'és
:gardent le soin des ames & l'admini-
Sacremens, les Religieux, quelques
'ils puissent alleguer, sont absolument
ons & en toutes choses pleinement su-
isdiction, visitation & correction de
ocesain.* Ce qu'il prouve par le Con-
un Decret de Gregoire XV. *De
it foy*, dit-il, *premierement le Con-
21. c. 11. En second lieu le Decret
X V. en l'an 1622. qui se commence
; par lequel il ordonne que les ex-
|uæ curam seu administrationem con-
nimodæ jurisdictioni, visitationi, &
'piscopi plene in omnibus subjaceant.*
de Gregoire X V. sont si claires,
P. Bauny, qui ne fait presque autre
:s traduire en François, si expres-
:melles, qu'il ne semble pas que
plus éclaircir une affaire, & cir-
davantage un point de droit &
: aussi important que celuy dont
›ur en oster toute sorte de doutes
ıltez, & ne laisser aux Religieux
en d'expliquer ou plutost d'ob-
:cret par de fausses gloses, & pour
out pretexte d'aller directement
eıtion & la definition claire du
du Pape, entreprenant, sous

treprise contre la pu...
un mépris de leur dignité
tentat, & une usurpation
droits.

4. Que ceux qui tombe
sont sujets à la correction
peut user envers eux de tel
jugera à propos, jusques à
reconnus, & qu'ils ayen
ction raisonnable & propo
te & à l'excés dans leque
portez.

Voilà comme le P. Bau
rité & de la jurisdiction de
il regarde le sentiment des
ciles; voyons maintenant
vant les maximes de la Th
& rapportant le sentime
Confreres.

II. POI

§. I.

› d'animosité ou d'intereſt. Il y va
:ment & plus ſagement, & par un
nt artificieux, quoy que peu pro-
ırprendre ceux qui ont un peu d'in-
, il affoiblit premierement par des
ns favorables aux pretentions des
, tout ce qu'il a dit luy-même au-
, & tout ce qu'il a rapporté des
& des Papes pour établir l'autorité
ſance des Evêques même ſur les
:. Il forme en ſuite des difficultez,
|uelques inſtances contre la depen-
Religieux à l'égard des Evêques, &
ɔëiſſance qu'ils ſont obligez de leur
.vant les Canons & l'ordre de l'E-
ıſche d'intereſſer le Pape dans le par-
.vilegiez contre les Evêques; il ap-
releve autant qu'il peut les privile-
.eguliers; & enfin il ne ſe contente
ter les Religieux de la dependance
ɪes; mais il les éleve encore & les
deſſus d'eux, leur attribuant le mê-
›ir qu'au Pape, & leur donnant la
: mépriſer leurs commandemens &
ırs ordonnances, & de faire toutes
ons ordinaires dependantes de la
iſcopale contre leur volonté & leur
ɛpreſſe.
avoir rapporté en ſa Prattique l. 1.
50. cette definition du Concile de
ſſ. 23. c. 15. [1] *Decrevit ſancta Syno-* [1] Le Saint Cōcile jüge que nul
 dus

ıgieux ne peut entendre les confeſſions des ſeculiers, Preſtres, ny ne doit eſtre tenu propre pour cette s'il n'eſt pourveu d'une cure; ou ſi aprés avoir eſté lors que l'Evêque le jugera neceſſaire, il eſt jugé en a obtenu ſon approbation qui luy ſera donnée gra-, nonobſtant tous privileges & toutes coûtumes, ciennes qu'elles ſoient.

immemoriali, non obstantibus.

Aprés avoir luy-même fait ce
sur le Decret & les paroles du Co
nullus n'exclut personne, tous son
sa signification: aprés avoir prev
ce que les Reguliers pouvoien
ce que definit le Concile, en al
privileges, & y avoir répondu
les mêmes du Concile, disant *q*
ce que l'on allegue de Boniface & de
le Concile y deroge par ces mots, n
privilegiis, & met les Reguliers au
tres non privilegiez, pour le regard
gation. p. 60.

Aprés tout cela, dis-je, &
ment aprés il fait cette questio
mande si les Religieux que les Evê
roient de ce ministere, comme incapa
quer, pourroient neanmoins d'eux-
bien y estant appliquez de leurs Sup
gerer à en faire les fonctions contre le
vêques & Curez?

Le seul doute & la seule difficul

, confesser, prescher, & faire les au-
ctions hierarchiques; *& ces Casuistes,*
sont fondez sur la permission que les Reli-
tendent en avoir de Clement en sa Clemen-
lum.

ı lieu de refuter cette opinion, & de
ner les Religieux qui voudroient s'en
r, comme rebelles au Decret du Con-
nsi qu'il l'a declaré auparavant, il se
e de dire que *Vasquez, Coninck, &*
ne leur conseillent pas, ny luy aussi; que
oit pas prudence à eux que d'operer avec
Sacrement; qu'à present, ainsi qu'il sem-
sans grande probabilité, les privileges ja-
ez aux Religieux, sont condamnez par le
mis au neant, & en estat où ils ne pou-
oir d'effet; & que quand cela ne seroit
Evêques meritent ce respect; que pour
ce soit on ne les offense.

ı un precepte changé en conseil, & un
lu Concile, reduit à une simple pro-
. On voit déja un homme qui semble
esprit partagé; mais en effet il est tout
aux sentimens & interests de sa Com-
& l'avantage qu'il pretend dans la
ation des privileges contre l'autorité
ques, fera qu'il se declarera bien-tost,
e sa Prattique, prononçant ainsi sur ce
t: *Je serois d'avis que les Superieurs des*
s, quoy qu'ils en ayent le pouvoir, nean-
'exposassent jamais aucun contre le gré des
à servir le public en l'administration du
nt de confession.

dit plus comme auparavant; parce
usurperoient par un attentat & contre
e la puissance des Evêques; mais seu-
, *parce qu'avec raison & juste cause les*

d'une f
t; *outre*
ſe odeur
t que le
ux qui
s, il ti
ſer de l
uſſi que
qu'il le
& *en eſ*
mots
; prete
, que
'a pas

ns la ſu
que peu
ii la de
uelque
ceux qu
telle ap-
bien un
ſimple
, & il
ne cha-

ntre les Evêques qui voudroient re-
robation aux Religieux. *Et peut-on,*
us offenser Dieu , nier aux Prestres qui
litez requises, le veritable témoignage
trine ; dissimuler & supprimer par un
ence la loüange qu'ils meritent , aprés
sez à l'examen ? N'est-ce pas leur faire
r refusant ce qui leur appartient de ju-
mme il a dit auparavant. D'où il
arlant de ceux qui tiennent le par-
eligieux contre les Evêques , *que*
& ceux qui sont commis de luy à
n , ne peuvent refuser l'approbation
ligieux , s'ils s'en trouvent capables.

ssuistes qui pretendent que l'Evê-
eut pas refuser aux Religieux l'ap-
i & la permission de prescher & de
quand ils la luy demandent, ne le
absolument, mais sous condition,
qu'ils s'en trouvent capables; mais ils
ndre cette condition des Religieux
& non pas de l'Evêque. Car si vous
andez, qui fera l'épreuve, & qui
la capacité des Religieux, ils preten-
cela appartient à leurs Superieus, &
Evêques s'en doivent rapporter à

se sert de cette défaite pour éluder
rapporté cy-devant p. 40. d'Alexan-
que tous les Mendians ne doivent aspirer
ation que , de licentia , gratia , & be-
Episcoporum ; & ce aprés avoir esté ju-
les d'y vacquer à la gloire de Dieu. Car
ide en suite: *Et qui en sera le Ju-*
ui en doit-on croire ? Sa raison est que
sez jadu pour avoir de l'employ au Dio-

p. 40.

Il parle dans ſon ſentiment, découvre qu'à demy. Il rappor ce qu'il croit qui ſe faiſoit autı ſpect de Meſſieurs les Prelats & l les offenſer le retient encore un p peſche de dire nettement ce qu ce qu'il croit qu'il faut faire à pr il paſſera bien-toſt par deſſus ce tions alleguant des Caſuiſtes qu *l'Evêque ne peut contraindre les ſubir l'examen de vie, de mœurs &, & faute de le faire, leur refuſer la cl que le Concile n'en dit mot.* p. 42.

On pourroit croire que citant ic cile de Trente pour les Religieux Evêques, il ne l'auroit pas lû, s' produit luy-même pour les Evêq les Religieux, & s'il avoit écrit de oppoſées en des temps ou en des li rens, une faute ſi groſſiere ſe pour eſtre rejetter ſur le defaut de la me ce bon vieillard. Mais ces contradi trouvent écrites en un même temp

ſont obligez de ſatisfaire aux demandes que les *ıéques leur feront ſur les points de doctrine ne-* *'aire à ceux qui ſe meſlent d'inſtruire & enſei-* *'r les autres aux Sermons.* pag. 43. Et ſur ıis de ces Caſuiſtes, apres avoir conſide- leurs raiſons, il conclut que *cette opinion* *robable*, & il la rend encore plus proba- par ſon approbation & ſon conſentement. t établiſſant cinq choſes en cette matie- & les ſuppoſant comme conſtantes & e- entes, il met celle-cy la quatrième; *Que* *r pouvoir preſcher, les Mendians en rigueur* *ſont ſujets à autre examen que de leurs Supe-* *ırs.* p. 43. Et pour prouver une propoſition ıardie & ſi temeraire qu'il avance de luy- ème, il oſe citer le Concile de Trente ſeſſ. c. 2. *lequel*, dit-il, *ne fait mention d'autre* *ıſſion preambulaire de capacité deſdits Predi-* *ıurs, que de celle des Superieurs, à quibus de* *t, moribus, ſcientia & atate examinari &* *robari debeant.* pag. 44. D'où il conclut : *conſequemment c'eſt abus d'en chercher d'au-*

l ne ſe contente pas de s'oppoſer à ceux tiennent le contraire; mais il a encore ſurance de les condamner d'abus, ſans ndre garde, ou plûtoſt diſſimulant de voir : le Concile en cet endroit qu'il cite, parle Religieux qui ſont deſtinez pour preſcher ıs leurs maiſons; & que parlant aprés ıs le même Chapitre de ceux qui veulent ſcher dans les Egliſes qui ne ſont pas de r Ordre, il ordonne expreſſement qu'ou- l'approbation & la licence de leurs Supe- rieurs,

In Eccleſiis vero quæ ſuorũ Ordinum non ſunt, ultra licentiam ſuorũ Superiorum etiam licentiam Epiſcopi habere teneantur, ſine qua pſis Eccleſiis non ſuorum Ordinum nullo modo prædicare ſunt. *Conc. Trid. ſeſſ. 5. c. 2.*

celle des Evêques.

Il donne aussi aux Religie
berté pour confesser que pour
l'approbation, & même co
des Evêques. Et de peur d'off
les Prelats, il leur fait porter
Navarre, *lequel*, dit-il, *infere
definitions des Papes*; dont la tr
les Religieux s'estant presentez
pour leur demander la permiss
ser; *au refus desdits Evêques, l
leur auroient esté presentez, & n
tez, ont le pouvoir de vacquer
avec pareille liberté que s'ils avoie
eux*. p. 65.

Le fondement de cette op
*quoy que les exemts doivent estre
Evêques par leurs Superieurs, ils
toutefois leur pouvoir d'autres qu*
Il ajoûte, pour appuyer & for
ge cette raison, *que si nonobstant
les Exemts ont du Saint Siege, ils
core mendier, & prendre des Evêq*

l a dit p. 40. *que c'est à l'Evêque seul*
; *qu'il n'appartient à d'autres de l'entre-*
s son congé : Que comme cette charge est
de sa dignité, elle est aussi incommuni-
: son gré ; & que par consequent *il ne*
ue les Papes que l'on dit avoir autrefois
: Religieux licence de prescher & de con-
nt jamais pris & entendu d'autre sorte.
ve encore par une autre raison que
ts peuvent exercer toutes les fon-
ır lesquelles ils sont commis par le
s avoir besoin du consentement des
& même contre leur volonté : *Par-*
lit-il, *telle commission seroit de tout*
e, puis que jamais elle ne se verroit en
er, les Evêques & les Curez y repu-
qui est ridicule. p. 65.
aitter de ridicule le Pape Alexandre
ne parler pas des autres, & le Con-
:nte aussi, puis que par le propre
auny ce Pape & ce Concile defen-
:essement aux Religieux d'entre-
: confesser ou de prescher sans l'ap-
des Evêques, *Privilegiis & consue-*
cunque etiam immemoriali non obstan-

)elles raisons & d'une Bulle d'A-
V. qu'il cite hors de propos, il ti-
nsequence : *Que si l'Evêque defen-*
empt qu'il auroit approuvé, d'oüir
fessi n dans son Diocese, encore qu'il
ble passant outre, neanmoins il absou-
ment. p. 65. C'est à dire que com-
èques ne peuvent pas refuser l'ap-
aux Reguliers quand ils la leur de-
il n'est pas aussi en leur pouvoir
juer quand ils l'ont une fois don-
 née.

firmative, il prononce definitivemen re, que l'opinion contraire doit en p suivie.

Il a reconnu & prouvé cy-devant ctrine qui soûtient que les Evêqu revoquer leur approbation, aussi ne la donner pas aux Religieux; s'i à propos, est conforme à la justic son, & aux Decrets des Conciles (tion des Papes qui ont octroyé le aux Religieux; Et toutefois il dec *l'opinion contraire doit en pratique* non pour autre raison que *parce q cation va au mépris des Reguliers & du peuple*; Comme si le mépris de & le scandale du peuple ne pouvo té qu'en renversant & méprisan les, les Papes, la justice & la rai Car pour le mépris des Evêques suite en fait peu de cas; puis qu'i d'entreprendre de faire les fonc charge Episcopale sans la permissi ques, ou aprés qu'elle a esté revo

juer aprés l'avoir donnée quand ils le jugent à propos, qui est que l'Evêque tient lieu de Juge & non de Superieur, ainsi qu'il le declare dans la suite de son discours. *D'où vient*, selon le raisonnement de ce bon Pere, *que quand il approuve un Regulier pour les confessions, le témoignage qu'il rend à sa doctrine n'est pas une permission, mais un aveu de sa capacité.* pag. 66. Merveilleux raisonnement! comme si le Juge n'estoit pas Superieur de celuy qu'il juge; ou comme si un Juge n'avoit pas le pouvoir de condamner aussi-bien que d'absoudre, de refuser ou d'accorder une grace & une faveur. Mais quand l'approbation qu'un Evêque donne à un Religieux pour confesser, ne seroit qu'une simple declaration & un témoignage, s'ensuivroit-il que l'Evêque ne la pourroit pas revoquer, & que le Religieux ne la pourroit pas perdre aprés l'avoir une fois receüe, puis qu'il peut perdre la science ou la vertu pour lesquelles elle luy avoit esté donnée, & devenir vicieux ou ignorant, & partant déchu de cette approbation & de ce témoignage par sa faute, comme il l'auroit obtenu par son merite; quand il n'y auroit pas d'autres raisons justes & importantes au bien de l'Eglise & des ames, qui pourroient porter l'Evêque à revoquer en un temps l'approbation qu'il auroit donnée en un autre temps.

Mais le mépris que ces gens ont pour l'autorité Episcopale va jusques à ce point, qu'ils osent dire que l'approbation que l'Evêque donne à un Religieux, n'est qu'une simple benediction & une ceremonie, ainsi que le P. Celot le declare expressement:

Le

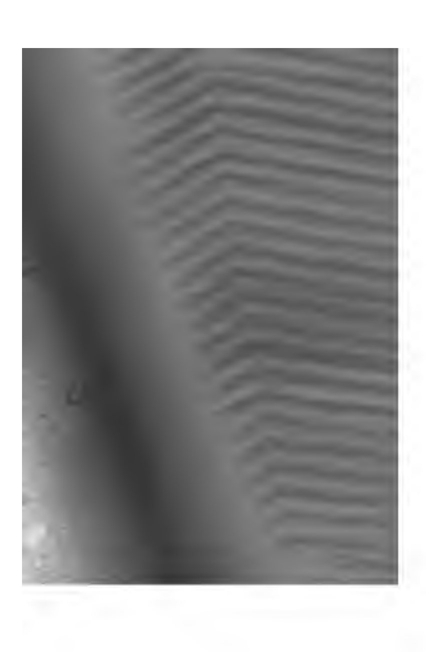
testaté to- & ainsi ce Superieur
ti Ordini que & est au dessus de luy,
concedit contre, puis que le Religieu
Summus l'approbation & le pouvoir c
Pontifex, rement necessaire; & qu'il
privatum vêque qu'une forme & une
examinat il se peut passer.
& appro- C'estpourquoy le même J
bat Supe- prés qu'il suffit qu'un Religi
perior, E- son Superieur se presente à
piscopus vant que de commencer le
benedicit, son Diocese. [2] *Le choix des*
Parochus *ne se faisant point sans connoist*
admittit *quelle ne se peut connoistre qu*
suam in *semble que cet examen a esté*
Cathedrã. *rieurs des Religieux, & qu'a*
Celot. l. 5. *autre chose à faire, qu'à se p*
cap. 22. p. *ment à l'Evêque, comme Sua*
394. doute ils jugent Suarez pl
2 Cum Concile de Trente qui a de
electio si- ainsi il faut tenir pour certa
ne peritiæ grand Theologien le dit, c
cognitio- Religieux se presente exte
ne non il n'a besoin d'autre
fiat, eaque
non ha-
beatur ni-
si per exa-
men, istud

&c de cette presentation exterieure, mais il pretendist l'examiner ou luy refuser son robation, ou seulement la limiter, Celot oigne qu'il ne faudroit pas s'en mettre en ne, & qu'on pourroit luy répondre hardi-nt: [1] *Vous sçaurez* s'il vous plaist, *ou vous u souviendrez*, si vous l'avez oublié, *que l'ap-bation n'est pas faveur, mais justice; qu'elle n'est grace, mais témoignage rendu à la verité; & lle ne depend pas de vostre liberté, mais qu'elle leüe au merite de celuy qui la reçoit.*

e P. Bauny ne se contente pas d'avoir sou-it entierement les Religieux de la jurisdi-n des Evêques en ce qui regarde les fon-ns de leur charge Episcopale; il soûmet en-e les Evêques à la puissance des Religieux ce qu'il donne aux Religieux le pouvoir soudre des cas que les Evêques se sont re-ez, & de décharger de toute sorte de cen-s & d'excommunications les personnes ls auroient nommément & specialement mmuniez. Car aprés avoir dit en sa Som-:. 33. p. 527. *que de droit commun les Men-s & autres privilegiez ne peuvent absoudre des eservez aux Evêques*, & que leurs privile-e leur donnent pas ce pouvoir; parce que apes mêmes qu'ils reconnoissent comme eurs de leurs privileges, n'ont pas eu ce ein, comme il le fait voir clairement par nent, *lequel*, dit-il, *en la Clementine Du-. de sepult. Clement V. Declare en termes for-que ce n'est son intention de conceder ausdits gieux, par les privileges qu'il leur accordoit autre pouvoir que celuy dont joüissent les z en consequence de leur charge.* D'où il e que *puis que les Curez ont les mains en l'absolution des cas reservez* à l'Evê-

que,

[1] Est enim quod semper animo recolendũ, approbatio nõ favor tuus, sed veritas; non gratia, sed testimonium; non arbitrii tui libertas, sed ejus meritum. *Ibid.* p. 403.



...risdiction. Mais nonobstant tout
...uny ne laisse pas de dire imme-
...aprés avoir allegué ces defenses
...eligieux mêmes sur peine d'ex-
...tion, d'entreprendre d'absoudre
...er aux Evêques, sans leur per-
*...il est neanmoins vray que cette de-
...pour l'Italie. En second lieu, qu'il
...veritable, que telle declaration
...notifiée en France ny aux autres Pro-
...les monts, elle ne peut avoir appor-
...aux Religieux ny à leurs privileges.
... Que pour rendre les privileges inuti-
...ttre tout à fait à neant, il fau-
...Pape y eust derogé par Bulles ex-*

...és avoir produit toutes ces raisons
...des privilegiez contre les defini-
...apes & contre celles du Concile de
...produit encore la conclusion que
...d'autres en tirent, *lesquelles*, dit-
*...que nonobstant toutes les declara-
...dites, les Religieux demeurent en la
...leurs privileges.* Ce qui luy sem-
..., qu'il approuve leur opinion &
...rement en ces termes : *Et en effet,
...saint Pere agrée de se vouloir servir
...uliers ainsi que de personnes deleguées
...dre des cas qui luy sont reservez, il
...vraysemblable qu'il leur lie les mains
...uvoir relever ceux qui par leur fau-
...quelque infirmité seroient tombez en
...que les Evêques se seroient reservez.*

...firme cette opinion par l'autorité
...nck qui la tient & la fonde sur
... raison. *Car*, dit cet Auteur,
quand

Il ajoûte au même li
dernieres paroles que je
qu'en la Clementine Religi
Pape excommunie lesdits R
congé, ou des Ordinaires des
de remettre ce que tant luy
ront reservez pour quelqu
confirmation de ces deu
Siege, il apporte encore u
ble ne pouvoir recevoir d
plique, laquelle il pren
la Congregation établie p
ficultez qui arrivent sur l
Trente, fit & adressa à S
sur le sujet dont il est q
le cette Congregation de
du Saint Pere ny de ses pre
mais esté de permettre ausdit.
des cas reservez aux Evêque
sion. p. 528.

On ne sçauroit établir
plus solides fondemens;
pourroit alleguer aprés

r jurifdiction. Mais nonobftant tout
. Bauny ne laiffe pas de dire imme-
it aprés avoir allegué ces defenfes
x Religieux mêmes fur peine d'ex-
ication, d'entreprendre d'abfoudre
fervez aux Evêques, fans leur per-
qu'il eft neanmoins vray que cette de-
que pour l'Italie. En fecond lieu, qu'il
s tres-veritable, que telle declaration
té notifiée en France ny aux autres Pro-
delà les monts, elle ne peut avoir appor-
ce aux Religieux ny à leurs privileges.
3. Que pour rendre les privileges inuti-
mettre tout à fait à neant, il fau-
le Pape y euft derogé par Bulles ex-

prés avoir produit toutes ces raifons
: des privilegiez contre les defini-
Papes & contre celles du Concile de
l produit encore la conclufion que
: d'autres en tirent, *lefquelles*, dit-
ient que nonobftant toutes les declara-
ndües, les Religieux demeurent en la
le leurs privileges. Ce qui luy fem-
y, qu'il approuve leur opinion &
mement en ces termes: *Et en effet,*
Saint Pere agrée de fe vouloir fervir
guliers ainfi que de perfonnes deleguées
udre des cas qui luy font refervez, il
vrayfemblable qu'il leur lie les mains
uvoir relever ceux qui par leur fau-
quelque infirmité feroient tombez en
que les Evêques fe feroient refervez.

rme cette opinion par l'autorité
:k qui la tient & la fonde fur
raifon. *Car*, dit cet Auteur,
quand

vatis, cen- la honte ne leur permet p
ſetur etiã vertement, ils voudroient p
concedere ſuader, s'ils pouvoient, q
abſolutio-
nem à re- pas parlé ſincerement quand
ſervatis ab aux Religieux d'abſoudre d
Epiſcopo; ques ſe ſont reſervez, ſans l
quia hæc que leur intention a eſté
conceſſio
facilior eſt leurs paroles.
quam illa,
&c.

Mais il y a ſujet de s'é
ny diſe icy, *qu'il n'eſt pas*
les Papes lient les mains aux
pouvoir relever ceux qui ſeroi
crimes que les Evêques ſe ſeroie
dit luy-même peu auparava
venons de voir, *qu'en la Cl*
de privilegiis; le Pape excom
gieux qui ſans ſon congé ou
lieux, entreprendroient de re
luy, que les Evêques ſe ſer
quelque juſte cauſe. Il prete
les Religieux en vertu de le
auſſi-bien exemts des exc
des Cenſures de l'Egliſe,
& de ſes ordonnances; o

ıs-icy du P. Bauny eſt celle qu'il fait en ſa
mme c. 33. p. 530. où il parle ainſi : *Et ſi
Evêques paſſoient juſques-là, d'excommunier
elqu'un en ſa perſonne, nommément leſdits
ligieux ; pourroient-ils ſans peché le reconcilier
'Egliſe, & luy reſtituër l'uſage des Sacremens
t il eſtoit privé ?* Auparavant que de ré-
ndre & declarer ſon ſentiment, il dit *qu'il
n a qui tiennent l'affirmative*, ſans citer ny
mmer aucun auteur. Il dit enſuite que
*ux à qui cette opinion n'agrée pas, alleguent pour
y donner couleur, que ſi les Religieux ont ce pou-
ir, au moins pour les Cenſures, quæ ſunt ab
mine in hominem nominatim, il faut que les E-
ſques ſoient dans le mépris*, & que leur autori-
: ſe voie foulée aux pieds.

Il ne conſidere nullement cette raiſon, &
ne daigne pas même s'y arreſter. Il ſe con-
nte de témoigner en paſſant qu'elle ne le
uche pas, en diſant que c'eſt ſeulement un
etexte & *une couleur* ; mais non pas un mo-
f ſuffiſant pour empeſcher les Religieux d'u-
r du droit qu'ils pretendent.

Si un Evêque pour quelque cauſe qu'il ju-
: raiſonnable veut revoquer une permiſſion
u'il aura donnée à un Religieux, le Reli-
eux ne laiſſera pas de paſſer outre, & de
ontinuër à faire les mêmes fonctions que
Evêque luy defend ; *pource que telle revoca-
ion*, dit Bauny, *iroit au mépris des Religieux.*
t ſi un Evêque voit que les Religieux atten-
ent ouvertement à ſon autorité, entrepre-
ant d'abſoudre ceux qu'il aura nommément
xcommuniez, il faut qu'il s'en tienne là
ns dire mot de peur d'offenſer les Religieux
k bleſſer leurs privileges, *encore qu'il ſe voie
ar là tomber dans le mépris, & ſon autorité fou-*

lée

qu'il faut avoir permission de l'Evê
de rien entreprendre sur lesdites f
seroient reservez nommément , I
aussi que *Diana met cette opinio*
celles qu'il faut tenir pour indubit
de contestation , & que Vale &
ment que l'opinion contraire n'es
recevable ; & que ce qui porte
giens, & particulierement Dia
de la sorte , *est la declaration*
Congregation des Cardinaux sur ce
de Novembre de l'an 1628. *en la*
donnance d'Urbain VIII. ils dero
vileges des Reguliers touchant le po
dre des cas reservez aux Evêques. I
clut cet Auteur , il parle de Dian
sententia non potest amplius sustineri

Ainsi il n'y a que luy & ce
dans la même passion & dans
interests que luy, qui osent s
opinion & une cause si odieu
destituée de tout fondement pa
tion ou par l'explication des p

lere toutes ces choses ; il ne peut
:r qui soit capable d'obscurcir leur
& cependant il ne laisse pas de di-
aprés : *Neanmoins parce que la pra-
ntraire pour le regard des cas que les
seroient particulierement reservez, &
ppuyée sur la concession des Papes Six-
rain IV. Paul III. & Pie V. & non
puis efficacement d'aucun autre, je ne
dois reprendre ceux qui s'accommodant
tion, absolvent des pechez que lesdits
e seroient reservez.* pag. 531. en sa

la même chose, & il l'explique en-
clairement & plus definitivement
.1. pag. 673. où aprés avoir fait cet-
n: *Les Religieux mendians & autres qui
e leurs privileges peuvent-ils absoudre
sans la licence des Evêques qui se les
z ?* Il répond que *comme le S. Pere
e absolument sur eux d'une partie de son
iger les fideles de ses graces, aussi leur
le pouvoir de le faire ; Ils sont ses dele-
n cette qualité il n'y a vice qui leur soit
ien qu'ils ne puissent délier & remettre à
e leur secours.*
dire que les Reguliers ont dans l'E-
nt de pouvoir que le Pape ; qu'ils
ne luy la puissance universelle d'ab-
ans aucunes bornes ; qu'ils peuvent
s toute l'étendüe de l'Eglise avec
torité tout ce qu'ils voudront, sans
oin du consentement des Evêques,
pouvoir délier & absoudre, s'il
st, contre la volonté des Evêques,
ils auroient liez & excommuniez, &
it que ceux qui auront besoin de
quel-

en la Somme - - -
qui ont par privilege ce proc
des Prestres, de pouvoir rem
servez au Saint Siege, ne f
quand au lieu où le fait est
celuy que son Evêque a en j
excommunié. Mais en effet
du pouvoir pretendu des
témoigne y souhaitter qu
il veut qu'elle vienne de
& non des Evêques. Il
privilegiez dans une ple
tout ce qu'ils voudront.
plus d'éclat à leur pouv
le diminuër, il leur co
prudemment selon les o
stances.

Il ne dit plus, comm
que les Religieux comr
ce, une usurpation, une
Evêques & sur leur di
d'absoudre contre leu
roient excommuniez.
qu'ils ne feroient pas pr

rdre de l'Eglise, offensant les E-
ttenant à leur autorité, ne sont
es legeres & exterieures, des im-
: des indiscretions des particu-
e prejudicient au droit du corps
iez. C'est pourquoy passant par
onsiderations aussi-bien que par
crets des Papes & des Conciles,
*s'il est probable que les Reguliers ne
quand ils absolvent au for de con-
ui en effet est par nom & par surnom
, pourveu qu'il soit en lieu où il ne
u.* Mais cette clause : *Pourveu
eu où il ne soit pas connu*, n'est pas
ole dans son esprit, qu'il ne
ost, disant absolument & gene-
la page suivante, *qu'en tout temps
ieu, même où lesdits excommuniez
us, ils pourroient par un des Men-
res joüissans de leurs privileges, re-
nterne l'absolution de l'excommuni-
uelle ils seroient nommément frappez,
ablement qu'ils eussent contenté leur*

qu'il propose cette opinion sous
Diana & non sous le sien. Mais
e procedé luy est ordinaire dans
dieuses, c'est à luy de voir com-
lleguer Diana pour cette opinion,
it dire peu auparavant que l'opi-
ire *doit estre mise au rang de celles
ir pour indubitables & hors de con-*

en suite de répondre au principal
t qui arriveroit si les Reguliers
l'absolution à une personne que
roit excommunié, disant que

Il ne nomme aucun Aut
se, reconnoissant combier
dieuse & temeraire, il tém
le est de luy seul, & encor
l'approuve en suite, disant
ble & assurée en conscienc
se pas conseiller ouverten
Cette opinion, dit-il, *quoy q*
rée en conscience, ne doit toute
les Religieux privilegiez.
dire à des personnes qui se p
ont bon appetit: Voilà ur
saine & delicate, mais n'ei
core que vous l'aimiez bea
soit en vostre disposition d'e
te opinion est probable & assur
demeure toujours en la libe
de la suivre, & d'entreprenc
conscience tout ce qu'ils v
L'autorité & la volonté des
que le P. Bauny ajoûte, qu'
estre suivie, n'est qu'un con
à des personnes qu'il sçait qu

: perdre leurs bonnes graces. Mais
rop craindre d'offenser les Ordinaires,
ıer faire trop d'estat de l'amitié des
ou avoir trop de respect de leur di-
d'enseigner, comme il fait, *qu'u-*
laquelle, comme il avoüe luy-mê-
peut pas soûtenir, & beaucoup
ıettre en pratique; *sans que les E-*
t dans le mépris, & sans que leur au-
e foulée aux pieds, est toutefois proba-
e en conscience.

§. II.

a Theologie des Jesuites les Religieux
nt servir de leurs Privileges, encore
ent revoquez; & que sans Privileges
peuvent absoudre de cas reservez aux
& au Pape, sans en demander per-

ologie de la Societé est si accom-
te & si favorable aux Religieux,
ement en ce point qui regarde les
qu'ils font sur la jurisdiction des
que sans qu'ils se mettent en pei-
duire leurs privileges, y en ayant
lont on n'a jamais veu les origi-
ans qu'ils soient obligez de les de-
le les faire subsister contre la revo-

dernieres paroles que je viens de
qu'en la Clementine Religiosis, de pr
Pape excommunie lesdits Religieux q
congé, ou des Ordinaires des lieux, en
de remettre ce que tant luy que les Ev
ront reservez pour quelque juste ca
confirmation de ces deux definit
Siege, il apporte encore une instan
ble ne pouvoir recevoir d'exceptio
plique, laquelle il prend d'une r
la Congregation établie pour reso
ficultez qui arrivent sur le sens du
Trente, fit & adressa à S. Charles
sur le sujet dont il est question,
le cette Congregation declare qu
du Saint Pere ny de ses predecesseurs
mais esté de permettre ausdits Religieu
des cas reservez aux Evêques, sans
sion. p. 528.

On ne sçauroit établir une ve

jurisdiction. Mais nonobstant tout
Bauny ne laisse pas de dire imme-
aprés avoir allegué ces defenses
Religieux mêmes sur peine d'ex-
:ation, d'entreprendre d'absoudre
:rvez aux Evêques, sans leur per-
qu'il est neanmoins vray que cette de-
ue pour l'Italie. En second lieu, qu'il
tres-veritable, que telle declaration
'notifiée en France ny aux autres Pro-
là les monts, elle ne peut avoir appor-
: aux Religieux ny à leurs privileges.
3. Que pour rendre les privileges inuti-
settre tout à fait à neant, il fau-
Pape y eust derogé par Bulles ex-

rés avoir produit toutes ces raisons
des privilegiez contre les defini-
apes & contre celles du Concile de
produit encore la conclusion que
d'autres en tirent, *lesquelles*, dit-
nt que nonobstant toutes les declara-
iües, les Religieux demeurent en la
leurs privileges. Ce qui luy sem-
, qu'il approuve leur opinion &
iement en ces termes : *Et en effet,*
tint Pere agrée de se vouloir servir
liers ainsi que de personnes deleguées
re des cas qui luy sont reservez, il
aysemblable qu'il leur lie les mains
voir relever ceux qui par leur fau-
uelque infirmité seroient tombez en
ue les Evêques se seroient reservez.

ne cette opinion par l'autorité
: qui la tient & la fonde sur
aison. *Car*, dit cet Auteur,
quand

jetur etia vertement, ils voudroient pour le
concedere suader, s'ils pouvoient, que les I
absolutio- pas parlé sincerement quand ils or
nem à re- aux Religieux d'absoudre des cas q
servatis ab ques se sont reservez, sans leur per
Episcopo; que leur intention a esté toute
quia hæc leurs paroles.
concessio
facilior est
quam illa,
&c.

Mais il y a sujet de s'étonner ny dise icy, *qu'il n'est pas vray-sen les Papes lient les mains aux Religi pouvoir relever ceux qui seroient tom crimes que les Evêques se seroient reser* dit luy-même peu auparavant, co venons de voir, *qu'en la Clementine de privilegiis; le Pape excommunie gieux qui sans son congé ou des Or lieux, entreprendroient de remettre luy, que les Evêques se seroient re quelque juste cause.* Il pretend peu les Religieux en vertu de leurs pri aussi-bien exemts des excommun des Censures de l'Eglise, que de & de ses ordonnances; ou qu'il me, comme nous l'avons deja re

·icy du P. Bauny eſt celle qu'il fait en ſa
me c. 33. p. 530. où il parle ainſi : *Et ſi*
vêques paſſoient juſques-là, d'excommunier
u'un en ſa perſonne, nommément leſdits
ieux ; pourroient-ils ſans peché le reconcilier
gliſe, & luy reſtituër l'uſage des Sacremens
il eſtoit privé ? Auparavant que de ré-
lre & declarer ſon ſentiment, il dit *qu'il*
a qui tiennent l'affirmative, ſans citer ny
mer aucun auteur. Il dit enſuite que
à qui cette opinion n'agrée pas, alleguent pour
onner couleur, que ſi les Religieux ont ce pou-
, au moins pour les Cenſures, quæ ſunt ab
ne in hominem nominatim, il faut que les E-
ues ſoient dans le mépris, & que leur autori-
e voie foulée aux pieds.

l ne conſidere nullement cette raiſon, &
daigne pas même s'y arreſter. Il ſe con-
e de témoigner en paſſant qu'elle ne le
he pas, en diſant que c'eſt ſeulement un
xte & *une couleur* ; mais non pas un mo-
fiſant pour empeſcher les Religieux d'u-
droit qu'ils pretendent.

n Evêque pour quelque cauſe qu'il ju-
onnable veut revoquer une permiſſion
ura donnée à un Religieux, le Reli-
e laiſſera pas de paſſer outre, & de
ër à faire les mêmes fonctions que
e luy defend ; *pource que telle revoca-*
t Bauny, *iroit au mépris des Religieux.*
Evêque voit que les Religieux atten-
ertement à ſon autorité, entrepre-
ſoudre ceux qu'il aura nommément
niez, il faut qu'il s'en tienne là
not de peur d'offenſer les Religieux
leurs privileges, *encore qu'il ſe voie*
ber dans le mépris, & ſon autorité fou-
lée

borner les privileges ...
Il avoüe que Sotus traittai
tranche le mot , & dit precise
qu'il faut avoir permission de l
de rien entreprendre sur lesdi
seroient reservez nommément
aussi que *Diana met cette*
celles qu'il faut tenir pour i
de contestation , & que Va
ment que l'opinion contra
recevable ; & que ce qui
giens , & particulierement
de la sorte , *est la deci*
Congregation des Cardinau
de Novembre de l'an 162
donnance d'Urbain VIII.
vileges des Reguliers touc
dre des cas reservez aux E
clut cet Auteur , il parl
sententia non potest ampli

Ainsi il n'y a que
dans la même passion
interests que luy , q
... & une cause

confidere toutes ces choses ; il ne peut alleguer qui soit capable d'obscurcir leur lence ; & cependant il ne laisse pas de di- ussitost aprés : *Neanmoins parce que la pra- e est contraire pour le regard des cas que les ques se seroient particulierement reservez, & lle est appuyée sur la concession des Papes Six- V. Urbain IV. Paul III. & Pie V. & non quée depuis efficacement d'aucun autre, je ne ny ne dois reprendre ceux qui s'accommodant tte opinion, absolvent des pechez que lesdits ques se seroient reservez.* pag. 531. en sa ame.

l redit la même chose, & il l'explique en- e plus clairement & plus definitivement chap. 41. pag. 673. où aprés avoir fait cet- uestion: *Les Religieux mendians & autres qui issent de leurs privileges peuvent-ils absoudre lits cas sans la licence des Evêques qui se les reservez ?* Il répond que *comme le S. Pere écharge absolument sur eux d'une partie de son à obliger les fideles de ses graces, aussi leur ne-t-il le pouvoir de le faire ; Ils sont ses dele- z, & en cette qualité il n'y a vice qui leur soit rvé, rien qu'ils ne puissent délier & remettre à i implore leur secours.*

C'est à dire que les Reguliers ont dans l'E- se autant de pouvoir que le Pape ; qu'ils t comme luy la puissance universelle d'ab- dre, sans aucunes bornes ; qu'ils peuvent re dans toute l'étendüe de l'Eglise avec ine autorité tout ce qu'ils voudront, sans oir besoin du consentement des Evêques, ques à pouvoir délier & absoudre, s'il r plaist, contre la volonté des Evêques, x qu'ils auroient liez & excommuniez, & il suffit que ceux qui auront besoin de

quel-

qui ont par privilege ce p...
des Prestres, de pouvoir rem...
servez au Saint Siege, ne fo...
quand au lieu où le fait est c...
celuy que son Evêque a en f...
excommunié. Mais en effet i...
du pouvoir pretendu des
témoigne y souhaitter que
il veut qu'elle vienne des
& non des Evêques. Il
privilegiez dans une ple...
tout ce qu'ils voudront.
plus d'éclat à leur pouv...
le diminuër, il leur co...
prudemment selon les oc...
stances.

Il ne dit plus, comm...
que les Religieux comm...
ce, une usurpation, une
Evêques & sur leur di...
d'absoudre contre leu...
roient excommuniez.
qu'ils ne feroient pas pr...
... il ajoûte, les...

t l'ordre de l'Eglise, offensant les E-
& attentant à leur autorité, ne sont
antes legeres & exterieures, des im-
s & des indiscretions des particu-
ii ne prejudicient au droit du corps
ilegiez. C'est pourquoy passant par
s considerations aussi-bien que par
Decrets des Papes & des Conciles,
t *qu'il est probable que les Reguliers ne
mal quand ils absolvent au for de con-
ny qui en effet est par nom & par surnom
nié, pourveu qu'il soit en lieu où il ne
onnu.* Mais cette clause : *Pourveu
en lieu où il ne soit pas connu*, n'est pas
lerable dans son esprit, qu'il ne
ssi-tost, disant absolument & gene-
t en la page suivante, *qu'en tout temps
ut lieu, même où lesdits excommuniez
onnus, ils pourroient par un des Men-
autres joüissans de leurs privileges, re-
for interne l'absolution de l'excommuni-
laquelle ils seroient nommément frappez,
preallablement qu'ils eussent contenté leur*

vray qu'il propose cette opinion sous
de Diana & non sous le sien. Mais
ue ce procedé luy est ordinaire dans
s odieuses, c'est à luy de voir com-
ut alleguer Diana pour cette opinion,
t fait dire peu auparavant que l'opi-
ntraire *doit estre mise au rang de celles
t tenir pour indubitables & hors de con-*

che en suite de répondre au principal
nient qui arriveroit si les Reguliers
ent l'absolution à une personne que
e auroit excommunié, disant que

Il ne nomme aucun Auteu
se, reconnoissant combien e
dieuse & temeraire, il témo
le est de luy seul, & encore
l'approuve en suite, disant
ble & assurée en conscience
se pas conseiller ouvertem
Cette opinion, dit-il, *quoy q*
rée en conscience, ne doit toute
les Religieux privilegiez. J
dire à des personnes qui se p
ont bon appetit: Voilà u
saine & delicate, mais n'e
core que vous l'aimiez be
soit en vostre disposition d'
te opinion est probable & assu
demeure toujours en la lib
de la suivre, & d'entrepre
conscience tout ce qu'ils
L'autorité & la volonté d
que le P. Bauny ajoûte, q
estre suivie, n'est qu'un c
à des personnes qu'il sçait
disposition de s'en servir.

: perdre leurs bonnes graces. Mais
rop craindre d'offenser les Ordinaires,
ner faire trop d'estat de l'amitié des
ou avoir trop de respect de leur di-
: d'enseigner, comme il fait, *qu'n-*
laquelle, comme il avoüe luy-mê-
peut pas soûtenir, & beaucoup
nettre en pratique; *sans que les E-*
t dans le mépris, & sans que leur au-
e foulée aux pieds, est toutefois proba-
le en conscience.

§. II.

la Theologie des Jesuites les Religieux
nt servir de leurs Privileges, encore
ient revoquez; & que sans Privileges
peuvent absoudre de cas reservez aux
& au Pape, sans en demander per-

ologie de la Societé est si accom-
te & si favorable aux Religieux,
ement en ce point qui regarde les
: qu'ils font sur la jurisdiction des
que sans qu'ils se mettent en pei-
duire leurs privileges, y en ayant
dont on n'a jamais veu les origi-
sans qu'ils soient obligez de les de-
de les faire subsister contre la revo-
: Papes & des Conciles, elle leur
s expediens pour en conserver tou-
ossession, & s'en servir en seureté
ence, quoy que les Evêques, les
s Conciles puissent dire pour les en
:.
tement Escobar leur apprendra que

Superioris apres, que les j...
jurisdi- qu'ils ont sujet de douter si les P
ctionem, legitimement revoquer leurs
potest non les Evêques ont raison de leu
obedire, approbations ; & si les uns
quia uni- n'excedent pas leur pouvoir,
cuique fas sent point en leur defendant d'e
est sequi rité envers le prochain dans
opinionem tion des Sacremens & de la p
probabilē. Et sur ce doute, leur cause,
Escobar in proœmio ex. 3. *c.* 6. *n.* 31. *p.* 30.

puisse estre en elle-même,
sans defenseurs, & ayant des
eux, qui rendent leur preten
quoy qu'elle soit injuste, ils
ser par dessus les Decrets de
Conciles ; & nonobstant to
fenses aussi-bien que celle
continuër leurs entreprises :
dire, quia unicuique fas est
probabilem.

Sanchez leur dira presque
en une autre maniere : [2] *Quan*
diversité d'opinions touchant la
pouvoir d'un Prestre pour enten

[2] Quando opiniones circa

e pechera point du tout en entendant les ir.

: principe les Reguliers pourront rai- de la sorte : Encore qu'il soit vrai que ues, les Papes, & les Conciles disent :s n'avons plus le pouvoir de prescher onfesser aprés qu'ils nous l'ont defen- :st vrai aussi qu'il y a des Casuistes & teurs parmy nous, qui tiennent que ant ces defenses, nous avons toujours té d'exercer ces fonctions. Ce sera p deferer aux Papes & aux Evêques er que leur sentiment est fort proba- plus probable que celuy de nos Ca- & de nos Docteurs ; mais cela n'em- as que nos Docteurs n'ayent leurs rai- : que leur opinion ne soit probable : & estant permis en conscience de quitter nion plus probable pour suivre celle moins, nous ne sçaurions faillir en ant à prescher & à entendre les confes. nonobstant les defenses qui nous en estre faites ; *nullo modo peccabimus au- nfessiones.*

on leur represente que l'opinion de isuistes estant contraire aux definitions s des Papes & des Conciles, elle n'est opinion probable, mais une erreur e, Sanchez répondra pour eux [1] qu'*u- publique qui a pris son origine d'une opi- bable, suffit pour rendre valables les a- un Prestre.* C'est à dire qu'un Prestre, s forte raison un Religieux privilegié, ministrer les Sacremens, croyant par inion fausse & erronée qu'il en a le ; parce que cette erreur estant com- rend bonne & valable l'action de

[1] Communis error ex probabili opinione ortus satis est ad gestorum per eum Sacerdotem valorem. Ibid.

quelque probabilité, cela suffit
tous les excés que les Reguliers p
mettre, entreprenant sur la jur
Evêques, & pour rendre valable
sont contre les defenses des Pape
ciles.

Sanchez leur donne encore u
dient qui est fort facile, & qui r
manquer. Il enseigne que quan
stant que par la revocation de le
& par la defense que les Papes
leur font de s'en servir sans le
ils demeureroient sans jurisdi
laisseroient pas de pouvoir co
remment toutes sortes de perso
soudre de toutes sortes de pe
que parmy les crimes dont o
eux, il y eust quelque peché ve
rencontre aisément. Voicy co
parle: [1] *Il n'y a personne qui en*
s'accuse toujours de quelques pe
les mortels; & il est constant que
risdiction sur les pechez veniels;
quent n'y ayant point d'obstacle

1 Quoniam in confessionibus semper quis-

é de la validité de la confession, & encore que *estre n'ait pas jurisdiction sur les pechez mor-* *ils ne laisseront pas d'estre remis indirectement* *r accident en vertu de son absolution.*

et expedient est sans doute fort aisé; mais s'en peut servir, ainsi que dit ce Jesuite, sera plus besoin d'avoir recours aux Privi- z afin de pouvoir absoudre des cas reser. Il n'y aura point de Prestre qui ne puisse udre de toutes sortes de pechez, sans es- nême approuvé de l'Ordinaire, puis qu'il ut point d'approbation particuliere pour udre des pechez veniels, & que la grace ibsolution qu'il donnera pour les veniels, ndra en suite indirectement & par acci- , comme dit ce Docteur, sur tous les tels qui se trouveront joints aux veniels la confession.

e sorte que cette maxime ruïne & abolit ensemble les privileges des Religieux & risdiction des Evêques, puisque si elle est , sans privilege aussi-bien que sans ju- ction, tout Prestre pourra absoudre de cas. Mais les Religieux qui se conduisent es regles des Jesuites, n'auront pas gran- eine de voir leurs privileges se perdre avec risdiction des Evêques, puis qu'ils ne de- it & ne recherchent avec tant de passion rivileges, que pour se soustraire de la ju- iction des Evêques; & que sans privileges pourront à la faveur de cet expedient de chez, faire tout ce qu'ils voudront dans lise, independemment du Pape aussi-bien des Evêques.

... dans les Religieux : Leu
la religion ; leur entrée & leu
leurs voeux, leurs regles & leu
Nous traiterons de chacune de c
parément, pour voir mieux la c
le relaschement que les fausses n
Jesuites ont jetté dans une profe
te, aussi bien que dans les autres
drons seulement les voeux & la n
même article.

ARTICLE I.

De la Vocation à la Relig

Que les Jesuites la nient ou la détru leurs maximes.

CElot parle de la vocation à l
comme de la vocation au Sace
la Clericature, soûtenant que tou
s'y presentent sont appellez de Dieu
qu'ils croient l'estre, & qu'ils ne vo

1 Ei qui

ion de vouloir estre clerc ; qui s'oblige x à estre clerc ou à estre Prestre , n'ait nt l'esprit de la clericature ; & ce-Religion aussi dans laquelle il en-ui est proprement en avoir la vo-

ndant à M. Hallier qui avoit dit oit refuser le Sacerdoce & l'entrée ;ion à celuy qui n'avoit pas l'esprit ıre ou de Religion , il luy dit avec nt : [1] *Celuy qui fait vœu de l'un & qui s'y offre , qui le poursuit & le sol--il estre tel que vous dites ?* Suppo-st impossible qu'une personne fasse : Religieuse ou d'estre Prestre, & 'à l'execution de ce dessein, sans rit & la veritable vocation de Dieu & pour l'autre de ces deux estats. presuppose comme une chose cer-on la Theologie de la Societé, que sée de suivre un conseil de Dieu Dieu, & que la grace particuliere essaire pour en accomplir tous les : sçauroit jamais manquer à celuy prend de bonne foy & sans mau-ı. Car ayant rapporté cette opinion ersaire, [2] *qu'il est impossible d'entre-d'accomplir comme il faut un conseil e sans la grace de* JESUS-CHRIST; sans avoir égard à cette clause, *ut* & il infere absolument que [3] *tout l'entreprend est conduit par la grace ; pecher*, dit-il, *sous cette conduite , chercher l'innocence ?* Comme pre-ue cette condition, *ut oportet*, est

f 5 super-

1 Potestne talis esse qui utrumque voveat , qui se ad utrumque offerat , qui prenset , qui ambiat ? *Ibid.*

2 Absq; gratia cōsilium neque suscipi neque impleri potest ut oportet.

3 Quisquis ergo illud aggreditur gratiâ diquitur , cujus auspiciis si potest peccare , ubi quætiam ? *Celot l.9.c.7.p.* 815.

deliberatione opus non est ad Religionē capessendam. Cum ejus facti bonitas & sanctitas dubia esse non possit & incerta. Ibid.

quand on en a le desir : [1] *Il ne ... il, long-temps deliberer pour entre... parce que la bonté & la saintete ne peut estre douteuse & incertain...* que le seul desir qu'on a d'est... est si essentiellement bon & sain... peut douter de sa bonté & de ... parce qu'il ne peut jamais estre ... quelque maniere qu'on s'y porte ... la passion, ny l'interest, ny ... demon, ne peuvent prendre a... ce dessein, sans même que celu... trepris s'en apperçoive. D'où il s... est inutile de se donner tant de pei... ner la vocation à la Religion da... tiats, s'il est vray, comme preten... te, qu'on n'y peut entrer que par ... ment du Saint Esprit. qui est cett... même.

Platus dans le livre qu'il a fait ... Religieux, parle à peu pré...

;i l'estat religieux ne peut estre
t le seul motif de la perfection,
'il ne peut estre desiré que par
nt & la conduite de Dieu &
t, le desir de la perfection seu-
t estre que bon, & un vray ef-
ce de Dieu & de sa vocation
t salutaire, imprimée par le
dans le fond du cœur. Ce qui
plus vray, que ce Jesuite sem-
par la même raison, que le de-
eligieux, non plus que l'estat de
, n'est pas sujet aux embusches
nperies du diable, comme il
int douter, s'il est vray, ainsi
l, qu'il est inseparable du de-
tost qu'il est le desir même de
ection, estant manifeste que ce
roit venir d'un mauvais princi-
u'il est essentiellement bon, &
ore tout pur, puis qu'il est de
ction sans mélange d'aucune au-
nsideration temporelle qui puis-
noindre corruption, & donner
à l'ennemy, il n'est pas exposé
es & à ses tromperies comme
s, même bons & saints en eux-
i ne sont pas si purs & si since-
d donc qu'aussi-tost qu'un hom-
uché du desir d'estre Religieux,
e que Dieu l'appelle à la Reli-
raindre aucune surprise ny aucu-
de la nature ou du diable dans ce

core plus clairement au même li-
où il dit, que la remission des
tachée à l'estat Religieux essen-
 tielle-

,.... ue temps, & en

re. Comme donc le desir d des pechez & de la grace d quelle ils sont remis, ne p bon, s'il est sincere & verit faut necessairement que le desi ligieux soit toujours bon, & v & de son Esprit, si la remissio y est jointe inseparablement, tend ce Jesuite; en sorte qu' toujours lorsque suivant ce des Religieux. Et ainsi l'estat Relig grand avantage par dessus les S par dessus les Indulgences. Car recevoir les Indulgences & les peut estre mauvais, parce que l & la reception en peut estre m ayant plusieurs personnes qui re les Sacremens & qui abusent d ces. Mais le desir d'estre Religi ra jamais estre mauvais, s'il

...ps is sa- ... est natura pro.manat. Quare & in omni- bus & sem- per & co- ... mo- do locum ... ere ... dā est. Ibid.

ée, non par privilege ou conces-
ne, mais par la propre nature de
l'on fait entrant en religion; qui
ires termes de Platus.
: peut servir qu'à ruïner les Re-
ux qui y entrent avec cette pre-
en les portant à s'y engager le-
t temerairement, sans prendre
n de purifier leur cœur, & sans
garde de mille sortes de mouve-
lez qui se peuvent aisément ca-
ette vaine confiance qu'on leur
e le desir qu'ils ont d'estre Reli-
:ut estre que bon, & qu'on ne
ecuter sans estre sanctifié au mê-
t.
eut-estre la cause des desordres &
mens dont les bons Religieux se
nt. Car ceux qui se presentent à
'ayant pas assez de soin de consi-
ils font; & ceux qui les gouver-
it leur novitiat ne prenant pas as-
pour les éprouver, particuliere-
point de leur vocation, il arrive,
quantité qui s'engagent temerai-
religion, parce que les uns & les
ginent sur la parole des Jesuites,
desir d'estre Religieux porte tou-
y vocation à la Religion, comme
eux donne de soy-même la remis-
hez.

ſprit. Ce n'eſt pas l'attirer
Religieuſes, mais c'eſt plu
l'en bannir, que de la venc
le l'Ecriture, en exigeant
ſonnes qu'on y reçoit. C
nous avons à parler mair
qu'il eſt tres-important &
qu'une mauvaiſe coûtume
ſes maximes de la Theolc
rendu cet abus ſi comm
qu'on n'en fait pas aujourc
pule que ſi c'eſtoit une act
qui n'euſt pas eſté ſouvent
Canons & par l'autorité d
l'Egliſe comme un grand
ble Simonie, nous nous
l'examiner, en repreſent
Jeſuites en diſent. 2. Ce
eux-mêmes que l'Egliſe e
qu'ils y répondent. 4. Le
leguent pour excuſer cet
rons dans les regles de plu
Ordres Religieux de ce

I. POINT.

cevoir ou donner de l'argent pour en- Religion. Sentiment des Jesuites.

stes traitant ce point, ont accoû- mettre difference, premierement t Religieux, & la nourriture que s'oblige de donner à ceux qui y Entre la nourriture même & le ourriture & aux biens de la Com- ue chaque particulier acquiert par 1. Cela supposé.

ites qui suivent les principes de 1 de leurs principaux auteurs, ne cune difficulté sur ce point que ns, & n'auroient aucune peine e aux Religieux & aux Religieu- lre de l'argent pour admettre les l'estat & à la profession Religieu- n que pour les nourritures, pour- ne prennent pas l'argent comme estat Religieux; mais comme u- n pour y recevoir ceux qui s'y pre- : qu'ils ne croyent pas que l'argent vent, vaut mieux & est une cho- e & plus excellente que la grace ion de la Religion à laquelle ils 1 personne qui leur donne de l'ar- estre reçüe. Mais parce que nous suffisamment de cette opinion au ecedent qui est de l'entrée à l'estat ue & aux charges de l'Eglise, & ırs l'excés & l'impieté y est si visi- : en est moins dangereuse pour les qui ont la crainte de Dieu, comme

les

ce seroit donner une chose temp
une spirituelle. Ils disent encor
chose du droit que les Religi
participer aux biens de la commu
d'en tirer leur nourriture ; parce q
est spirituel aussi-bien que l'esta
sur lequel il est fondé, & la pr
ligieuse par laquelle il s'acquiert,
toute la difficulté est de sçavoi
en Religion, on peut donner
pour sa nourriture & son entre
les Religieux & Religieuses en
cevoir.

Les plus sages des Jesuites se
en ce point, comme en plusieurs
les loix de Dieu & de l'Eglise
contraires aux interests & aux e
hommes ausquels ils desirent de
reconnoissent d'abord la verité,
le est si evidente qu'ils ne sçaur
nier ny la dissimuler. Mais aprè
connuë & approuvée, ils font to
peuvent pour l'obscurcir & l'étou

e, & tant de raiſons pour l'ex-
s donnent en effet toute liberté
x & aux Religieuſes de la com-
crupule. C'eſt le procedé de Leſ-
matiere. Car d'abord il dit ou- [1] Si Mo-
que [1] *ſi un monaſtere eſt riche, il* naſterium
ſt Simonie, pour le moins de droit eſt opulẽ-
d'exiger quelque choſe pour la nour- tum, vide-
qui y entre. Mais, comme nous tur eſſe Si-
s la ſuite, il ruïne & renverſe monia ſal-
tion aprés l'avoir établie. tem juris
nent par l'autorité de S. Thomas Eccleſia-
ument que [2] *ſi un novice peut eſtre* ſtici exi-
monaſtere ſans luy eſtre à charge, gere ali-
'exiger quelque choſe de luy. Il ci- quid pro
tre les autres Scholaſtiques [3] Vi- ſuſtenta-
it que c'eſt le ſentiment de tous tione in-
gredien-
aprés pluſieurs Canons des Con- tis. *Leſſius*
urs Decrets des Papes qui l'ont *de juſt. &*
leſquels nous conſidererons avec *jur. l.* 2. *c.*
ir repreſente ſes raiſons, dont la 35. *d.* 12.
que quand les monaſteres ſont *n.* 68. *p.*
auvreté ne ſçauroit ſervir de pre- 432.
iger de l'argent des novices, & [2] Si ſine
it pretendre que c'eſt pour leur gravamine
puis que la maiſon la leur peut monaſterii
s'incommoder, & qu'elle eſt fon- poſſit re-
la. D'où il s'enſuit que l'argent cipi novi-
en ce cas ſe prend pour l'eſtat re- tius, Si-
our le droit à la nourriture & aux moniacũ
ommunauté qu'il s'acquiert par eſt aliquid
: & par conſequent ce droit eſ- exigere. *S.*
l auſſi-bien que l'eſtat & la pro- *Thomas in*
ieuſe qui luy ſert de fondement, 4. *diſt.* 25.
e à donner ou à recevoir de l'ar- *q.* 3. *a.* 2.
n ou pour l'autre. *ad* 7.

[3] Victoria relect. de Simonia p. 2. n. 12. ubi dicit omnes Doctores ſẽtire hoc eſſe Simo-

Il niacũ. Il

eut præbenda officio Ecclesiastico. Ergo sicut pro præbenda non potest quidpiam exigi, ita neque pro jure sustentationis. *Lessius ibid. n.68.*

tretenir; de même celuy qui profession Religieuse acquiert d de la communauté pour en rece riture & son entretien. De so me ce seroit Simonie si l'Evêq pitre exigeoit quelque chose un Chanoine, sous pretexte de re qu'il luy donneroit en luy moyen & le droit de prendre si la Prebende qu'il luy confere, du Chapitre auquel il est reçu & y a aussi Simonie quand un Sup ne Superieure de Religion for chose sous le même pretexte à l personne qui se presente pour en gion.

2 Probatur 2. quia vel exigitur aliquid pro ipso statu, vel pro jure alimentorum; si

Sa seconde raison qui est co cation de la premiere, est; 2 *p* il, *ce qu'on exige est pour l'esta ou pour le droit d'estre nourri. l'estat Religieux, la Simonie est t contre le droit divin. Si c'est pour nourri, comme ce droit est fondé su*

: Religieuse qui seroit pauvre avec une autre maison riche Superieur, ou si elle sollicitoit lier duquel elle espereroit quel- orelle ou spirituelle, taschant ens & de l'engager à se faire oit Simonie.

t evidemment que comme gieuse où un Superieur ne de l'argent ou autre chose ens pour attirer quelqu'un n'en peut pas aussi prendre si ce n'est peut-estre que les Religieux se rendroient lonnant, mais non pas en nt, & qu'il y auroit Simo- erer, mais non pas à ven- Religion.

us a ainsi établi cette verité Conciles & des Papes que s dans la suite, sur celle de consentement de tous les ens, au rapport de Victoria, ue nous venons de represen- r l'affoiblir & l'obscurcir, n toutes les apparences & les re- mé de suivre en justice, il soit a Simonie, encore que l'argent nt pour la nourriture; il y a heologiens qui tiennent qu'il n'y

e opinion, ajoutant qu'on n n'exige pas en ce cas l'ar- prix d'une chose spirituel- profession Religieuse; mais ide comme une condition : quia non exigitur temporale

1 Simili modo non potest monasterium inops pacisci cum opulento, ut pro prælato, quem illi suppeditat, certã pecuniam rependat. Unde etiam videtur Simonia si monasterium sui commodi tẽporalis vel spiritualis causa, muneribus aliquẽ absolute ad ingressum obstringat. *Ibid. n. 67.*

2 Notandũ tamen quosdam sentire hic nullam esse verã Simoniam, quãdo pecunia solũ pro sustẽtatione exigitur, sed solum præsumi in foro exteriori. *Ib. n. 69. p. pro 433.*

les biens estant en commun, le
roit moindre si les derniers ve
communauté n'y apportoient
nim bona sint communia, fit, ut
tatis respectu singulorum minuatur
gressis. 4. D'autant qu'on n'auro
commodité de recevoir les pau
se presenteroient, & qu'ils se
fort dignes & fort propres pour
Neque tam commode possint recip
alias bene idonei. Encore qu'en
reçoive pas d'ordinaire qui n'a
que chose, ou qui ne supplée
& son industrie à ce qu'il ne peut
argent.

Ces raisons si belles & si
Lessius à conclure en faveur de
de ce sentiment, que l'argent
en cette matiere, n'est pas pro
le droit d'estre nourri que celuy
Religion acquiert, mais pour
& dedomager la communauté q
y perdroit & ne pourroit pas re

ıſche beaucoup de la verité qu'il a-
ıcée : elle eſt toutefois ſi claire & ſi
nt établie dans les livres de l'Egliſe,
ſçauroit ny le diſſimuler ny l'aban-
:ntierement. Il ſe contente de dire
raiſons qu'il a alleguées prouvent bien
le droit divin il n'y a point de Simonie
ſ ſorte de traitez; *mais qu'il eſt nean-*
í de monſtrer evidemment par les Canons
abſolument quelque Simonie. C'eſt à dire
n'y avoit que Dieu qui euſt parlé ſur
& que l'Egliſe qui eſt l'interprete de
ıtez & de ſes ſentimens n'euſt pas de-
ſſi ouvertement qu'elle a fait, que
ant toutes ces ſubtilitez & ces pretex-
a Simonie à donner ou à recevoir de
pour l'entrée à la Religion, on pour-
ıſer ceux qui commettent ce crime,
eclarer innocens contre la parole de
contre tout ce qu'il a dit pour les
ner dans l'Ecriture Sainte. Mais que
ons de l'Egliſe ſont ſi exprés & ſi
qu'ils oſtent tout pouvoir & tout
d'y apporter aucune explication ou
›n qui puiſſe ſervir d'excuſe legitime à
ıi les violent ; [2] *parce qu'ils defendent*
ent d'exiger quoy que ce ſoit de ceux qui
en Religion, ou d'en faire aucun traité;
ſent tant ceux qui donnent, que ceux qui
r.
:ontente de citer les lieux où l'on peut
: ces Canons ; mais pour ſuppléer à
ıut, & ne donner pas la peine de les
:r à ceux qui voudroient les voir & les
:rer, comme l'importance du ſujet le
meri-

1 Hæc ratio bene oſtendit non eſſe Simoniam juris divini ; quod tamen aliquo modo ſit Simonia, videatur poſſe convinci ex Canonibus. *Ibid.*

2 Quod tamen aliquo modo ſit Simonia, videtur poſſe convinci ex Canonibus qui abſolute prohibent aliquid exigi ab ingredien-*vel pactum fieri*, & puniunt tam dantes quam accipien-

toritate ita instituta sunt, ut Religiosi gratis recipiãtur & alantur, cessat jus exigẽdi aliquid ratione sustentationis; consequẽter videtur exactio fieri pro ipsa susceptione ad statũ & jus Religionis, quod spiritale est, & merito saltem Ecclesiastico jure Simoniacũ censeri de-

ce cas ce qui s'exige est pour estre re-
à l'estat de Religion, qui est spi-
te qu'on peut dire avec raison qu'i
pour le moins selon les loix Eccles-
me il se voit par des lieux du dr-
j'ay citez, qui sont presque l-
ceux de Lessius que nous rapp-
ensemble.

Il fait aprés comme Lessius, autant qu'il peut ce qu'il vient d-
sant premierement [a] *qu'on ne p-*
moins facilement condamner la co-
re qui est receüe dans les monastere-
Il donne aussi aux Constitution-
Ordres particuliers le même -
donne à la coûtume de casser -
glise, & de dispenser des Can-
dent d'exiger de l'argent ou -
personnes qui entrent en Religi-
le toutefois aux Religieuses de -
du droit de la coûtume que de
constitutions, comme d'un -
odieux & plus honneste po-

te comme une bonne raiſon pour
:et abus, que l'argent que les Reli-
ennent ainſi, eſt pour s'aſſurer da-
u'elles auront aſſez de revenu, *quo*
num ſufficientia ſecuriores ſint, com-
:s gens du monde & les Payens, ſe-
igile, qui ont tant de ſoin de s'éta-
: s'aſſurer. Il dit auſſi que par ce
es pourront recevoir plus de perſon-
n'y en doit avoir dans leurs mai-
plures etiam quam alioquin deberent, re-
nt, contre les loix de l'Egliſe qui le
t expreſſément. Mais ce Jeſuite a
rdieſſe d'abuſer du Concile de Tren-
: le citer à faux pour ſoûtenir ce
; *quam cauſam*, dit-il, *juſtam eſſe a-*
greſſu petendi, *colligitur ex Tridentino*
c. 3. Et cependant ce Concile dit
ntraire au même lieu qu'il cite, de-
:xpreſſément de recevoir dans les
es de Religieuſes, plus de perſonnes
ie pourront nourrir de leur propre re-
iſi que nous verrons aprés rapportant
n ſon lieu.

t là les raiſons principales que Lay-
loye pour excuſer les Religieuſes qui
: de l'argent en recevant des filles.
ûtume corrompüe. 2. Les ſtatuts de
maiſons particulieres contraires aux
Egliſe. 3. Le deſſein d'augmenter &
leur revenu. 4. La commodité de
plus de perſonnes que la maiſon n'en
ir, contre les defenſes expreſſes des
& des Papes.

aiſé de juger ſi ces raiſons ſont ſo-
eſtant toutes humaines & mondai-
ſi les Religieuſes les ayant conſiderées
de-

Nous ne voy...
Latran sous Alexandre I
cident ait fait aucune l
tre la Simonie qui se con
prenant de l'argent pour
Religion, parce que
bien quelquefois, mai
rement, & il ne se con
& comme par surprise,
couvert, les Religieux
à le condamner & à le
l'Eglise qui ne multipl
qu'elle peut, & n'en
sité, croyant que cell
contre la Simonie en
le qui se commet en
Ecclesiastiques, suffi
se pourroit commett
entrent dans l'estat
fait de defenses par
cher, jusqu'à ce q
dans les Monasteres
que les Papes & les
de le condamner s

me de traiter de l'estat Religieux ou
:s Ecclesiastiques, pour des recom-
nporelles.

temps-là on alleguoit la coûtume
ıser ce desordre, mais le Concile a
pretexte, condamnant la coûtume
us que le desordre même. Voicy
parle: [1] *Il y en a plusieurs qui pensent*
ur est permis, parce qu'ils croyent qu'u-
coûtume a pu autoriser la loy de mort,
' qui les aveugle les empeschant de voir
mes sont d'autant plus grands, qu'ils
epuis plus de temps les ames dans leurs

e Alexandre III. sous lequel ce
ıt tenu, renouvelle ce même decret
le de Tours. [2] *Parce*, dit-il, *qu'il*
g 2 *ne*

1 Putant plures ex hoc sibi licere, quia legẽ mortis longa invaluisse consuetudine arbitrantur, non satis, quia cupiditate cœcati sunt,
ı quod tanto graviora sunt crimina, quanto diutius
:elicem tenuerint alligatam. *Idem Conc. c.* 19.

ıon satis utiliter avaritia in populo redarguitur, si ab
:lero constituti videntur, præcipue contempto sæcu-
ɔrum nomen profitentur & regulas, modis omnibus
ır; prohibemus ne ab eis qui ad Religionem transire

cune somme auparavant les Profession... Religieux & des Ecclesiastiques, ou que prix que ce soit de ceux à qui on ministration: L'autorité des Saints P... c'est une vraye Simonie. C'est pourq... qui à l'avenir auront la hardiesse de attentat contre les Saints Canons, ... rer qu'ils auront part à la malediction Magicien, soit qu'ils ayent donn... qu'ils l'ayent receu; Et que person... defendre son crime par la coûtume; longueur du temps ne diminüe pas le... les augmente.

Ce grand Pape suit entierem... du Concile de Latran qui s'estoi... vant. Car il prononce la mêm... tion contre la Simonie de ceux ou achetent l'estat Religieux e... recevant de l'argent, qu'il av... contre ceux qui vendent ou ach... nefices. Il declare pareillement me augmente ce crime, au lieu Il ne s'est pas même contenté d le decret de ce Concile; mais

igieux, jusqu'à ce qu'il eust promis de leur don- quarante écus, & qu'aprés les leur avoir pro- ils luy ont donné l'habit le lendemain; & outre cela l'Abbé luy demanda quarante ıcs, les Religieux six vingts, & les serviteurs quante pour le festin, disant que c'estoit la cou- ıe. Mais parce que cette action nous semble vicieuse, nous vous ordonnons que si vous trou- qu'elle soit veritable, vous obligiez l'Abbé les Religieux à rendre à ce frere l'argent qu'ils pris si indignement; que vous suspendiez l'Ab- & les principaux du monastere des fonctions de rs Offices en punition d'un desordre si grand & xcessif, & que vous ordonniez à ce frere de se irer en quelque autre monastere pour y servir eu en qualité de Religieux. Il punit de la sor- & appelle un grand excés la faute d'un Ab- & de ses Religieux qui n'avoient pris environ cent écus pour recevoir un No- : qu'eust-il dit des sommes incompara- ıent plus grandes qu'on exige aujour- y sans aucunes bornes? Quel nom eust- ıné à ce traffic, & quelle peine luy eust- posé, s'il l'eust voulu égaler à la faute? ement III. estant consulté sur le même , fit cette réponse: [1] *Vous avez voulu nostre sentiment touchant les Chanoines Regu-*

proposuit quod Abbas & fratres Sancti R. noluerunt eũ in monachum recipere quo usque triginta solidos dare cõvenerit. Convẽtione autem facta, sequenti die eum monasticum habitũ induerunt, & iidem monachi triginta solidos, Abbas vero decem, & familia duodecim pro pastus afferentes hoc esse de consuetudine monasterii, postula-

uoniam ergo factum hujusmodi perniciosum videtur, us quatenus si ita esse invenias, Abbatem & monarestituendam pecuniam præfato fratri tam indigne compellas, & Abbatem & majores personas monatanto pravitatis excessu ab Officii executione suspen- Præcipias dicto fratri ut in alio monasterio in habitu Domino studeat deservire. *Alexander III.*

egularibus Canonicis seu Monachis nos consulere voi per Simoniam ingressum ipsis scientibus habuerunt. super hoc autoritates multæ reperiantur expressæ, uàm statutum est respondemus, ut locum quem taliter

maisons où ils sont ent...
qu'ils se retirent en quelque solitude (
monasteres plus estroits & plus regle
plorer sans cesse un excés si execrabl
gent a esté donné pour eux sans qu'i
connoissance, vous les obligerez de s
son où ils ont esté ainsi reçus ; mais
leur permettre d'y retourner aprés
demeurer sans scandale, ou les met
tre du même Ordre pour y servir D
le un excés execrable de don
quelque argent pour entrer en
condamne à perpetuelle peni
en donnent ; & punit même
on en donne sans qu'ils le sçach
verité des Papes contre ce d
neanmoins le vaincre ny le c
rement des monasteres. Il e
, pour un temps, & il paroissoi
force lors que l'Eglise prenoit
ge & la discipline pour le pers
se relevoit peu aprés, & se so
punité, par le mauvais exem
...me qui naissoit de l'un & (

strictiora adeant, in quibus tā execrabilē excessum sine intermissione deplorent. Si autem ignorantibus illis pecunia data fuerit, cogas eos ad renuntiandū loco eidē, & postmodum in ipsum reducere si ibi absque scandalo fuerunt, vel in alio qui sit de Ordine ipso, ad serviendū Deo pote-

ines plus rigoureuses, en ces
mal contagieux de la Simonie 1 Quo-
infecté la plufpart des Religieuses, niam Si-
ent presque point de filles sans ar- moniaca
du pretexte de la pauvreté pour labes adeo
, nous leur defendons absolument plerasque
'nir, ordonnant que si elles com- Moniales
si grand excés, tant celle qui aura infecit, ut
celles qui l'auront reçüe, soit Su- vix ali-
ples Religieuses, soient chassées du quas sine
berance d'y retourner, & renfer- pretio re-
re où la reglē soit plus étroite, cipiant so-
tence toute leur vie. Et pour celles rores, pau-
en cette maniere avant le decret pertatis
ous avons jugé qu'il les faut ofter prætextu,
elles sont si mal entrées, & les volentes
utres du même Ordre. Que si le hujusmodi
re empesche qu'elles n'y puissent vitiū pal-
ent établies, elles seront reçües liare; ne
lispense dans leurs mêmes monaste- id de cæ-
nt le rang qu'elles y tenoient au- tero fiat
s mettant les dernieres, de peur penitus
lent dans le monde. Nous ordon- prohibe-
e reglement soit observé à l'égard mus, sta-
g 4 *des* tuentes ut
quæcunq; de cætero talem cō-miserint pravitatē, tam reci-pientes

five fit fubdita, five Prælata, fine fpe refti-
fterio fuo expellantur in locum arctioris re-
n perpetuam pœnitentiam retrudenda. De his
hoc Synodale ftatutum taliter funt receptæ,
providendum, ut remotæ de monafteriis quæ
greffæ, in aliis locis ejufdem ordinis collo-
forte propter nimiam multitudinem alibi ne-
ode collocari, ne damnabiliter in fæculo e-
piantur in eifdem monafteriis difpenfatis de
rioribus locis, & inferioribus affignatis. Hoc
nachos & alios Regulares decernimus obfer-
n ne per fimplicitatem vel ignorantiam fe va-
præcipimus ut Diœcefani Epifcopi fingulis an-
er fuas Diœcefes publicari. *Concil. Later. Sub*
. 64.

pour de l'argent ; ...
nasteres, & enfermées dans l'...
goureux pour y faire pénitence...
vie, sans qu'elles se puissent ...
pauvreté de leurs maisons ...
la coûtume que ce Concile ...
mne comme un vain prétexte ...
cette Simonie.

En ce même temps l'Archevêque ...
torbery ayant envoyé vers le ...
III. pour sçavoir comment il d...
& punir cette Simonie qui se ré...
son Diocese & s'y rendoit com...
çut de luy cette réponse : [1] M...
JESUS-CHRIST, A. vostre ...
dit de vostre part qu'ayant trouvé ...
du Diocese de Canterbery que le vice ...
Simonie se répandoit dans les monast...
sons Religieuses, en sorte qu'il y en ...
ont esté reçûs par argent, au lieu ...
recevoir gratuitement, & les ...
embrasser l'observance Reguliere ...
doute si à cause du grand nombre ...

1 Dilectus filius A. Nuntius tuus parte tua proposuit quod cùm Cantuariensem Diœcesim visitans, in monasteriis & Religio-...

!ans cette faute, il est à propos de relascher chose de la severité des Canons. A quoy s répondons en cette sorte : Si ceux qui sont ·de ce crime ont esté accusez devant vous ement, & convaincus selon les formes de :, vous punirez tant ceux qui ont donné qui ont reçu l'argent dans toute la severité ns : mais si vous n'avez appris ce desordre iformation particuliere, vous vous conten- faire sortir les Simoniaques des maisons où ·esté reçus, & de les envoyer en d'autres es plus austeres pour y faire penitence. Et Abbez ou Abbesses, Prieurs ou autres rs, quels qu'ils soient, ou leurs Officiers, ·imposerez une penitence proportionnée à res, leur defendant de faire aucune fon- leurs Ordres sacrez jusqu'à ce qu'ils accomplie; enjoignant aux Evêques qui Suffragans de garder cette même regle dans ocefes. Si toutefois on veut donner quelque aritablement sans s'y obliger par aucun on pourra le recevoir humblement & avec tance.

·lare donc que comme le crime pour venu commun, n'en est pas moindre, it pas aussi que la peine en soit plus le- y qu'on relasche rien de la severité des pour la multitude de ceux qui l'au- mmis, quand ils en seront juridique- onvaincus.

:oncile de Londres tenu par Hubert :que de Cantorbery sous le méme

g 5 Pape

ordine judiciario comprobatum, tā in dantes quam in accipiētes Canonicæ severitatis exerceas ultionem. Quod si de hoc tibi per solam inquisitionem cōstiterit, eos qui per Simoniacā pravitatem in locis talibus sunt recepti, ab illis amotos ad agendā pœnitentiam ad monasteria dirigas arctiora; Abbatibus autem & Abbatissis, Prioribus, Prælatis quibuslibet, & Officialibus eorum injungas pœniten- ıpetentem, & donec illam peregerint, eos à sacrorum ı executione suspendas, injungens Episcopis tuis ut mam per suas Diœceses studeant observari. Illud tatanter accipi poterit, quod fuerit sine taxatione gra- ıın. *Innocent. III. Cantuariensi Archiepiscopo.*

ctus pro sua receptione aliquid dederit, ad Canonicos Ordines non accedat: is autem qui acceperit, officii sui privatione mulctetur. *Concil. Londinense celebratum per Aubertum Cantuariensem Archiepiscopum sub Innocentio III.*

2 Sane ne in vinea Domini, nostræ, licet

mêmes paroles du premier ac[...]
de Latran sous Alexandre III. [...]
rapporté cy-devant.

Urbain V. voyant que ce m[...]
loit encore dans les monaster[...]
pour en arrester le cours & [...]

2 *De peur que les épines qui naiss[...] du Seigneur, dont la garde no[...] quoy que nous n'en soyons pas dig[...] & ne se fortifient de telle sorte [...] chent de produire le fruit que [...] nous sommes obligez par le devoi[...] d'apporter tout le soin possible p[...] nous avons appris par le rapport [...] sonnes dignes de foy qu'il y a des [...] nasteres, des Prieurez & autr[...] gieuses, tant d'hommes que de [...] Ordres & en diverses Province[...] testable & condamné par les S[...] ordinaire, que pour recevoir q[...] Religieux, on a la temerité & [...] l'obliger à faire des festins aux*

mmunautez de ces Eglises, Monasteres, Prieu-, & autres lieux; ou de donner de l'argent, bagues ou autres presens aux mêmes Egli-, Monasteres, Prieurez, & autres maisons igieuses ou aux Superieurs de ces maisons, se lant sur des statuts ou sur des coûtumes qui vent plutost estre appellées corruption, qui ter-nt le lustre & la pureté de l'Eglise & de la igion, éloignant plusieurs personnes de la vie igieuse, tant par l'horreur de ce crime, que par grandeur de la dépense, empeschent que les lises, monasteres, & autres lieux ne soient rvus du nombre de personnes qu'il y doit avoir; enfin causent plusieurs scandales parmy les fi-les. Desirant donc d'appliquer à un mal si per-ieux un remede convenable, & ajoûter de s grandes peines à celles qui sont portées par les nons, lesquelles demeureront toujours dans leur ;ueur contre ceux qui seront si presomptueux e de faire de tels excés; Nous defendons tres-ressement par ces presentes, de l'autorité des ints Apostres à tous Abbez, Prieurs, Doyens, bbesses, Prieures, & à tous autres Superieurs Religion, quelque nom qu'on leur donne, & eurs gens & Officiers de quelques Eglises que ce

aliquæ recipiuntur ab eis ad observantiam regularem, ipsa temeritate prasumptuosa pastus seu prãdia capitulis & conventibus ipsarũ Ecclesiarum, monasteriorum, Prioratuum & locorum, aut pecunias aut jocalia seu res alias ipsis Ecclesiis, Monasteriis, Prioratibus & locis ceu præsidentibus eis ex statuto seu consuetudine, quæ corruptela est potius dicenda, tribuere compellantur, ex quibus decori Ecclesiæ & immaculatæ Religionis detrahitur, quamplures etiam, tam in execratione hujus minis quam expensarum onere, à sacræ Religionis proposito rahuntur, ipsaque Ecclesiæ Monasteria & loca famulanm Deo consuetis numeris remanent destituta, & in multon fidelium mentibus scandala generantur. Nos igitur huic rbo pestifero cupientes congruam adhibere medelam, & s pœnis in talia præsumentes inflictis & in suo robore duuris, pœnam adjicere graviorem, universis Abbatibus, oribus, Decanis, Præpositis & Magistris, nec non Abbais & Priorissis, aliisque Prælatis quovis nomine nuncupatis, eorum Officialibus, quarumcunque etiam Ecclesiarum, Mona-

dinum etiam militarium tã exemptorum quam nõ exemptorum, quocunq; nomine cẽſeantur, ac capitulis, & cõvẽtibus, ac ſingularibus perſonis eorũ, tenore præſentiũ autoritate Apoſtolica, quamvis ſit eis à jure prohibitũ, diſtrictius

que ce puiſſe eſtre, directement ou aucuns feſtins, ſoit diſners ou ſou gent, bagues ou autres choſes, m crées à l'uſage de l'Egliſe & au ou propres à cet uſage, des perſ mes ou femmes, qui deſirent e Religion, Egliſes, Monaſteres, ſons, ou autres lieux, ny en les re vant ou aprés les avoir reçus; voir plutoſt avec toute ſorte d'a reté, & de leur fournir avec u & veritable le vivre & le veſten autres perſonnes de leurs Egliſes, naſteres, Prieurez & autres l mettant ſeulement de recevoir b vec actions de graces ce que ce dans leurs maiſons offriront ave lonté & liberalité, ſans pacte n

inhibemus, ne tam à maribus quam à mulieri gredi eorum Religionem, Monaſteria, Priora loca in earumdem perſonarum receptione, au lam quoſcunque paſtus ceu prandia, ceu co

:, à leurs Eglises, Monasteres, Prieurez,
aisons, ou autres lieux semblables. Nous de-
rons que ceux qui violeront ce Decret en don-
it ou recevant argent ou autres choses, s'ils
t particuliers, seront excommuniez au mê-
moment; & si c'est un Chapitre ou Convent,
tomberont dans la suspension dont personne ne
pourra absoudre, hors l'article de la mort,
s licence speciale du Siege Apostolique. Et
r les personnes de l'un & l'autre sexe qui se sont
s engagez dans cette corruption, le soin que
s avons de leur salut nous porte à leur accor-
quelque grace, en leur permettant de se faire
oudre seulement une fois de ce crime & de l'in-
nie qui l'accompagne, par les Evêques de leurs
ceses, comme Deleguez Apostoliques, qui
imposeront une penitence salutaire telle qu'ils
eront à propos, & leur permettront par mise-
rde de demeurer en leurs Eglises, Monaste-
, Prieurez, dignitez ou places. Et pour nous
dre encore plus favorables aux personnes qui
peché en recevant quelque chose contre les Ca-
s, si ce qu'elles ont reçu a esté employé pour
age de la communauté de leurs monasteres ou
leurs maisons, nous leur permettons de le rete-
nir

luerint, cum gratiarum actione licite recepturi. Nos enim qui secus egerint, si sint singulares personæ, tam dantes quam accipientes hujusmodi excommunicationis, si capitulum vel conventus fuerit, suspensionis sententiis eo ipso decernimus subjacere, à quibus præterquã in mortis articulo absolvi ne-

g 7

...unt absque Sedis Apostolicæ licentia speciali. Cæterum per-
...is illis utriusque sexus quæ jam labe hujusmodi sunt fœda-
..., earum providentes saluti de benignitatis gratia eas libe-
...tes, concedimus quod per suos & eorum Diœcesanos hac
... duntaxat à crimine hujusmodi & nota infamiæ Inde con-
...cta, autoritate Apostolica absolvantur, canonica proinde
... pœnitentia salutari imposita, de qua ipsorum discretioni
...bitur expedire, & demum cum ipsis ut in earum Eccle-
..., Monasteriis, Prioratibus, dignitatibus & locis licite va-
...it remanere, misericorditer dispensetur. Insuper erga per-
...as illas quæ in præmissis recipiendo aliqua contra canonicas
...ctiones peccasse noscuntur, volentes nos reddere gratiosos,
...ia recepta hujusmodi si ad usum communem Monasterio-
rum

neri; si vero ad usum Abbatis, Abbatissæ, Prioris aut Priorissæ, aut alterius singularis personæ retineantur, illa venire præcipimus in communi. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ inhibitionis, constitutionis, cōcessionis& præcepti infringe-	*ces presentes ; & si quelq... dre , qu'il sçache qu'il en... du Dieu tout-puissant , & ... Apostres S. Pierre & S. P... me à S. Pierre le 4. d'Avril ... tre Pontificat.* On ne peut rien ajoûte... tion qui enferme & exprim... sçauroit desirer en cette ma... fend absolument d'exiger ... se presentent pour entrer en... que ce soit, argent, bague... stins, ornemens, ou autr... pour le service de Dieu, de... maison, ou pour toutes aut... pieux. Elle declare que la pratiq... contraire est une corruptio... ment un abus detestable, ma... les maisons Religieuses ; q... engagent se rendent crimin... l'infamie, & tombent au... dans l'excommunication & ...

Concile de Sens tenu l'an 1528. [1] *Or-que dans les monasteres des Filles on reçoi-tant de Religieuses que chaque maison en ntretenir sans s'incommoder, aprés avoir la dépense necessaire pour les reparations de e, de la clesture & des bastimens, & pour la ite des affaires & des procés, & qu'on n'exi-que ce soit pour leur entrée ou pour leur re-sous ombre de la coûtume, ou pour quel-tre pretexte que ce soit.*

efend absolument de prendre quoy que t pour l'entrée à la Religion, & il ex-neralement tous les pretextes dont on oit se servir pour couvrir cette Simonie, iculierement celuy de la coûtume: *Ni-sus prætextu consuetudinis, aut quovis alio colore exigatur.*

Concile de Treves en l'an 1549. [2] *Veut eçoive gratuitement à la profession les No-sans prendre aucun argent ou recompense, s faire aucun pacte; & il defend tres-ex-ent de pallier cet abus du pretexte de la pau-*

La raison de ce Decret est que quand la eté seroit veritable, la Simonie n'est pas oyen legitime pour y remedier, mais le ou l'aumône. C'est pourquoy l'Eglise, efend d'exiger de l'argent ou de faire des & des pactes pour recevoir des Reli-s, permet icy de recevoir ce qui se don-tuitement & par aumône.

st ce que S. Charles arresta au premier le qu'il tint à Milan l'an 1565. en ces ter-

[1] Item constituimus ut in monasteriis monialiũ tot instituantur moniales, quot de facultatibus eorundem monasteriorũ, reparationibus Ecclesiæ, clausuræ, & aliarum regulariũ domorũ, necnon & processuũ, expensis deductis commode & sine penuria sustentari possint: à quibus pro ingressu aut receptione nihil prorsus prætextu consuetudinis aut quovis alio quæsito colore

ir. *Concil. Senonens.* 1528. *de decretis morum c.* 28.

[2] ratis singuli ad professionem recipiantur, nullo accepto, nec aliqua facta conventione, & ne sub paupertatis tu pallientur, districte inhibemus. *Concil. Trevirense e Religiosis, Monachis & Monialibus.*

datur, id quo tempore puella Religionis habitum suscipiet apud virum monialibus & earum Superiori probatum deponatur, ut nullo impedimento tũ monialibus præsto esse possit. *Concil. Mediolan. 1. 1565. p. 1. Constitution. cap. de novitiis ad professionem recipiendis.*

Ce grand Saint ne se conte[...]
Religieuses ne fassent point d[...]
veut pas même qu'on leur [...]
la profession des mêmes fille[...]
voudra donner gratuïtement [...]
mône, pour les éloigner dav[...]
te apparence de Simonie, & le[...]
connoistre qu'elles ne se doi[...]
aucune consideration tempo[...]
d'une juste reconnoissance d'[...]
d'une aumône à recevoir perso[...]
ligieux.

C'est dans le même dessein [...]
cette ordonnance dans son [...]
en 1569. [2] *Afin qu'on ne puisse[...]*
ne maniere la constitution du C[...]
au c. 16. de la reformation des Re[...]
que defendra aux Religieuses & à[...]
prendre l'habit, de recevoir de[...]
pere & de sa mere, de ses pare[...]

2 Ut Tridentinæ C[...]

ou d'aucune autre personne à qui ils s'ob- pour la même somme, soit par forme de de- de prest, ou sous aucune autre pretexte, qu'elle ait fait profession, punissant d'a- me tant ceux qui donneront, que ceux qui ont l'argent. Ce Saint Prelat & tous les qui estoient avec luy dans ce Concile, ient eu garde de permettre aux Reli- s d'exiger de l'argent des filles qu'elles oient, ou de leurs parens, puis qu'ils ulent pas même qu'elles en prennent il ils voudroient leur en prester ou leur nner en depost avant la profession de . C'est pour oster aux Religieuses toute de pretextes, & les éloigner des Simo- achées aussi-bien que des apparentes & es.

poursuit ce même reglement en disant [1] *l'Evêque doit regler la dépense qui se fait naire à l'entrée & à la profession de la reli- tant pour l'habit, que pour les autres cho- si regardent l'usage & la commodité de la & du monastere, & qu'il arrestera aussi la e que la fille donnera pour sa nourriture, si qu'on assigne au monastere une pension an- ou quelque fonds dont il jugeast le revenu nt pour cela. Il veut de plus que l'argent Evêque aura arresté & destiné pour ce sujet, nis entre les mains d'un homme de bien, le- quel*

1 Episcopus præterea tum impensas æstimet quæ & in Religionis ingressu, & tempore professionis fieri solent pro vestitu aut aliis rebus ad puellæ vel monasterii usum commoditatemque pertinen- , tum pecuniæ etiam summam præscribat quam puel- mentorum nomine monasterio det, nisi census aut alia bilia, quorum annui fructus ejusdem judicio ad ea ali- satis sint, monasterio attribuantur: ea autem omnis iæ summa eo nomine ab Episcopo decreta apud cer- ominem & virum probum deponatur, qui professio- nfecta, illam statim monasterio tradet, ut decretum eriori Concilio. *Ibid.*

... sans empesc
fession.

Ce grand Saint ne se co
Religieuses ne fassent poir
veut pas même qu'on le
la profession des mêmes fi
voudra donner gratuïteme
mône, pour les éloigner d
te apparence de Simonie, &
connoistre qu'elles ne se d
aucune consideration temp
d'une juste reconnoissance
d'une aumône à recevoir pers
ligieux.

C'est dans le même dessein
cette ordonnance dans son
en 1569. [2] *Afin qu'on ne puiss*
ne maniere la constitution du
au c. 16. de la reformation des R
que defendra aux Religieuses &
prendre l'habit, de recevoir d

nalterio datur, id quo tempore puella Religionis habitum suscipiet apud virum monialibus & earum Superiori probatum deponatur, ut nullo impedimento tū monialibus præsto esse possit. *Concil. Mediolan.* 1. 1565. p. 1. *Constitu-*

[...], ou d'aucune autre personne à qui ils s'ob-[li]gent pour la même somme, soit par forme de de-[po]st ou de prest, ou sous aucun autre pretexte, [ava]nt qu'elle ait fait profession, punissant d'a-[na]thême tant ceux qui donneront, que ceux qui [rece]vront l'argent. Ce Saint Prelat & tous les [Peres] qui estoient avec luy dans ce Concile, [est]oient eu garde de permettre aux Reli-[gieu]ses d'exiger de l'argent des filles qu'elles [rece]vroient, ou de leurs parens, puis qu'ils [ne] veulent pas même qu'elles en prennent [qua]nd ils voudroient leur en prester ou leur [en] donner en depost avant la profession de [ces fi]lles. C'est pour oster aux Religieuses toute [sorte] de pretextes, & les éloigner des Simo-[nies] cachées aussi-bien que des apparentes & [vi]sibles.

Il poursuit ce même reglement en disant [que] [1] *l'Evêque doit regler la dépense qui se fait [o]rdinaire à l'entrée & à la profession de la reli-[gion], tant pour l'habit, que pour les autres cho-[ses] qui regardent l'usage & la commodité de la [fil]le & du monastere, & qu'il arrestera aussi la [so]mme que la fille donnera pour sa nourriture, si [ce n']est qu'on assigne au monastere une pension an-[nue]lle ou quelque fonds dont il jugeast le revenu [su]ffisant pour cela. Il veut de plus que l'argent [q]ue l'Evêque aura arresté & destiné pour ce sujet, [so]it mis entre les mains d'un homme de bien, le-quel*

1 Episc[o]pus pr[æ]terea t[um] impensa[m] æstimet quæ & Religio[nis] ingr[es]su, & [tem]pore p[ro]fessioni[s] fieri [so]lent [in] vestitu [et] aliis [re]bus [ad] ipsius puellæ vel monasterii usum commoditatemque pertin[en]tibus, tum pecuniæ etiam summam præscribat quam pu[el]la alimentorum nomine monasterio det, nisi census aut [bona] immobilia, quorum annui fructus ejusdem judicio ad ea [ali]menta satis sint, monasterio attribuantur: ea autem om[nis] pecuniæ summa eo nomine ab Episcopo decreta apud c[er]tum hominem & virum probum deponatur, qui profess[io]ne confecta, illam statim monasterio tradet, ut decre[tum] est superiori Concilio. *Ibid.*

ter aux Religieuses ... aussi le
texte de Simonie, ... de
d'avarice ou de luxe & de dé
fluë.

Au même temps que S. Charle
premier Concile à Milan, le ...
ximilian de Bergues de l'une d
maisons des Païs-bas, en assemb
bray, qui fit ce Decret contre l'
niaque des Religions: [1] *Parce*
rement que les choses qui ont un ma
cement ayent une bonne issuë, c
vent entierement éloigner de l'en
gion le crime detestable, & l'ap
la Simonie. C'est pourquoy suiva
nons il defend absolument aux R
Religieuses d'exiger de l'argent o
ceux ou celles qu'ils recevront à
de faire des pactes & des conve
jet, quoy qu'ils alleguent que
ce ils ne sçauroient nourrir plus
en ont, le Concile de Trente or
dans le c. 16. des Reguliers qu

[1] Quandoquidem raro admodũ terminantur bono fine quæ malo inchoantur principio; abesse omnino vult sancta Synodus à Religionis ingressu labem ... simoniæ

Monastere que ceux qui sans incommodité estre nourris des revenus qu'il possede, ou nes ordinaires.

oncile de Tours tenu l'an 1583. dit : chose en moins de paroles : [1] *Nous sous les peines portées par les Canons à tez & Religieux de prendre outre les droits & raisonnables de chaque monastere, u autre chose pour la profession des Reli-*

même année le Cardinal de Guise que de Reims, assembla les Evê- sa Province, qui firent ce Decret : *tienne pour Simoniaque celuy qui exige chose pour l'entrée à la Religion. Car en monastere ait si peu de revenu qu'il ne int pour nourrir sans incommodité ceux esentent, & que pour cette raison quel- soit necessaire qu'ils donnent quelque cho- nastere, pour l'habit & pour la nourri- qu'ils le puissent faire en conscience, qu'ils ne le fassent point avant la profes- tefois afin d'oster à l'avenir toute occasion e & de surprise, nous ordonnons sui- oncile de Trente que desormais on ne rece- aucun monastere que le nombre de Reli- Religieuses qui pourra estre nourri du monastere, ou des aumônes ordinaires.*

Il

1 Prohibemus omnibus Abbatibus & monachis præter jura consueta cujusque monasterii rationi consentanea sub pœnis canone indictis pecuniam aut aliquid aliud pro professione Monachorũ accipere. *Concil. Turon. 1583. cap. de monachis & monasteriis.*

2 Qui pro Religionis monasterii ingressu aliquid extorserit, Simoniacus tur. Nam licet opes Monasterii sint adeo tenues ut vix em alere queant, & oporteat aliquando pro alimenbus aliquid monasterio conferre tuta conscientia, monte votorum emissionem ; tamen ut deinceps omnis amputetur occasio, Synodi Tridentinæ decretis s, statuimus ne deinceps in quibuscunque monaor monachorum vel monialium numerus admitam qui ex propriis reditibus monasterii vel eleëmoətis educari queant. *Concilium Rhemense cap. de Simoiuclariis.*

il veut que ce soit librement, & p[illegible]
gner l'occasion de Simonie qu'il com[illegible]
en exigeant de l'argent; & prevenir
semble l'incommodité des monast[illegible]
vres qui se ruïneroient en recevant
personnes qu'ils n'en pourroient no[illegible]
renouvelle le Decret du Concile de Tr[illegible]
defend de recevoir en aucun monaste[illegible]
tant de personnes qu'il en pourra n[illegible]
bien qu'il a ou des aumônes qu'il reç[illegible]
dinaire.

Le Concile d'Aquilée suivant l[illegible]
Decret, [1] *Ordonne que les Evêques m[illegible]*
aux Superieurs Reguliers le nombre de R[illegible]
que chaque monastere pourra nourrir; [illegible]
trouve davantage qu'il n'en peut port[illegible]
qu'une venant à mourir, on n'en mettr[illegible]
sa place jusqu'à ce que la communau[illegible]
duite au nombre proportionné à son re[illegible]
qu'il commande tres-expressément d'est[illegible]
dans les monasteres, de peur que la pa[illegible]
disette des choses necessaires ne les détrui[illegible]
ruïne.

1 Episcopi Superioribus regularibus præstituant numerum monialiũ quæ in monasterio ali possunt: si plures sũt quã commode ali

ntrée à la Religion; mais qu'ils
int de contrats; parce que cet-
tant trop claire & odieuse, on
us qu'on pouvoit, & on n'eust
t de marques & des preuves par
t d'estre décrié & puni, suivant
& cela a duré jusques à ce que
Casuistes ont commencé d'in-
s maximes corrompuës dans
Mais depuis que ces nouveaux
commencé d'employer ce qu'ils
t d'injustice pour pallier ce cri-
le justifier, on a commencé de
ouvertement & par autorité pu-
nant des témoins & passant des
evant Notaires.

ayant prononcé anathême con-
nie, & l'ayant tant de fois reï-
es les occasions qui se sont pre-
une suite de Conciles que nous
puis celuy de Latran jusqu'à ce-
e tenu il n'y a que 63. ans, on
tribuër qu'à une grande igno-
ne grande temerite l'assurance
veulent faire croire que l'Eglise
ime par son silence, lors qu'el-
ne par tant de Decrets anciens &
quoy que plusieurs Pasteurs le
negligence ou par ignorance, &
ne se croyent pas en estat de le

ncore une chose égalemènt di-
que & d'admiration, & qui
emment que l'Esprit de Dieu qui
l'avenir, gouverne l'Eglise, &
onciles, de voir qu'ils ont pre-
nné toutes les raisons & tous lès
pre-

. .. Religion,
parens, de leurs amis, ou de
personnes interposées, non seule
cte exprés, mais aussi par forme
de prest, ou de depost, lors m
monastere est dans la pauvreté
puissance de recevoir ceux qui se
qu'en prenant ce qui est necessai
nourriture & leur entretien.

4. Toute l'indulgence dont l'I
en ce point envers les monastere
a esté de leur permettre de prend
toit precisément necessaire pour
& la nourriture de ceux qui desiroi
trer; mais en cela même elle a te
fendu de faire aucun pacte, & a
plusieurs Conciles, que c'estoit à
& non pas aux Religieux ou Re
juger de ce fait; & determiner ce
necessaire, tant pour la vesture &
sion, que pour la nourriture des
que la Religion ne pouvoit pas ent
son propre revenu, s'opposant pa
ment si sage à l'avarice aussi-bien
monie qui se

III. POINT.

ar lesquelles Lessius veut obscurcir
luder ces passages des Conciles
& des Papes.

ie Lessius a cité une partie de ces
s, & qu'il a reconnu que les Con-
Papes parlent absolument de l'a-
a à exiger de l'argent pour l'entrée
on, que leurs defenses sont expres-
serve ny exception, & que les pei-
ordonnent contre ceux qui n'y
is, sont les dernieres dont l'Eglise
ir les plus grands crimes, sçavoir
inication & la suspension.
nême avoir avoüé que la coûtume
de l'argent pour recevoir des filles
n, est un abus & une pure corru-
que selon les Canons on ne sçauroit
le Simonie.
u'il est demeuré d'accord de tou-
ses contre ceux qui pretendent ju-
traitez Simoniaques, il ne laisse
nclure enfin pour ce même abus,
: [1] que *l'on pourroit dire plus proba-*
ue ç'a esté autrefois une Simonie de
droit

Quod tamen aliquo modo sit Simonia, videtur convinci posse ex canonibus qui absolute prohibent aliquid exigi ab ingredientibus, vel pacto fieri, & puniunt tam dantes quam accipientes. Hos enim jubet suspendi ab executione ordinis & officii, aliud monasterium transferri, ut patet ex cap. Ve-s, & cap. Dilectione, de Simonia; & extrav. 1. ubi suspenduntur Conventus & Capitula quæ pa-andia, vel similia in Religionis ingressu, etiam dine, quam dicit esse corruptelam exigunt, & illi ommunicantur. *Lessius de just. & jur. l. 2. cap. 25.* 59. *p.* 433.

1 Probabilius dici posset olim iam juris humani, & adhuc esse ubi illi canones vero longa consuetudine contrarium servatur, il-am desiisse: semper tamen speciem Simoniæ reti-am avaritiæ est signum. *Ibid.*

joüent des veritez & de
claires & les plus visibles
nier ny revoquer en doute
veritez ayent une vertu
divine pour l'emporter sur
forcer de les reconnoistre
font ce qu'ils peuvent pou
les combattent qu'en tre
assurer ce qu'ils disent; ils
defient eux-mêmes de le
tions, & qu'ils n'ont que
opposer; *probabilius dici poss*
permis de produire des p
pinions incertaines contre
rées & indubitables, & les
ticuliers contre les parol
l'Eglise, des Papes & des C
que c'est renverser les fond
gion & le repos des consci
pendre la conduite & le sal
la lumiere du S. Esprit, ma
des imaginations des hom
sez de presomption pour n

nent pour affoiblir & éluder les ordonnan-
des Canons & des Conciles, a déja esté
etté & condamné par les mêmes Canons &
: les mêmes Conciles, ils veulent que la
itume l'emporte sur ces Canons & sur ces
nciles, & ces Canons & ces Conciles de-
lent qu'ils doivent l'emporter sur la coû-
ne quelque longue & universelle qu'elle
isse estre. Ils justifient cette coûtume; &
Conciles la condamnent. Ils disent qu'el-
excuse & oste entierement le crime de Si-
onie; & les Conciles disent qu'elle l'au-
ente. Ils se servent aussi du pretexte de la
uvreté des Religieux & des Religieuses; &
Conciles declarent qu'elle ne doit pas es-
considerée. Ils se fondent encore sur la to-
ance des Prelats; & les Conciles la con-
mnent quand elle est volontaire, & la
savoüent aussi-bien que l'action Simonia-
e qu'on veut établir sur ce fondement. En-
ils ne sçauroient trouver aucune subtilité
aucune invention nouvelle dans la corru-
ion de l'esprit humain & de l'avarice, que
glise n'ait prevüe & qu'elle n'ait détruite
ns les mêmes Canons qu'elle a faits con-
cette espece de Simonie, pour les enfer-
er avec elle dans une même condamnation,
mme nous le ferons voir encore davantage
les considerant separément l'un aprés l'au-
e dans les titres particuliers.

Il est fort étrange que ces gens ayent la har-
esse de resister ainsi en face à l'Eglise, sans
uvoir alleguer pour couvrir leur attentat,
e des raisons qu'elle a formellement im-
ouvées. Mais il n'est pas moins étrange
'ils ne puissent pas seulement s'accorder a-
c eux-mêmes, & que la lumiere de la veri-

cette action retient toujours l'app
Simonie ; *semper tamen speciem Simo*

Or quand cela seroit, il s'ensuivr
seroit obligé de s'en abstenir, selc
le de S. Paul ; abstenez-vous de to
rence de mal ; *ab omni specie mal
vos.*[1] Et les Conciles defendent aussi
parence de Simonie, que la Simor
& declarent que l'une ruïne les Mo
la Religion aussi-bien que l'autre.
leurs ces Docteurs qui ne veulent
traitez soient de veritables Simonie
eux mêmes que ce sont des com
des marques veritables d'avarice :
*men speciem Simoniæ retinet, & veri
est signum* ; & que par consequei
d'eux-mêmes defendus aux Religi
Religieuses aussi-bien que la Sim
qu'il ne leur est non plus permis d
cieux que d'estre Simoniaques.

[1] Abs- ... Ra- ... Re- ... is ... e- ... que ... de- ... stabilis Simoniæ ... Ca- ... e. 12. *su- ra.*

Et si l'avarice est un vice & un p
les Seculiers, elle est un crime &
de monstre dans les personnes c

nt Religieux, & c'est chasser des mai-
:ligieuses l'esprit de Religion, que d'y
entrée à celuy d'avarice, & y intro-
›ut ensemble avec luy tous les maux
est la source & l'origine, ainsi que
ıre nous en assure, principalement lors
:tablit sur cet esprit d'avarice le fonde-
e la Religion, qui est l'entree & la pro-
des Novices.
ui fait encore voir clairement que par
tez & ces commerces d'avarice, on in-
: dans les monasteres l'esprit de Simo-
ssi-bien que l'exterieur & l'apparen-
.ıs qu'il y a une liaison particuliere &
able entre l'avarice & la Simonie dans
tes & conventions où il s'agit de choses
& spirituelles, comme est l'estat de
on. Et traiter de ces choses par avarice,
ı traiter par Simonie. Car c'est donner
evoir une chose temporelle que l'avari-
.rde comme son objet & sa fin, pour u-
se spirituelle, ce qui est proprement ce
›n appelle Simonie; & par consequent
ligieux ou Religieuses qui font pacte de
r l'habit de Religion pour de l'argent,
ıettent veritablement Simonie, par les
pes des Jesuites mêmes; puis que selon
elles font un traité qui a les veritables
ıes d'avarice: *Et verum avaritiæ est si-*

CE n'est pas d'aujour
autoriser le mal par
trouvé dans les siecles
dans celuy-cy, des hor
du s'en servir comme d'
cuser les plus grands des
hommes s'y sont toujo
pas laissé de condamne
encore qu'il fust publi
ne sortir pas de nostre
leurs d'autres exemp
les Peres du Concile d
dre III. disent que [1]
voit plusieurs qui pens
estoit permise, parce q
coûtume avoit pû aut
ils condamnent en
nie & la coûtume pa
excuser, & tout en
ceux qui alleguoien
... *qui les emp*

1 Putant plures ex hoc sibi licere quia legē mortis de longa invaluisse consuetudine arbitran-...

:nt, previent cette même excuse, : [1] *que personne ne pretende defendre par la coûtume.* Et luy-même voulut ce decret, faisant rendre à un Reli- rgent qu'on avoit pris de luy en luy l'habit, sous pretexte que c'estoit la : de la maison; *asserentes hoc esse de con- monasterii.* Et il ordonna que l'Abbé incipaux du monastere seroient sus- les fonctions de leurs offices en puni- :ette faute.

ème desordre se renouvella du temps :nt III. & se rendit si commun par la :, que le Concile de Latran qui fut s ce Pape, dit que [2] *la plusspart des Re- ne recevoient presque point de filles sans* l ne laisse pas neanmoins de le de-)ut de nouveau, & de le punir enco- rigoureusement que n'avoit fait le precedent celebré sous Alexandre III. 'il s'estoit rendu plus commun, & te le mal & le crime en estoit plus

)cent III. suivant les traces de ce Con- l avoit assemblé à Rome, lors qu'il ılté par l'Archevêque de Cantorbery, oyant la multitude des personnes qui infectées de ce vice dans son Diocese, ne

1 Ne sub obtentu cujusdam consuetudinis reatum suum quis tueatur. *Alexand. III.* Mandamus quatenus Abbatem & monachos ad restituendam pecuniam præfato fratri tam indigne acceptam compellas, & Abbatem & majores personas Monasterii pro tanto pravitatis excessu ab officii executione suspendas. *Alexand. III.*

niam Simoniaca labes adeo plerasque moniales infe- c aliquas sine pretio recipiant sorores, paupertatis præ- lentes hujusmodi vitium palliare, ne id de cætero fiat rohibemus. *Concil. Lateran. sub Innocentio III.*

itas an quia multitudo reperitur in causa, severitati l detrahendum, nos inquisitioni tuæ taliter responde-)d si adversus eos qui labe fuerint hujusmodi maculati fuerit coram te canonice instituta, postquam crimen line judiciario comprobatum, tam in dantes quam in es Canonicæ severitatis exerceas ultionem. *Innocent. tariensi Archiepiscopo.*

nant que la coûtume, qu'il appen
ble, s'estoit introduite dans plusiei
steres, en sorte qu'on en avoit n
des constitutions dans quelques-u
nonce anathême contre tous ceu
vroient cette coûtume, [1] *les declara*
muniez s'ils estoient des particuliers,
en suspension si c'estoient des Chapitres
munautez.

Le Concile de Sens tenu l'an 15
mne cette même coûtume, & defe
sement aux Religieuses d'exiger s
texte quoy que ce soit des filles q
çoivent.

1. Comment peut-on s'imag
tout cela que la coûtume soit capal
fier ceux qui prennent de l'argen
voir des Religieux ou des Religi
mépriser ouvertement tous ces Per
Papes & tous ces Conciles? Car i
rent pas seulement que cette actic
vaise & Simoniaque, mais auss
peut estre excusée par aucune coût
... contraire au

1 Nos qui secus egerint, si sint singulares personæ, excommunicationis, si capitulum vel conventus, suspensionis sententiis ab ipso decernimus subjacere. *Urban. IV. alias V.*

A quibus pro ingressu aut rece-

particuliers contre cette sorte de Si-
l'ayent punie fort severement ; toute-
ux qui les ont suivis ont cru estre obli-
ajoûter encore de nouvelles peines à
qui estoient portées par les Canons,
ils ont veu que ce mal & cette peste,
u'ils l'appellent, se répandoit dans les
teres, & se rendoit plus commune par
ume, jugeant qu'il estoit juste & ne-
de proportionner la punition au cri-
d'ordonner des remedes plus forts &
stimens plus rigoureux contre un mal
apiroit & qui devenoit plus grand &
iversel.

ls ne se contentent pas de declarer que
Simonie est un plus grand crime, &
un chastiment plus rigoureux quand
t passée en coûtume ; mais ils en ap-
t aussi la raison, disant que la coûtu-
la longueur du temps ne diminüe pas
hez, mais les augmente. Car cette Si-
estant d'elle-même criminelle, &
tume qui s'en est formée dans les
teres n'estant autre chose qu'une cor-
n & un abus execrable, ainsi qu'ils
, il est clair qu'un mal ne sçauroit
t un autre mal, ny le diminuër, &
ontraire il l'augmente & le rend pi-
par consequent digne d'une plus gran-
ition.

Neque sub obtentu hujus consuetudinis reatum suum aliquis tueatur, quia diuturnitas temporis non minuit peccatum, sed auget. *Alexand. III. in Concil. Rhemensi.*

ls nous ont encore fait voir clairement
ntiment sur ce point au Concile de
sous Alexandre III. qui est le pre-
mier

Putant plures ex hoc sibi licere, quia legē mortis de longa uisse consuetudine arbitrantur, non satis, quia cupi- ecati sunt, attendentes quod tanto graviora sunt cri- quanto diutius animam infelicem tenuerunt alligatam. *Lateran. sub Alexandro III.*

auparavant, & qu'il n'y avoit q
toient aveuglez par la cupidité,
imaginez que cette coûtume l'
legitime, & changer une loy d
loy de vie. Il est donc visible q
nous apprend que le traffic d
noient de l'argent en recevan
estoit mauvais & mortel, avan
eust esté expressément defendu
qu'il estoit si mauvais, que
ne le pouvoit excuser.

6. Aussi le Pape Alexandre
Peres de ce Concile ne condan
lement ceux qui abusoient d
pour couvrir leur Simonie; mai
encore le renversement de leur
sant *qu'ils s'imaginoient qu'une
avoit pû autoriser une loy de mo
mortis de longa invaluisse consue
tur.* C'est à dire que selon ce C
sée de ces personnes n'estoit pa
gnée du sens commun & de l
s'ils eussent voulu pretendre q

oit plus mort, ou qu'il soit permis de se ner la mort à soy-même & aux autres. si le Concile declare qu'il estoit impos- : & contre le sens commun que la coû- e rendist bonne & licite l'action de ceux demandoient ou donnoient de l'argent r la profession Religieuse, parce que cette on est d'elle-même une action de mort une Simonie qui ne peut jamais changer ature par la coûtume ny par aucune autre on.

'est donc une verité certaine & decidée Eglise & par les Conciles œcumeniques, l'action de ces personnes est une action mort; qu'elle ne peut cesser de l'estre par ne coûtume ny par aucune approbation hommes; que cette coûtume est mauvai- que c'est un abus execrable, & une cor- ion plutost qu'une coûtume; & que plus est longue & generale, plus elle est mau- & corrompüe. Ce sont des points assu- lans l'Eglise, dont personne ne peut douter renverser & mépriser l'autorité des Papes es Conciles.

V. POINT.

a tolerance de l'Eglise peut servir pour justi- r la pratique des Religieux & des Religieu- s qui demandent de l'argent aux Novices s'ils reçoivent.

Layman a osé assurer avec quelques au- tres, que les Papes ont declaré qu'ils ne . h s vou- (Summi Pontifices declararũt nolle se ut moniales)

ram aliquam incurrant eo quod ingressu aut professione m aliquid exigant. *Layman l. 4. tr. 10. c. ult. §. 4. nu. 254.*

même les Papes qu'il pr
declaration.

2. Et quand il feroit
Pape auroit déchargé de
ſtiques l'entree Simonia
en quelques cas particul
raiſons particulieres qu'il
conſiderables, il ne ſer
tendre cette indulgence
d'en faire une regle gene
tous les Canons, com
Jeſuites.

3. Mais quoy que les P
Jeſuite, euſſent entieremer
ſures Eccleſiaſtiques cette a
roient pas pour cela oſté le
indulgence empeſchoit les
excommuniées, elle ne le
d'eſtre Simoniaques en p
pour la veſture ou pour la
pretendre que les Papes
munication puiſſent abſ
crime de ce commerce, o

violer le vœu de pauvreté que celuy de chasteté, principalement quand on y joint encore la Simonie.

Il s'est trouvé de tout temps des personnes interessées qui ont voulu attribuër au Pape le pouvoir d'accorder comme graces du S. Siege des choses injustes & condamnées par les loix de Dieu & de l'Eglise, parce qu'ils avoient desir de les faire ou de les conseiller aux autres. Mais les bons Papes ont toujours rejetté ces propositions, ne voulant point s'attribuër un pouvoir qui eust deshonnoré & ruïné en effet leur autorité & leur puissance qui vient de Dieu : & celle de faire du mal ou de l'approuver ne sçauroit estre de luy.

C'est par le mouvement de cet esprit vraiment Apostolique que le Pape Gregoire VII. dans un sujet beaucoup moins important que celuy dont nous parlons, refusant une dispense qui luy sembloit injuste, parce que ce qu'on luy demandoit estoit contre les Canons, dit ces belles paroles: [1] *Nous ne pouvons donner à personne la liberté de pecher, parce que nous ne l'avons pas nous mêmes.*

Ainsi il est aisé de répondre à ce pretexte dont on se sert encore pour excuser les Religieuses qui font des contracts en recevant des filles, disant que cela se fait communement & publiquement ; que l'Eglise le sçait, qu'elle le voit & le tolere, & que par consequent elle semble le permettre & l'approuver par son silence. Mais il est certain que l'Eglise ne sçauroit jamais approuver ce qui de soy-même est mauvais, criminel, Simoniaque, & un excés pernicieux & exe-

[1] Nihil tibi nisi quod Sacri Canones præcipiunt respondere possumus; nulli licentiam peccandi dare possumus, cum ipsi eam non habeamus. *Gregor. VII. l. 9. ep. 9. a* quemdam

les autres semblables qu'elle
enfans, & les étouffer s'il luy
dans leur naissance. Mais qu
peut pas empescher, elle les s
sant en elle-même, & attend
ce le temps & les moyens d'y
quels elle ne manque pas de s
que Dieu les luy presente, q
que sa souffrance estoit comme
le avoit toujours intention de
ordres, & qu'elle les condam
cœur, lors même qu'elle le
rieurement.

Cela paroist clairement p
qu'elle a tenuë dans le sujet
lons. Car quand le Concile
Alexandre III. fit le premie
ceux qui prenoient de l'argen
des Religieux ou des Religie
estoit public & déja passé en c
que le même Concile le tér
consequent l'Eglise le toleroit
pressément defendu. Et ainsi
qu'on pretend aujourd'huy d

[redacted]

ne abus se renouvella encore aprés, it si commun dans les Monasteres euses, que sous pretexte de pauvre- y recevoit presque point de filles t, comme dit le Concile de Latran cent III. L'Eglise avoit donc en- : ce desordre, & l'avoit laissé croî- es Monasteres sans en arrester le de nouvelles defenses; & par con- selon la regle de ces nouveaux Ca- es Religieuses de ce temps-là pou- ndre le silence de l'Eglise pour ap- . Mais elle declara peu aprés dans e de Latran tenu sous Innocent lle condamnoit toujours également ncore qu'elle sceust le souffrir quel- , prononçant pour la seconde fois contre l'entrée Simoniaque des & des Religieuses qui se fait par

Simoniaca labes adeo plerasque Moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant sorores, paupertatis prætextu volentes hujusmodi vitiũ palliare. *Concil. Lateran. sub Innocentio III.*

me les remedes qui n'ostent pas nt la cause du mal, l'aigrissent sou- font qu'il devienne aprés plus core qu'ils y apportent pour un peu quelque soulagement & quelque on; ainsi la cupidité qui est la sour- imonie qui se commet en recevant nes en Religion par argent, ne estre parfaitement guerie par les : de l'Eglise, les defenses & les s que les Papes & les Conciles ont ontre ce crime, y ont bien appor- s quelque moderation & quelque treve; mais il n'a pas esté long- s recommencer & s'étendre com- avant dans les Monasteres. Ce igé plusieurs Papes, comme Boni-

de l'argent pour l'entrée c
consentant seulement.

Les Conciles d'Oxfor
ves, de Milan, de Can
Reims & d'Aquilée, don
té les definitions, selon l
qu'en l'année 1596. ont
confirmé par de nouvelles
tutions des Papes & des
ques.

Aprés cela on ne peut p
l'Eglise dissimule ses sen
Simonie, ny qu'elle l'app
ce, puis qu'elle la conda
hautement, & en tant
à nostre temps; & que c
est encore publique dans
qui enferment toutes les
cipline de l'Eglise. Ainsi
jours esté condamné comn
niaque par le commun co
deles & des Theologiens,
gles des Religions particuli
depuis peu les Casuist

sommes ; & aujourd'huy il n'y a point de bornes, & on prend le plus qu'on peut ; ensorte qu'il faut estre riche pour pouvoir faire profession de pauvreté dans une Religion, & l'entrée en est impossible aux personnes qui n'ont point beaucoup d'argent. On cachoit autrefois ce trafic le plus qu'on pouvoit, & on taschoit de le couvrir de belles apparences, se contentant de la parole & de la promesse de ceux qui n'avoient pas la commodité de payer comptant le peu qu'on leur demandoit ; & aujourd'huy on ne craint point de passer publiquement des contrats par devant Notaires, pour assurer les sommes excessives qu'on exige ; ce qui ne s'estoit jamais fait dans toutes les Simonies que l'Eglise a si souvent condamnées avec tant de chaleur ; & les Parlemens ont esté obligez de casser ces nouveaux contrats par des arrests solemnels, & de defendre aux Religieux & aux Religieuses de prendre de l'argent de ceux qu'ils recevront dans leurs Religions.

Ce que Dieu a permis par une providence particuliere, pour faire voir à tout le monde que ce traffic profane n'est pas seulement condamné par les loix de Dieu & de l'Eglise ; mais que lors qu'il est passé dans un excés insupportable, il a esté en horreur aux seculiers mêmes, & a esté condamné par les loix civiles aussi-bien que par les Ecclesiastiques. Desorte qu'on peut dire qu'il n'a jamais esté si décrié ny combatu avec tant de honte qu'en ce temps où l'on pretend qu'il est autorisé par la tolerance & par le silence ; & si jamais les Juges seculiers ont eu raison de prendre connoissance des affaires Ecclesiastiques & Religieuses, c'est particuliere-

ment

VI. POINT.

S'il est vray que la Simonie qu'il y a l'argent pour l'entrée en Religion, e de droit humain & Ecclesiastique, lent les Jesuites; & si on la peut cette raison.

LEssius, Layman, & les autres prennent de justifier par la coût la tolerance de l'Eglise, la Simoı qui prennent de l'argent pour re Religieux ou des Religieuses, s principalement sur ce qu'ils prete cette Simonie n'est que de droit Ecclesiastique; & que par conse peut estre abolie avec la loy qui l ou cesser d'obliger avec le temps contraire, ainsi que les autres lo nes, quand l'Eglise qui les a fait violer & le souffre.

Je ne dis rien icy sur ce que ce parlent des loix de l'Eglise comn

aussi de monstrer que c'est injuste-
sans raison qu'ils pretendent se servir
ûtume & de la tolerance de l'Eglise
ifier l'entrée Simoniaque des person-
gieuses. Il nous reste seulement à
r ce qu'ils disent, que cette Simonie
ment de droit Ecclesiastique, pour
donner à la coûtume la force de
& aux Religieux & aux Religieuses
xte pour se justifier sur la tolerance de
Mais auparavant il faut sçavoir ce
tendent par Simonie de droit Eccle-

ne la Simonie en general consiste à
ou à recevoir une chose temporelle
e spirituelle, si la chose spirituelle
onne pour la temporelle est purement
le, comme la consecration d'un E-
ils appellent cette action, Simonie
divin; & si la chose spirituelle est
à une chose temporelle, comme la
1 d'un benefice qui donne droit de
ffice divin, & ensuite de recevoir le
lu benefice, ou comme la profession
se qui donne droit à l'estat Religieux,
e au bien de la Religion & du mo-
ils disent que donner quelque re-
se ou quelque prix temporel pour ces
c'est Simonie de droit Ecclesiastique,
le droit divin. C'est à dire que cette
Simonie n'est pas defendüe par la
ieu, mais seulement par celle de l'E-

uppofé, je dis qu'il faut considerer
ette division de Simonie en celle qui
oit divin, & celle qui est seulement
Ecclesiastique, est toute nouvelle:
on

lent vendre & acheter les Offices &
ges Ecclesiastiques, & l'entrée dan
& dans la Religion.

De sorte que quand il n'y auroi
seule nouveauté, elle suffit pour rej
solument cette division imaginaire,
point permis d'introduire dans la T
des choses inoüies, & une nouvelle
Simonie, dont il n'est fait aucune
ny dans l'Ecriture, ny dans les P
dans les Canons, ny même dans
hormis de celle des Jesuites & de ceu
ont suivis.

2. Non seulement cette distinc
point de fondement dans l'Antiquit
la tradition de l'Eglise; mais la mê
tion la détruit & la renverse. Car e
jours condamné avec une égale seve
& l'autre de ces Simonies, sans met
rence entre les crimes non plus qu
peines. Elle n'a pas moins puni la
qui se commet en vendant ou ach
choses purement spirituelles, comm

:raire il semble qu'elle a ordonné
ndes peines contre la Simonie de
endent ou achetent l'estat Reli-
: contre les autres, les ayant con-
ıne perpetuelle penitence, ce qu'el-
it aux autres Simonies, parce qu'el-
ıient pas rendües si communes & si
. D'où il s'ensuit que l'Eglise a ju-
onde sorte de Simonie aussi grande
ande que la premiere ; ce qui ne
tre si l'une estoit de droit divin, &
ement de droit Ecclesiastique, &
oit mauvaise que parce que l'Eglise
:endüe.
l'on considere la Simonie en elle-
n verra clairement l'impertinence
istinction. Car le nom même de
ıonstre que c'est un peché qui imi-
Simon le Magicien, & dont il est
auteur. Quelle apparence y a-t-il
roire qu'il depende de l'Eglise de
ıe action soit Simonie, ou qu'elle
pas ; c'est à dire, qu'elle imite ou
ımite pas le peché de Simon le Ma-
ı que l'imitant, elle puisse cesser
ıonie, & de porter le nom de ce-
lle porte l'image ; & la peine de ce-
elle suit le crime. Car les Canons
nsi que nous avons vû, que ceux
ndent ou qui donnent de l'argent
: Religieux, sont dignes de la ma-
le Simon le Magicien, meritent
:t avec luy, & d'entendre avec luy
: : *Que ton argent perisse avec toy.* Ce
injuste si leur action n'estoit pas
à celle de Simon le Magicien ; & ne
pas une malice de même espece.

Or

glise de permettre & de
d'imiter la malice de Sim
qu'on puisse l'imiter · si
que; c'est à dire imitatei
combatre ouvertement l
se rendre ridicule au jug
ples.

Mais l'absurdité & l
de cette nouvelle doctr
plus clairement en ce
ist absolument toutes
Car si lors qu'il y a que
rel annexé au spirituel
Simonie n'est que de
c'est à dire qu'il depen
re qu'il y ait Simoni
pas, & que ces traite
Simoniaques, que pa
ensorte que leur malic
ne de sa defense, sa
d'eux-mêmes indiffer
suit evidemment qu'
que de droit Ecclesia

luy qui donne de l'argent pour la
n Episcopale ou sacerdotale, re-
ɪneur ou le profit qui est annexé à
:ration, sans lequel il ne voudroit
ɪcré. Et generalement la Simonie
ce, elle tend toujours principale-
mporel, & par occasion seulement
l comme à un moyen necessaire
rir le temporel, sans lequel on ne
.t pas du spirituel, & on voudroit
ɪarer l'un de l'autre pour s'attacher
ɪporel.
que si lors qu'il y a quelque chose
el annexé au spirituel il n'y a Si-
: de droit Ecclesiastique, qui n'est
que parce que l'Eglise l'a defen-
'ensuit manifestement que toute
st seulement de droit Ecclesiasti-
is qu'il n'y en a point qui ne
quelque chose de temporel joint
el, & jamais le spirituel tout

ɜtte regle il s'ensuivra que la Simo-
on le magicien même ne pouvoit
de droit Ecclesiastique, puis qu'il
. qu'il ne vouloit acheter la puis-
onner le Saint Esprit, que pour y
& pour acquerir du bien & de
, qui estoit le principal objet de son
non la seule puissance spirituelle,
l n'eust pas voulu acheter s'il n'eust
: luy seroit utile. D'où il est enco-
: conclure, selon cette nouvelle
, que cette action de Simon n'es-
imonie ny mauvaise, l'Eglise ne
.s defendüe devant qu'il la fist; &
e l'ayant condamnée qu'aprés qu'il
l'eust

Simonie par leurs ſubtil
n'ayent pas vû des abſurdite
claires qui monſtrent evide
ſtinction de Simonie de d
& de droit divin, eſt chim
de Theologiens ſolides, &
nie eſt deffendüe par le droit
& qu'elle a une malice e
ment inexcuſable qui ne
loix de l'Egliſe, puis que q
deſfendüe par aucune loy po
toujours criminelle, execr
ble, comme parlent les Can
l'objet de la Simonie ſoit ſe
ou meſlé du ſpirituel & du
certain que le Simoniaque
le temporel, & tout enſem
rituel; & ce droit eſtant ſpi
qu'il donne toujours le tem
rituel; ce qui eſt eſſentiell
Simoniaque.

Ainſi lors qu'on achete u
conſidere pas ſeulement le

at Ecclesiastique qui est spirituel, & qu'un esiastique n'a droit de joüir d'un bien sacré à Jesus-Christ & à son E-:, que comme estant luy-même consa-ministre de Jesus-Christ & de lise, & deputé specialement pour gou-ier & administrer ce bien sacré. Or cette lité de ministre de Jesus-Christ & l'Eglise, est une qualité sacrée, spiri-le & divine, laquelle il n'est jamais nis de donner ou recevoir pour de l'ar-t. Pareillement lors qu'on donne de gent pour entrer en Religion, ou qu'on reçoit, on le donne & on le reçoit non plement pour la nourriture d'un Reli-ix ou d'une Religieuse, mais pour ac-rir le droit à cette nourriture, qui est spi-el, fondé sur l'Estat Religieux & sur la secration Religieuse, qui seule peut don-droit au bien du monastere & à la nourri-: que l'on en reçoit. Et ainsi il ne peut ja-is estre permis d'acheter ny de vendre ce it pour des choses temporelles, & le pacte s'en fait est toujours Simoniaque & mau-:, soit que l'Eglise le defende ou non, par-u'il imite toujours le crime de Simon le gicien, en faisant avoir pour de l'argent ui est une grace & un don special de Dieu, ne se peut acquerir que par sa miseri-le.

C'est pourquoy le Concile de Latran sous xandre III. declare que ce pacte estoit ninel & Simoniaque avant même qu'il st condamné & defendu ; & neanmoins Concile est le premier qui en Occident ait des loix expresses & particulieres contre e pratique des Religieux & des Religieuses.

Ce

que le jeûne de l'Advent qu
fois dans l'Eglise, n'estoit q
fiastique, non plus que l'ab
dredis & des Samedis qui s
jourd'huy. on ne peut pas
les ordonnances & les de
c'estoit une action mortel
pernicieuse de ne point jeûn
de manger de la viande le
medis; comme les Concile
vant les defenses qu'ils ont
de l'argent pour l'entrée e
action estoit pernicieuse, c
niaque.

Et par la même raison n
le temps de l'Advent n'est
vaise d'elle-même, mais
de l'ordonnance de l'Eglise
mandoit ce jeûne; depui
nance a cessé par la toleran
la coûtume, on n'a jamais
roit dire encore aujourd'
point l'Advent, c'est une
[illegible] nonobstant

même cette sorte de Simonie n'est
it seulement Ecclesiastique, mais
vin & naturel, & qu'elle est d'el-
le de sa propre nature mauvaise &
: en sorte qu'elle ne sçauroit ja-
justifiée ou excusée, ny par la coû-
ıelque ancienne qu'elle soit, ny
ance des Prelats, ny par l'autorité
ıu des Theologiens, lesquels, quel-
tion de doctrine & de pieté qu'ils
sçauroient abolir les loix de Dieu,
: la nature des choses ; rendant par
té & par leur seule parole bonnes &
es qui sont d'elles-mêmes mauvai-
ıdües par le jugement de Dieu & de

VII. POINT.

tion de tout ce qui a esté dit cy-dessus ar la regle de Font-Evrauld.

point de meilleure preuve de tout
ıous venons d'établir par l'autorité
les, des Papes & de toute l'Eglise,
que nous trouvons dans la regle de
uld, qui ne renouvelle pas seule-
łonnance des Saints Canons & de
, mais nous en fait voir l'execution
tinuation jusques à nostre siecle.
ıme elle parle dans l'impression &
ion qui en a esté faite par le com-
nt de Madame de Font-Evrauld:
ez jamais à l'habit les freres ou les sœurs 1
ntion de prix d'argent ou de quelque au-
mporelle que ce soit, de peur que nostre
n ne merite d'oüir: Ton argent perisse

1 Sorores aut fratres sub pacto pecuniæ vel cujus-

ſtra congregatio ; pecunia tua tecum ſit in perditionem. Perſona quæ voluerit hāc Religionē ingredi, poterit aut parentes ejus inopiæ vel neceſſitati Monaſterii ſubvenire. Nulli, ſive pauper, ſive dives, fuerit, de-

xée à la Somme de vingt li
chaque perſonne. Lors que qu
pour poſtuler, la Prieure aſſembl
Chapitre, où aprés que les R
fait comparaiſon de la quantité
nombre des perſonnes, elles feron
de ce qui reſte de la valeur dudi
n'en reſte rien, qu'aucune ne ſ
qu'on faſſe lecture aux poſtulant
par lequel nous defendons que ce c
ne receviez aucune perſonne au p
qui ſont déja receües, ſinon qu'
fourniſſe gratuitement d'autant
ce que nous ne permettons ſe mo
venir à moins que ladite Somm
Pariſis, pour retrancher toute occ

negetur introitus, etiam ſine oblatione cujus temporalis, ſi non ſit numerus completus quantitatem redituum quam taxavimus ad ſu brarum Pariſienſium pro qualibet perſona. A tur cujuſcunque perſonæ congregatis per Pri in capitulo, comparatione facta quantitatis

tre Simonie en convenant de prix, ou de prejudicier à vostre communauté. Gardez-vous donc, si vous voulez eviter l'indignation du Saint Siege Apostolique, que vous ne fassiez de fraude à ce present statut; en deniant l'entrée aux personnes qui la meritent, pendant que les moyens y peuvent fournir. Il vous doit suffire d'eviter la necessité, sans chercher l'utilité. Fuyez les banquets & les festins en la reception des novices & en la profession; mais ayez encore en plus grande horreur de recevoir le prix de tels festins, joyaux ou utensiles. Si on n'offre pas des étoffes pour les premiers habits, vous en pourrez librement demander à ceux qui en auront le moyen, autrement ne les pressez pas.

Il faut considerer que ces paroles ne sont pas du seul fondateur de cet ordre, & du seul auteur de cette regle; mais aussi des Papes qui l'ont approuvée il y a plusieurs siecles, des Deputez du Saint Siege qui l'ont reçüe & confirmée long temps apres, des Procureurs de l'Ordre, & des hommes sçavans qui l'ont traduite; des Docteurs celebres de la Faculté de Paris qui ont revu depuis peu cette traduction, & l'ont approuvée. On peut encore dire qu'elles sont de l'Abbesse & Superieure generale de tout l'ordre, qui l'a fait traduire & imprimer dans Paris, pour rétablir la discipline & l'esprit de la Religion parmy les Religieux & les Religieuses dont elle est le Chef.

Ainsi quand cet article n'auroit que l'approbation & la confirmation de tant de per-

committendi [illegible] moni[illegible] p[illegible] ciscen[illegible] de pretio vel com munitati vestræ præjudicium faciendi. Cavete ergo si vel tis indgnation[illegible] Sedis Apostolicæ vitare, n[illegible] faciatis dolum statuto præsenti, denegando ingressum benemeritis du[illegible] vobis suppetunt facultates. Satis [illegible] vobis vitare necessitatē non quæratis utilitatem, fugite comessationes & prandia in receptione novitiarū & professione; magis autem pretia pro talibus comessationibus, aut jocalibu[illegible] aut utensilibus abhorrete. Si pannus pro primis vestibus no[illegible] offeratur, libere ab habentibus facultatem exquirere poteriti[illegible] aliter autem non exigatis. *Regula.*

& des decrets de l'Eglise & des Peres: &
rejette & détruit tous les pretextes qu'on
legue pour excuser cette Simonie par la co
tume, par la tolerance de l'Eglise, par
pauvreté des Monasteres, & par la suppositi
que cette Simonie n'est que de droit Ecc
siastique, faisant voir que nonobstant t
cela elle a toujours esté vraye Simonie,
l'est encore à present; ensorte que ceux
la prattiquent meritent la même malediĉt
de Simon le magicien, comme ils comm
tent le même crime.

1. Cet article condamne toute sorte *de*
ctes & de conventions de prix d'argent, ou de q
que autre chose temporelle que ce soit, en rece
à l'habit les sœurs ou les freres. Il ne perme
même de recevoir *joyaux, bagues, utens*
ou autres choses propres pour l'usage d
maison, ou pour le service de l'Eglise,
plus que de l'argent *pour les banquets ou f*
en la reception des novices, ou en leur profes
ny même ce qui est necessaire pour avo
é

oins d'exiger quoy que ce soit, ou d'en fai- aucune convention.

Ce sont presque les mêmes reglemens & s mêmes termes des Decrets des Papes & s Conciles que nous avons rapportez cy- vant.

2. Il defend tout cela comme veritable *Si- mie*, sur peine de *la malediction de Dieu, & l'indignation du S. Siege Apostolique, laquelle mberoit sur toute la Congregation*, & la ren- roit digne des paroles que S. Pierre dit au emier auteur de la Simonie: *Que ton ar- nt perisse malheureusement avec toy.* Les De- etez du Saint Siege pour plus grande confir- ation de cet article, ont encore ajoûté à ces eines *l'excommunication, la suspension, & l'in- rdit*, lequel ils ont prononcé contre ceux ui entreprendront d'y *ajoûter ou d'y dimi- uër*, comme il est porté dans leur Decret. e qui est encore une imitation fidelle des onciles & des Papes, qui ont esté produits y-dessus.

3. Le remede que l'Eglise a prescrit aux eligieux & aux Religieuses pour n'estre pas bligez de prendre de l'argent des Novices, est de n'en recevoir dans chaque maison, n'autant qu'elle en pourra entretenir de n revenu, sans s'incommoder, ainsi que oniface VIII. l'a ordonné, & que le Conci- de Trente l'a confirmé depuis, par un De- et exprés.

La regle de Font-Evrauld imite encore l'E- ise en ce point, ordonnant qu'autant que revenu de la maison le pourra porter, *ntrée n'en soit refusée à aucune personne, soit uvre, soit riche, quand même elle ne feroit re d'aucune utilité temporelle :* mais aussi

pour la Religion, ...
pour conserver & étendre la cha
maison, & en bannir tout ensen
d'avarice & de luxe, elle veut que
putation qui se fera du revenu, *on*
ment *la somme de vingt livres Pari*
que personne. Et si aprés cela il ne r
revenu, elle ordonne pour la se
qu'on ne reçoive aucune personne, si e
rens ne s'offrent de fournir gratuïtem
necessaire pour sa nourriture. Et en c
elle ne veut pas qu'on prenne auc
d'argent, comme pour la dot d
doit estre reçüe, mais seulement
limitée, égale pour toutes sorte
nes, reglée sur la pure necessit
comme celles de la maison *à la so*
livres Parisis, ne permettant pas
moins, de peur de prejudicier à la
té, ny qu'elle monte plus: & bea
qu'on l'exige, mais seulement
çoive *si elle s'offre gratuïtement, p*
toute occasion de commettre Simonie
de prix.

nême ſujet, pour oſter aux maiſons Re-
.euſes les pretextes d'avarice & de Si-
nie, en demandant de l'argent à ceux
elles reçoivent, ſous ombre de ſubvenir à
r pauvreté.

Voilà comme cette regle parle du crime,
les peines, & des remedes de la Simonie
i ſe commet en prenant de l'argent de ceux
i ſe preſentent à la Religion: il faut voir
nme elle previent & rejette toutes les mi-
is & les excuſes dont on pretend ſe ſer
aujourd'huy pour pallier & couvrir ce
me.

1. Pour oſter tout moyen d'alleguer la coû-
ne, elle a defendu d'abord de *recevoir ja-
is à l'habit les ſœurs ou les freres avec conven-
s de prix d'argent, ou de quelque choſe tem-
elle que ce ſoit*; elle declare donc que cette
ion eſtant mauvaiſe d'elle-même, elle le
a toujours & en tout temps; & que par con-
uent elle ſera toujours defendüe & jamais
ite ny permiſe, quelque coûtume contrai-
, ou quelque autre rencontre qui puiſſe ar-
er.

Et c'eſt encore pour s'oppoſer à cette coû-
me, & pour l'empeſcher de ſurprendre l'e-
it de ceux de cet Ordre, qu'elle regle tou-
; choſes ſi exactement & ſi ſagement ſur la
re neceſſité, *pour retrancher toute occaſion de
mettre Simonie, en convenant de prix* avec les
rſonnes qui ſe preſentent pour entrer dans
Religion.

2. Elle oſte auſſi le pretexte de pauvreté,
ſuivant fidelement l'ordonnance de l'E-
ſe, renouvellée par le Concile de Trente,
l'on ne recevra dans chaque maiſon Reli-
euſe que le nombre de perſonnes qu'elle

Simonie de droit divin & de droit E
que, quoy qu'elle soit plus nouve
regle de Font-Evrauld, comme
Sainte condamne les erreurs & le
qui ne se sont soûlevées que long
prés, en declarant que ceux qui
ront de l'argent, en recevant à l'
sœurs ou les freres, tomberont da
lediction de Dieu, qui leur dira la
role épouventable que S. Pierre dit
le Magicien: *Que ton argent perisse*
reusement avec toy. Ce qui ne peut e
s'ils ne sont coupables du même cr
la même Simonie que Simon le M
laquelle sans doute est de droit divin
seulement de droit Ecclesiastique,
l'Eglise n'avoit encore fait aucune l
la Simonie quand Simon le Magicie
mit, & reçut ensuite pour punitio
crime, cette réponse & cette parole
table de la bouche de S. Pierre: T
perisse malheureusement avec toy.

ncore depuis peu par l'autorité de l'Ab-
enerale & chef de tout l'Ordre, avec
bation des Docteurs de Paris, on y
ra tout ce qu'on peut souhaitter pour
considerable ce qu'elle dit contre la
ie des Religieux & des Religieuses,
ulement dans les siecles passez, mais
ins le nostre: Et pour faire voir claire-
que ny le Saint Siege, ny l'Eglise, ny
ticuliers Docteurs, ny les ordres Reli-
n'ont point changé de sentiment tou-
cette Simonie si inveterée & si opiniâ-
e qu'ils conservent toujours dans leurs
la même aversion qu'ils ont eüe contre
& la condamnent comme un crime
ble & detestable, ainsi que parlent les
is, quoy que puissent dire au contrai-
ais sans raison & sans fondement, les
aux Casuistes de ce temps.

ARTICLE III.

la regle, des vœux & de l'obeïssance que
s Religieux doivent à leurs Superieurs.

quantité des matieres & des questions
i sont comprises dans cet article, m'a
à les proposer d'abord en abregé, afin de
r plus de lumiere & de facilité pour les
ire aprés, dans l'étendüe des disputes
s auteurs Jesuites en ont fait. Ils ensei-
donc
Qu'on peut appeller de la regle au Su-
r, & du Superieur à la regle, & de l'un
'autre au sens de la regle & à l'intention
gislateur.
Que hors l'essentiel des vœux aucun
 point

lement exterieurement ce qu

5. Qu'on obeït suffisamn qu'on y est obligé au Superie rant & condamnant & dete mandement dans son cœur.

6. Que celuy qui entreroi véc un dessein formé de ne ga de la regle, ny aucun comma perieur qui n'obligeroit pas s mais de se tenir precisemer ses vœux, ne laisseroit pas gieux, & ne feroit rien co qu'il a de tendre à la perfecti

7. Qu'un Religieux peut communication quitter son de temps, afin de dérober, avec des femmes, &c.

Pour ce qui regarde le pre lot se sert quelquefois du p de Religion, pour affoibli ligation des vœux ; comr

1 Tria *qu'il y a trois vœux ausquel* sunt vota *sa profession s'oblige immedia* ad quæ se *témoigne en même temps, q*

ïssant suivant la regle. C'est à dire qu'un Re-
gieux qui fait vœu de pauvreté, de chaste-
:, & d'obeïssance, n'est obligé par son vœu
'estre pauvre, chaste & obeïssant, qu'au-
unt que la regle l'ordonne, selon qu'elle
t entendüe par luy & par ceux de la même
rofession.

Quelquefois au contraire il se sert du pre-
:xte de l'obeïssance pour affoiblir la regle,
omme quand il dit au même lieu, [1] *que ce-
ty qui fait vœu de garder la regle, ne promet pas
irectement de garder la regle, mais de garder
'obeïssance:* Ce qui ne sert qu'à entretenir
ı liberté & le relaschement des Religieux, en
:ur donnant moyen d'appeller tantost du
uperieur à la regle, & tantost de la regle au
uperieur, afin que dans les points de la re-
le qui leur paroistront trop difficiles, ils
uissent se couvrir du pretexte de l'obeïs-
ınce, disant qu'ils ne sont obligez de
arder la regle, qu'en la maniere que le Su-
erieur l'entend. Et s'il arrive que le Su-
erieur leur commande quelque chose qui
:ur semble rude, ils pourront se dispen-
:r de luy obeïr, sous pretexte que ce qu'il
ɔmmande ne sera pas expressément dans
ı regle.

1 Qui regulam vovet, non ipsam immediate, sed obedientiam vovet. *Ibid.*

Que si le Superieur aussi-bien que la regle
:s importune; & qu'ils veuillent se défaire de
un & de l'autre, Celot leur donne une autre
ıvention, qui est d'avoir recours au sens
e la regle & à l'intention du Legislateur.
Car celuy qui s'attache par vœu à une regle,
it-il, *n'entend s'obliger d'obeïr à la regle & au
uperieur qui est le gardien de la regle, que dans
l'esprit*

2 Nam qui regulã vovet, hoc tantum intelligit, obeditum ĩ regulæ & Prælato regulæ custodi, secundum mentem & in-
'ntionem regulæ. *Ibid.p.* 504.

piopies pour entretenir la liberté
pendence des Religieux, toutefois C
que le plus commode de tous, c'e
nier, sçavoir de s'arrester à la regle
servir adroitement pour faire tout
voudra, non seulement parce que
point de bouche pour contredire ceu
donnent de fausses interpretations
mains pour retenir ou pour chastier
luy desobeïssent, il sera libre à cl
l'interpreter comme il luy plaira,
violer impunément, mais aussi pa
tient qu'on ne fait point de vœu pa
de garder la regle, mais seulement
la pauvreté, la chasteté & l'obeïss
qu'autrement on feroit quatre vœ
quelqu'un, dit-il, *fait immediatemen*
garder la regle & tout ce qu'elle contient
te un quatriéme vœu aux trois autres
D'où il s'ensuit que selon luy la regle
point d'elle-même, & qu'on la peut
sans peché; & par consequent un R
qui voudra joüir de sa liberté, n'aura c
qu'il se veut tenir à la regle. & il ne

1 Si quis
...galam i-
..., quæ-
...ne ipsa
...ntinetur
...nnia vo-
...t imme-
...ate, is
...ibus
...præceden-
...ous

:ligieux, qui eſt la perfection.
dit-il, *auſquelles les Religieux*
ır la Loy & par leur vœu de Re-
lles ſans leſquelles ils ne peuvent
de la Religion, comme ſont la pau-
e, la continence perpetuelle, &

es autres points de la regle, il
e ne ſont que des conſeils &
mandemens. 2 *Pour les autres*
qui ne ſont pas de cette nature,
es on peut abſolument arriver à la
gion propoſe, on ne les doit pas
ı preceptes, ou pour des choſes qui
és en elles-mêmes, comme ſont les
i ordonnent de garder le ſilence,
ı chair, les veilles, certains jeû-
choſes ſemblables qui ſervent pour
.

qu'un Religieux peut rompre
jeûne, manger de la viande,
qu'il voudra aux jours & aux
iës par la regle, & violer tou-
ıtres conſtitutions pareilles à
upule & ſans crainte de peché,
ıite l'explique luy-même en-
nent peu aprés, diſant 3 *qu'on*
vœu ny general ny ſpecial, qui
ence de garder ces obſervances;
e ſouffrir la peine portée par la re-
ue ſi un Religieux eſt ſurpris
, il en ſera quitte pour la cor-
uperieur luy fera; comme un
ju'il eſt pris ſur le fait, n'eſt
i 7 obli-

1 Quæ ita neceſſaria ſunt, ut ſine iis nõ poſſit Religionis acquiri finis, ea ſub præcepto ac voto Religionis cadũt, ſicut eſt voluntaria paupertas, perpetua continentia, & obedientia. *Ibid. p.906.*

2 Quæ vero ſunt hujuſmodi, ut abſolute loquendo ſine iis haberi poſſit finis, ea nõ intelligũtur præcepta ſecundũ ſe, ſicut ſunt conſtituta de ſilentio, de abſtinẽtia carniũ, de vigiliis, de aliquibus jejuniis & hujuſmodi quæ perti-
ınem carnis. *Ibid.*

3 Harum obſerva-
ınem nec generatim nec ſpeciatim voveri, ni-
o, ſed tantum ſub onere pœnæ. *Ibid.*

regula recedatur. *Ibid.*

chez, on ne fait rien con
que quelque peché qu
gieux, hors la transgr
ne contrevient point à
contrevienne aux loix &
de Dieu..

Quid magis in salutarium hortamentorum numero censeri debet, quam minus essentiale observantiæ, ut jejunii, silentii, vigiliarum ad quæ nõ adstringũt se obligatorie, sub pœna videlicet peccati, licet ali-

Il pretend donc que
ne defendent aucun p
qu'elles defendent peu
parce que leurs defens
mens, à la reserve de l'
ne sont que des conseils
quelque chose du co
qu'elles ayent quelque
obligation ne regarde
mais seulement l'exter
en effet, si vous le cr
mêmes ne prennent ces
ce, du jeûne, des vei
blables, prescrites par
des conseils & des exhort
ne s'obligent pas en fa
garder, ensorte qu'ils

obliger ſous peché à garder quelques points ſa regle, cela eſt extraordinaire. [1] *Il y a fondateurs d'Ordre*, dit-il, *qui ont voulu quelques-unes de leurs loix obligeaſſent en conſcience, croyant que cela regardoit le bien de r Ordre, & ils ont reſtreint cette obligation au peché veniel. Ainſi S. François commande d'aller nuds pieds, & defend de faire yage à cheval ou en carroſſe, & de manier de rgent.*

Mais il ſoûtient que cette conſtitution de François n'eſt qu'une exception de la regle nerale qu'il vient d'etablir ; & [2] *que les autres Fondateurs de Religion s'eſtant contentez d'obliger ſeulement à une obſervation exterieure de la le, ordonnent quelque peine pour ſatisfaction ceux qui la violent ; mais qu'ils ne chargent conſcience d'aucune obligation qui engage à hé, quelque petit qu'il ſoit, quand il n'y a nt de mépris.* C'eſt à dire que les Conſtitutions Religieuſes ſont comme des reglemens litiques, & encore plus bas & de moindre autorité. Car les loix civiles obligent même en conſcience, ſelon S. Paul, & on peche veritablement en les violant. Au lieu que Jeſuite veut que les regles des Religions yent aucun pouvoir ſur les conſciences, & 'on les puiſſe violer ſans aucune ſorte de hé.

Il allegue pour preuve & pour exemple de te doctrine, la regle de S. Auguſtin. [3] *Je y*, dit-il, *que c'eſt le ſens de la plus dou- ce*

1 Patriarchæ nonnulli leges è ſuis aliquas obligare voluerunt in conſcientia & in foro interno, ut loquimur, idque ordinis utilitate ſpectata, aut veniali peccato, ut S. Franciſcus nudis pedibus incedere jubet, curru cum equo vetat iter facere, pecuniam vel manu tractare prohibet. *Ibid. p.* 908.

2 Alii foro quaſi externo contenti volūt pœna aliqua pro tranſgreſſione ularis obſervantiæ ſatisfieri ; in conſcientia autem nullam cati quantumvis levioris, ſi contemptus abſit, obligationem ponunt. *Ibid.*

3 Hanc mentem eſſe arbitror regula mitiſſimæ, Sancti videlicet Auguſtini, neque ſtrictum ceptum ſignificare verba in auditu ; hæc ſunt quæ ut obſeris præcipimus in monaſterio conſtituti. *Ibid. p.* 908.

clare le contraire dans les propre…
produit. Il euſt fallu que S. A…
trouvé un mot plus fort & pl…
que celuy de *præcipimus*, pour…
precepte & un commandement…
ter la liberté & la hardieſſe de c…
core aprés cela il euſt trouvé ſa…
que equivoque pour l'expliquer…

Il met la regle de S. Benoiſt…
que celle de S. Auguſtin, & il e…
me jugement. [1] *Je ne voy pas,…
obligation dans la regle de S. Ben…
ſubir le chaſtiment & la correct…*
qu'il n'euſt pas dit s'il euſt l…
témoigne le contraire, & renv…
droits cette liberté, ou plutoſt…

Et parce qu'il met en ce…
point & la plus grande excelle…
il n'a pas voulu manquer de l…
le de ſon Ordre & de ſa Cor…
que la regle des Jeſuites eſt…
douceur de celle de S. Auguſti…
& de toutes les autres qui r…
… rigoureuſes que cel…

[1] Neque aliã video in S. Benedicti regula quam ſubeundæ vindictæ & diſciplinæ regularis obligationem. *Ibid.*

nous ont esté données avec la même liberté

noy la regle des Jeſuites, ſelon Celot, e fort bien avec leur Theologie, l'une nnant la liberté de dire, & l'autre de it ce qu'il leur plaiſt; & c'eſt ce qu'il *iberté d'eſprit*, témoignant que cette le complaire à la chair & de la déchar-nt ce qui l'incommode, comme des & des veilles, du ſilence & des au-rtifications & auſteritez, & de luy pouvoir de choiſir ce qui luy eſt plus, en ſuivant ſes mouvemens & ſes in-ns, eſt fort eſtimée & recherchée par-eſuites; ce que toutefois S. Paul, & r tous les Saints, & tous ceux qui ce que c'eſt de ſervir Dieu, appellent e de la chair, & non pas liberté d'e-

ez donne auſſi aux Religieux, & par-nt à ceux de la Societé, cette mê-rté d'eſprit, voulant qu'ils puiſſent oule de conſcience, violer les abſti-les jeûnes, & toutes les autres ob-s de leur regle. [1] *Si nous parlons*, dit-*bſervances regulieres exterieures qui ſont dans la regle, elles n'engagent à aucun .. dans les regles des freres Preſcheurs, des freres Mineurs, & dans celles de la* JESUS. Il eſt encore plus liberal ot, faiſant largeſſe de cette liberté ux freres Mineurs de l'Ordre de S. , auſquels Celot tient qu'elle n'eſt dée par leur regle.

de plus, que non ſeulement les Con-

1 Si loquamur de obſervantiis regularibus externis in regula præſcriptis, ad nullã culpam obligant in regulis fratrum Prædicatorũ, in regulis linorum, in regulis Societatis JESU. *Sanch. oper.* .4.*n.*11.*p.*77.

que le Superieur comm
nom de JESUS-CHRI
bedience. Et pour faire v
rien de luy-même en ce p
allegue pour preuve les co
ge de la Societé.

Celot a. dit qu'encore
puisse sans crainte de peché,
les jeûnes, les abstinences &
vances Regulieres; il est to
peines portées par la regle,
les Superieurs contre ceux q
ces Constitutions. Mais Sa
même de cette obligation, a
a aucun peché à refuser de subi
par la regle ou par le Superieur.
parce que. celuy qui est auteur
generalement que son intention
pecheurs en aucune maniere ceux
pas.

Il assûre donc, & établit c
rité constante 2 *Verum est,* qu
violent la regle, ny ceux qui re
nes ordonnées con

ad culpam mortalem vel venialem obligare, nisi Superior ea in nomine Domini nostri JESU CHRISTI, vel in virtute obedientiæ juberet. *Ibid. n.70.p.90.* Sic enim & usus Societatis intellexit, & habetur in Constitutionibus 3. par. c.5. in fine. *Ibid.*

2 Verum est nullam esse culpam

silence ordonné par la regle, ne peche point ; la pareillement ne pechera point, qui ne voudroit se soûmettre à la peine qu'il devroit souffrir avoir violé le silence. C'est à dire que selon les Jesuites le premier point de la liberté des Religieux, & particulierement de de la Societé, c'est de se dispenser de la & des observances Regulieres autant l'on veut ; & le second, de fuïr autant que l'on peut les peines ordonnées contre les violateurs de la regle & des Constitutions.

Escobar parlant dans ce même esprit du d'obeïssance, dit [1] *qu'il arrive rarement Religieux peche, ou pour le moins qu'il peche grievement, en desobeïssant à son Superieur : qu'il ne faut pas croire que ce soit l'intention Superieur d'obliger de la sorte à luy obeïr.* Et Sanchez dit en termes exprés de ceux de la Compagnie, [2] *qu'aucun commandement des Superieurs n'assujettit au peché, encore qu'ils expriment leur volonté & leur commandement par des termes les plus clairs & les plus exprés qu'on puisse dire, comme sont ceux-cy : J'ordonne, je commande, j'ordonne expressément & à la rigueur, sous peine sur peché.* Il faut que pour rendre peccables ceux qui leur desobeïssent, ils disent : *Je vous ordonne & vous commande au nom de nostre Seigneur* JESUS-CHRIST, *ou en vertu d'obedience.*

Et lors même que le Superieur commande de la sorte, employant le nom & l'autorite de JESUS-CHRIST pour appuyer la ordonnance, Sanchez tient qu'on satisfait à l'obeïs-

1 Raro equidem Superiores Ordinum sub culpæ obligatione præcipere aliquid censendi sunt. *Escobar tract. 6. Exam. 7. n. 63. p. 757.*

2 Atque ita nō obligaret ad culpam præceptū Superioris in illa, etsi uteretur expressis præcepti verbis, ut præcipio, jubeo, stricte præcipio, sub peccato injungo. 3 In nomine Domini JESU, vel in virtute obedientiæ. *Sanchez oper. mor. l. 4. n. 70. p. 90.*

sigiolum ... & sa volonté au jugeme
conforma- *de son Superieur, lors qu'il luy c*
re judiciū *chose:* Et sa raison est bonne &
suum & *que c'est mal accomplir le comma*
voluntatē *perieur, de le faire en detestant dan*
cum præ- *luy, & portant mauvais jugemen*
cipientis *mande.*
Superioris
judicio ac Mais il ne veut pas que c
voluntate, d'obeïr ainsi interieurement a
quantum prenne à la rigueur, permettan
commode user à sa discretion, & de le f
poterit. pourra sans s'incommoder; *qu*
Male e- *de poterit:* parce que s'il y a pe
nim im- trement, il ne sçauroit estr
pletur Su- 2 *Toutefois*, dit-il, *la faute qu'*
perioris *tre en manquant à cette conformit*
præceptū *le peché veniel; parce que cette*
detestando *l'on sent à obeïr, n'empesche pas*
interius *exterieurement ce qui est comman*
rem præ- *que l'on promet proprement & di*
ceptam, & *vœu d'obeïssance.* C'est à dire c
male de Superieur commande à un R
illa judi- que chose qui ne luy plaist pas
cando. *I-* pas grand mal si en le faisant co
bid. c.2. n.
7. p. 59.
2 Non ta-
men excé-

e quelque chose qui soit des Con-
;eliques, & qui ne soit pas precise-
rme dans les vœux, ce comman-
selon Sanchez, ne porte aucune
, comme il declare expressément,
ıes: [1] *Quand les choses du troisiéme*
l à dire les autres conseils Evangeli-
commandées dans la regle, en ce cas la
;e point. Dequoy il rend cette rai-
:rce que ces choses regardent la perfe-
charité. D'où il infere qu'elles ne
as estre commandees à un Reli-
dautant qu'il n'est pas obligé d'estre
s sont les Religieux fort parfaits,
st question de les comparer avec les
ques, afin de les élever au dessus
ais ils ne veulent pas qu'ils soient
estre parfaits, ny même de prendre
& les moyens de le devenir, quand
lion d'obeïr à leurs Superieurs ou à
:, qui leur commandent quelque
est necessaire pour s'avancer & pour
à la perfection; & ils s'imaginent
ligieux est si peu obligé d'estre par-
nême de travailler pour le devenir,
yent qu'il peut sans grand peché re-
'un & à l'autre. 4 *Un Religieux*, dit
qui prendroit une ferme resolution de
vœux, & de faire tout ce qui luy sera
sous peché mortel par ses Superieurs ou
e, sans se mettre en peine de tous les au-
s qui n'obligent pas de cette sorte, ne
as mortellement, mais seulement veniel-
tre le precepte de tendre à la perfection.
Sui-

1 Quando res tertii generis, nempe alia Consilia Evãgelica, cõtinentur in regula, tunc regula non obligat.

2 Quia hæc spe... ctant charitatis perfectionem.

3 At Religiosus non tenetur esse perfectus. *Ibid. c. 4. n. 10. p. 77.*

4 Nec Religiosus peccat mortaliter cõtra præceptũ tendendi ad perfectionem, si firmiter proponat exequi quid-
, & omnia præcepta regulæ & Superiorum obligan-
rtali, at reliqua consilia quæ sic non obligant, omit-
antum peccabit venialiter contra id præceptum. *Ibid. p. 93.*

veniel ; & avec ce
bon Religieux, c
fuite ; parce qu'un
n'est pas obligé d'
suites : *Religiosus non*
assez qu'il garde ses v
ligé precisément que
ment, non plus que
par son Superieur. Il
de l'obeïssance, en fa
qui luy est command
cas qu'il le fasse ave
mnant le Superieur,
mandement & ce qu
testando interius rem pr
judicando.

Il ne semble pas qu'
vantage l'Estat Religie
plus grand relaschemen
choses de la regle, un
sous peché d'en garder a
sont expressément enferm
si pour s'acquiter mên

cela est permis sans contredit. Il ajoûte : *Mais il y a plus de difficulté quand on quitte l'habit pour quelque sujet deshonneste & pour peu de temps, comme pour commettre fornication avec plus de liberté & de plaisir, ou pour dérober quelque chose en cachette.* Il rapporte d'abord l'opinion de ceux qui soûtiennent qu'en ce cas un Religieux quittant son habit, encourt excommunication ; mais il prefere l'opinion contraire, qui est la sienne, & dit *qu'il croit plus probablement qu'il ne l'encourre point.*

Escobar dit la même chose, & il marque encore plus particulierement les rencontres où un Religieux peut quitter son habit, sans crainte de l'excommunication. Il met premierement la chose en question, & il demande, 3 *quand un Religieux peut dépoüiller son habit sans excommunication ?* Il répond qu'il le peut 1. le dépoüillant en quelque lieu secret & écarté : *Si in loco secreto exuat.* Comme s'il n'estoit pas toujours en la presence de Dieu, & s'il ne portoit l'habit qu'à cause des hommes. Par cette regle les Hermites & les Solitaires pourroient ne porter jamais leurs habits. Car ils sont toujours en lieu secret & hors la vüe des hommes.

2. Pour estre plus à son aise & à sa commodité : *Ut commodius ei sit :* comme quand il fait grand chaud en Esté.

3. Pour mieux courir & sauter : *Ut melius currat aut saltet.* Quand il sera convié d'aller à la chasse ou au bal.

4. Si estant maltraité par son Superieur immediat, il s'enfuit pour avoir recours au Provincial ou au General, & il quitte l'habit de peur qu'estant reconnu on ne le prenne & on

1 Sed major est difficultas quando ex causa turpi habitus dimittitur, & brevi tempore, ut gratia fornicandi majori voluptate, clam aliquid furandi. *Sanchez oper. mor. l. 6. c. 8. n. 56. p. 135.*

2 At probabilius credo hũc nõ incurrere. *Ibid.*

3 Quandonam religiosus sine excommunicatione potest habitum exuere ? *Escobar tr. 6. Exam. 7. n. 103. p. 765.*

que ſujet honteux & deshonn
pour dérober en ſecret: *Vel ſi ob*
ſam, v. c. ut furetur occulte. Parce
le pourroit empeſcher, ou le
quer. Ou pour ſe débaucher &
fornication, *ut fornicetur*; ſoit p
qu'il doit à ſon habit, & craig
le profaner, que de corrompre
ce; ſoit par l'apprehenſion qu'il
loit avec ſon froc en un lieu inf.
pouventaſt le monde, & ne tr
aiſément des perſonnes qui voulu
donner a luy.

Aprés que Sanchez a ainſi dé
communication des Religieux
leur habit, pour avoir plus de l
rober & de hanter les mauvais
cette queſtion ſur le même ſujet
ceux de ſa Compagnie: [1] *Si les R*
Societé de JESUS *quittant leur h*
prendre un ſeculier encourent cette e
tion? La reſolution de ce cas n
difficile, parce qu'il y va de l'

1 An Religioſi Societatis JESU habitu dimiſſo in-

ent quelque privilege ou ceux de la Com-
nie n'eussent point part ; & celuy-cy, com-
fort avantageux en quantité de bonnes
sions qu'il a marquées, est en quelque
niere particulier aux Religieux de la Com-
nie de JESUS, estant fondé dans leurs
stitutions, ainsi que dit Sanchez : appor-
t la raison de sa reponse, qui est : [1] *Parce*
le texte qui ordonne cette excommunication,
le des profez qui quittent l'habit de leur Reli-
; & ainsi il suppose que cette Religion a un
it particulier qui la distingue d'avec les au-
: mais la Societé de JESUS *n'a point d'ha-*
propre & particulier ; elle se sert d'un habit
mun, & s'accommode à l'usage de chaque païs,
me il est porté dans ses constitutions.
De sorte que ce qui est une espece de pri-
ege pour les autres Religieux, de pouvoir
itter leur habit sans excommunication,
ns toutes les belles occasions qu'il a mar-
ées auparavant, c'est comme un droit pour
Jesuites. La licence que les autres Reli-
ux ont en ce point, n'est que pour un
mps, qui ne doit pas même estre trop
ng ; autrement ils tomberoient dans l'ex-
mmunication : *Quando ex causa turpi di-*
ttitur ex brevi tempore. Mais les Jesuites ont
cela toute liberté sans bornes du temps ny
s lieux. Ils pretendent pouvoir aller par
ut, & y demeurer autant qu'ils voudront
ns craindre l'excommunication, parce que
Societé n'a point d'habit particulier. *Socie-*
s Jesu caret habitu peculiari & proprio. De
uelque façon que s'habille un Jesuite, c'est
ujours un Jesuite ; & il est en cela même
suite, qu'il peut changer d'habit ainsi qu'il
y plaist, afin de s'accommoder au monde

[1] Quia textus loquitur de professis dimittentibus habitum Religionis suæ; & sic supponunt peculiarē habitum habere Religionē illam, quo à cæteris distinguatur: at Societas JESU caret habitu peculiari ac proprio, & utitur habitu communi & accommodato usui patriæ, ut habetur in eius constitutionibus. *Ibid.*

liberte de change...
bit, & d'habit comme d'opi
tenter tout le monde, & pc
re tout ce qu'ils voudront.

ARTICLE

Des Privileges des I

Que selon la Theologie des Je des Religieux sont des arti ont faits avec l'Eglise, de leurs merites, des payemen de justes acquets, & de vi droits; & qu'ainsi les Pa peuvent pas les revoquer.

Comme les Jesuites qu'ils peuvent l'oblig de la regle des Religieux, nons de voir; ils employe ce qu'ils ont d'esprit & d' & pour étendre leurs privi charger de toutes sortes de

ıvons deja veu que leur Theologie
ıx Religieux de se soustraire de la ju-
des Evêques, de s'elever au dessus
ɛ de les traiter d'inferieurs, entre-
'absoudre contre leur volonté des cas
ont reservez, & des censures & sen-
excommunication qu'ils auroient
:es, même contre des particuliers.
que les Jesuites ne pourroient por-
aut le pouvoir qu'ils pretendent en
leurs privileges, si en suite de l'u-
ı qu'ils ont faite sur l'autorité des E-
ils n'entreprenoient aussi sur celle
qui leur ont accordé leurs privile-
'est en effet ce qu'ils font, & ce que
ologie leur apprend en diverses ma-
ıi aboutissent toutes à ce point, qu'ils
nt ne dependre ny du Pape ny des
, ny de l'Eglise, dans la possession &
tion de leurs privileges, comme ils
nt pas relever des Evêques dans la
:e & l'usage des mêmes privileges
blir cette maxime.
pretendent que les privileges n'ont
donnez aux Religieux comme une fa-
ıais comme une chose qui leur estoit
qui ne pouvoit pas leur estre refusée
du traité & du pacte qu'ils ont fait
glise. Car Celot tient qu'il y en a un
ıcl [1] *comme les Religieux se sont engagez*
'e, & luy ont promis de preparer & de
autant qu'il sera en leur pouvoir, tout
ır seroit necessaire pour la fin qui leur se-
k 2 *roit*

[1] Debemus intelligere inter Religiosos Ordines & Ecclesiam ... tuentem in capite suo mutuum quoddam pactum esse ... ım, ut sicut ii spondent paratos se quantum in ipsis e- ... nia ad finem quem princeps cum mediis præscripserit neces-

aux peuples, & autres sembla-
de son autorité & de sa puissance

En second lieu ils disent qu
tracté de la sorte avec l'Egli
des Papes qui les premiers
leurs privileges, les Papes su
mant leurs privileges; leur
me un nouveau titre, chan
ges en droits legitimes. C
pretend Celot quand aprés a
ques Papes lesquels en di
ont maintenu les Religieux
de leurs privileges qui leur
il conclut en ces termes :

du procés, par lequel les Fr
Cordeliers, ausquels seuls l'en
furent confirmez dans les p
ges qui leur avoient esté acco
en sorte que de privileges i
droits ordinaires & legitim
leur ayant esté ainsi donnée
me & interlocutoire du Pape
dans le Corps du droit Canon

promitto ... se astrinxit Ecclesia, daturā se essentialia & necessaria ad eum finem, media quæ à sua potestate pendebunt, ut ordines Ecclesiasticos, ut potestatē concionādi, Sacramenta administrandi populo, & similia.

Celot l. 5. c. 10. p. 316.

1 Hic totius causæ processus est qui

pouvoir du droit & de la justice ordi-
: pour rendre cette raison plus plausi-
ippuyer davantage ce droit pretendu,
: de la comparaison [1] d'une *personne*
yant receu en don une maison qui luy est
estée, si elle est maintenüe par sentence
ossession de cette maison, elle luy appar-
n plus par le seul titre de donation &
mais par un veritable droit, & par

roisiême raison ils alleguent que les
s ont esté accordez aux Religieux en
issance de leurs merites, & comme
mpense de leurs travaux; & par con-
qu'ils leur tiennent lieu de paye-
ûtost que de concessions gratuïtes.
nme Celot en parle au Chap. 19. du
representant les motifs qu'il dit que
ont eu de donner les privileges, il
r le troisiême [2] *leurs merites & leurs*
soit ceux des particuliers, ou ceux des
autez, lesquels l'Eglise reconnoit comme
recompensant le mieux qu'elle peut par
& ses faveurs tant de belles actions &
x travaux. D'où il infere que le Pape
pas revoquer les privileges qu'il a
en cette rencontre. [3] *Le Pape*, dit-il,
u oster sans juste sujet ce qu'on a acquis
, comme il est porté par les regles de la
ie Apostolique, dont la 16. est qu'il
permis d'oster un droit justement ac-

h 3 Il par-

1 Eodem modo quo is qui lite fundum aut domũ obtinuit, sibi ante dono traditã, non mera concessione, sed optimo jure possidet. *Ibid.*

2 Privilegiis ornatos minorum in modũ extollit. Merita videlicet ipsa vel personarũ privatarum, vel communitatũ, quæ debita animi gratificatione prosequitur Ecclesia, potest gratiæ favorisque pulcherrimis laboribus re- *Ibid. c.* 19. *p.* 366.

3 Jus quæsitum non li- tollere sine justa causa, ut regulis Cancellariæ A- continetur. Est enim decima sexta de non tollendo isito. *Ibid. p.* 373.

ribus & ærumnis acquisita, non debēt unico verbo & facile destrui, si-ve ut mercedis vicem supplere videntur, quod plurimis sacri profanique juris sententiis stabilitur. *Ibid.*

2 Decere concessū à Principe beneficiū esse mansurum.

3 Quod semel placuit, am-

de reccompense, *estant clair q* *peuvent estre détruits sans raisi* *parole.* Ce qu'il pretend est le droit tant Ecclesiastique q entr'autres sentences il ra 2 *qu'il est raisonnable que le b* *soit permanent :* Et cette aut plus forte; 3 *que ce qui luy* *luy peut plus déplaire.*

Il allegue encore sur ce suj charges & des benefices qu donnez, ne peuvent plus e la regle de droit; 4 *qu'il n'* *personne les charges ou les bene* *lonté, parce que les benefice.* *tuels.* D'où il conclut en f giez, 5 *que les exemptions* *pour recompense des services* *fermes & assurées, que ces ser* *& en plus grand nombre.*

Il remarque aussi p. 368 de ceux qui ont fondé les fait à condition que les 1

Saint Siege. [1] *Les immunitez*, dit-il, *ont encore esté données aux Religieux pour d'autres causes particulieres, dont on peut mettre la premiere, la volonté des fondateurs qui n'ont donné leur bien aux Moynes qu'à condition que les Monasteres qu'ils fondoient ne seroient soumis qu'au Pape.* D'où il infere que les Prelats ne peuvent ny revoquer, ny diminuër les privileges de ces Maisons. Et dans la page suivante il dit encore plus clairement & plus insolemment tout ensemble, qu'il demeure bien d'accord [2] qu'*il a esté au pouvoir de l'Eglise de n'approuver pas cette sorte de Monasteres, mais qu'il n'a jamais pû se persuader que les Religieux qui s'employent à travailler pour le salut des autres, pussent estre établis sans privileges, ou pussent même subsister aprés la revocation de ces privileges; & qu'on pust appliquer à ce sujet ce que disent les Canonistes; qu'encore que le Pape ait tout pouvoir & pleine liberté de faire ce qu'il veut avant que d'accorder les privileges & les graces, il ne l'a pas toutefois aprés les avoir accordées.*

De ce discours, & de tout ce que nous avons rapporté cy-devant il s'ensuit evidemment que selon la Theologie des Jesuites les Religieux ne tiennent plus leurs privileges dependement du Saint Siege; Qu'encore que l'Eglise les leur ait pû au commencement accorder gratuïtement, neanmoins elle ne leur a pas fait grace, mais qu'elle leur a rendu justice: Que ces privileges estoient deus à leur institut: Que les Chefs des Ordres, & quel-

 que-

1 D: sunt Rc giosis i munita ob cau aliquas cæteris commu nes, qu rum p ma cen ri poi Fundat rum v luntas e ea tant lege f cultates suas ir nachis garunt dummo Monast ria ui Roman Pontific subdere tur. *Ibid* 368.

2 Tal ab Ecc sia Re gionis formã p tuisse n probari atque vehi fac credo, eam q alienæ luti f viat, f privilegiis erigi potuisse, aut etiam cum illis revocatis conf vari posse, mihi nunquam persuadere potui. Neque vereor ctum Canonistarum, licet summo Pontifici competat ante c lationem omnimoda potestas, non tamen libera privatio, h proposito accommodare. *Ibid. p.* 374.

ont legitimement acquis ;
tiennent de droit commu
De sorte qu'aprés toute
qui sont autant de juste
les Jesuites pretendent p
leurs privileges, ils croi
roit les revoquer ou les e
sans manquer de parole
de fidelité à leurs premie
justice aux Religieux pa
vaillé pour les acquerir,
qui ils les ont acquis &
saires pour subsister. C
craignent point de decla
pas en son pouvoir de fa
comme nous l'avons ve
paroles expresses de Cel
Mais pour appaiser l
ger même dans cette
interesser, disant qu'il
dans la concession & d
ces privileges ; & qu'e
porté les Papes à donn
- Prima premiere regarde le Pa

›p humaine, ſeculiere, & indigne de la
ntete & de la conduite du Souverain Fon-
: de l'Egliſe; [1] *Je ſçay bien*, dit-il, *que S.
rnard n'approuve point cette raiſon écrivant au
ipe* &c.) il ne laiſſe pas toutefois de l'e-
idre & de la faire valoir le mieux qu'il
ut, ajoûtant peu aprés. [2] *Mais qu'y a-t-il
plus raiſonnable que de voir quantité de monde
ir de toutes parts ſe rendre au Souverain Tri-
al de la Chreſtienté, & conſulter le ſanctuaire
la verité, pour en recevoir les oracles? Qu'y
-il de plus glorieux pour le Prince des Paſteurs,
quel ſeul appartient le droit ſupreme ſur toutes
oüailles de* JESUS-CHRIST, *que d'a-
ir auſſi luy ſeul par toute la terre un pou-
ir particulier ſur les Rois, ſur les Evéques,
les Egliſes, & ſur les Ordres entiers des Re-
ieux?*

[3] Il ne ſe contente pas encore de dire que
Religieux privilegiez ſont neceſſaires au
e pour faire paroiſtre ſa puiſſance, & éten-
: ſa gloire par toute la terre, il ajoûte que
is eux ſa primauté ne ſeroit qu'un nom
is effet, & ſa puiſſance une idole & une
ibre de celle qu'avoient autrefois les Papes
les Empereurs payens qui tenoient leur
ge à Rome auparavant que les Papes y euſ-
it le leur.

Voilà donc, ainſi que nous avons déja dit,
privilegiez ſouſtraits de la puiſſance du Pa-
auſſibien que de celle des Evéques; & s'ils
iennent encore ſous luy, ce n'eſt que pour
itenir ſa puiſſance & affermir ſon thrône.

1 Scio rationē hanc Di. o Bernardo nō probari cū ſcribit ad Pontificē. *Ibid.*

2 Quid vero æquius quā ſupremum Chriſtianitatis Tribunal à quamplurimis adiri, & ab ipſo ſanctuario veritatis oracula ſæpiſſime accipi? Quid glorioſius quā Principem Paſtorū, cui ſoli ſummum jus in omnes Chriſtianos, jus peculiare in Reges, Antiſtites, Eccleſias totas, Ordines Religioſorū egros ſolum ubique poſſidere? *Ibid. p.* 365.

3 Tolle caulorum Religioſorumque immunitates, quid apud acephalos filios Belial Roma, niſi vanum nomen & veteris idolum potiæ? *Ibid.*

tes, s'il se trouvoit quelque rapo
ctionné aux privilegiez, ou plu
même & à son propre Siege, que
derer ses propres interests, non
justice pretendüe de leur cause,
de revoquer ou de retrancher leurs
Celot leur donne un autre expedi
me un dernier remede, qui est d
Roy & le Clergé de France dan
se, en soûtenant ridiculement q
leges des Religieux sont semblable
Rois de France, & aux libertez
Gallicane; & qu'ils doivent estre
rez & aussi inviolables les uns que
Que comme les privileges des Re
acquis par les services qu'ils ont r
Siege; & comme les libertez de l
licane ne sont pas des faveurs &
des Papes, mais des articles de
mun, ainsi les privileges des Jes
autres Religieux doivent estre co
partie comme des droits legitin
quis par leurs travaux, & en pa
des points de droit commun; en

Verum libertates illæ non Pontificũ beneficio donatæ, neque jura sunt præter aut contra jus

s libertez de l'Eglise Gallicane : C'est à di- que les privileges des Religieux, dans la etension des Jesuites, ont tous seuls autant : force, de perfection, & d'excellence, que s privileges des Rois, & les libertez de l'E- ise Gallicane joints ensemble, qui est une :nsée digne du jugement & de la modestie a P. Celot : & qu'ainsi le Roy & le Clergé : France doivent craindre que si l'on entre- :end sur les privileges des Religieux, on ne ombatte aprés les leurs. Comme si l'on ne ouvoit refuser aux Religieux des choses qui nt pour la pluspart contre le droit commun, : qui ne leur ont esté accordées que par abus, a pour de pressantes necessitez de l'Eglise, ui ne subsistent plus, sans qu'il y ait lieu apprehender qu'on ne ravisse aux Rois & ux Evêques de France des droits qui sont es- ntiellement attachez à leur caractere & à ur autorité.

Potesta- privile- giorum in jus cano- nicum re- lata, non jam pri- vilegium, sed jus est; adeo ut vere dice- re possint Religiosi se habere à jure po- testatem. c. 22. p. 393.

C'est encore dans ce dessein que ce Jesuite xaggere si extremement les libertez de l'E- ise Gallicane & les privileges des Rois de ance, jusques à loüer les François de ne estre pas laissez asservir par les Papes, com- e les autres peuples ; & à declarer ennemis : l'Eglise & de l'Estat ceux qui voudroient :esser ces libertez & ces privileges Royaux ; in de conclure par la même raison, que :ux qui osent entreprendre de combatre & : diminuër les privileges des Religieux, oivent estre tenus pour ennemis publics de Religion. C'est ainsi qu'il s'explique luy- ıême clairement en ces termes : [1] *Ces choses nt voir plus clairement que le Soleil que les Fran- is se souvenant de la liberté qui leur est natu- lle, l'ont toujours preferée à toutes choses, &*

1 Hæc sole cla- rius de- monstrãt, & Frãcos

considere & pese ... opiniastrement à vouloir oster l... que Ordre que ce soit, on l... traiter comme des ennemis p... la Religion.

Cette conclusion n'exce... n'épargne ny les Rois, ny l... Papes qui ont voulu tan... moderer les privileges de... se rendre criminel en ce ... des Jesuites, & pour pass... *ennemy de l'Estat & de la* ... d'entreprendre sur le moi... privileges, ou plûtost, ... treprises injustes qu'ils so... leurs privileges.

Leur premiere preten... premiere réponse à ce qu... leurs privileges ont esté ... pes & par le Concile d... Papes & le Concile n'on...

Ils répondent en secon... vocation est encore null... ... pas esté publiée & reçü...

privilegiorum causam cum Regũ nostrorum privilegiis & Ecclesiæ totius Gallicanæ libertate invicto fœdere junctã esse, &c. nullã partem ab eo qui se Frãcum esse velit & Clericum, posse sine scelere labefactari, ut nõ immerito patriæ hostes judicari debeant, si ...

ne d'excommunication d'absoudre d'aucuns cas
: les Evêques se seroient reservez. Il avoüe
e les privileges des Reguliers ont esté revo-
ez par Clement VIII. & par Paul V. mais
passe par dessus l'autorité de ces deux Pa-
s, & il répond: *Nous disons 1. que cette*
ulle n'a jamais esté reçüe ny publiée en France.
qu'elle ne comprend autres personnes que celles
i sont au delà des monts.

Et au ch. 33. p. 528. traitant de la même
fficulté, il dit avoir appris de Miranda, *que*
Congregation établie pour les difficultés, qui
rivent sur le sens du Concile, avoit declaré que
ntention du S. Pere ny de ses predecesseurs n'a-
it jamais esté de permettre aux Religieux d'ab-
udre des cas reservez aux Evêques sans leur per-
ission, ainsi qu'il se voit par les paroles de leurs
ponses adressées à S. Charles l'an 1577. Cum à
tra Congregatione Cardinalium, &c. Il recon-
ît aussi que cela est vray, & que les Cardi-
ux de cette Congregation avoient declaré
pressement & mandé à S. Charles que l'in-
ntion des Papes & du Concile de Trente
avoit point esté que les Religieux pussent
 vertu de leurs privileges absoudre des
s que les Evêques se seroient reservez. Mais
tte raison ne l'étonne pas plus que la pre-
iere, & il ne laisse pas de persister toujours
ns son sentiment, & de dire: *Neanmoins*
est vray 1. que cette declaration n'est que pour
'talie. Et peu aprés. *Il est de plus tres-verita-*
e que cette declaration n'ayant esté notifiée en
'ance, ny aux autres Provinces de deça les
onts, elle ne peut avoir apporté prejudice
ux Religieux ny à leurs privileges.

Par la même raison on pourroit luy de-
ander si les privileges des Religieux, & les

cipe même que les p
lieu ny aucune vertu e
Religieux ne peuvent
s'en servir contre l'aut
lonté des Ordinaires.
Il ne répond point
semble l'avoir dissimu
mettroit pas beauco
comme nous venons
que les Papes, non pl
la puissance de revoq
ligieux. *Licet Sum*
collationem omnimoda
privatio. Il ne laisse
par surabondance
moyens de se défai
Le premier est,
ont revoqué les pr
Evêques qui en
moderer l'usage a
dez. C'est ainsi
qui n'auroit pû
Evêque, il dit e

Trente luy defend expressément de s'ingerer de faire aucune fonction Ecclesiastique sans la même approbation : que fera ce pauvre Religieux qui a contre soy l'autorité de l'Evêque & du Concile ? *Quid fiet homine indignam passo repulsam ?*

Son avis est 1. qu'il appelle comme d'abus de la sentence de l'Evêque & du Decret du Concile, au jugement des Papes qui ont accordé les privileges, comme un bon plaideur qui se voyant condamné par un arrest tout nouvellement prononcé contre luy, pretendroit pouvoir avoir recours à d'autres arrests plus anciens, qu'il s'imagineroit luy estre favorables. [1] *Ce Religieux*, dit-il, *se persuadera que l'approbation, la licence, & la jurisdiction qui luy a esté refusée injustement comme je le suppose, par un simple Evêque, luy a esté accordée par un souverain Pontife.* Voilà la sentence de l'Evêque cassée sans autre forme de procés, & sans oüir ou appeller l'Evêque, par un Decret du Pape, sans aller à Rome, & sans que le Pape en ait aucune connoissance. Ce Decret se forme dans la teste du Religieux, le condamné devient le Juge, il s'absout luy-même & condamne celuy qui l'avoit condamné ; sa pretension est sa loy, & sa propre pensée qui le fait presumer de son bon droit, est toute la regle & le fondement de son jugement. Pour le Concile de Trente, il avoüe qu'en ce cas il est ouvertement contraire aux Religieux, & qu'il luy defend expressément d'entreprendre de faire aucunes fonctions contre la volonté & sans l'approbation d'un Evêque dans son Diocese. [2] *Le Concile de Trente*, dit-il, *luy*

[1] De jure novo dejectus ad antiquum recurret, & sibi approbationem, licentiam, jurisdictionem concessam putabit à summo Pontifice, quam inferior Pontifex injuste, ut quidem ponimus, recusavit. *Ibid. p.* 400.

[2] At enim illi contrariũ est Tridentinum, & cessare in hoc jubet privilegia & consuetudinem.

stitutione antiquis non dero-gari. *Ibid.*

lu faire, & qu'il ait
clairement qu'il le faisc
de Celot. *Aperta enim*
lum posse nisi approbatione
qu'ils ont esté autrefois
Et ainsi il apprend aux
Conciles, & à en appe

Mais s'il arrive que
les Conciles soient co
ou qu'ils les veüillen
expedient que donne
les Papes & les Co
voir aux uns & aux a
ne fois donné les priv
pretend qu'ils sont c

2 Quod Romana Sedes per sanctum Gregoriũ paucis Monaste-riis, id de-inde per

leur conserver *à perp*
Rome, dit-il, *a acc*
S. Gregoire, il l'a de
pes aux Ordres tout e
miere bonne volonté p
rendant sa liberalité
faire. C'est à dire
par les Papes aux

est détruire la nature des privileges qui sont
:s graces & des faveurs volontaires, de pre-
:ndre qu'ils portent engagement & necessité
celuy qui les a données, de les continuër
oujours & à perpetuité, même contre sa vo-
ınté : il vous répondra que les privileges des
.eligieux ne sont pas aussi proprement des
:ivileges ny des faveurs de la liberalité du
aint Siege; mais des droits legitimes qui leur
ppartiennent, & qu'on ne sçauroit leur oster
ns injustice. [1] *Et qu'on ne se fonde pas*, dit-il,
r ce qu'on les appelle privileges. Car je soûtiens
s'une sentence definitive, telle que cette dont nous
vons parlé au commencement, laquelle les Re-
gieux ont obtenuë en faveur de leurs privi-
ges, *n'est pas un privilege, mais un droit com-*
un, inseré dans le droit canon, qui tient lieu de
veur, comme il en porte le nom.

Ces gens ne veulent pas que l'on considere
que c'est que privilege, & ce que signifie
nom de privilege, pour sçavoir à quel ti-
: ils tiennent ceux que le Saint Siege leur
lonnez, & en quelle maniere ils en doi-
:nt user. Les privileges, selon eux, ne sont
s des privileges, & si on les appelle de ce
om, c'est qu'ils ont esté donnez comme des
aces & des privileges, encore qu'en effet ce
it des droits justes & legitimes. Ils preten-
:nt pouvoir ainsi changer le nom des choses
: la signification des noms, quand il est que-
ion de soûtenir leurs interests & leurs opi-
ions, quand ils n'ont ny justice ny raison
our les etablir.

Quel moyen de s'accorder, ou même de
onferer & de parler avec des gens qui ne veu-
:nt pas se tenir aux notions communes des
oses dont il s'agit, ny aux termes & aux
mots

[1] Neque vim facias in expressis privilegiis. Ego enim sententiã definitivam, qualis ea est, ut initio dicebamus, privilegiũ esse nego; sed jus cõmune corpori juris insertum habens rationem favoris. *Ibid.* c. 24. p. 401.

voie pour les reduire, qui est
par autorité. Mais ils méprise
celle des premiers Pasteurs de l
bien que celle de ceux qui la g
jourd'huy. Si vous leur repres
mens des Anciens & la cond
en ce point, ils vous diront l
ce n'est pas des Anciens, mais
Docteurs qu'il faut prendre la
cipline, aussi-bien que celle d
si un Evêque pour empescl
les entreprises qu'ils font sur l
sous ombre de leurs privileges
l'autorité & du pouvoir qu'il
se, & leur defendre de faire
dependantes de sa charge, sar
tion; ils declarent que comm
nent point leurs privileges de lu
aussi s'en servir sans luy. Si un (
defend, ils en appelleront au
pe les abandonne & les conda
que le Concile, ils recusero
le Concile. Qui pourra donc
differend qu'ils ont touchant

;lise aucune puissance capable d'en juger, ame ils n'en reconnoissent plus aucune de i ces privileges dependent.

Chapitre III.

Des Rois & des Princes.

Que la Theologie des Jesuites porte à entreprendre sur leur vie.

Es Jesuites traittent si mal les personnes sacrées des Rois, qu'ils se rendent criminels, lors même qu'il semble qu'ils lent pour eux, & qu'ils ont dessein de les fendre. Le P. Hereau enseignant les cas de science dans le College de Clermont à Pail y a quelques années, proposa publiquemt cette question: [1] *S'il est permis à toutes sonnes de tuër celuy qui à la puissance legitime gner; mais qui en abuse à la ruïne du peuple?* quoy il répond en ces termes: [2] *Je dis que*; *& celuy qui voudroit le soûtenir opiniastret, seroit heretique, comme il est porté dans le cile de Constance Sess.* 15. *qui condamne cette position: Tout vassal peut licitement & avec ite tuër un Tyran par embusches secrettes & flateries artificieuses, nonobstant le serment de lité, ou tout autre traité fait avec luy, sans ndre même aucune sentence.*

Il semble d'abord que cette réponse du Hereau n'est pas criminelle. Aussi n'est-elle

1 Utrum licitum sit unicuique occidere, eum qui habet legitimam regnandi potestatẽ, sed ea abutitur in perniciem populi?

2 Respõdeo, minime. Imo qui pertinaciter id assereret, t hæreticus, ut habetur in Concilio Constantiensi Sess. 15. e propositionem damnante: Tyrannus potest licite & merito occidi per quemlibet vassallum & per clanculares insidias, iles blanditias, nonobstante quolibet juramento præstito *confœderatione cum illo facta*, nulla expectata sententi. *Hereau.*

ſans attendre qu'il ſoit condamne
Hereau ſuppoſe que le Concile defe
particuliers de tuër les tyrans, la
qui ſont dans les charges la liberté d
damner ; & qu'il donne en ſuite
culiers le pouvoir de les executer &
re mourir, comme il le declare evic
entreprenant même de le prouve
que, dit-il, *il n'eſt permis de tuër le*
qu'entant que l'on juge que leur mor
au public : & par conſequent cela n
qu'à celuy qui eſt établi pour avoir ſ
public ; c'eſt à dire, à celuy-là ſeul qu
rité publique, & non à chaque particul

Il ne veut pas qu'un particulie
ſon autorité privée mettre la mai
Prince qu'il eſtime tyran ; mais il
pas mauvais qu'un homme de Juſ
Magiſtrat entreprenne de le cond
mort, & qu'en ſuite un particulie
executeur de ce jugement. Ce qui eſ
tre les Princes, non ſeulement à la

1 Ratio eſt quia mors malefactorũ ſolum licita eſt, quatenus judicatur bono cõmuni conveniens. Ergo ad illum tantum pertinet cui boni communis cura commiſſa eſt ; ac proinde eum tant

Tolet a enseigné la même doctrine, & il a expliquée encore plus clairement en sa somme l. 5. c. 6. n. 17. p. 738. où aprés avoir dit que personne ne peut sans autorité publique tuër un homme, quelque criminel qu'il puisse estre, il soûtient [1] *qu'il y a un cas dans lequel il est permis à un particulier de tuër, sçavoir quand il y a un tyran dans quelque ville, qu'on ne sçauroit chasser autrement.* Et afin qu'on puisse mieux entendre sa pensée, il distingue deux sortes de tyrans. [2] *Prenez garde toutefois*, dit-il, *qu'il y a deux sortes de tyrans, un qui l'est dans son autorité même, ne la possedant par aucun titre juste & veritable, mais l'ayant usurpée par tyrannie. Et il est permis de tuër celuy-cy, comme j'ay dit, quand il n'y a point d'autre moyen de delivrer l'Estat, & qu'il y a sujet d'esperer qu'on le delivrera : autrement il n'est pas permis à chaque particulier de le tuër.* Il donne donc pouvoir aux particuliers de tuër un Roy joüissant d'un Royaume qu'il auroit conquis ou usurpé, sans les attacher à aucune forme de justice, & sans les obliger d'attendre aucune autorité publique, par leur propre jugement & par leur propre volonté.

Que si un Prince legitime traite injustement & tyranniquement ses sujets, voicy comme il veut qu'on le traitte. [3] *Prenez garde*, dit-il, *qu'il y a une autre sorte de tyran qui ne*

1 Est antem unus casus in quo licet privato cuilibet occidere eum : puta tyrannus est in civitate aliqua, quem aliter non possunt cives expellere. *Tolet. in Summa l. 5. c. 6. n. 17. p. 738.*

2 Tamen adverte duplicem esse tyrannum, unũ potestate & dominio, qui nõ habet titulum verum, sed tyrannice occupat regnum; & hunc licet occidere, ut diximus, dum aliter Respublica non potest liberari, & dum spes est probabilis libertatis : aliter non licet privato cuilibet occidere. *Ibid.*

3 Adverte alterum esse tyrannum administratione, qui habet quidem verum titulum, sed tyrannice tractat subditos; & hunc non licet absque publica autoritate occidere, & asserere contrarium damnatum ut hæreticum in Concilio Constantiensi Sess. 15. non tamen ista damnatio de priori intelligenda est. *Ibid.*

Il ne met autre differenc
tyran & le second, sinon q
peuvent entreprendre de le
ment & de leur autorité p
premier; & sur celle du seco
l'autorité publique, & apr
tion du juge, conformémen
P. Hereau. Mais au reste il
vie de l'un aussi-bien que d
puissance & à la discretion de
des particuliers, ou de ceux c
charges publiques.

Lessius & Molina sont au
ment, & Valentia traitant la
dit que [1] *quand le Concile de C
defend aux particuliers de tuër un
entendre de celuy qui est tyran
mauvais usage d'une autorité legit
est dans la même condition que les
qu'il n'est pas permis de punir que
blique.* Il ne met aucune diff
Princes devenus tyrans, & le
voulant qu'ils puissent estre

[1] Quando in Cōcilio Constantiensi Sess. 15. prohibetur particulari occidere tyrannum, intelligēdum ...

ana témoigne encore plus de passion
; autres, & s'emporte avec plus d'ex-
ce sujet où il s'agit de la personne des
c des Princes. Car aprés avoir ensei-
nme les autres, que l'on peut entre-
: sur leur vie, pour lever tout scrupule
qui auroient horreur d'un tel attentat,
voudroient servir du Concile de Con-
pour le condamner, il parle en ces ter-
[1] *On fera peut-estre enfin quelque difficulté que les Peres du Concile de Constance sess. t. condamné cette proposition; que chaque lier peut & doit tuër un tyran, non seule- uvertement, mais aussi par embusches & prise. Mais je ne trouve point que ce decret approuvé par Martin Pape, ny par Euge- s successeurs, du consentement & approba- squels depend l'autorité des Conciles Eccle- es, & principalement celle d'un Concile 'est pas passé sans troubles dans la contesta- trois Papes qui disputoient le souverain Pon-*

aut que la passion qu'il avoit pour son m erronée fust extréme, puis qu'il a liesse de revoquer en doute ce decret du le de Constance qui a toujours esté re- ans l'Eglise par le consentement des fi- , pour renverser la defense qu'il fait articuliers d'entreprendre de leur pro- mouvement sur la vie des Princes legiti- sous pretexte qu'ils abusent de leur puis- contre le bien de leurs Estats & de leurs . C'est à dire qu'il approuve cette licence bar-

1 Moveat fortasse ad extremum quod à Patribus Concilii Constantiensis Sess. 15. reprobatum est tyrannum posse ac debere occidi à quolibet subdito, non aperta vi modo, sed etiam, per insidias & fraudes. Verum id decretum Martino probatum non invenio, non Eugenio, non successoribus ejus, quorum con- Ecclesiasticorum Conciliorum autoritas stat; ejus præser- od non sine Ecclesiæ nutu triplici Pontificum dissidio de Pontificatu diffidentium celebratum est. *Mariana de rege t institutione l. 1. c. 6.*

lique.

Mariana aprés avoir ainsi mépri
finition du Concile de Constance,
ner liberté au moindre homme
à la vie d'un Roy legitime, so
qu'il abuseroit de son autorité Roya
qu'il ne pense pas qu'il fallust blâ
qui voyant le mécontentement p
peuple maltraitté par son Prince
se porteroit à le tuër de son pro
vement. [1] *Je ne croy pas*, dit-il,
la fist mal en façon du monde, lequel
faire aux vœux du public, entrep
le tuër.

[1] Qui votis publicis favens eum perimere tentaverit, haudquaquam inique fecisse existimabo.

Et parce qu'il a vu qu'on luy p
procher qu'il soûmettoit la vie de
disposition & à la fantaisie de cha
culier de leurs sujets, il dit pour
cation & pour celle de ce meurtri
roit un Roy pour satisfaire à l
d'un peuple mécontent, que la v
que luy tient lieu d'autorité pub
qu'ainsi il n'agit pas dans cet atten

2 Ne

: [1] *de prendre l'avis de personnes conside-*
rs.

es principaux de ces Conseillers sont les ites, comme Lessius le témoigne, ex- uant le passage de Mariana que je viens apporter, [2] *Il n'y a rien à craindre*, dit- *pour les Princes, lors que tout le peuple d'un mun consentement les tient pour tyrans, quand uple suit, ainsi que Mariana y oblige, le sil de personnes doctes & considerables ; & ersonnes sont les Jesuites.* Il ne dit pas seu- ent que les Jesuites sont les arbitres & juges souverains de la vie des Princes ; s il presuppose que c'est un grand bon- r pour les Princes, que leur vie depende onseil de gens aussi sages & aussi sçavans les Jesuites ; parce qu'ils sont trop avisez rop consciencieux pour les condamner à rt & pour les abandonner à la discretion ie populace injustement irritée, s'ils ne jugent coupables.

'approbation qu'ils ont donné plusieurs aux meurtres des Rois, est encore un oignage certain qu'ils approuvent la pra- ie aussi-bien que la theorie de cette doctri- letestable. Mariana, qui a traitté avec soin tenduë cette matiere, loüe comme une on heroïque qui merite de servir d'exem- à toute la posterité la barbarie de Jacques ment qui tua le Roy Henry III. Bel- nin & Vasques l'ont pareillement admi- , & toute la Societé y a pris part, mar- nt le jour auquel le Roy fut tué com- un jour heureux de la Compagnie ; & nt fait cette remarque dans les livres de la

1 Ut viri graves in consilium adhibeantur.

2 Principibus nihil periculi imminet quando totius populi sensu pro Tyrannis habentur, si populus sequatur doctorum & graviũ virorum, quod Mariana exigit, consilium, iique sunt Jesuitæ.

Quo die nos Regis edicto Burdigala pellebamur, eo dio Rex qui edixerat vita pulsus est. *Literæ Societatis Jesu anno 1589. o Collegium Burdigalense.*

principaux. ... avons déja remarqué au chapitre que les Jesuites donnent plein p... tes sortes de personnes de se defe... tes les voies possibles ; & de t... soit qui leur voudroit faire tort en leur honneur, & en leur vie ...nir, dit Molina, *qu'il est permi... ralement celuy qui a dessein de non...* ...micus explique encore plus ... principe, & en tire cette conse... *non seulement un particulier a dr... vie contre un particulier ; mais a... lier contre une personne publique, ... tre son Superieur, un enfant con... mere, un Ecclesiastique ou un Re... seculier, & un seculier contre...* Quand il dit qu'il est permis à ... se defendre contre son Superie... prendre même sur sa vie, s'il ... comprend les Princes comme ... perieurs. Car il parle generale... ception. Mais il n'est pas bes... par consequence du passage d...

1 Dicendum est fas universim esse interficere eum qui nos interficere decrevit. *Molina de just. tom. 4. tr. 3. d. 13. n. 2. p.* 1760.

2 Infertur primo hoc jus tuëdi propriam vitam non solum habere pri-

*aux Religieux aussi-bien qu'aux Laï-
e qui que ce soit, meme contre leur, Su-
comme à un Moyne contre son Abbé,
nt contre son pere & sa mere, à un ser-
tre son maistre, à un vassal contre son*

ı aprés il donne encore pouvoir de
qui voudroient entreprendre, non
ıt sur la vie, mais aussi sur les biens:
dit-il, *que les biens temporels sont ne-
ıur conserver la vie. Et par consequent
st permis de defendre la vie, il est aussi
defendre les biens, pour avoir moyen,
ent de vivre, mais aussi de vivre dans
& la bienseance.*

a parle encore plus nettement &
articulier de cette malheureuse li-
e luy & ses Confreres donnent aux
ırs d'attenter sur la vie des Rois &
es. Car il soûtient que si dans un
trouble un Roy, qui est alors plus
: que jamais à son Estat, n'avoit
nfans en âge de luy succeder, & ca-
.e prendre le gouvernement du
e, il faudroit plûtost se laisser tuër
ıtreprendre sur sa personne en se de-
contre luy. [2] *Mais que si c'estoit un
ıust un successeur capable de gouverner
ssi-bien que luy, en ce cas celuy qu'il*

I 2 *atta-*

cessum si-cut & lai-cis, id-que contra quoscunq; etiam cō-tra Supe-riores, ut Monacho contra Ab-batem, fi-lio contra parentem, servo con-tra domi-num, vas-sallo con-tra Prin-cipē. *Les-sius de just. l. 2. c. 9. d. 8. n. 41. p. 84.*

1 Quia bona tem-poralia sunt ad vitam cō-servandam necessaria. Ergo si-cut licet vitam tue-ri, ita e-tiam hæc quæ sunt vitæ ne-cessaria, non solum
ıs, sed etiam ut convenienter & honeste vivamus.
num. 67.

2 Si tamen esset Rex aliquis ha-
essorem qui æque bene Rempublicam gubernaret,
essus ab eo injuste licite posset eum interficere ut
m defenderet, quoniam ex morte Principis non
amnum sequitur Reipublicæ ut propter illud te-
rasus mortem perpeti injustam, ne suum aggres-
erficiat. *Molina de just. comment. tract. 13. disp. 14.*

qui l'attaque.

C'est une conclu
qu'il avance aupara
ment permis de tuër
tuër. Il diroit sans
droit ravir le bien,
qui entreprendroit sur
sujets, & il pourroit
luy est commune a
venons de rapport
sont necessaires po
par consequent po
de faire tout ce q
la vie même; c'e
soit qui les veut c
pescher autremen

De cette prem
demment que se
chaque particuli
la vie d'un Prin
feroit tort, ma
faire en sa vie
quoy il y a m
donnent la m

1 Dicendum est fas universim esse interficere eum qui nos interficere decrevit.

Princes. [1] *La guerre est defensive*, dit-il, *lors que l'on repousse la violence qui nous est faite injustement, lors qu'on l'entreprend pour la defense de la vie, de l'honneur, ou des biens, il est permis par toute sorte de droit à qui que ce soit de l'entreprendre, non seulement d'autorité publique, mais aussi d'autorité privée.* C'est à dire que si chaque particulier avoit assez de pouvoir, il luy seroit permis de faire la guerre à son Prince, quand il croit en avoir receu quelque tort en son honneur, ou en son bien; & que ne le pouvant pas tout seul, il luy est permis de soûlever les autres qui peuvent estre mécontens comme luy, se joindre à eux, & tous ensemble prendre les armes contre leur Prince legitime, troubler & renverser tout son Estat, en entreprenant sur sa vie sans aucune autorité publique, mais de leur propre mouvement & de leur seule autorité particuliere par le pouvoir que ce Jesuite leur donne.

1 Bellum defensivũ est quando vis per injuriam illata repellitur, quãdo in defensionem vitæ, honoris, vel fortunæ assumitur, quod non solum publica, sed etiam privata autoritate cuivis omni jure permissum est. *Dicastillus lib.* 2. *mor. tr.* 1. *d.* 10. *dub.* 16. § 2. *n.* 245.

Et ces Docteurs ne se contentent pas d'exposer ainsi les Princes à la discretion, ou plutost à l'insolence & à la fureur des peuples rebelles, pour les injustices qu'ils s'imaginent qu'ils font contre leurs biens, contre leur honneur, ou contre leur vie; mais ils veulent les rendre aussi responsables de toutes les injustices de leurs sujets, & même de toutes celles que commettent les particuliers les uns contre les autres; en sorte que si les Princes manquent à punir ceux qui sont en faute, & à faire raison à ceux qui sont offensez, ils peuvent, selon cette nouvelle Theologie, s'en prendre à eux, se soûlever, faire la guerre, & sous pretexte de se defendre & de se vanger de ceux qui les ont offensez,

vel nõ audeat illatas injurias vindicare, in tali casu necessitas licentiam tribuit bellum inferendi hostibus, eosque pro meritis puniendi, ne improbitas impunita majores assumat animos. *Ibid.* §. 3. *n.* 272.

2 Solum id licere puto in casu quo bellum reputetur o-

nemis, & *de ses pun*
peur que le méchant d
ne se fortifie davantag
inconveniens qui s
te cette opinion 2
estimée entierement m
chans en devoir, &
sent davantage; *par*
vangeance d'une inj
permise par le droit n
jamais eu de sedit
n'ayent eu ce prete:

L'autre principe
parricide des Roi
que les Rois soie
c'est à dire qu'il
Royaumes. Gara
dans son livre q
Theologique des ve
Chrestienne. Au li
ctrine & des ver
dans lequel il d
noient devant l'ad
SUS-CHRIST

:ment de personne que de Dieu seul en l'ad-
st ion de leurs Estats.
e parle que des Rois qui estoient de-
naissance de JESUS-CHRIST com-
pendans de Dieu seul, & veritable-
souverains, témoignant que ceux qui
enus depuis ne dependent pas de Dieu
St si on luy demande: Qui sont donc
e qui les Rois dependent à present,
ui ils doivent rendre compte *de l'admi-*
on de leurs Estats? Il n'est pas mal-aisé
ondre aprés ce que le Jesuite Lessius a
Principibus nihil periculi imminet quan-
us populi sensu pro tyrannis habentur,
lus sequatur doctorum & gravium viro-
quod Mariana exigit, consilium; iique
i sunt.
st donc aux Jesuites de juger de cette
l'affaires selon leur pretension; & s'ils
nt quelquefois ce pouvoir & cette au-
à l'Eglise, ce n'est que par forme & par
ur. Ils ne mettent les Estats & la vie
ois entre les mains de JESUS-CHRIST
'Eglise, que pour les faire tomber dans
urs, & pour en user en suite plus ab-
ent sous pretexte de l'autorité de l'E-
& de la souveraine puissance de JE-
CHRIST, comme s'il estoit venu en
nde pour y regner temporellement par
t par leur ministere, contre la parole
se de JESUS-CHRIST même qui
ns l'Evangile que son Royaume n'est
de ce monde: *Regnum meum non est ex*
ndo.
ctarel s'est encore plus declaré sur ce
, parce qu'il n'écrivoit pas en France
e Garasse: c'est au livre qu'il a fait
I 4 *de*

Lessius declar. Apol. c. 1 Aphoris. 1.

[illegible], les deposseder de leurs
declarer tyrans, & donner à [illegible]
ra la puissance de se saisir de leu[rs]
chasser ou de les tuër, non [illegible]
crime d'heresie, mais aussi qu[illegible]
une vie déreglée.

En quoy ces gens ne regar[dent]
[illegible] l'autorité & la puiss[ance]
[illegible] établir la leur propre, [illegible]
contre qui que ce soit. Car [illegible]
nent icy la puissance des Prince[s]
Pape, ils bornent d'un autre [illegible]
té du Pape par celle des Prin[ces]
pouvoir servir tantost de la [illegible]
Princes contre le Pape, & a[illegible]
le du Pape contre les Princes
est aisé de verifier par quanti[té]

C'est dans cet esprit que po[illegible]
dependance du Pape dans la pos[session]
privileges, ils taschent d'[illegible]
verains, & particulierement [illegible]
France, & de les engager dans [illegible]
tenant que les privileges des [illegible]
ceux des Rois de France & de [illegible]

ıs, ils ne veulent pas que les Rois
ſolus; mais qu'ils tiennent leur puiſ-
eur Roy ne, de l'Egliſe & du Pape,
en dependent, *& non pas de Dieu ſeul,*
miniſtration de leurs Eſtats. Ils veu-
le Pape n'ait pas pouvoir ſur le ſpiri-
tois, & qu'il en ait ſur leur tempo-
l ne puiſſe pas revoquer des privile-
regardent le ſpirituel & la diſcipline
ſe, leſquels il leur a donnez ou à
ficiers, & qu'il puiſſe leur oſter leur
e & la vie même qu'il ne leur a pas

ſentimens n'eſtoient que de quel-
ticuliers, ou ſi les Superieurs & les
ıx des Jeſuites, aprés les avoir deſap-
pluſieurs fois de parole & par écrit,
eu ſoin de les corriger & de les oſter
s où ils ont eſté imprimez, on au-
ns de ſujet de ſe plaindre d'eux; mais
repris toutes les fois qu'ils les ont
n apparence, & ayant toujours con-
puis de les enſeigner & de les publier,
ſans excuſe, & ils ne ſçauroient au-
y nier que ce ſoient les ſentimens de
é.

ıi ſe peut encore verifier par l'Apolo-
e P. Cauſſin a écrite depuis quelques
u nom de toute la Compagnie, dans
il ſoûtient tout ce que le P. Hereau
eigné peu auparavant dans le Colle-
lermont ſur cette matiere. & blâ-
n Confrere ſeulement d'inconſidera-
'imprudence, il le juſtifie au reſte, &
qu'il n'a point failli contre la juſtice
té. Il n'a pas *conſideré*, dit-il, *qu'il y*
rines ſemblables à ces arbres qui ne ſont

tées des étrangers. Ce diſcour
rement que la maxime qui
les Rois, avec les autres qu
publiées dans Paris, eſt du
les *qui pourroient eſtre trouvée*
ou en Eſpagne, mais non pas
qui n'ont rien de mauvais q
la forme exterieure, & no
ſens. Car autrement elles ne
eſtre vraies en un païs, ſi ell
auſſi dans les autres, la ver
muable, & ne dependant p
& des perſonnes: de ſorte qu
avoüer & de corriger les pe
nions de ſon Confrere, il le
confirme.

C'eſt dans cette même con
Coton répondit aux Commiſſ
ment que la doctrine de Santar
à Rome, & que leur General
de l'y approuver, encore qu'
bonne à Paris, & qu'elle n'y
approuvée.

[redacted]

:use d'estre trop larges , n'est pas une de nostre siecle ; nous ne l'avons pas 'e dans les Ecoles Chrestiennes ; elle y vant que le nom des Jesuites fust au

: vray que la doctrine qui regle les & la conscience des Chrestiens, est :ienne que les Jesuites ; aussi on ne les as de l'avoir introduite dans l'Eglise, l'avoir élargie & corrompuë. Cela se ns la doctrine que le P. Hereau a en- dans le College de Clermont, laquel- ere justifie & soûtient hardiment. *On 't avoüer ,* dit-il pag. 72. *qu'il s'est tenu mes des anciens arrests du Parlement , par ils ont defendu de se départir en cecy de la du Concile de Constance ; & les esprits li- ans passion sont encore à trouver en quoy il*

ut donc que le P. Hereau *n'ait pas* uand il a reduit les Rois legitimes qui pour tyrans , au rang de leurs sujets t criminels ; & quand il a enseigné ement qu'encore qu'un particulier ne pas entreprendre sur leur vie , cela is est permis aux personnes qui sont charges publiques : [1] *Parce que*, dit- *est permis de faire mourir & de tuër , que sont coupables ; & cela n'appartient qu'à i est établi pour avoir soin du bien public ; 'e à celuy-là seulement qui a l'autorité pu- ce qui ne se peut pas dire de chaque parti-*

etend que les personnes libres & sans ne sçauroient trouver à redire à ces

1 Quia mors malefactorũ solum licita est & ad illum tantũ pertinet cui boni communis cura cõmissa est ; ac proinde ad tum qui publica autoritate fungitur, qualis non est particularis. *Le P. Hereau.*

..y-mesme, mais qu'il pa
Societé & par son comma
puis pretendre, dit-il pag. 147
vaillans & des aguerris, je pui
rer quelques feüilles de celles
ceux qui obeïssent.

De sorte que toute la Socie
Moyne est responsable de c
doctrine, & des funestes acci
vent naistre, & qui sont d
d'autant plus qu'il témoigne
qu'elle est encore aujourd'hu
timens, mais qu'elle y a tou
les Auteurs les plus celebres
ont écrit de cette matiere, & c
vé les traitez & les livres qui e
lesquels elle justifie par ces
Caussin & du P. Le Moyne, q
tes & publiées en son nom.

CHAPITRE I

De la Noblesse, & des

ant ouvertement, & les autres en les ınt, & entretenant leurs passions & la qui les porte à s'entretuër pour un point nneur.

nchez aprés avoir rapporté l'opinion & uisons de ceux qui condamnent le duel, de la sorte: [1] *D'autres disent, & avec ure raison, que le duel est permis à une per- innocente, pour defendre sa vie, son hon- , & une partie notable de son bien, quand certain que celuy qui les luy veut faire per- y procede injustement & par calomnie, 'il les perdra assurément, & qu'il n'a point re moyen de se tirer de ce peril.* Il cite Ban- & luy attribüe une opinion qui passe re plus outre, dans laquelle il passe luy- ıe, la trouvant fort raisonnable. [2] *Ban- dit fort bien qu'en ces rencontres il est permis personne innocente de recevoir & de faire :l, & même, sans en venir au duel, tuër ment le calomniateur qui l'attaque, cette re de le tuër estant une veritable defense: ce t si vray, que cette personne innocente est 'e de ne presenter & de n'accepter point le si en tuant secretement sa partie, il peut er du peril sa vie, son honneur, & ses biens. ar cette voie il evitera le danger de sa vie, :l il s'exposeroit en se battant, & le peché* que

1 Melius alii dicunt licere innocenti duellū ad vitam, honorem, & res familiares in notabili quantitate tuenda; quando constat omnino injuste & per calumniam actorē procedere, & certum omnino esse, fore ut innocens hoc amittat, nec aliud sibi evadendi hoc remedium sup-

Sanchez oper. mor. l. 2. c. 39. num. 7. p. 295.

Atque optime Bannez ait licere innocenti in his acce- & offerre duellum; imo non provocando ad duellum icere occulte actorem illum contumeliosum; cum hæc o sit mera defensio: imo teneri innocentem non ac- e duellum nec indicere, si potest, occulte illum occiden- d vitæ, honoris, & rerum familiarium periculum e- e. Quippe sic proprium vitæ periculum in duello im- ıs vitabit, & peccatum actoris offerentis aut acceptan- ellum. *Ibid.*



mer, non
plus que f
grand crin
moindre,
ne tuë en
Mais de le
partie de so
naire, ainsi
ce n'est plus
plus que soy
& le bien du
lement temp
prochain, puis
de le damner
qu'il n'y pense
en mauvais esta
volonté qu'il a
temporelles.

Gregoire de
sentiment, & i

1 Talis le duel est
casus

Layman apres avoir demandé; [1] *si estant é en duel, on y peut aller de peur de passer l'esprit des autres pour lasché & timide.* Il ue l'opinion la plus commune est que 'est pas d'ordinaire permis: Mais il a- : [2] *Je dis d'ordinaire. Car il peut arriver rdinairement qu'un soldat qui est à l'armée, Seigneur qui est à la Cour, perdra un Offi- ne charge, ou la faveur du Prince, à cause assera pour lasche, si ayant esté plusieurs fois é en duel, il n'y va pas; & en ce cas je n'o- ias condamner celuy qui acceptera le deffy, ent pour se defendre.*

aut remarquer qu'il avoit approuvé peu avant la raison de ceux qui tiennent n'est pas permis d'accepter le duel de l'estre estimé lasche & sans cœur, disant *n'y a homme sage qui puisse blasmer un au- garder la loy de Dieu, & de ne se pas mettre ard de tuër un homme sans y estre contraint e juste necessité, & qu'il ne faut pas consi- es jugemens des personnes vaines & inconsi- dans une matiere si importante.*

econnoit que le duel est defendu par de Dieu; qu'on s'expose au danger ıt de commettre un homicide en l'ac- ıt; qu'un homme sage ne blasmera ja- celuy qui le refusera, & qu'il n'y a que rsonnes déraisonnables & vaines qui nt condamner ce refus de lascheté. Et tout cela il ne laisse pas de se servir de ces es raisons qu'il a rejettées, pour don- -ner

1 Utrum provocatus ad singularem pugnâ seu duellum acceptare possit, ne ignaviæ aut timiditatis notam apud alios incurrat. *Layman l. 3. tr. 3. p. 3. c. 3.*

2. Dixi autem ordinarie si in rarissimo casu & loco res sita sit, ut miles in exercitu, vir equestris in aula regia, Officio, dignitate, aut Principis favore ob ignaviæ suspicionem excidere debeat, nisi identidem provocanti se sistat: deo damnare eum qui mera defensionis gratia paruerit. *Ib.* lemo prudentum tibi vitio vertet quod legem Dei obser- ıominisque occidendi periculum absque justa necessitatis ıon adeas. Impudentium autem & vanorum hominum ı in re adeo gravi attendenda non sunt. *Ibid.*

qu'il obeit aux loix de la va
est, & de la folie.

Il s'explique encore da
maniere : [1] *Il faut dire la*
qui appelle en duel, se porte s
ches & aux injures, en sorte q
se delivrer de son importunité d
luy fait, qu'en prenant l'épée
luy. C'est à dire qu'il n'est
permis de violer la loy de
tant en duel, pour eviter les
Prince, mais aussi pour se d
d'une personne la plus mép
de, lors qu'elle se rend impo
le emploie les injures pour t
té d'un homme craignant D
son est : *Parce que s'il est perm*
stropier un homme pour defendre
à plus forte raison permis de le f
besoin pour defendre son honneur
d'un affront, puis que le bien de
mieux que les biens de fortune ;
qu'on reçoit en sa personne est plu
perte des biens

[1] Idem dicendum si ad pugnandum lacessens alterũ vera convitia & contumelias adjiciat ; quia ille molestia & subeundo dedecore aliter se liberare nõ possit, nisi armis cõgrediatur. *Ibid.*

[2] Nam si ad defensionem bonorum hominem

: tirer cette consequence, c'est établir par une autre, & s'imaginer qu'on un grand mal parce qu'on en a deja s grand.

demande sur le sujet du duel ; [1] *si omme peut accepter le duel pour defen-sse ?* Sa réponse est *qu'il le peut, si nt il devoit perdre son honneur ou quel- publique.*

ose encore ce cas : [2] *Une personne justement, & travaille pour me faire a mort par ses calomnies ; m'est-il per-eller en duel ?* Il répond comme au- que cela est permis s'il n'y a point ie d'eviter la mort.

ande encore [3] *si on peut accepter le fendre les biens temporels ?* Et suivant es mêmes principes, il dit en un *le peut.* Sa raison est : *Parce que cha- de defendre son bien, même aux dépens son ennemy.*

: Jesuite il est permis de se battre en sauver & defendre sa vie, son hon- son bien. Et afin que l'on sçache ent que chacun de ces motifs sepa- fit pour autoriser le duel, il en fait ions, & declare son sentiment & Compagnie en trois réponses dif- Aprés cela il est difficile qu'une per- aura envie de se battre, ou qui en par un autre, manque jamais de our se justifier.

dit absolument qu'un homme peut en conscience tuër celuy qui vou-

[1] Poteſt-ne quis vir nobilis acceptare duellū in nobilitatis defenſionem ? Poteſt, ſi ex illius recuſatione honorem aut munia publica eſſet amiſſurus. *Escobar tr. 1. exam. 7. c. 3. n. 96. p. 134.*

[2] Accuſator injuſtus me calumniis efficit morti addici ; licitumne eū ad certamen provocare? Ita quidem ſi non eſt alia via injuſtæ mortis evadendæ. *Ibid.*

[3] An ... ſit acceptari in bonorum temporalium defenſio... ; quia unuſquiſque habet jus bona ſua tuendi, ... inimici internecione. *Ibid.*

pro eces ne ...

ad duel- *pratique dans les Cours de quel*
lum,& ni- raiſon qui le porte à donner
ſi acceptē, courtiſans eſt celle-cy : 2 *Qu*
cenſebor *mis dans cette rencontre d'acc*
ignavus & *tention, non de tuër celuy q*
meticulo- *de me trouver au lieu aſſigné*
ſus, nec *la reputation d'homme de cœ*
potero *à un Gentilhomme que ſa prop*
ampliusin tieux allant ſur le pre n'a pa
aula com- Leſſius, de tuër ſon ennem
parere,nec de defendre ſon honneur ;
ullā pro- core que ſon action ſoit
motionem tre, on ne doit pas toutef
militarem tre ou homicide, mais
ſperare, ut parce qu'encore qu'il tuë
in quibuſ- le fait que pour ſauver
dam aulis les Philoſophes diſent ap
Principū celuy qui derobe pour fa
dicitur u- pas tant larron dans ſon
ſitatum. debauché.

Leſſius de juſt. l 2. c. 9. d. 12. n. 83. p. 90.

2 Cur e- Une autre raiſon de L
nim tali peut ſe battre en duel &
eventu nō ſauver ſa vie ou ſon bie
poſſim
duellū ac-

que je ne puisse les conserver autrement
tant le duel, je pourray l'accepter :
onc ne le pourray-je aussi pour conserver
ur & ma reputation ? C'est, comme
it, tirer un mal d'un autre mal, &
desordre par un autre.

derniere raison à laquelle toutes les
:uvent reduire comme à leur prin-
qu'il presuppose que le duel n'est
hose mauvaise d'elle-même, mais
e. [1] *Accepter le duel*, dit-il, *n'est*
ose mauvaise d'elle-même, mais in-
qui se peut faire bien & mal : & par
il sera permis d'en user quand on au-
ujet de le faire, & la conservation de
que l'on estime tant, en est un juste

plus pallier le mal du duel, ou
er, c'est le justifier ouvertement,
e duel au rang des actions indiffe-
deviennent bonnes par un bon
uel ne peut jamais manquer en cet-
, puis que selon la Theologie de
k des autres, toute sorte d'inter-
el suffit pour cela ; & ils tiennent
ire licitement un deffy, ou pour le
il ne faut qu'apprehender qu'en
on ne perde quelque chose de son
1 de son bien. De sorte qu'il n'y a
ne puisse excuser & justifier par

s allegue toutes les mêmes raisons
pour prouver qu'il est permis de se
uel pour l'honneur.

que quand on ne peut mettre son hon-
neur

[1] Confimatur 2. quia acceptare duellum non est intrinsece malum, sed quiddam adiaphorum, quod bene & male fieri potest. Ergo si justa causa subsit, poterit licite fieri. At conservatio honoris qui tanti æstimatur, est justa causa. Ergo &c.

1. Quia quando non potest consuli, nisi invasorem occidendo, licet utique go &c.

ga sibi ignominiosa est, ut supra diximus; at major ignominia est illatum duellū respuere. Ergo, &c.

3. Cur in tali eventu non potest acceptari duellum, non animo provocantem occidendi, sed tantū comparēdi in loco condicto, ne famam strenui viri quæ no-

non avec intention de tuer mais pour comparoistre sei gné, de peur de perdre l vaillant, qui est aussi ch que la vie.

4. Si on veut oster la vi me, & qu'il ne puisse les co le duel, il le peut accept pourra-t-il pas l'accepter neur & sa reputation?

5. Accepter le duel & n'est pas une chose mauv indifferente, qui se peut b quoy donc ne sera-t-elle a juste sujet, comme est me tant?

Il n'y a personne qui ces Jesuites sont freres nourris en même école ne qui puisse nier ou d ne justifient & autori duel, voyant toutes

es pour prouver qu'il est permis, mettre au rang des choses indiffe- se peuvent bien & mal faire, selon ui porte à les entreprendre. De sor- mme c'est mal fait de se battre sans ı par un mauvais motif, comme ı vengeance ou de pure haine ; ce se- ɪe action loüable & vertueuse, se- les de cette Theologie nouvelle, de our un bon sujet, comme celuy de son honneur ou son bien. Car ce que ces Jesuites approuvent, & nsequent doivent estre bons, selon ır justifier le duel, ainsi qu'ils pre-

ay que Filliutius ne suit pas absolu- :e opinion ; mais il la croit proba- a propose comme telle, ce qui est :r suffisamment. Et pour la rendre us probable, il l'appuye de toutes s que je viens de rapporter ; ce qui r luy donner cours dans le monde, :ndre seure en conscience, selon la : nouvelle des Casuistes, comme .s déja remarqué plusieurs fois.

ne se contente pas d'avoir soûtenu :ette doctrine, il la repete plusieurs le même livre en divers endroits ; ›ndant à divers doutes qu'il forme t. Aprés avoir dit qu'il est permis à ıe de tuër celuy qui va l'attaquer, [1] *qu'on peut aussi accepter, & même l, quand il est necessaire pour defendre*

1 His ad- de quando necesse est *sa* ad vitæ ı, nec alia patet ratio contra injustum invasorem, :ari duellum, imo etiam offerri. Eadem videtur es- invasione fortunarum. Nam fortunæ sunt necessa- nstrumentum, subsidium & ornamentum. *Less. de* 9. *n.* 49. *p.* 85.

permis d'appeller un hom
le tuër, plustost que de l
partie de son bien, non
est necessaire pour vivre,
donne le moyen de vivre
plus d'éclat & d'honneur
en un mot, on peut pref
aises & le luxe du mond
& de son prochain.

Il s'objette la parole
à S. Pierre, lors qu'il se n
fendre contre ceux qui le
1 Omnes qui gladium acceperint, gladio peribunt. *Matth.26.* jardin : [1] *Tous ceux qui
periront par le glaive.* Mai
Pierre tirant l'épée en ce
porté de passion & de v
que d'un veritable desir
Seigneur. *Je répons*, dit-i
*pris, parce que la defense de
entreprenoit, estoit plustost
qu'une defense.*

Il veut qu'un ambitieu
duel, & qui est prest d
pour le bien ou pour l'ho

[redacted]

qui porta S. Pierre à defen-
)ieu. On ne ſçauroit pas té-
nclination pour un duelliſte
: l'honneur du monde, qui
garde ; ny moins d'eſtime &
n Apoſtre, & pour le maiſtre
rir.

core ce que S. Paul dit aux
*les exhortant à ne ſe point de-
efendentes, chariſſimi.* Et pour
de la même defaite de la-
'i contre la parole de Jesus-
ànt que ſe defendre ſe prend
t: *Defendere ibi accipitur pro*
s doute le ſens naturel & ve-
roles de S. Paul ; & ſi vous
ce fidelle interprete de ſes in-
and Apoſtre ne pretend pas
ver, & de tuër même s'il eſt
ty qui attaque ; mais ſeule-
par vengeance, luy qui écri-
iens, les reprend de ce qu'ils
qu'on leur faſſe tort, & qu'on
biens, pluſtoſt que de ſe de-
lement par voie de fait & par
ſi par voie de juſtice & en
tirer ce qui leur auroit eſté
:: *Quare non magis injuriam
non magis fraudem patimini?*

: des Saints Peres qu'il recon-
entiment contraire au ſien,
le dire en general, ſans rap-
pres termes, de peur que
r clarté ne luy permiſt pas de
le les éluder, qu'ils ne con-
vengeance : Ces Saints Pe-
res,



C'est à dire q...
qui se battent par p...
talité, sans aucun...
ou de l'honneur d...
motifs justes & r...
& le duel qu'on...
ou pour le bien, s...
selon ce Jesuite &...
encore, les Peres...
taque: *de aggresso*...

Que si ces disti...
tisfont pas, Lesl...
d'une derniere. [1]...
danger qu'il y a d...
de haine ou de col...
deration qu'il faut....
les Peres ont dit...
tre les duellistes...
de ceux qui ne...
quoy qu'ils conc...
bats particuliers...
mauvais & illici...
nombre des ch...
ce Iesuite l'a dit...

1 Vel denique loquuntur de periculo excessus odii, iræ, & debitæ moderationis. *Ibid.*

ateurs sont d'ordinaire les plus froids le combat, cette regle leur est fort avan-use pour justifier leur crime & entretenir passions.

prés tout cela Lessius est contraint de dire n'ose conseiller la pratique de cette do-e, ce qui est une marque visible de la eté & de l'impieté de cette même doctri-& du secret reproche de sa conscience qui en represente les suites & les malheureux s qui en sont inseparables: ce qui l'au-deu porter à la condamner absolument, i'avoit esté prevenu de passion & d'inter-la racine qui produit de si mauvais fruits ouvant estre que mauvaise & pernicieuse.

icastillus dit que l'opinion de Layman, *i permet aux Soldats qui sont à l'armée, aux tilshommes, & aux Officiers des Princes, cepter le duel, de peur de decheoir de leur cre-n passant pour lâches, semble probable:* C'est re, seure en conscience, *quoy qu'il faille iller toujours l'opinion contraire.*

'ambourin dit [2] *qu'il y a des cas où il est tis d'accepter le duel*; & pour les apprendre ous renvoie à Hurtado rapporte par Dia-Et pour juger des duels qui sont defendus l'Eglise sous peine d'excommunication, ablit cette regle: [3] *Que cette defense est o-se:* & qu'ainsi il la faut restreindre au-

tant

1 Addit Layman; si eo loco res sita sit ut miles in exercitu, vir equestris in aula Regis, officio, dignitate, & ducis aut Principis favore ob ignaviæ suspicionē excidere debeat, nientidem provocanti se sistat, non auderem condemnare eum ntieræ defensionis gratia acceptaret duellum. Quæ doctrina abilis videtur, quamvis omnino consulenda opposita practi-um difficile est medium tenere. *Dicast. l. 2. mor. tr. 1. d. 10. 6. n. 72.* 2 Nec tamen desunt casus in quibus licite ptabis duellum. Lege Hurtadum de Mendosa apud Dia-p. 5. tr. 13. resol. 27. & ibid. tr. 14. resol. 99. *Tambur. l. 6. l. c. 1. §. 3. n. 17.* 3 Verum cum ex dictis prohibitio sit odiosa, &c. *Ibid. n. 12.*

qu'on ſçait par experie
naire les plus hardis &
leur preſomption mar
ignorance, je croy qu
preſenter un ou deux q
juger des autres.

Preſque au même t
enſeignoit à Paris, le
Court ont traité l'un
même matiere des due
avoir dit qu'un Gentil
ſonne qui fait profeſſio
en ſeureté de conſcien
entre pluſieurs motifs
cette action, il allegue
me eſtoit en tel eſtat, qu'
dre quelque grande digni
Prince s'il n'acceptoit le c
le pré pour maintenir ſon h

Il apporte une ſecon
confirmant la premie
mes, dit-il, *qui refuſe*
dinaire pour infames, &

1 Sane ſi quis ita eſſet conſtitutus, ut videret ſibi cedendum magno aliquo honore aut gratia Principis, niſi duel-

e l'accepter ? Et parce qu'il a vu qu'on luy :roit repartir que cet honneur que les d'epée veulent conserver par les duels, /ain & imaginaire, il previent cette ob- on ; [1] *Vous me direz que cet honneur qui , est vain & non veritable & solide.* Mais : répond autre chose sinon que la Noblesse ſt si passionnée & si jalouse, que tel qu'il elle ne sçauroit vivre sans luy. Il répond ècond lieu que [2] *ce n'est pas assez de dire cet honneur n'est pas un veritable honneur, qu'il est aussi veritable honneur que les riches- ıumaines sont veritables richesses.* Il presup- : encore qu'il est permis de se battre pour bien, puis qu'autrement son raisonne- ıt seroit inutile, s'il n'estoit non plus per- de se battre pour le bien que pour l'hon- r. Mais il devoit encore considerer que vouloit comparer les biens avec l'hon- r, il les devoit comparer avec l'honneur :ime & raisonnable, fondé sur le juge- ıt & l'opinion des hommes sages, & non : un phantôme d'honneur qui ne subsiste dans la pensée & l'imagination des per- ıes vaines & peu sages, comme a dit peu ıravant Layman. Car ces biens temporels ıt des choses reelles & des creatures de ı considerables dans l'ordre de la Nature, ıe doivent pas estre comparez avec les er- s & les dereglemens de la vanité des hom- ı.

. n'y a qu'un cas où ce Casuiste avoüe ɔn peut dire que l'honneur qui porte les ıtilshommes à s'entretuër, n'est pas un table honneur, sçavoir quand les Prin- defendent expressément le duel. [3] *Ces ɔns*, dit-il, *seroient à la verité tres-puissantes,*

[1] Dices: Vacuus est ille honor qui perit, & non verus.

[2] Respondeo eum esse talem, ut absque eo conservato vivere nō possint nobiles. Nec satis est dicere non esse verum honorem. Non tam verus est honor quā divitiæ humanæ sunt veræ divitiæ?

[3] Sane hæ ratio-

— — —, il tient q
autem eo- honneur à se bat
rum, de- doient pas; & a
sunt esse ces & non pas cel
verus ho- la regle du verital
nor, quia un Prince approuv
nunquam le defende, il y
est dede- c'est à dire qu'il y
cus ob- aux pieds la Loy
temperare Prince en contentai
legibus
Principis.

Que si on luy rep
me en duel, c'est
& qu'aller pour se
ment la volonté, c'
ce crime devant Dieu
par la disposition de
son dessein n'est pas
mais de donner seul
moyen de conserver
ceux qui sçauront bien
mes, ne seront poin

attre ; non afin de tuër celuy qui l'a appellé, nais afin de conserver son honneur, lequel autrement il estoit sur le point de perdre. Et encore aprés s'appuyant sur la même raison, il conlut en ces termes : [1] *Il semble donc que celuy ui n'iroit sur le pré que pour maintenir son honeur qu'on auroit blessé, pourroit estre excusé. Et par cette même raison on excuseroit aussi celuy qui fait l'appel, quand il a esté blessé en son onneur.*

Enfin il établit cette regle generale touhant le duel ; que [2] *celuy qui ne peut pas fuïr ans faire bresche à son honneur, n'y est jamais tenu ; & qu'il luy est même permis de poursuivre eluy qui se glorifie d'avoir eu quelque avantage ur luy, & de se battre avec luy s'il luy resiste.* Il en exempte seulement les Ecclesiastiques : [3] *Parce que*, comme il dit, *on ne tient pas qu'un Ecclesiastique perde l'honneur pour s'enuïr.*

Ce n'est pas que ce Jesuite soit plus rigoureux pour les Ecclesiastiques que pour les autres, ou qu'il veüille qu'ils soient moins jaloux de leur honneur que les gens du monde à cause qu'ils sont d'Eglise : mais c'est parce qu'en cette qualité, c'est à dire, parce qu'ils ont d'Eglise, ils ne passent pas si aisément pour personnes lâches, & ne perdent pas si-tost leur honneur dans le monde en refusant un appel, & en fuyant les occasions de se battre, comme feroit un Courtisan qui porte l'épée. Car [4] autrement s'ils en devoient estre deshonorez, il leur permet de se defendre, & même d'attaquer & de tuër leurs ennemis.

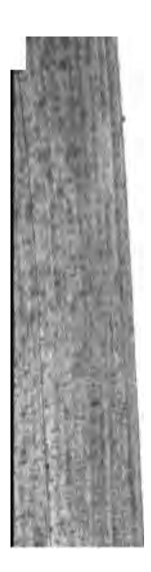
 Aprés

1 Qui ergo eo tantum animo se sisteret, ut tueretur honorem suum læsum, ut dicatur posse excusari ; sic etiam qui provocat excusaretur quando læsus est.

2 De duello dici potest in universum, nunquam teneri fugere eū qui non potest nisi honore infracto ; imo licere ad honorem tuendum insequi hominem gloriosū, & cum eo, si repugnaret congredi.

3 In Ecclesiastico non censetur honor perire si fugiat.

4 Si tamen censeretur honor perire, posset resistere & se defendere, etiam alium occidendo.



envie; il leur enseigne le
loy des Princes, & leur
qu'ils doivent dire à ceu

1 Nunc potest aliquis provocati dicere, nolle se, quia Deus & Principes prohibent acceptare: sed si valuisset animo & cōstantia, fuisse aggressurum ubi salva cōsciētia & regio mandato posset decernere: Se semper iter habere aliqua

[1] *Celuy qui est appellé, dit
qui l'appelle, qu'il ne veut
ce que Dieu & les Princes
eust eu du cœur, il l'eust a
luy fust permis de se battre s
ny l'edit du Roy: qu'il ti
chemin; que s'il l'y ose a
voir son courage; qu'il n'a
sperez & à des gueux d'a
& leur famille; qu'il tro
battre sans se mettre en dan
de perte.*

Il est clair par ce disc
que la conscience emp
seulement l'interest & l
que ce n'est pas la loy
celle du Prince, mais
famille qui le doit fai
ne se met en peine d'
mande autre conditio

ruiner sa maison, on pourroit, selon cette Theologie recevoir indifferemment & faire un defy.

Aprés qu'il a fait tous ces efforts, & qu'il a apporté toutes les raisons qu'il a pu recoeüillir des Casuistes nouveaux pour autoriser le duel, il conclut en ces termes : [1] *Ceux qui n'approuvent pas ces réponses, ne sçavent pas comme on vit dans le monde. Car il est permu de maintenir son honneur en cette maniere.*

[1] Qui hæc responsa non probant, ignari sunt communis consuetudinis & vitæ. Licet enim homini hac ratione tutari honorem suum.

Il paye d'injures ceux qu'il ne peut satisfaire par raison, & ne se contentant pas de justifier les duels, il condamne ceux qui ne les veulent pas approuver avec luy, & il les veut faire passer pour ignorans & pour gens qui ne sçavent pas vivre ; comme si la vraye sagesse & la science consistoit à prendre pour regle les coûtumes & les pratiques des hommes du monde, quelque corrompües qu'elles soient, & contraires aux loix de Dieu & des Princes. Mais s'il est vray, comme pretend ce Jesuite, que ceux qui n'approuvent pas ces réponses ne sçavent pas comme l'on vit dans le monde ; il est encore plus vray que ceux qui approuvent des opinions si impies que celles qu'il tient sur ce sujet, ne sçavent pas comme il faut vivre selon Dieu & selon les regles de la droite raison, aussi-bien que selon celles du Christianisme.

pinion la moins probable ; & de
innocent contre leur propre consci

LA corruption qui se glisse
dans la profession de ceux
blis pour rendre la justice,
plus grande & plus dangereuse
eux d'empescher & de punir
trouvent dans les autres professi
me les biens, l'honneur, & la
culiers, sont entre leurs main
dent de leur jugement, c'est pe
bien public, & se rendre coup
les injustices qu'ils font dans
leurs charges, & de celles qu'ils
toutes les autres conditions,
ser le relâchement que le desorc
monde a jetté dans cette professi
que dans les autres ; & c'est l'a
core de beaucoup, que de leu
regles pour leur conduite & pou
leurs charges, differentes des loi
& de celles de Dieu & de l'equit

luy offre librement, pourveu qu'ils ne soient pas grands. Recevoir des presens, c'est une chose expressément defenduë aux Juges par les loix civiles, & par celles de Dieu. [1] *Vous ne considererez point les personnes, & ne recevrez point de presens*, dit Dieu parlant au peuple Juif; *parce que les presens aveuglent les sages, & font que les plus justes changent de sentiment.* Ce passage de l'Ecriture n'est pas trop favorable à Emanuel Sa. Aussi ce n'est pas sur cette loy qu'il se fonde pour dire que les Juges peuvent prendre des presens, mais sur la coûtume; *Si est consuetudo:* c'est à dire sur la corruption qui s'est introduite dans cette profession, & qui par la suite du temps est passée en coûtume. Il semble que la loy même de la raison & de l'equité naturelle luy a fait quelque reproche secret, & que n'ayant pas eu assez de force sur son esprit pour l'empescher de tomber dans cette erreur, elle l'a contraint pour le moins de le diminuër, en disant: *pourveu que ces presens ne soient pas de consequence: modo non sint grandia.*

1 Non accipies personam, non munera, quia munera excæcant oculos sapientum, & mutant verba justorum. *Deut.* 16. v. 19.

Il veut dire qu'un Juge ne fera pas une grande faute en prenant de petits presens. Et partant qu'il les peut recevoir selon sa Theologie qui ne fait estat que des grands pechez, & se met peu en peine des autres; quoy qu'il soit tres-dangereux de negliger les moindres fautes, & qu'il ne soit pas toujours vrai qu'il ne sçauroit y avoir qu'un petit peché lors que la matiere du peché paroist petite; le moindre present aussibien que la moindre parole d'un amy estant capable de porter quelquefois un Juge à commettre de grandes injustices, & celuy qui reçoit de petits presens se portant aisément à en recevoir de grands. Et

quelque-chose, & qu
luy offrir volontairem
ra luy estre agreable,
ne de le demander.
stice à tel prix qu'il
peine de marchander n
chands.

Escobar propose une
sur cette matiere. Il s
ses opinions sur une affai
liberté du Juge de suivr
qu'il voudra. Cependan
un present afin qu'il l
mande si le Juge recev
de suivre un party pluto
la justice? Il répond c
peche point contre la just
que *cela est defendu par*
vray du droit positif n
mais divin. Et ainsi
loy qui puisse perm
soûtiennent, que ce
coûtume corrompuë
quelles sont les ma

1 Circa litem hanc ea est varietas sententiarum, ut possit judex utramlibet partem in judicando sequi. Unus litigantium uti gratũ magis sibi conciliet, ei offert munus: requiro num

cé ce que nous venons de rapporter de luy, sans l'avoir bien examiné, il fait une autre fois cette même question en ces termes: [1] *Supposé que le droit des parties soit égal, un Juge peut-il prendre d'elles quelque chose?* Et il répond que *Fagundez dit que cela est permis, non seulement à ceux qui ont pouvoir d'élire un Maire, un Professeur, ou un Chapelain; mais aussi à un Juge, lors que le droit paroist égal des deux costez.* Cependant Fagundez n'en parle pas absolument, mais avec cette condition: [2] *Qu'il n'y ait point de loy positive qui le defende.* Au lieu qu'Escobar a cy-devant parlé absolument; puis que reconnoissant que cela est defendu par les loix, il n'a pas laissé de conclure avec Lessius, qu'un Juge le peut faire sans blesser la justice. [3] *Je répons, dit-il, suivant Lessius qu'il ne peche point contre la justice.* Et la raison de ces deux réponses qu'il apporte en ce dernier lieu, est: [4] *Parce qu'il peut faire gagner le procés à celle des deux parties qu'il luy plaist; & ainsi il y a lieu de faire gratification, laquelle peut estre estimée par argent.*

Nous examinerons aprés ce qu'il dit, qu'il est en la liberté du Juge de faire gagner le procés à l'une ou à l'autre des deux parties, comme il luy plaist: *Pro suo arbitratu potest cuilibet parti dare victoriam.* Mais la consequence qu'il en tire est remarquable, concluant de-là, [5] *qu'il y a lieu de faire gratification, laquelle se peut estimer par argent.* Ce Juge peut faire gratification, dit-il; donc il la peut vendre. Cette gratification est estimable;

m 6

1 Suppono causam esse æqualem; potestne judex aliquid accipere? Docet Fagundez aliquid accipi posse non solum ab electoribus Majoratus, Cathedræ, Capellæ, sed etiam à judice quando, ut supponit, sententiam profert in causa æquali. *Escobar tr. 6. exam. 2. n. 111. 363.*

2 Seclusa lege positiva in contrarium.

3 Ex sententia Lessii respondeo non peccare contra justitiam. *Ubi supra.*

4 Quia pro suo arbitratu potest cuilibet parti dare victoriam, quare datur locus gratificationi quæ est pretio æstimabilis.

5 Quare datur gratificationi locus, quæ est pretio æstimabilis.



puiſque l'amitié n
la juſtice : & com
prix, il pourra l'e
& prendre en ſui
tout ce qu'on luy o
deux vertus, qui ſc
l'amitié Chreſtienn
que la juſtice, puis
de la charité.

Ceux qui avec Sa
opinion & la prece
n'y a point d'injuſtic
à faire des preſens, r
les recevoir pour un
ce qu'ils ſuppoſent q
n'eſt pas injuſte, ou
pour le moins evide
que la cauſe ſoit dout
té au Juge de la faire g
plaira des deux parties

dre de la justice, ou qu'il fasse choses semblables. Sa réponse est que [1] *si, sans faire pacte on a seulement intention de gagner l'amitié du juge afin de le porter en suite à cette action injuste d'absoudre un criminel, ou de luy moderer & relascher la peine qu'il merite suivant les loix & l'ordre de la justice, ce n'est pas Simonie, mais sacrilege, parce qu'on abuse d'une chose spirituelle.*

Il n'ose pas nier qu'il n'y ait peché dans une action si evidemment mauvaise; mais il dit qu'il n'y a pas Simonie; c'est à dire que ce Juge n'est pas obligé à restitution & à rendre le benefice, qui est la seule chose que les gens de cette sorte apprehendent, se souciant peu de faire des crimes, quelque grands qu'ils puissent estre, pourveu qu'ils y trouvent leur interest, lequel seul ils aiment, & duquel seul ils se mettent en peine. De sorte que cette opinion entretient le vice & la corruption des mauvais Juges & des autres hommes semblables en les laissant pecher impunement, & leur ostant le frein qui est seul capable de les retenir.

[2] Si un Juge ne se peut pas gagner par argent, par presens, par benefices, & qu'il semble inaccessible par toute autre voie, & à toutes sortes d'autres personnes qu'à une Courtisane, ou à une femme qu'il entretient; les Jesuites tiennent qu'on peut donner de l'argent à cette femme afin qu'elle gagne le Juge dont on a besoin. C'est le sentiment d'Escobar qu'il appuye de l'autorité de Palaus; & il appelle cela; *Redimer une vexation.*

1 Si non fit pactum sed intentio solius amicitiæ alterius, ordinandi illam ad injustam actionem absolvendi nocentem & reum, vel mitigandi pœnam injuste: Sic non est Simonia, sed sacrilegiũ: abutitur enim re spirituali.

2 Estne licitum aliquid dare concubinæ judicis ut apud illum intercedat, quando negotium est grave, nec alia apparet via qua possis illum ad tuum jus conservandum inflectere. *Escobar tr. 6. exam. 6. c. 6. num. 47. p. 743.* Palaus sentit posse me sic meam vexationem redimere.

a pour elle, fait qu'il le fai
priere.

Ainsi ils se servent de son im
ctement, & d'elle en qualité
parce qu'en toute autre qualité
inutile pour rendre le Juge fav
est defendu, soit que la cause s
qu'elle soit mauvaise; puis qu'i
mis de se servir de mauvais m
pour une bonne fin. Ces corr
justice qui se font par presens,
benefices & par impureté, son
pour estre reconnuës de tout le
outre ces voies & ces moyens
les Juges, les Jesuites en tie
seignent encore d'autres qui so
pernicieuses que la corruption
jours si manifeste.

C'est en fournissant de mau
aux Juges afin de leur donne
faire dans l'exercice de leurs c
voudront, & non ce qu'ils s
faire suivant les loix de Dieu &
tice.

voudra. [1] *La difficulté est,* dit Sanchez, *quand les avis sont partagez touchant le droit des parties qui plaident, & que l'une & l'autre des deux opinions est probable.* Il avoüe premierement que selon Bannez il n'est pas au choix du Juge de prononcer comme il voudra; mais qu'il est obligé de porter les parties à composer leurs differens, ou à partager ce dont il est question entr'elles. Mais il dit aprés que l'opinion contraire, qui est la sienne, [2] *est plus vraie, & qu'il est à la liberté du Juge de choisir celle que bon luy semblera des deux opinions, & la suivre dans son jugement.*

Mais il propose une plus grande difficulté sur ce point, sçavoir ce que doit, ou ce que peut faire un Juge quand dans ces rencontres *il croit une opinion plus probable que l'autre:* Il répond d'abord suivant l'opinion de quelques Casuistes qui laissent encore à la liberté du Juge de rendre tel jugement qu'il voudra, & de suivre, si bon luy semble, l'opinion la moins probable. Il est vray qu'il n'est pas de ce sentiment; toutefois il l'approuve assez en disant [3] *qu'il est probable, encore qu'il croie plus probable que le Juge est tenu de juger suivant l'opinion la plus probable.*

Et comme s'il craignoit d'estre trop severe dans cette opinion, il y apporte peu aprés ce temperament avec Vasquez: [4] *Si ce n'est que ce fust un Juge inferieur & subalterne*; voulant dire qu'un Juge inferieur ne doit pas faire scrupule de juger suivant l'opinion qu'il

1 Difficultas est quando opiniones versantur circa jus partiũ inter quas lis agitatur, & quando utraque opinio est probabilis. *Sanch. op. mor. l. 1. c. 9. n. 43. & 45. p. 35.*

2 At verius est integrum esse judici quam voluerit opinionem eligere, & secundum eam judicare.

At major est difficultas quando alteram opinionem probabiliorem judicat.

Quidã censent posse judicem sententiam ferre juxta opinionem quam minus probabilem putat. *Ibid. n. 46. p. 34.*

3 Quamvis hoc sit probabile, probabilius judico eum teneri sententiam ferre juxta opinionem probabiliorem. *Ibid. n. 47.*

4 Nisi judex inferior esset.

…, quoy qu'
bable que la sienne,
moins probable à son juge
& plus suivie en pratiqu
bien que la coûtume l'
raison & la justice.

Il apporte encore une
2 *Si ce n'est*, dit-il, *qu*
perieur auquel on pourroit
mer imprudent, & casser
prononcé suivant l'opinion
bable. Car en ce cas il p
moins probable.

Il tient donc qu'un J
une sentence qu'il tient i
s'il jugeoit selon sa croya
qu'il connoit, sa sentenc
receuë. ou courust fortu
Juge superieur faisant ai
sa reputation que de sa con
stice.

Escobar ne fait point t
& ne cherche point tant de
resoudre cette difficulté

1 Et opinio quã minus probabilẽ judicat, esset magis in praxi recepta.

2 Nisi crederet fore ut minus prudens à Judice superiori ad quem appellatur, notaretur, ejusq; sententia revocaretur si lata esset juxta sententiã quam probabiliorẽ existimat. Tunc enim potest opinionẽ

Dicaſtillus le declare encore plus ſimplement. [1] *Il eſt permis*, dit-il, *à un Juge de ſuivre l'opinion la moins probable, en laiſſant la plus probable pour juger en faveur de ſon amy ou de ſon parent.* Il ne ſçauroit luy faire plus de faveur que de luy donner la liberté de juger pour la cauſe la moins juſte en ſuivant l'opinion la moins probable, preferant l'intereſt de ſes amis ou de ſes parens à ce qu'il doit à la juſtice, à l'equité naturelle, & à l'obligation de ſa charge. Il cite pluſieurs Caſuiſtes pour ſon ſentiment, & je ne ſçay pourquoy Sanchez a tant marchandé ſur ce point, la réponſe d'Eſcobar & de Dicaſtillus n'eſtant qu'une concluſion d'un principe que luy-même établit au lieu que nous venons de citer, où aprés avoir demandé, [2] *Si en conſcience il eſt permis à qui que ce ſoit d'agir & de ſe conduire ſuivant l'opinion d'autruy, qu'il croit probable*, mais qui n'eſt pas trop aſſurée, en quittant la ſienne propre qui eſt plus ſeure, & qu'il eſtime auſſi plus probable ? Il dit d'abord [3] *qu'il y en a qui croient que cela n'eſt pas permis, parce que dans le doute, il faut prendre le party le plus aſſuré.* Mais il declare peu aprés que ſelon ſon ſentiment [4] *il eſt bien plus probable que cela eſt permis.*

S'il eſt permis, ſelon Sanchez à qui que ce ſoit de ſe conduire dans ſes actions ſuivant l'opinion la moins ſeure & la moins probable, même contre ſa conſcience & contre ſa propre opinion, quoy qu'on la croie plus aſſurée & plus probable, il s'enſuit evidemment que les Juges ont la même liberté lors qu'ils

1 Licet Judici ſequi opinionẽ minus probabilem dummodo vere probabilis ſit, relicta probabiliori, & ſecundum illam adjudicare amico vel conſanguineo. *Dicaſt. l.* 2. *tr.* 1. *diſp.* 10. *dub.* 9. *n.* 280.

2 An cuique liceat in foro conſcientiæ operari juxta opinionem aliorũ minus tutã, quam probabilem putat, contra propriam tutiorem, & quam ſibi probabiliorem eſſe perſuadet. *Sanchez op. mor. l.* 1. *c.* 9. *n.* 13. *p.* 29.

3 Aliqui negant, quod in dubiis tutior pars ſit eligenda.

4 At multo probabilius eſt id licere.

peut juger tantost selon l'u
lon l'autre de ces opinions
veu que cela ne paroisse
point de scandale, *cessante*
core Sanchez qui est Auteur
Il veut que ce Juge appre
plutost que l'injustice ; c'est
dere davantage les discours d
les jugemens de Dieu qui est
ne craignant pas de faire en
vant Dieu ce qu'il n'oseroit
hommes, de peur de donn
contre luy, & de s'en plaindr

Je fermeray ce Chapitre
d'Escobar sur une question
disputée entre les Casuistes, s
peut condamner à mort un
sçait assurément estre innoce
opprime par de faux témoin
supposées.

Les uns disent qu'il le doit c
autres qu'il le doit absoudre; &
doit s'abstenir du jugement,

l'innocent, de l'absoudre, ou de le renvoyer au Juge superieur, pouvant suivre en seureté de conscience celle qu'il voudra de ces opinions differentes, puis que toutes sont probables & soûtenuës par divers Auteurs; voicy comme il parle de ce cas. [1] *Un Juge sçait par une connoissance particuliere qu'un homme est innocent, lequel toutefois par information de justice se trouve criminel; le peut-il condamner à mort?* A quoy il répond *qu'il doit tenter toutes sortes de voies pour le delivrer. Que s'il ne peut pas le faire, il est en sa liberté de suivre celle qu'il luy plaira des deux opinions, dont l'une tient qu'il peut le condamner, & l'autre, qu'il ne le peut pas. Car je tiens,* dit-il, *l'une & l'autre probable.*

Quelque sentiment que l'on ait des autres opinions, celle-cy qui les pretend allier par les principes de la probabilité, est certainement criminelle, puis qu'elle donne au Juge le pouvoir de condamner un innocent par sa seule volonté, & parce qu'il luy plaist. Car ce Jesuite avoüe qu'il le peut absoudre s'il veut. Et ainsi luy donnant le pouvoir de le condamner, il declare qu'il le peut condamner seulement parce qu'il le veut, puis qu'il a le pouvoir de l'absoudre s'il vouloit. Or il n'y a personne qui ne voie par la seule lumiere naturelle, que tous les particuliers, & beaucoup plus les Juges, sont obligez de delivrer de l'oppression & de la calomnie un innocent lors qu'ils le peuvent faire, les Juges estant établis pour maintenir la justice & l'innocence de tout leur pouvoir. De sorte que le pouvant faire & ne le faisant pas, il est manifeste qu'ils s'opposent directement & malicieusement au devoir de leur charge, & se

[1] Reum legitime rogatum privata scientia judex novit innocentem, potestne eum morti addicere? Tentandæ sunt omnes viæ ut eum liberet; quod si nõ sufficiat, ex duplici sententia, altera asserente quod eum damnare possit, altera quod non possit, sequi potest quam maluerit; utramque probabilẽ judico. *Escobar tr. 6. ex. 6. c. 1. n. 6. p. 736.*

CHAPITRE

Des Marchan

NOus diviſerons ce Chapi
ties. En la premiere no
diverſes ſortes de trom
marchands ſe ſervent, leſquel
vées par les Jeſuites. En la ſec
preſenterons leurs maximes to
Et parce que le P. Bauny a fo
cette matiere, & la traite for
nous luy donnerons la troiſiên
luy ſeul, afin qu'il puiſſe mieu
ſentimens ſur ce ſujet.

ARTICLE

Diverſes ſortes de tromperies ord
marchands, que la Theolog
ſuites approuve.

1 Ali- quando DIcaſtillus permet 1 ... *bon*

rée de leur travail. C'est à dire qu'il n'y aura que les boulangers qui croient gagner assez, à qui il ne sera pas permis de rapetisser le pain ; & ainsi presque tous le pourront faire, parce qu'il y en a peu qui se contentent du gain qu'ils font, tel qu'il soit.

[1] Layman excuse les marchands qui mélent du segle avec le froment, de l'eau avec le vin, de la poix avec la cire ; & en cette maniere il autorise toutes les inventions dont les marchands se servent pour tromper, en mélant ou fardant les marchandises. Il dit que Lessius passe encore plus outre, & soûtient qu'on peut vendre cette marchandise ainsi mélée & alterée au même prix que celles qui ne le sont point, pourveu qu'elle puisse servir comme les autres. [2] Et sa raison est parce que ce mélange & cette tromperie avec le gain qui en revient, est un effet de l'industrie du vendeur, & ne fait point de tort à celuy qui achete : *quippe quod industriæ esse censetur, & sine damno emptoris percipitur.*

C'est une industrie & non pas une injustice au jugement de Layman & de Lessius, de sçavoir sophistiquer les marchandises avec tant d'adresse, que celuy à qui on les vend ne s'en apperçoive pas, & qu'il les achete & les paye comme si elles n'estoient point alterées. Layman ne rapporte & ne suit cette opinion que sur la foy de Lessius, lequel au lieu d'en rendre raison, se contente de demander :

1 Mercatores statim injustitiæ damnari non possunt, si merci alienā substantiam, puta tritico secale, vino aquam, ceræ picem admisceant, modo exinde emptoribus nullum damnum inferatur, & merx proportione pretii quo venditur satis idonea sit ad consuetum usum. *Layman l. 3. tr. 4. c. 17. §. 2. n. 15. p. 195.*

2 Addit Lessius, si additio materiæ secundum se deterior ex artificio & industria fiat, ut merx non sit minus apta ad usum, quam sine tali admixtione, posse tunc consueto pretio vendi & lucrum majus reportari, quippe quod industriæ esse censetur & sine damno emptum percipitur. *Ibid.*

i.s aliorū mercatorum, & ... eam vendere solē pretio quo alii. *Ibid.*

2 Hoc fit interdum in tritico, vino & similibus speciebus, dum vino valde præstanti admiscetur aliud tenue, aut aqua; vel tritico valde puro secale, ea tamen moderatione, ut non sint deteriora

& autres sortes de marchandises sen me quand on mêle de l'eau ou du d'autre qui est extrémement fort vec du froment fort net ; en te fois que ny le vin ny le bled pas pires que ceux qu'on vend tout.

Layman portant jugement nion de Lessius, lequel il voy cheri par dessus luy, dit 3 *qu'e elle-même, & considerée dans la parce que le cas arrive rarement dan ces que l'on suppose icy, qu'il ne ment approuver ou permettre cette marchands.* Il a peine à contredire plutost à n'accorder pas aux ma te la liberté qu'il leur voudroi falsifier leurs marchandises. Il ne leur faille defendre cette tromp seulement qu'il ne faut pas l'app permettre si aisément. *approband tenda facile non est.* Il faut se rendre ficile à leur accorder cette permi

:st auteur grave, est de cette opinion, & que l'opinion en elle-même est probable & plus que probable, au sentiment même de Layman qui la reconnoist veritable. *Hæc vera sunt secundum se.*

Ce qui retient un peu Layman en ce point, n'est pas tant la loy de Dieu & la crainte qu'il ne soit offensé, que la consideration des hommes, & la crainte que ceux qui commettroient cette tromperie n'en fussent repris & punis en justice. Car il avoüe à la fin de son discours [1] *qu'on punit d'ordinaire en justice ces gens-là comme falsificateurs.*

Lessius avoüe la même chose. Car aprés avoir établi son opinion qui autorise toutes ces tromperies, il ajoûte: [2] *Je croy toutefois que celuy qui s'en serviroit pourroit estre puni comme un homme qui falsifie les choses qu'il expose en vente, & qui trompe ceux qui en achetent. Car ces sortes de mélanges sont fort odieux dans la Republique, & ceux qui les font sont tenus pour infames.* Il avoüe qu'un marchand qui est dans cette pratique est faussaire, trompeur, infame, odieux & prejudiciable à la Republique, & toutefois il ne laisse pas de l'excuser & de l'approuver, témoignant que les trompeurs, les faussaires, & les personnes infames ne sont pas indignes de son approbation.

Escobar découvre un bon moyen de trafiquer sans avoir rien. Il demande si [3] *un thresorier ou intendant d'un Prince, peut mettre en traffic pour son profit particulier, l'argent de son maiſ-*

1 Profecto in foro externo tales ut falsarii puniri solent. *Ibid.*

2 Crediderim tamen talem posse puniri tanquam speciерű vendendarum adulteratorem, & emptorum deceptorem. Tales enim mixtiones sűt in Republica valde odiosæ, & autores infames. *Lessius ib.*

3 Potestne thesaurarius vel procurator Principis Domino inscio, cum illius pecunia in suum commodum negotiari? Potest ex doctrina Lessii, modo nullum incommodum aut periculum domino obveniat. *Escobar tr. 3. ex. 4. c. 7. n. 59. p. 392.*

defendi poteſt quæſtor ille ad quem dominus ſuus ſcripſit, juſſitque ut mille frumenti ſcaphas mox divenderet. Ille ſciens frumenti pretium brevi auctum iri, tanquam venditarũ mille ſcapharum pretium juxta illius temporis taxationem miſit, vi-

veur à qui ſon maiſtre a
auſſitoſt mille meſures de from
que dans peu de temps le from
envoie à ſon maiſtre pour ſ
s'il l'avoit vendu cinq mille
valoit le froment quand il a re
ou quinze jours aprés le pr
hauſſé de vingt ſols ſur chaqu
mille meſures du grenier de ſon
retient pour luy le profit de mil
avoit achet é auparavant luy-
avoit ordre de vendre au pri
vendu aprés comme ſi en lors qu

Il n'eſt pas beſoin d'ex
rement la malice de ce pr
guiſemens dont Layman ſ
vrir & pour juſtifier ce bon
exact à obeïr à ſon maiſtre
Je diray ſeulement que la ſ
ſert eſt viſiblement fauſſe &
qu'elle trouve un gain ver
une vente imaginaire. Car
te vendu que dans la penſe

it, dans les greniers de son maistre, oir esté transporté ny separé de l'autre ı façon quelconque. De sorte qu'il ıu qu'il ait volé à son maistre mille ur les six mille que son bled a esté venıu que s'il luy a avancé cinq mille il luy en ait fait payer mille d'interır huit ou quinze jours contre sa von'y ayant point d'apparence que le : eust voulu acheter si cher cette avanque son bled fust vendu si prompte-& à si grande perte, s'il eust sceu y r tant gagner en si peu de temps, ce mauvais serviteur luy a caché contre ité qu'il luy devoit. Et ainsi la troml'infidelité, l'injustice, & l'avarice dit le prix dans cette action qui est encoinsupportable dans ceux qui l'approuque dans ceux qui la pourroient faire, ıveuglez par la cupidité & par l'autoris approbateurs, sans laquelle la cupidiıporteroit pas si aisément une personne ın peu d'honneur ou de jugement.

ıbar propose un autre moyen de tromıs scrupule dans la marchandise. [1] *Un r, dit-il, qui sçait qu'il doit arriver é de marchandises, ou que la monnoie doit ou diminuër de prix, est-il obligé de dire ité quand on la luy demande?* Sa réponse *l peut témoigner qu'il n'en sçait rien.* Et si : luy suffit pas pour estre cru, & qu'on sse de parler plus clairement, il tient ɔeut franchir le pas, & dire hardiment *n*, encore qu'il sçache le contraire. La dont il se sert pour le justifier, est é-

[1] Teneturne venditor rogatus de futura copia mercium, de monetæ accretione aut decretione conscius aperire veritatem? Potest innuere se nescire. Potest negative respondere.

Escobar tr. 5. ex. 4. c. 5. n. 74. p. 423.

plus d'injustice y a-t-il à bless
est l'innocence même, & à q
vantage qu'à tous les hommes,
Dieu même qui est la verité au
justice & l'innocence.

Mais les hommes sont enco
cette rencontre, puis que le n
tromperie rompent le commerc
& toute la societé humaine, p
quand elle procede d'avarice &
qu'elle porte dommage au procl
il arrive dans ce cas; & par con
a pas seulement injustice, mais
nerale est jointe à l'injustice pa
elle n'est pas seulement contre
mais contre Dieu même qui est
quelle il est quelquefois permi
de justes raisons, quoy qu'il
permis de le faire pour nuire au
profiter de son ignorance,
beaucoup moins permis, non c
plement la verité, mais de la dé
ment par le mensonge & par la f

une chose sans en avoir l'intention, encore qu'il l'ait déja livrée, peut sans injustice la reprendre en secret, en rendant le prix à l'acheteur.

C'est sans doute un bon moyen pour n'estre jamais trompé en vendant, suivant cette maxime de n'avoir jamais intention de vendre, afin que si l'on voit aprés que ce que l'on a vendu vaut plus que le prix qu'on en a receu, on puisse le reprendre secrettement : mais c'est aussi le moyen de tromper tout le monde, & de bannir la sincerité & la fidelité de la societé humaine. Car qui est-ce qui voudroit contracter avec un homme qu'il croiroit se conduire par cette maxime; & si elle estoit commune dans le commerce, ce ne seroit dans le monde & entre les marchands que defiances, que contestations, que violences ou embusches & surprises, chacun cherchant à reprendre ce qu'il auroit vendu, quand il croiroit y avoir perdu, se servant de ce pretexte, qu'il n'auroit pas eu intention de la vendre en la vendant.

taverin… cum q… forte re… vẽdidit … eam tr… didit en… ptori, po… se eã ab… que inju… stitia o… culto acc… pere pretium emptori restituat. *Escobar Theol. mo… l. 1. sect. … c. 16. pro… 20. p. 46…*

Bauny enseigne aussi aux marchands à frauder leurs creanciers, au Chap. 17. de sa Somme p. 145. où parlant de ceux qui font cession de biens, il dit qu'ils peuvent auparavant que de la faire, soustraire une partie de leur bien, & mettre à part *ce qui leur est necessaire pour l'entretien moderé de leur famille, & conservation de leur estat.* Il dit encore que la femme du banqueroutier en peut faire autant de son costé, & les enfans du leur; & qu'en suite le banqueroutier venant à mourir, *la femme ou les enfans appellez en jugement pour se voir condamner à dire ce qu'ils ont separé, distrait, ou usurpé des meubles, heritages, & biens du defunt, ne sont en conscience tenus de le declarer ;*

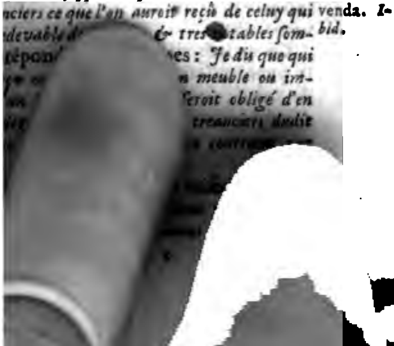
grande seureté, *afin qu'ils ne* ...
le faisant ils ne se parjurent, qu'i
à un bon Casuiste, *ou à un sag*
sera capable de leur donner les
pres pour eluder toutes les int
le Juge leur pourra faire, le
leur dira que pour cela *ils ayent*
conception en l'ame, suivant l
leurs réponses & le serment qu'
par le commandement du Juge, .
faire croire leur innocence.

Il ajoûte que ny le comm
Confesseur qui voudroit port
à venir à revelation des choses ain
celuy même de l'Evêque qui
un monitoire à cette fin, ne
obliger à se declarer.

Amicus propose un autre
tromper les creanciers. [1] *Cel*
reçoit quelque chose d'un homme
sans qu'il soit la cause du dos qu
core que ce que cet homme [illegible]
impuissant à [illegible]

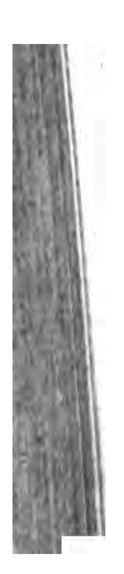
[1] Qui accipit a debitore aliquid, cujus tamen donationis donatarius [illegible]

t ou donner rien aux creanciers, pour-
l'affaire soit secrette & ne puisse point
uvee en justice; parce que, comme
en justice les creanciers pourroient inten-
r contre celuy qui a reçu le don.
vous luy representez que recevoir le
un homme endetté, c'est faire tort
anciers ausquels ce bien est engagé, il
a que celuy qui reçoit ce don du de-
n'est pas cause de l'injustice qu'il com-
tre ses creanciers en luy donnant ce
appartient; qu'il ne fait que le per-
en recevant ce qu'il luy donne, &
est pas obligé de l'empescher, parce
luy est utile. Comme s'il estoit de la
e Chrestienne, & de la charité des-
e, de permettre qu'un homme, que
tes profession d'aimer, ruïne son ame
reanciers, en vous donnant le bien
ur doit; parce que cette donation
avantageuse, ou que vostre interest
re preferé à la perte de l'ame de vostre
t à la ruïne de ceux qui luy ont presté
n dans son besoin.
r en sa Somme ch. 13. p. 199. *Tre-*
ème cas; sçavoir si l'on est tenu rendre
nciers ce que l'on auroit reçû de celuy qui
devable … *& tres* … *tables som-*
répon… …es: *Je dis que qui*
… *n meuble ou im-*
… *seroit obligé d'en*
… *creanciers dudit*
… *contr*…



1 In foro civili conceditur creditoribus contra talem donatarium actio. *Ibid.*

2 Donatarius non tenetur cũ suo incommodo impedire, sed permittere potest ea sibi donari, etiamsi prævideat illum ex tali donatione futurum impotentem ad creditorum debita solvenda. *Ibid.*



estre, ny celuy-cy a accep
seroit faite par ledit debit
le doit estimer obligé à le
creanciers de son bien-fait

Mais l'injustice & l
nifeste dans ce proce
qu'il a esté obligé de
me. Et si l'on pouvo
Jesuite, & croire qu
quand il change de l
de penser qu'il s'est
été cette opinion si
la foy publique, qu
des banqueroutiers
par leur mauvais ménu
ris de leurs pechez pa
gi non potest ad soluti
tiers joüissent de leu
chacun pour soy, &
sera écheu, de supp
tuër pour & en leur
veront obligé.

Ce qu'il fonde
premiere est

i il declare luy-même que le bien d'un r estant hypothequé à ses creanciers, ılement lors qu'il est encore entre ns, mais lors même qu'il est passé de ses heritiers, c'est une aussi grande :, & une volerie aussi visible de le ou de le recevoir à leur prejudice, donner ou de recevoir une hypothes le consentement de ceux à qui elle :nt.

›ar propose ce cas de conscience pour rchand qui dit [1] *qu'il a acheté à trop* ·; *parce que celuy qui vendoit y estoit for- la necessité.* Il marque expressément aison pour laquelle il a acheté, c'est vendeur a esté contraint par la ne- de luy laisser la marchandise à moins ne vaut : c'est pourquoy il est en pei- çavoir s'il a bien fait ; & il fait cette n : [2] *Suis-je obligé de restituër ?* A quoy iste répond que *Molina tient que celuy te pour faire plaisir au vendeur, ou à ce- a esté contraint par la necessité de mettre : sa marchandise, pour l'acheter moins ıe vaut, parce que ce que l'on tient en n'est point injustice.* Il pretend donc dre une chose plus cher, ou l'acheter ɥu'elle ne vaut, ce sera bien une inju- on traite avec un homme riche & qui s incommodé. Mais si on vend à un pauvre, ou si l'on achete de celuy qui ;é de vendre à cause de sa necessité, il qu'il n'y a point d'injustice de luy ılus cher, ou d'acheter de luy au meil- rché que l'on peut; parce que ce sera ; luy faire plaisir en luy donnant de bvenir à sa necessité, & le tirant des

1 Vilius emit quis à vendito- re necessitate coacto, teneturne restituere? *Escobar tr. 3. exam. 6. n. 87. p. 425.*

2 Molina asserit licite vilius emere, qui emit in gratiam venditoris aut merces expositas à coacto aliqua necessitate, quia injuria non est quod hic & nunc gratia reputatur. *Ibid.*

& empeſchant que d'au
davantage, comme il
tombé entre leurs mai
quelquefois dans les r
ou de ceux qui volent ſi
les uns eſtant moins a
que les autres. Il n'y au
ſatiables & entieremen
ront injuſtes; mais les
plus moderez ſeront inn

1 Gemmæ, canes, falcones, picturæ, multaque alia his ſimilia non habent taxatum pretiũ: Quanti igitur vendi poterunt? Quanti venditor

Eſcobar fait encore c *pierres precieuſes, les c peintures, & pluſieurs au n'ont point de prix reglé donc les peut-on vendre? tant que le vendeur voudra dera volontairement & libr me ces choſes ne ſe recherche par curioſité & pour les deli depend que de l'eſtimation qu deur & l'acheteur.*

Il ſemble qu'il pouvoi
une conſequence toute

& que par conſequent la raiſon defend de les eſtimer davantage que ſi elles eſtoient utiles & neceſſaires. Et c'eſt autoriſer pluſieurs vices tout enſemble, & juſtifier les uns par les autres que d'approuver une dépenſe folle & exceſſive, parce qu'elle ſe fait pour des choſes ſuperfluës, pour la curioſité & pour la volupté.

Et de ce que les loix & les Magiſtrats ne determinent point le prix de ces choſes, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit permis de le regler par la curioſité & par la folle paſſion des hommes voluptueux, c'eſt à dire par le déreglement même. Le ſilence des loix & des Magiſtrats témoigne aſſez le mépris qu'ils font de ces choſes: & le deſir qu'ils ont qu'on n'en faſſe aucun commerce, quoy qu'ils ſoient obligez de le ſouffrir ne pouvant reſiſter à la violence des paſſions des hommes, montre que ceux qui les vendent & les achetent contreviennent à l'eſprit & au deſir des Magiſtrats & des loix; & encore plus ceux qui vendent ou les achetent à un prix exceſſif, parce qu'ils ouvrent par là la porte à la ruïne des particuliers qui ſe perdent ſouvent avec leurs familles par cette ſorte de luxe; ce qui cauſe de grands deſordres dans les villes & les Republiques.

Leſſius dit ſur ce point la même choſe qu'Eſcobar; & il dit encore plus, parce qu'il parle plus generalement que luy, établiſſant cette maxime comme un principe: [1] *Que les choſes qui n'ont point de prix determiné, & qui ne ſont point néceſſaires pour la vie, ſe peuvent eſtimer à la diſcretion de celuy qui les vend.*

[1] Res quæ certum pretium non habent, nec ad vitam ſunt neceſſariæ, arbitrio vendentium poſſunt æſtimari. *Leſſius de juſt. l.2. c.14. d.8. n.53. p.160.*

... *de condition*, dit-il
pour la joüissance de son c
qui a le moyen de les lu
retenir.

Il n'y a donc point de
blier cette doctrine des
çon publique d'impudicit
prend aux filles & aux fen
les-mêmes, comme les 1
leurs marchandises, & qu
faire en leur persuadant c
n'est pas injuste, & leur c
de tirer tout ce qu'elles po
tution de leurs corps, com
peuvent, selon ces mêmes
à si haut prix qu'ils veulent,
à la curiosité & au luxe des h

Il ne faut pas oublier icy 1
tra qui servira à joindre cet a
vant qui est de l'usure; parce
à l'un & à l'autre: c'est un
vendre en prestant à usure;
prester à usure par une vente 1
se fait, dit D...

...iqua vel ... filia con- tam au- reos pro usura cor- poris ac- cipiat, ab eo qui da- re potest, retinere potest. *Ibid.*

2 Hujus- modi fit cum ...

e la marchandise puisse valoir, & à cre- la vendant à l'heure même au même mar- ou à un autre argent comptant à un prix e, ou au plus bas qu'elle se puisse vendre. s de contrats sont tres-ordinaires en quel- x, & sur tout parmy les pauvres qui ne pas trouver autrement de l'argent à em-

Il rapporte ensuite plusieurs Auteurs ndamnent ce contrat; mais il leur op- olina. Et aprés avoir dit que [1] *Les loix ne le defendent sous des peines tres-gran-* conclut *qu'il est toutefois permis par le turel, pourveu qu'on observe trois choses. niere, qu'on n'excede point le juste prix. La qu'on n'oblige point à revendre. La troi- u'il n'en naisse point de scandale.* Ce droit ppelle naturel, n'est autre que celuy de e & de l'interest, qui est icy si visible & diciable au public & à la conscience, uy qui ose l'approuver, est obligé d'a- uy même qu'il est condamné & defen- s de grandes peines par les loix des , aussi-bien que par celle de Dieu.

bourin rend ce cas encore plus clair. , dit-il, [2] *ayant besoin d'argent comptant, 'un marchand une piece de drap à credit haut prix qui est de cent escus; & aussi- même marchand rachete de luy ce même ent comptant, au plus bas prix, qui est e vingts écus: ainsi Pierre demeure debi- cent écus, quoy qu'il n'en ait touché que*

n 6 *qua-*

1 Lege Castellæ cautũ est sub gravissimis pœnis, ut idem qui primo vẽdidit pecunia credita, nullo modo possit illum ipsũ postea emere. *n.*159.

2 Indigens Petrus præsenti pecunia, emit à mercatore v.c. pannum credito sub rigoroso pretio, v. c. aureorum: mox mercator idem emit eundem pannum n Petro pretio infimo numerato, v.c. octoginta, & Pe- anet debitor in rigoroso illo pretio aureorum centum, ic? Respondeo in conscientia & ex se fieri licite: ita ez loco citato, modo vere prædicti vendant emantque, are velint mutuum & ejus usuram.

trop ...

ouvertement en poursuivai

[1] *cela est vray, lors même q*
vend à credit à autre intenti
tout à l'heure à plus bas pri
& même quand l'acheteur déc
qu'il n'achete cher sa march
luy revendre à bon marché.
n'en fassent point de pacte expr
n'est point contre la justice. (
toit pas un pacte tacite de
chand, *de ne vouloir vendre*
tention, que de racheter tout
prix argent comptant : Et ce
pacte n'estoit pas assez for
part de l'acheteur, lors qu
ment *au marchand qu'il n*
chandise que pour la luy reve

Mais il ne suffit pas à
gens fassent un pacte en
que leur intention n'est
haut prix que pour reven
au plus bas prix ; il vou
ne pussent estre condam

[1] Atque ... vera ... etiamsi mercator nullo alio animo vẽdat credito, nisi ut mox vilius emat numerato, & etiamsi Petrus manifestet mercatori se emere carius, ut eidem vẽdat vilius; modo enim hæc in pactum nec explicitum nec implicitũ deduca... contra

Escobar parle de cette sorte de contrat en la même maniere que Dicastillus & Tambourin. Tr.3. exam.3. 36. p.3

ARTICLE II.

De l'Usure.

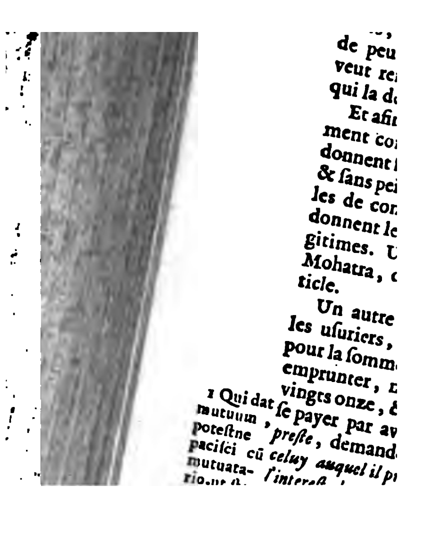
Sentimens de plusieurs Jesuites touchant l'Usure, & divers moyens pour la pratiquer & la pallier.

PArce que le monde n'a jamais esté sans interest, il n'a aussi jamais esté sans usure. Et par même raison, comme l'interest regne aujourd'huy presque generalement & absolument par tout, & est l'unique & la supreme regle de la pluspart du monde, l'usure y est aussi plus usitée, plus tolerée, & ce qui est encore pire, plus approuvée qu'elle n'ait esté dans aucun des siecles passez. De-là vient que les Jesuites qui font profession d'une Theologie accommodante, & taschent de contenter autant qu'ils peuvent les desirs & les passions des hommes, ont fort travaillé sur cette matiere de l'usure pour trouver des subtilitez & des moyens de la pallier & de l'excuser, afin de donner la liberté de l'exercer sans scrupule & en seureté de conscience à ceux qui voudront suivre leurs maximes.

Tambourin aprés plusieurs de ses confreres, permet aux Chrestiens qui sont en liberté Potest Filliutiu Azor pud Di

n 7

nam p. 7. t. 7. ref. 11. captivus Christianus à Turca suo domino aliquid furtim accipere in compensationem sui famulatus a emptæque libertatis, & valde probabiliter ex Molina, Lessi quos citat sequiturque Diana & alii, non aliquid solum, s quicquid potuerit..... Quare quilibet Christianus etiam n servus poterit ibi apud Turcas existens, usuris eos spolia *Tamburin. l.8. decal. t. 3. c. 8. §. 2. n. 11.*



de peu
veut re
qui la d
Et afi
ment co
donnent
& sans pe
les de co
donnent le
gitimes. U
Mohatra, c
ticle.

Un autre
les usuriers,
pour la somm
emprunter, n
vingts onze, &
se payer par av
preste, demand
celuy auquel il p
l'interest,

1 Qui dat mutuum, potestne pacisci cū mutuata-rio

dra sur le champ neuf pour les quatre vingts ru'il retient, lesquels ne portent plus de pro- :luy qui preste; ce qui se peut faire sans usu- irce que c'est seulement prester quatre vingts 'cus avec interest, & les autre neuf sans in- , lesquels toutefois il faut rendre aussi-tost les a reçus pour payer l'interest des quatre : onze que reçoit celuy qui emprunte; dans contrat celuy qui emprunte n'est pas plus in- iodé de donner sur le champ, que de differer le ient de l'interest.

:aut avoir l'esprit extremement preoccu- ur pretendre qu'un homme qui a besoin ent, comme celuy qui en prend à inte- n'est pas plus incommodé de payer com- :, que de payer à terme: & il ne faut pas moins déraisonnable pour vouloir per- :r que celuy qui sur une somme de cent en retient neuf, & n'en donne que qua- .ngts onze, preste aussi-bien les neuf qu'il nt, que les quatre vingts onze qu'il bail- l est donc clair qu'il n'y a pas seulement : dans ce commerce, mais aussi fausseté, qu'on prend un gros interest & excessif une fausse cessation de gain, qui ne sert de voile pour couvrir l'usure, & qu'on une promesse fausse disant qu'on a reçu écus n'en ayant reçu que quatre vingts :.

ıns la page suivante Escobar propose une :ulté qui peut arriver souvent sur le chan- :nt des monnoies. [1] *Un homme*, dit-il, *que le prix de la monnoie diminuëra bien-tost*,

facere potest sine usura. Quia nihil est aliud quam mutuare nonaginta unum cũ lucro, & alios novẽ sine lucro; qui tamen statim sũt reddendi ad solvendum lucrum proveniens ex nonaginta & uno, quos mutuatarius mutuo accipit, in quo quidẽ contractu mutuatarius non magis gravatur quam si solutio lucri differretur. *Ibid.*

1 Novit aliquis pecuniæ valorem brevi minuendum, poteſtne illam alteri mutuare cum pacto ut eam sibi restituat juxta præsentem pecuniæ valorem? Potest ex Redo, quia tunc tantummodo, quantum postea sum acce- is. *Ibid. n. 3. p. 400.*

gent pour
noies que
d'yeux pou
ne tromper
Apres ce
tre, sçavoir
que chose pou
répond avec
non pas à ca
en le prestant.
qu'il est aussi p
ce peril. C'est
tirer profit en
pas dire qu'il le
il faut qu'il dis
celuy à qui il le
qu'il reconnoisse
gne en donnant
veur ; *pro obliga*
donne encore à ca
argent : *eti*...

1 Licet- ne aliquid accipere pro obli- gatione mutuandi.

2 Licere Toletus ait, non tamen ratione periculi cui pecunia mutuo data exponitur. At Lessius etiam hujusmodi periculi

ire. Le mal est si evident, qu'il ne sçau- s'empescher de le voir & de reconnoistre anger qu'il y a de s'y exposer; mais il ne e pas de passer par dessus, & de trouver expedient pour le couvrir & pour oster prehension aux consciences timorées. Car soud enfin, & il declare absolument que *:eluy qui preste a seulement intention de rece- ce profit par la liberalité de celuy à qui il a 'é, il n'y aura point d'usure.*

1 Si tamen solum intẽdat mutuans lucrum ex liberalitate mutuatarii, non esset usura. *Ibid.*

:'est à dire que celuy qui veut prester de gent doit avoir soin de s'adresser à une onne reconnoissante, laquelle il peut ex- r par les inductions & les moyens qu'il :ra plus propres pour la gagner & la porter ıyer l'interest de l'argent, en luy declarant nmoins qu'il ne veut pas l'y obliger à la ıeur, mais tirer seulement de luy cette li- alité par les voies d'honneur, & par for- de reconnoissance. Et en cela Escobar ıt qu'il n'y a point d'usure, croyant aussi-tost qu'elle est couverte du voile & nom de reconnoissance ou de liberalité, cesse d'estre usure, quoy que la somme on retire de ce prest soit aussi grande & s grande même que celle que les usuriers larez prennent d'ordinaire, & qu'elle soit ıchée à une promesse & à un traitté aussi- n que l'usure manifeste.

'illiutius propose presque le même cas, & 'explique encore plus clairement & plus ticulierement en cette maniere: [2] *On de- ıde si le pacte par lequel celuy qui emprunte s'ob-*

2 Quæro an pactum ut mutuatarius teneatur cõ- 'e mutuanti vel alteri officium aut beneficium, sit usura- n? Si pactum inducat tantum obligationem ex amicitia vel :itudine, non est usurarium, ut patet ex dictis, nec Si- monia-

quirit obligationē justitiæ, ut dicemus de illa. *Filliut. 97. mor. to. 2. tr. 34. par. 2. c. 3. n. 40. p. 425.*

qu'on
Il i
par just
ce, po
argent :
paye en
un bon
est ambit
gagner les
luy seront

Mais ce
voüer que
que ceux qu
ment dans
cette matiere
mettre en pr
amitié; parce
vrir les usures.
conde raison
premiere. *C'est*
roit dans la

1 Dico 2. in ejusmodi rebus non esse facile concedendum pactum amicitiæ in praxi Ratio est quia sic pallian-

uges & des Magistrats, ne la découvrent ai-ément : d'où vient qu'ils la condamnent bsolument & la defendent. De sorte que i Dieu ne la condamne pas comme font les uges seculiers, ainsi que pretend ce Casuiste, c'est peut-estre parce qu'il ne la voit pas stant ainsi palliée ; ou bien qu'il change ses oix selon les intentions des hommes, voulant que l'usure soit permise lors qu'on n'a as intention d'estre usurier, mais seulement de faire profiter son argent ; & qu'il ne trouve pas mauvais que des personnes qui se mêlent de conduire les consciences en ces matieres, se reglent plutost sur l'intention & le sentiment corrompu d'un homme interessé, que sur ses loix.

Que si vous estes accoûtumé à quelque pratique usuraire qui soit si visible qu'elle ne puisse pas estre palliée, Escobar ne vous conseillera pas de la continuër ; il vous donnera neanmoins aisément l'absolution du passé, & vous dispensera de restituër ce que vous aurez gagné par cette voie. Car si vous luy dites que [1] *de bonne foy vous avez fait un contrat usuraire*, il vous répondra que *vous en pouvez tirer autant que vous eussiez fait d'un contrat legitime, à cause que vostre argent cesse de vous profiter, puisque vous l'avez presté, pourveu neanmoins que vostre intention ait esté de le donner au titre le plus legitime que vous pouviez ; soit que vous ayez eu cette intention expressément ou confusement & en general.*

Filliutius propose la même question, & il y a apparence qu'Escobar l'a prise de luy, aussi-

1 Quod si bona fide contractum usurarium feci ? Ratione lucri cessantis retinere potes tantum quantū lucratus fuisses justo contractu : modo intenderis dare eo omni meliori titulo quo potes, sive expresse eam intentionem habueris, sive virtute & implicite. *Escobar tr. 3. exam. 5. & 1. n. 11. p. 403.*

Quod ... fa
fuisset a- ce
lium ... ce
ſtum cele- que
braſſet : & a
poſſit ra- tren
tione lu- ...
cri ceſſan- faye
tis tantũ- la mé
dem reti- pretend
nere quã- Par
tum lu- d'uſure
cratus eſtre ;
fuiſſet ex bien-aiſ
filio con- qui ne p
tractu ju- qu'il n'y
ſto ?
a Reſpõ- me profit.
deo id ha- tention de
bere locũ me dit Filli
quando u- toujours qu
terq; con- peut ; qu'il
trahentiũ ſervir le pro
cenſetur
conſentire
in eoſdem

qu'il se prive luy-même du pouvoir de redemander l'argent qu'il preste, jusques à un certain temps? Il dit que Molina condamne ce commerce comme usuraire; mais que [1] *d'autres ont tenu le contraire; parce que toute faveur & obligation civile se peut estimer par argent; & celuy qui preste n'est pas tenu de se charger pour rien d'une chose à laquelle il n'est pas obligé.*

Il touche en ce peu de mots deux raisons pour appuyer sa réponse. La premiere est que la civilité dont celuy qui preste use envers celuy à qui il donne son argent, s'ostant à luy-même le pouvoir d'en disposer, vaut quelque chose, & peut estre estimée par argent, *est pretio æstimabilis*; & que par consequent elle peut estre vendüe.

L'autre raison est que n'estant pas absolument obligé à prester, il fait faveur en prestant, & il se charge luy-même en se privant de son argent & du pouvoir de le redemander jusqu'au terme pour lequel il l'a presté, ce qui vaut encore quelque chose, & peut estre mis à prix. Si ces deux raisons sont recevables, comme elles sont generalement communes à tous ceux qui prestent; il n'y en aura aucun qui ne puisse prendre interest à proportion de l'argent qu'il aura presté, du plaisir qu'il aura fait, & de la charge qu'il se sera imposée à luy-même volontairement.

On peut encore raisonnablement presumer qu'Escobar a pris cecy de Filliutius par la conformité de leurs sentimens, de leurs raisons & de leurs discours. [2] *On demande*, dit Fil-

1 Alii contrariũ asseruere, quia omnis obligatio civilis est pretio æstimabilis, nec tale onus indebitum debet mutuans gratis subire. *Ibid.*

2 Quære an ratione oneris mutuandi, possit aliquid ex mutuo accipi extra sortem? Respondeo communiter solere admitti quando mutuans obligat se civiliter; & in conscientia potest licite pro hujusmodi obligatione exigere aliquid ultra sortem. *Filliutius ibid. n.96. p.541.*

Cecy est encore propre
sortes d'usures, & don
dre interest de toutes sor
prestant on s'oblige tou
& par écrit, ou naturell
de laisser joüir pour qu
qui on preste, de la som
& sans cela le prest luy s
luy permettoit d'en disp
durant quelques jours,
besoin, & mettre ordre

Filliutius demande e
danger où l'on met son arg
la peine qu'on pourra av
permis de prendre quelque c
pal? Il assure [2] *qu'on le p*
ser ainsi au peril de perdre c
chose qui se peut estimer par

3 Sur ce même prin
Medina, Molina & Le
plus librement prendre

1 An ratione periculi sortis & molestiæ in ea recuperãda possit ultra sortem aliquid sumere ?

2 Respõdeo & dico 1. posse aliquid sumi...

l'on preste à un pauvre ou à une personne est incommodée & pressée de necessité, si on le prestoit à une autre qui seroit ri-, & qui n'en auroit pas tant besoin. Son cipal fondement est, *parce-que mettre son nt en danger d'estre perdu, est une chose qui estre prisée par argent, & par consequent on pour cela prendre quelque chose au de-là de la ne que l'on preste.* D'où il s'ensuit que com- il y a moins d'assurance à prester son ar- : à un pauvre qu'à un riche, on peut tirer gros interest d'un pauvre que d'un riche. ınd cette opinion ne seroit pas si peu con- ne à la raison & à la compassion naturelle, seroit assez étrange par l'opposition qu'el- aux sentimens de la foy & de la charité restienne.

illiutius demande encore [1] *si on peut pren- quelque chose à cause qu'on se prive de son nt, & qu'on s'oblige de ne le point retirer nt le temps dont on est convenu?* Si cette stion est presque la même que la pre- ente, & qu'ainsi elle paroisse superfluë, petition qu'il en fait servira pour le moins ire voir sa bonne volonté envers les usu- s, & le desir qu'il a de ne laisser aucun pule qui leur puisse faire de la peine, ex- quant pour cela les mêmes choses en diver- manieres, afin que s'ils ne les comprennent assez en l'une, ils puissent les entendre 'autre. Sa réponse est que *si celuy qui preste ant plus son argent cesse d'en tirer profit, ou peut souffrir quelque perte; ou pour le moins apprehende quelque danger, il pourra prendre quel-*

[1] An ratione carentiæ pecuniæ & obligationis nō recuperandi mutuum ante tempus condictum, possit aliquid accipi? Si ex carentia pecuniæ simul etiam cesset mutuanti aliquod lucrum, vel impēdeat ali-l damnum, vel timeatur aliquod periculum; sic poterit ıid accipi pro quantitate damni vel lucri cessantis. *Filliut. n. 100.*

de faire quelque profi
preste à des personnes r
proprement celles à c
on ne peut pas leur fai
tiere, en leur donnar
leur donne, suivant le
du Christianisme,

De ces principes de
encore cette consequen
a presté de l'argent à un
recevoir quelque chose d
charger : parce que comn
prendre quelque chose p
à un autre de prendre de
décharger. C'est à dire
acheter ce qu'il vend
comme il peut deman
qui le pric de luy servir
aussi en exiger de luy
l'obligation à laquelle
si faire argent de tout
mains.

Mais Tambourin fa

1 Infertur creditorem, hoc est mutuantem posse aliquid accipere a fidejussore ut eum liberet ab ea obligatione; quia sicut ipse pro eo onere potest aliquid accipere, ita [illegible]

qui preste; c'est à dire de prendre de celuy mprunte la somme qu'il donneroit à un tiers le cautionner; & par ce moyen se rendre cau'e sa propre dette envers soy-même? [1] *Je ré- me pourveu qu'il n'oblige point absolument qui emprunte à le prendre pour caution, s'of- simplement à luy pour cela, & ou même riant, sans danger toutefois de l'obliger en- vent, il ne sera point usurier, mais un trai- juste & legitime.* C'est à dire que celuy preste à usure peut s'offrir pour commet- ne seconde usure avec celuy qui emprun- en luy demandant de l'argent pour servir ution envers soy-même, s'offrant mê- luy pour cela, & le priant de le recevoir caution de l'argent qu'il luy preste, pour- qu'il ne l'y contraigne pas ouvertement; rte que s'il peut par ses inductions & par rieres le porter à faire volontairement ce é, il ne sera pas usurier, mais seulement e luy fait faire par force.

1 Respō- deo....non erit usu- rarius, sed justus ne- gotiator, si illum non obliget, esto se of- ferat, imo & roget, sed sine periculo obligandi mutuata- riū. *Tambur. l. 8. decal tr. 3. c. 8. §. 4.*

lliutius dit encore qu'on peut tirer quel- chose de celuy auquel on preste de l'ar- , pour la peine que l'on a de le luy com- ; comme aussi pour mesurer du bled nd le prest se fait en bled; & que celuy i on preste l'argent ou le bled ne vient même recevoir l'un & l'autre, on peut se payer le port.

ambourin a trouvé encore une autre rai- pour justifier celuy qui tire profit de son nt, qui est de se faire recompenser lors l le garde pour le prester. Ce qui est té- gner assez ouvertement que l'usure est nise lors qu'on fait profession d'estre usu- Voicy son raisonnement: [2] *Pour pouvoir ire quelque profit du prest à cause qu'il vous em-*

2 Si hanc destinasti negotia-

facto hæc fructificatura erat & non alia. Si ita dispositus sis; nolo applicare, quamvis utiq; possem, hanc pecuniam ad negotiationem, quia volo mutuare illam forte petituris, quamvis pecunia non videatur negotiis destinata, sed destinanda, adhuc posse doceo cũ Lessio

dans vous-même : Je ne
argent quand je le pourr
garder pour ceux qui le po
pons qu'on peut recevoir
encore qu'il ne semble p
destiné au trafic, mais se
Par cette raison l'usurie
long-temps son argen
profiter davantage, po
le temps perdu, en tir
premier a qui il le do
plus un homme sera gr
vide & insatiable dans
permis de prendre plus
fier son usure par elle-m

Un homme donc c
peut licitement & en
lon Filliutius & les aut
tes que j'ay nommez,
se par dessus le principal
est une charge & une cl
ter : *ratione oneris mu*
hazarde quelquefois l'a

non repetendi usque ad certum tempus.
décharger la caution : *ut liberet à fide.*
7. pour la peine qu'il a à compter l'ar-
ro labore numerandi pecuniam. 8. pour
& la dépense de porter l'argent chez
ii l'emprunte : *pro labore & sumptu*
pecuniam absenti mutuatario.
ites ces raisons sont justes, ainsi que
:s & les autres le pretendent; si ce sont
de titres legitimes & de veritables
e ceux qui veulent faire profiter leur
n le prestant, pour peu qu'ils pren-
chacun de ces droits dont ils se ren-
x-mêmes estimateurs, ils pourront
nter la somme totale de l'interest auf-
u'ils voudront, en telle sorte qu'elle
era du principal. Mais de peur d'in-
ler trop celuy qui emprunte, lequel
oit pas aisément payer tous ces droits
, la courtoisie portera ces personnes
t profession d'obliger le monde de
iers, à en remettre une partie ; & à
nder pas le reste à l'heure même, &
r du temps pour payer tout ensemble
: & le principal.
i toutes ces raisons pour lesquelles on
on ces Docteurs nouveaux, prendre
l'argent presté, ne se rencontrent pas
ensemble ; il est difficile qu'il ne s'en
e quelqu'une, ou même plusieurs ;
qu'un usurier ne manquera jamais de
pour couvrir son usure ; & par con-
il n'y aura plus d'usure au monde, &
tes l'en auront bannie en l'y établis-
que jamais.

ny le pro
riers : le prote
de les defendre
tre, parce qu'i
nouvelles, & r
niere de traiter
ſeul changement
il leur donne ur
ſter auſſi utile & l
palliant l'uſure,
& leur conſcience
nuër de leurs inte
lé pour cela, ainſi
me. Et comme il
crit ſur cette matie
recœüillir des Aute
en avoient écrit de
trouvé de plus conſid
à ſon deſſein, y ajoû
& de nouvelles inven
pour juſtifier l'uſure,
dans le monde.

C'eſt dans cet eſpri

Somme c. I I.

ame de cette sorte ayant enfin esté
: son devoir, reconnoist le mal
:, & cherche les moyens de le repa-
Bauny pour soulager son esprit dans
ù il est, le delivre de l'obligation
r, qui est ce qu'il apprehendoit da-
[a-t-il rien de plus aisé à entendre
uer pour un homme qui aime l'ar-
jui a acquis de grands biens par *des*
stiations, pactes ou contrats usuraires. Il
oint de ce nombre qui n'aime, qui
:, & qui n'adore, pour ainsi dire,
ne si commode & si obligeante.
ivoir ainsi logé la paix dans la con-
in usurier, en luy donnant une ab-
generale du passé, avec dispense de
e qu'il a acquis en exerçant ce mé-
che de luy donner encore le moyen
ıër ce même exercice à l'avenir sans
le conscience, & il employe pour
ce qu'il a d'adresse & d'industrie,
ıns un point tres-important, & au-
it beaucoup obliger le monde. Car c'est
parle au c. 14. p. 216. où aprés avoir
: l'usure comme un vice infame, o-
out le monde, & qui oblige tres-
nt à restitution, il dit *qu'on n'oblige-*
ı le monde, si le garantissant de ces mau-
, & tout ensemble du peché qui en est la
luy donnoit le moyen de tirer autant,
nture plus de profit de son argent, par
n & legitime employ, que l'on ne fait des

met point en peine de retrancher la
les usuriers, ny de remedier à leur
satiable; au contraire il semble que
soin & tout son dessein est de l'en-

 trete-

reforme, & pourveu qu'o
de leurs interests, ils se m
ne qu'on change les formes
ils ont accoûtumé de se se
fic; & ils seront même bien
donne d'autres qui couvr
roissant moins odieux, le
vantage la liberté qu'ils
autant & plus de profit de leur
tiroient auparavant. *Et c'*
le P. Bauny, *avec quoy no*
Chapitre, la forme avec la
tous le peuvent faire sans
discours.

Ce bon homme ne sçauro
plus ouvertement le dessei
ger les usuriers, & de les e
peché, en cherchant mên
leur persuader qu'ils peuve
reté de conscience; ce qu'i
pour cela, ne blesse aucu
terests, & il est de soy asse
reforme qu'il veut faire d

[redacted]

, ne craindra pas de dire ouvertement en France aussi-bien *qu'en Allemagne, les* ·*rats de constitution de rente, rachetables de part l'autre, sont tenus bons & utiles entre les sages vertueux de la nation.*

.a quatriême raison est encore pire; *Qu'u- action est sans faute lors qu'elle a pour appuy torité d'un homme aussi pieux que docte, qui s assure que Dieu & le prochain ne sont point nsez. Car un homme de merite & de considera- pour sa doctrine, rend ce qu'il dit probable.* . 229.

Auparavant il alleguoit l'autorité des pro- ces entieres & de plusieurs hommes sages 'ertueux; mais icy il produit l'autorité d'un l, qui est peut-estre luy-même. Et en effet eroit malaisé d'en trouver encore un qui lique entierement comme luy cette ma- e, & qui soit si large que luy.

Voilà les principes sur lesquels ce grave & de Casuiste établit sa doctrine: l'autorité hommes, & même d'un seul homme, & oûtume, quoy que particuliere à quelque ion & à quelque province. *Car la coûtume, il, ne justifie pas moins l'action que l'autori- 'un seul homme.* Et de ces principes il con- : en ces termes: *Donner donc son argent à rachetable de part & d'autre, ou en societé mpagnée de deux autres contrats dont nous a- r parlé, n'est chose qui raisonnablement se puis- ccuser de peché, puis qu'elle se voit autorisée e coûtume dont on ignore les commencemens.* . 229.

l a dit en sa pratique p. 227. parlant de la tume de ne resider en certains lieux, que l'on peut dire de toute autre coûtume eille introduite par le relaschement & la cor-

... le profit, si ...
certain, & quant ...
qu'il ne coure fortu...
d'accord, & vous ...
heure.

L'usure estant dé...
changement des no...
une forme de cont...
sous le pretexte d'u...
cord ainsi fait de pa...
Bauny, afin d'assure...
l'interest de celuy q...
contrat; & ce cont...
la forme cy-dessous.

Il prescrit en suite...
mot pour mot cette...
auparavant il a soin...
terieur & l'intention...
terieur de ceux qui...
sorte; & pour cela...
Que pour plus grande...

: *contrats par nous nommez.* C'est
une personne en prenant le bien
protestoit que son intention n'est
ber ny de faire tort au prochain, ou
Dieu ; & qu'on voulust en suite de
estation le justifier & le faire passer
me de bien.
ay que ce creancier *declarant que son*
est usuraire, & protestant ne vouloir
contre Dieu & sa conscience, mais de
moyens d'employer bien son argent, se
cela même porté au bien, & éloi-
ché ; c'est à dire qu'il n'a pas des-
rcher le mal de l'usure, mais seu-
bien qui luy en revient ; qu'il se-
de blesser sa conscience, ou d'of-
pour aucune chose & de gayeté de
is qu'il est bien-aise de faire profiter
; qu'il aime le bien, mais qu'il
as le peché.
le P. Bauny se souvenoit de ce qu'il
sa pratique l. 3. c. 6. p. 362. par-
eneficiers : *Qu'en se faisant pourvoir*
e cure incompatible avec une dignité,
sans expression aucune de parole y re-
1. de consuet. in 6. encore que l'on pro-
n vouloir departir ; parce que cette pro-
contraire à l'acte : il reconnoistroit
par luy-même qu'on peut dire pa-
t & avec plus de raison qu'en don-
argent à interest en la maniere qu'il
e, *on est* justement *censé usurier, sans*
ucune de paroles ; ou plutost quelque
nt ou déguisement de paroles que
he pour déguiser l'usure ; *& quoy*
oteste de ne vouloir rien faire contre
ntre sa conscience, & que l'intention

ses ainsi presupposées, le
la forme qui suit: Fut
lequel de son bon gré &
voir à N. present la som
pareille somme que ledit
instantes prieres delivré &
les, ou quarts d'écus, p
signez, devant lesquels
payer la somme susdite au
à son mandement à tel qu
cette ville de Paris dans l'an
çant à compter de ce jour 2c
à peine de tous despens, don
courront dés & depuis ledi
l'actuel payement, sans au
terpellation. p. 220. en sa S

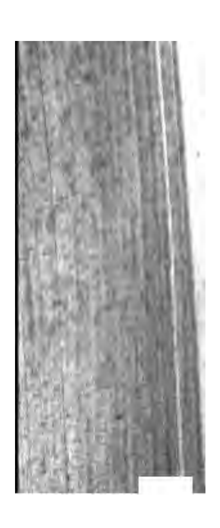
Que si celuy qui empru
au bout de l'an la somm
obligé, Bauny apprend
ce qu'il doit faire, & lu
écrit la forme d'un secon
la continuation du premie
avec son debiteur, afin de

n en cette forme : Je soussigné N. prolonge à
el le terme de me payer la somme de.... qu'il
doit, comme appert par contrat reçu par tel
'aire ; & ce jusques à tel jour, sans déroger
'it contrat. Fait le, &c.

Cette seule clause de prendre l'interest par
nce, suffit pour convaincre l'usure de ce
ıtrat, selon Bauny même, disant p. 218.
il ne faudra prendre ce gain convenu entre les
ties contractantes au commencement dudit con-
t : car lors il n'est pas encore deu, ains au bout
'an, &c.

Neanmoins il est si satisfait de sa nou-
le methode usuraire, qu'il croit avoir
ıdu un grand service au public, con-
ant de la sorte p. 221. *Voilà à mon avis*
moyen par lequel dans le monde quantité de
sonnes qui par leurs extorsions usuraires &
trats illicites se provoquent la juste indigna-
ı de Dieu, se peuvent sauver, si au lieu
prester le leur ils le baillent en la façon sus-
e.

Mais si cette satisfaction qu'il a de luy-mê-
: l'empesche de voir que les deux sortes de
ıtrats reformez qu'il prescrit, sont au fond
ıraires, comme les autres, il souffrira
ur le moins qu'on luy dise ce qu'il dit luy-
ìme de deux autres semblables, qu'elles
ıt *sinon mauvaises & vicieuses, au moins de*
illeuse consequence en leurs effets ; dont
ın des principaux est que cela tend dire-
:ment à éteindre la charité, & à empes-
er les hommes de s'assister les uns les au-
:s dans leurs necessitez ; parce qu'aprés
ıvention qu'il donne de gagner par cet-
sorte de contrat, *il se trouvera fort peu de*
ıs qui à l'avenir prestent gracieusement, faute



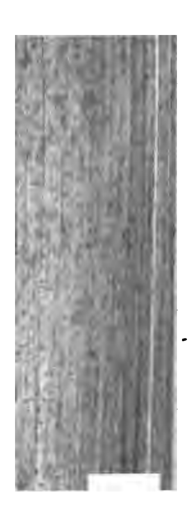
obligé de le faire
rité envers le p
aucune raison, d
probari & consul
beant. La Loy d
mer son procha
pas une raison s
rier à exercer l
au lieu de le r
sentiment de Ba
nomme point
portant même
de scandalizer l

Car il ne se
tolerer; mais i
le ces deux so
palliée : & le
qu'on les con
aveugles & les
ner moyen de
librement &

›ute efperance de les en pouvoir jamais reti-
r ; *non poffunt ullo modo avocari ab ufuris* ; &
il eft vray, comme dit encore cet Auteur,
ıe fi on vient à leur reprefenter qu'elles font
ıns un mauvais eftat, dans un continuël
ché, & dans la voie de perdition ; on con-
›iftra certainement par leur réponfe & par
ur difpofition qu'elles font abfolument re-
luës de perdre plutoft leur ame que de re-
fcher de leurs interefts ; & de continuër à
fenfer Dieu, plutoft que de quitter leur
mmerce infame & ufuraire : *Malunt pecca-
quam defiftere.* Si cela eft vray, dis-je, &
il eft conftant que ces perfonnes font dans u-
: fi malheureufe difpofition, comment un
eligieux & un Theologien, ou même un
›mme d'honneur & de bon fens peut-il en
nfcience les entretenir dans cette paffion, en
angeant feulement quelques mots & quel-
ıe claufe dans leur forme ordinaire de con-
ıćter. Car ce n'eft faire autre chofe qu'ap-
ouver leur defordre, augmenter leur en-
ırciffement, & fous ombre d'un faux repos
: faire marcher avec affurance dans le che-
in de l'enfer.

Et afin qu'ils le faffent plus hardiment, il
: feroit pas difficulté de leur dire la même
ofe qu'il dit à ceux qui fe voudront fer-
: de cette forme de contrat qu'il a inven-
: ; *Qu'ils fe peuvent fauver fi au lieu de prefter
'eur, ils le baillent à la façon fufdite* p. 221.
*en donnant leur argent à ceux qui emprun-
ı, ils declarent que leur intention n'eft pas de
fter, mais bien d'acheter une rente fur leurs
ıs & perfonnes, durable autant & fi long-temps
ı bon leur femblera, & tant que le creancier
le debiteur voudront.* p. 225. Et pour plus

 gran-



De ſorte
que raiſon
l'on craind
ne faudroi
defaut, que
tion de don
ſte, ſuppoſa
qu'on ne c
Si avec
der les aut
déja inſtrui
beſoin d'ar
deſir qu'il
d'argent à p
neſte & licit
ce, ils luy
que leur int
bien en l'ob
profiter, av
re contre Die
ſçavent bien

ctement contre la fin du maria-
ulement cette restriction : [1] *Pour-
fasse du consentement de sa femme,
'y oppose, ce soit sans raison.* Com-
hé laissoit d'estre peché quand les
s y consentent, ou qu'une fem-
voir pas quelque raison de refuser
: à un desordre qui est contre la
nature; & que sa resistance pust
n mary du crime qu'il commet
le contre sa volonté.

que Sanchez soûtient que [2] *s'il y
le sujet de commettre cet abus, com-
ant pauvre on a quantité d'enfans,
s on a besoin d'user du mariage pour
concupiscence; il n'y a aucun peché si
t consentement du mary & de la fem-*
e pas entretenir tout ensemble l'a-
brutalité de toutes sortes de per-
uvres & riches, qui par un desir
pu ne cherchent dans le mariage
r & l'assouvissement de leur pas-
udroient, s'il estoit à leur choix,
ais d'enfans, ou n'en avoir qu'un
c continuër neanmoins toujours
e du mariage, les pauvres ayant
urrir leurs enfans quand ils en ont
bre, & les riches n'ayant pas suffi-
quoy les élever & les pourvoir
nde suivant leur ambition.

cteurs passent plus outre, & San-
ques à soûtenir que toutes sortes
ifferemment peuvent s'entretenir
see du plaisir qu'ils auroient avec
res sortes de personnes, s'ils es-
iez ensemble. Et il ne se contente
e, comme Layman le suppose,

[1] Modo id fiat uxore cõsentiente, aut non rationaliter invita.

[2] Imo ait Sanchez n. 3. si justa causa adsit impediendi seminationem, v. c. ob paupertatem aut multitudinem prolis: nihilominus concumbendi ad sedandam concupiscentiam, omnem culpâ abesse, si mutuus consensus accedat.

que la loy divine ...
me l'usure & toute sorte d'
blables, n'y ayant point d
pter aucun, & de luy oste
de aux autres.

Pour troisiéme raison il
des Allemans. *Les contra*
rente rachetables de part & d
au rapport de Layman sont
Allemans, & usitez entre
de la nation. Cette raison
des deux precedentes, &
la Loy de Dieu ne doit
gardée en Allemagne, &
pouvoir sur *les sages & ve*
& que l'usure n'est pas ill
quelque privilege partic
commun aux autres peu

Et ce privilege, com
fondé sur la coûtume &
sages du païs, de sorte
pourront aussi joüir
quand l'usure s'y sera é
mune, comme en A

[redacted]

raindra pas de dire ouvertement
ıce aussi-bien *qu'en Allemagne, les
onstitution de rente, rachetables de part
sont tenus bons & utiles entre les sages
de la nation.*

ième raison est encore pire ; *Qu'u-
st sans faute lors qu'elle a pour appuy
un homme aussi pieux que docte, qui
que Dieu & le prochain ne sont point
r un homme de merite & de considera-
ı doctrine, rend ce qu'il dit probable.*

ant il alleguoit l'autorité des pro-
ːeres & de plusieurs hommes sages
ː; mais icy il produit l'autorité d'un
st peut-estre luy-même. Et en effet
ılaise d'en trouver encore un qui
ntierement comme luy cette ma-
ıi soit si large que luy.

s principes sur lesquels ce grave &
iste établit sa doctrine : l'autorité
s, & même d'un seul homme, &
, quoy que particuliere à quelque
quelque province. *Car la coûtume,
ustifie pas moins l'action que l'autori-
ıomme.* Et de ces principes il con-
ı termes : *Donner donc son argent à
ble de part & d'autre, ou en societé
ː de deux autres contrats dont nous a-
ı'est chose qui raisonnablement se puis-
peché, puis qu'elle se voit autorisée
ıe dont on ignore les commencemens.*

ːn sa pratique p. 227. parlant de la
ːe ne resider en certains lieux,
peut dire de toute autre coûtume
roduite par le relaschement & la
cor-

son argent à usure &
d'autre, en la ma
une chose que l'on ne pe
de peché; parce que ce
ne, *que l'on en ignor*
autre que luy eust vu
sible : mais ces égaren
res, qu'il ne les voit
sentiment.

Il est vray ce qu'il di
donner à usure, ou *à c*
d'autre, est si ancienne
mencemens, & qu'elle
quée. Mais aussi elle a
mnée dans l'ancienne
nouvelle, & même parm
tre les Payens. Ainsi j'av
de donner à usure n'est p
le, mais la maniere de pa
Bauny l'enseigne, est tout
a eu quelque cours dans to
mais il n'a jamais trouvé
justifi

[redacted]

ſe, *eſt une coûtume dont on ignore les commen-mens.*

Il eſt encore à remarquer qu'il juſtifie la ›ûtume de donner à uſure ſelon ſes regles par ſeule autorité humaine ; & qu'en même mps il appuye l'autorité humaine par cette ême coûtume. Car ſi on luy demande pour- ›oy il s'eſt engagé à ſoûtenir l'uſure en une aniere ſi extraordinaire, il répondra que *n opinion n'eſt pas ſi nouvelle ny ſi peu raiſon- ›ble qu'on la penſe, puis qu'elle eſt defenduë de nt de perſonnes dont le moindre eſt capable de luy nner croyance & le tirer du blâme d'autoriſer dont tous les anciens luy ont baillé l'exemple.* ›g. 224.

Il dira encore que *l'action eſt ſans faute, ›and elle a pour appuy l'autorité d'un homme auſ- ›ieux que docte, qui nous aſſure que Dieu & le ›chain n'y ſont point offenſez. Car un homme de ›rite & de conſideration pour ſa doctrine, rend qu'il dit probable.* pag. 229.

Que ſi d'un autre coſté vous luy demandez ›el eſt le fondement de cette autorité hu- aine qui eſt contraire à celle de Dieu, & ›elle raiſon a pu porter ces Caſuiſtes & ces rſonnes *auſſi pieuſes que doctes* à approuver ›e coûtume & une pratique qui eſt conda- née par les loix divines & humaines, il ré- ›ndra que la coûtume même leur ſert de ga- ›nd, parce qu'elle n'a pas moins de force & vertu *pour juſtifier une action* & une pratique, ›e *l'autorité d'un ſeul homme*, lequel, *s'il eſt mme de merite & de conſideration pour ſa doctri-, rend ce qu'il dit probable* ; & ſi outre cela il rencontre qu'il ſoit *auſſi pieux que docte*, il y ›ra bien plus de ſujet de ſe tenir à ſon avis & : s'y repoſer.

Il

Dans ce
torité &
vent avec
les deux
l'autorité
tume.

Quand l
niere de r
rang des t
exprimer l'
ſervent, il
tourne, leſ
& tournen
diſent-ils.
nuël dans le
choſe par e
par l'autre.

Ce proced
au P. Bauny
employent l'
de la ſeule rai

:ste se pouvant rencontrer des person-
. ne seront pas capables de compren-
:tement les regles de l'usure que le P.
ropose, & de former dans leur esprit
entions qu'ils n'ont pas dans leur
en prestant leur argent, ainsi qu'il le
; ce bon Pere leur donne un moyen
urt & plus facile pour assurer leur in-
en faisant seulement obliger celuy à
prestent leur argent, à recognoistre le
ju'ils luy font en l'obligeant de leurs
.

aprés avoir dit dés l'entrée du c. 14.
que *c'est usure quand en vertu de prest*
plus que l'on n'a baillé, non en argent
it, mais en toute autre chose qui l'equipolle
nt, suivant le Canon 4. de la cause 14.
ii definit l'usure en ces termes: Ubi plus
ir quam datur: Aprés avoir dit p. 206.
'estant de l'argent à un homme dans sa ne-
on ne peut luy demander qu'il recompense
st, sans peché, ny qu'il l'accroisse d'aucune
:s maximes ne s'accordant pas avec les
s des usuriers, ny avec le dessein qu'il
; obliger, il les affoiblit d'abord sous
: de les expliquer p. 207. *Qu'il n'est pas*
defendu au creancier de recevoir tout ce
lebiteur ou mutuataire luy offre en recon-
: de la grace qu'il a reçuë de luy quand il
ru d'argent.

: proposition paroist d'abord vraie, &
n qu'il employe pour la justifier est
.e; sçavoir que *pour avoir bien fait, il*
& ne peut pas estre justement privé du
que tous ont d'accepter les bonnes volontez
'es envers eux. Mais il découvre aussi-
'enin caché sous ces paroles si specieu-

ses:

moins que d'approuver ce q
dit devant luy à leur avantag
torité d'un seul seroit suffi
dre probable. Et c'est ce qu
même & confirmant leur opi
sonnement; *Qu'il est licite au*
d'accorder ou pactiser avec so
tuataire, qu'il reconnoistra le
gratification; parce qu'il semb
de mal à pactiser tout ce qui est p
donner, d'accepter. Or n'y a-t
la grace, ny en l'Ecriture aucun
pesche de reconnoistre le bienfait,
le fasse à nostre utilité. Le pact
roit n'est prohibé. p. 208.

Voilà un raisonnement di
les degrez par lesquels il l'éle
minence de sa raison & de sa
il devoit se souvenir de ce qu
paravant p. 202. *Que l'on ne*
à celuy à qui on preste de l'argent
se ledit prest sans peché, ny qu'i
cune chose: parce que c'est usu

taire, tant en la qualité qu'en la quanti-
les choſes qu'on employe pour témoigner
:connoiſſance. Car il eſt toujours libre à
ay qui a reçu un plaiſir, de le reconnoiſ-
en la maniere qu'il voudra, par preſens,
: ſervices, ou par ſimples reſſentimens,
›n les rencontres & les circonſtances, la
alité & la quantité de ces choſes depen-
ıt toujours de ſon choix & de ſa diſcre-
n. Car s'il s'oblige à donner quoy que ce
ıſſe eſtre, ſoit argent ou autre choſe de
tain prix ou en certaine quantité, ce
:ſt plus reconnoiſſance, mais payement:
apres ce pacte & ce traitté il n'eſt plus ob-
é par ſimple reconnoiſſance, mais par ju-
:e étroite & rigoureuſe à tenir ce qu'il a
›mis. C'eſt pourquoy celuy qui s'oblige
: écrit à reconnoiſtre le plaiſir qu'il a re-
de celuy qui luy preſte de l'argent, ou
i luy reſigne un benefice, en luy donnant
e certaine ſomme, ou quelque autre cho-
le certain prix, ou en certaine quantité,
'e veritablement le benefice & l'intereſt de
:gent, & fait une Simonie ou un traitté
ıraire ſous le nom de gratification & de re-
ınoiſſance.

Il n'appartient qu'au P. Bauny & à ſes ſem-
ıbles de changer ainſi la nature des cho-
en les faiſant changer de nom, ou les ap-
:ler comme il luy plaiſt ſans les changer.
a déja voulu faire paſſer l'uſure pour une
arité & pour *un plaiſir que l'on fait au pro-
sin en l'obligeant de ſes deniers*; il voudroit
core faire paſſer l'intereſt qu'on en reti-
, pour *une gratification & une honneſte recon-
iſſance.*

Ce n'eſt plus pallier & excuſer l'uſure,
mais

Des Perso

Que les Jesuites entreti de grands peche. dans l

LA fin du mari enfans, & en abuser: Neanm pas de dire que [1] *ce clure expressément de tion d'avoir des enfa n'en avoir point ; & ne fin, comme parce ne peut pas nourrir des veniel.*

Layman dit dava ment commun ; *rompre l'action du ma vant qu'elle soit consom la generation des enfan si luy ny sa femme*

1 Expresse excludere finem multiplicãdæ prolis, imo etiam cupere filios non procreare..... ob bonum finem, v.c. quia pauper est, nec potest alere filios,

us directement contre la fin du maria-
met seulement cette restriction : [1] *Pour-
u'il le fasse du consentement de sa femme,
si elle s'y oppose, ce soit sans raison.* Com-
le peché laissoit d'estre peché quand les
parties y consentent, ou qu'une fem-
ust n'avoir pas quelque raison de refuser
nsentir à un desordre qui est contre la
ı & la nature ; & que sa resistance pust
rger son mary du crime qu'il commet
nt d'elle contre sa volonté.

ıjoûte que Sanchez soûtient que [2] *s'il y
'que juste sujet de commettre cet abus, com-
s qu'estant pauvre on a quantité d'enfans,
anmoins on a besoin d'user du mariage pour
ser la concupiscence ; il n'y a aucun peché si
fait du consentement du mary & de la fem-*
N'est-ce pas entretenir tout ensemble l'a-
e & la brutalité de toutes sortes de per-
s, pauvres & riches, qui par un desir
corrompu ne cherchent dans le mariage
e plaisir & l'assouvissement de leur paf-
, & voudroient, s'il estoit à leur choix,
oir jamais d'enfans, ou n'en avoir qu'un
eux, & continuër neanmoins toujours
l'usage du mariage, les pauvres ayant
e à nourrir leurs enfans quand ils en ont
d nombre, & les riches n'ayant pas suffi-
nent de quoy les élever & les pourvoir
le monde suivant leur ambition.

es Docteurs passent plus outre, & San-
va jusques à soûtenir que toutes sortes
ens indifferemment peuvent s'entretenir
la pensée du plaisir qu'ils auroient avec
es autres sortes de personnes, s'ils es-
nt mariez ensemble. Et il ne se contente
de dire, comme Layman le suppose,

[1] Modo id fiat uxore cōsentiente, aut non rationaliter invita.

[2] Imo ait Sanchez n. 3. si justa causa adsit impediendi seminationem, v. c. ob paupertatem aut multitudinem prolis: nihilominus concumbendi ad sedandam concupiscentiam, omnem culpā abesse, si mutuus consensus accedat.

conditione esset peccatum mortale, nunc autem ea posita non est illicita.

Ut gaudium voluntatis de concubitu, si esset uxor. *Sanchez l. 1. mor. c. 2 n. 234. p. 9.*

2 Quando conditio tollit malitiam ab actu, ut comederē carnes in quadragesima, nisi esset vetitum; co-

pensée.

Filliutius est entier ment de Sanchez disan *te à quelque action une c lice; comme si on disoit : en Caréme, s'il n'estoit p roü avec une telle si j'estoi cas on peut desirer sans que dans sa matiere elle so* son de ces Casuistes ra est : 3 *Parce que couch derée comme sa femme leg jet, & non mauvais.*

Et par cette raison Fi à un Religieux de s'ent sée, & d'y prendre pla dit-il, *que cette volont peché dans un Religieux q s'il estoit dégagé de son vœ*

Sanchez avoit avancé chose touchant un Reli

·, dit-il, *en desirant de coucher avec une si elle estoit sa femme, & desirant même qu'el-fust. Ny un Religieux, ny une femme mariée chent point, en desirant d'épouser une femme, n estoit libre de son vœu, & l'autre du lien de iage.*

ayman ajoûte à tout cecy qu'une femme iée n'offense pas mortellement en s'ar-nt & prenant plaisir, non seulement aux imaginations, mais aussi aux sentimens ux mouvemens charnels qu'excite en elle nsée de son mary absent. [1] *Parce, dit-il, ne le mariage exempte de peché mortel les at-hemens impudiques entre les personnes mariées, qu'ils ne se fassent pas pour l'usage du ma-, mais pour le seul plaisir, selon l'opinion Sanchez dit estre la plus commune: ainsi on inferer que les mouvemens charnels & sen-d'une femme, que luy excite la pensée de son y absent, ne sont pas pechez mortels, en-qu'elle y consente & s'y arreste volontaire-.*

parle absolument sans excepter aucuns uchemens ny mouvemens charnels. Il que tout soit permis entre les personnes iées dans l'usage & hors l'usage du ma-, lors qu'elles sont presentes & lors qu'el-ont absentes, pour le seul plaisir & assou-ment de la chair.

C'est dans ce principe que Filliutius dit, *e les attouchemens, les regards, & les paroles nnestes entre personnes mariées, qui se font*

quam si effet sua uxor, & desiderarct esse suam. Nec religiosus aut conjugatus desiderans uxorē ducere, si ille à voto, ille à conjugio liber esset. *Sanch. lib. 1. mor. c. 2. n. 24. p. 5.*

1 Cum enim matrimoniū à mortali peccato excuset tactus impudicos inter conjuges, non copulandi, sed solius voluptatis gratia institutos, juxta communiorē sententiam apud Sanchez n. 11. & seq. cōsequens

iam sensitivam commotionem ex absentis mariti cogita-ortam, & voluntarie acceptatam, à culpa mortali excu-*Layman l. 1. mor. tr. 3. c. 6. n. 14. p. 42.*

2 Tactus, ctus, & verba turpia inter conjuges, si referantur ad ma-n voluptatem capiendam in ipsa copula, sunt peccatum venia-

plaisir qu'on y prend sans l
du mariage, pourveu qu'il
de pollution, il ne sçauroit
niel, parce qu'on ne cherch
mariage.

C'est encore par ce m
Tambourin dit, [1] *que les*
ne pouvoir plus engendrer d'e
re user du mariage. Que s'il
qu'ils ne puissent plus conj
peuvent neanmoins encore y t
les autres attouchemens perm
riées. Il ne les condamn
peché veniel, & il les ju
Parce qu'estant mariez, il
la, au moins pour parven
moins principales, sçavoir p
cupiscence & entretenir l'am
mieux dit; *afin d'exciter la*
qu'il nous represente un v
elle est deja morte quan
plus de force que dans le
volonté.

copulam, vel ad indicandum mutuum amorem tantummodo, nec etiam sunt veniale. Quod si fint ob solam voluptatem captandã, absque animo perveniendi ad copulam, & absque periculo pollutionis, non excedunt culpam venialẽ; quia illa voluptas non quæritur

ige en matiere d'impudicité, il n'est pas
:cessaire de la commettre avec la personne
ı'on a épousee, & qu'il suffit qu'une per-
ınne mariée la commette.

Il propose la question en ces termes: [1] *Si*
ne personne mariée peut licitement avoir des re-
ards & des attouchemens impudiques sur elle-mê-
e pour la seule volupté, sans peril de pollution?
'e répons que plusieurs tiennent qu'il y a seule-
ent en cela peché veniel; parce qu'on ne prouve
oint qu'il soit necessaire pour excuser ces actions
e peché veniel, qu'elles se fassent entre le mary
la femme; mais qu'il suffit que celuy ou celle
ui les fait soit mary ou femme. Quelques-uns
éanmoins croient que c'est peché mortel. L'une &
autre de ces deux opinions est probable.

Le mariage qui donne droit à ces saletez
onteuses, comme pretend ce Jesuite, n'est
is celuy des Chrestiens, puis qu'il est l'i-
iage de l'union toute pure & sainte de
ESUS CHRIST avec l'Eglise, & que S.
aul l'appelle *torus immaculatus*. Et les Phi-
losophes mêmes payens auroient condamné
:s excés abominables dont les bestes les plus
ısses ne sont pas capables; ce qui fait voir
airement qu'ils sont contre la nature &
ontre la lumiere de la raison, aussi-bien que
ontre la pureté & sainteté de la Religion
hrestienne. Il n'y a donc, selon Tambou-
ı, que la pollution que les personnes ma-
iées doivent eviter, pour ne pecher point
ortellement dans les actions les plus impu-
ques. [2] Mais il leur permet encore *de se*
ettre en danger d'y tomber, pourveu qu'ils pre-
P 3 *voyent*

[1] Non pauci docent esse solum veniale conjugatū se turpiter & libidinose tangere & aspicere mere propter voluptatem, sed sine pollutionis periculo. Ex nullo enim capite probatur quod ii actus debeant esse cum conjuge, satis est ad vitandum mortale, si sint actus conjugis, id est actualiter conjugati; alii putant esse mortale.... Utraq; sentētia probabilis. *Tamburin.*

. c. 3. §. 5. n. 45.

[2] Eos actus impudicos, nempe co-
:ationes, desideria, aspectus etiam partium minus honesta-
rum,

conjuges, *etiam cum pollutionis periculo præviso, sed non intento*, & sine periculo consentiĕdi in delectationem pollutionis. *Tambur. l.* 7. *decal. c.*3. §.5. *n.*56.

1 An inter conjuges quilibet tactus sint liciti, quælibet oscula? *Escobar tr.* 1. *exam.*8. *c.*3. *n.*66. *p.* 148.

2 Fagundez tom. 2. in decal.

Ces Docteurs prete
mariage couvre toute
Sacrement qui est pro
tez, au lieu d'en aug
me les Saints Peres
seigné dans l'Eglise, il
ser les plus grandes
fautes, selon les Jesu

Escobar demande
chemens & de baisers
nes mariées? Remar
sortes d'attouchemens,
quilibet tactus, quælil
pte rien, & dit plus
de peur d'offenser le
qui ont quelque pude
gundez tient qu'ils sont
n'y a point danger de
ponse luy semble ou
scure; c'est pourquoy
je ne sçaurois exempter c
parce qu'elles marquent
sur tout lors qu'elles se
Il parle des baisers &

[redacted]

ulibet oscula ? Mais il s'explique encore
.us clairement dans cette autre question
u'il fait en suite : *An mortiferum virile mem-*
'um in os mulieris immittere ? Je ne sçaurois me
:soudre à traduire ces paroles, puis qu'elles
nt capables de faire rougir les plus effron-
:z, exprimant le dernier excés de la brutali-
:, selon les Payens mêmes : ce qui fait que ce
:suite dans le desir qu'il a de favoriser cette
›omination est contraint de témoigner la
onte secrette qu'il en a, se servant du nom
: Sanchez pour couvrir le sien. [1] *Sanchez*, dit-
, *tient que ce n'est pas peché mortel.* Non sans
›ute ce n'est pas peché mortel, parce que
est un monstre même entre les pechez mor-
:ls, tant il est abominable & execrable, sui-
ınt cette parole d'un ancien : *Non sunt crimi-*
t, sed monstra.

1 Mortiferũ negat Sanchez tom. 3. de matr. l. 9. d. 17. n. 15.

Tertullien.

Il ajoûte en suite parlant à Sanchez comme
ı écolier parleroit à son maistre, & luy fai-
nt une replique plustost pour s'instruire que
›ur le reprendre, [2] *Je voudrois*, dit-il, *qu'il*
e fust permis de repliquer avec d'autres à un si
and docteur, que ce n'est pas un simple bai-
· de parties honteuses ? comme voulant dire
ıe si Sanchez n'avoit parlé que de baiser ces
ırties, il seroit d'accord avec luy, & qu'il
: taxeroit pas de grande faute cette action
utale entre personnes mariées, suivant
maxime : *Inter conjuges quilibet tactus lici-*
, qualibet oscula : [3] mais qu'il a peine d'ap-
ouver entierement son sentiment, parce
ıe le cas qu'il propose n'est pas semblable,
tant d'une autre espece qui passe les bor-
:s de la nature. Il ne laisse pas neanmoins
de

2 Cum aliis auderem objicere tanto Doctori id non esse simpliciter osculũ pudendorum. *Ibid.*

3 Sed non est simpliciter osculum pudendorum, sed quemdam ad peccatum diversæ speciei, id est præposteram venerem, ausum,

brutalité & ...
ce qu'il se commet dans
si la benediction du S
duire dans l'ordre de la
ce qui est contre la r
ensemble. Au lieu qu
grand par la profan
sainte.

Layman a mal ente
en abuse quand pour
tel tous les mouvem
attouchemens desh
nes peuvent faire ho
dit pour raison, [1]
personnes mariées, se
tendent à l'action d
accident que cela ne s
sence, ou pour que
blable.

Si ces attouche
riées se rapporten
mariage, c'est d
violence, & ab
... de les détou

[1] Quia hæc omnia in conjugibus per se loquendo tendunt ad opus conjugale: per accidens autem est quod ob absentiam

aire pour l'accompliſſement du mariage,
ſ'y rapportent point dans le cas qu'il pro-
e; c'eſt prendre fort mal les termes de
ole, & tromper ceux qui ne les enten-
t pas. Car quand ces attouchemens ſe
t pour le ſeul plaiſir; *ſolius voluptatis gra-*
, comme il dit luy-même, & quand ces
imens & ces mouvemens impudiques
ecutent volontairement par des perſon-
mariées éloignées l'une de l'autre, ainſi
il le ſuppoſe encore dans le cas qu'il pro-
; comment peut-on dire que c'eſt par
dent qu'ils ne ſe rapportent point à la fin
l'uſage du mariage.

C'eſt bien par accident au regard de ces at-
chemens, & méme c'eſt contre leur na-
; & en cela conſiſte leur déreglement,
e qu'ils ſont détournez de leur fin & de
ge pour lequel ils peuvent eſtre permis:
s cela ne ſe fait pas par accident au regard
perſonnes mariées, puis qu'ils ſe portent
ntairement à ces attouchemens, & ne
portent que pour le ſeul plaiſir qu'ils y
nent; & l'abus qu'ils en font ſous pre-
e du mariage, en augmente, comme j'ay
dit, le crime, au lieu de le diminuër,
i que pretend ce Caſuiſte.

Ces abus & ces excés que les Jeſuites per-
tent aux perſonnes mariées dans le ma-
e, ſont de grandes ouvertures & de fortes
tations pour les porter à les commettre
i hors le mariage. Car il eſt tres-difficile
omme impoſſible que la concupiſcence
ée & enflammée par ces licences crimi-
les, ſe retienne dans les bornes qu'ils luy
lent donner, & ne cherche à ſe répandre
 s'aſſouvir par tout. A quoy Tambourin

filles & des femmes,
cune reparation si elle
de dommage; 3 *parce*
qui telle qu'elle soit, est
corps: & par consequ
principes, elle peut se
voudra, sans que celu
nera soit obligé à aucun
reparation envers son
à luy rendre compte o
gain aussi legitime & a
celuy qu'elle tire de l
corps.

CHAPITR

Des devoirs des peres & des
fans, où il est parle
que les Jesuites

CEux qui méprisent l
prisent aisément cell
la se voit dans la T

...fimum habeat dominium... quod certe non tollit uxori facultatẽ acquirendi, licet cum peccato, ex turpi sui corporis concessione. *Tamb. l.7. decal. c.5. §.3. n.22.*

2 *Si nullum damnum* deflorata virgo passa est, ad nil deflorator tenetur. Cũ enim huius tori...

ɔs les premieres & plus étroites obliga-
ns, comme sont celles des peres & des
:res envers leurs enfans, & des enfans en-
's leurs peres & leurs meres.

Layman demande [1] *ce qu'il faut dire des en-
is qu'on expose & qu'on abandonne au public,
ınt le plus souvent illegitimes?* Il répond de la
:t de Molina & de la sienne, *qu'il est quel-
:fois permu d'exposer ainsi les enfans illegitimes,
·ticulierement ceux dont on ne connoit point le
e, quand cela est necessaire pour cacher le cri-
, & pour eviter une grande infamie.*

1 Quid sentiendū de liberis plerumq; illegitimis qui in loco publico exponuntur? *Layman l. 3. tr. 3. par. 3. c. 14. n. 4. p. 137.*

Respondeo ex doctrina Molinæ disp. 104. n. 4. & dico licitum esse interdum filios illegitimos, præsertim spurios, exponere, quando ita necesse est ad occultandū crimen, & gravē vitandā infamiam.

Il est vray qu'il parle des enfans qui ne
ıt pas legitimes; mais pour n'estre pas le-
imes, ils ne laissent pas d'estre enfans, &
le qui les a mis au monde est toujours leur
ere. Quelque abandonnée qu'elle soit,
ı crime ne la dispense pas des loix de la na-
re, ny des devoirs & de l'obligation gene-
e des meres envers leurs enfans. De dire
'elle peut les exposer pour cacher son cri-
:, & pour eviter l'infamie qu'elle recevroit
:lle estoit découverte; c'est faire porter à ses
fans la peine de son peché, & exposer la vie
s innocens pour sauver l'honneur de celle
i l'a perdu volontairement devant Dieu,
qui merite toute sorte de confusion pour
stre deshonorée elle-même en se prosti-
ant.

Mais Layman témoigne assez que sa répon-
se peut aussi étendre & s'appliquer aux
fans legitimes. Car comme la question
: generale, & ne s'entend pas seulement
s enfans illegitimes, mais aussi des legiti-
es, pour le moins en certains cas; on doit
ıssi entendre sa reponse des legitimes. La
ɪestion est: [2] *Que faut-il faire des enfans qu'on*

2 Quid sentiendū de liberis plerumq; illegitimis?

ies & à leurs meres,
plusieurs rencontres
Bauny en sa Somm
pechez contre la cha
ainsi : *On peut vouloi*
on y est poussé par quel
nacina sur le premier co
n. 7. exempte de toute
la mort à ses filles, quo
opiam nequeat juxta an
ptui tradere ; ou bien p
est mal-traittée par leur
rum male secum agitur
ficitur. Non enim proprie
centia ipsarum, sed in d
Il faut remarquer
puyé sur l'autorité de
toute faute la mere qui
filles. Et il en parle enc
tenuë & moderation.
avoir osté le crime de cet
core passer pour sainte &
suppose que cette mere
ses filles n'est pas

tem aut inopiam nequeat eas juxta animi sui de-
erium nuptui tradere. Ce bon motif est en-
re son orgœüil qui la jette dans l'impatien-
; *quia occasione ipsarum male secum agitur à*
arito, aut injuriis afficitur.

Il faut remarquer en troisiéme lieu la rai-
n qu'il allegue pour servir de fondement à
tte opinion, & pour autoriser le crime,
 plustost les crimes de cette mere que l'am-
tion & l'orgœüil rendent meurtriere de ses
opres filles, & la portent à leur desirer la
ort. *Non enim proprie*, dit Bauny aprés Bo-
cina, *detestatur filias ex displicentia ipsarum*,
in detestationem proprii mali. C'est à dire
e quelque dénaturée que soit cette mere,
e n'est pas encore en l'estat desesperé des de-
ons & des damnez qui font mal sans en
tendre aucun bien; ou plustost c'est la ju-
ier dans un crime enorme sur ce qu'elle ne
t pas l'impossible, & qu'elle ne souhaitte
 la mort à ses filles pour leur mal seule-
nt, desirant leur mal pour leur mal mê-
, ce qui est impossible selon le sentiment
nmun de tous les Philosophes; mais qu'el-
e desire sous les apparences du bien qu'elle
tend en recevoir, & dans l'esperance d'estre
ivrée du mal qui la presse.

Que si elle peut desirer ainsi la mort à ses
es, pourquoy ne pourra-t-elle pas la leur
curer? Il semble que l'un suit necessaire-
nt de l'autre dans la Theologie & dans la
niere de raisonner des Jesuites. Car quoy
'ils n'osent pas se declarer si ouvertement
 ce point, de crainte que tous les enfans
i font mal avec leurs peres & leurs meres
 s'élevassent contr'eux comme Auteurs
une doctrine si barbare; c'est neanmoins à

eſt permis de la ſouhaitter.

Cela ſuit neceſſairement
& de leur maniere de raiſon:
diſent pas ouvertement, il
qui les retient eſt la hont
qu'ils peuvent avoir des e
âge & en eſtat de leur fai
qu'ils commettent contr'e
ainſi leur vie à la paſſion de

Ce qui ſe peut encore ver
re dont ils traittent les enfa
encore nez. Car voyant
apprehender leur indignati
ceux qui ſont grands, ils n
té de dire que les meres qu
leur ſein, peuvent par u
lontaire les faire mourir av
qu'elles leur ayent donné l
la leur avoir donnée.

C'eſt ce que Leſſius enſe
1 *que ſi une mere eſt dangere*
qu'il n'y ait point d'autre r
donner un medicament propre

1 Si mater periculoſe laboret, & non ſu-

fruit par des moyens qui tendent directe-
ent à cette fin ; mais c'est l'esprit de cette
›ctrine & de la Theologie de la Societé,
mme les autres l'expliquent & le declarent
rmellement. Car Layman en parle ainsi :
*S'il est certain que le fruit n'est pas encore ani-
'dans le ventre, on permet plus aisément pour
ɾver la mere de le faire sortir par force, & de
'aire directement & avec une intention expresse,
n pense qu'il doive estre cause de la mort de la
re.*

Tannerus parle de la méme sorte : [2] *Si le
it n'est pas encore animé, il semble qu'il n'y
›oint de mal de procurer l'avortement pour
:ver la mere qui sans cela mourroit assuré-
nt.* Et Sanchez me dispense d'en rappor-
: plusieurs autres qui sont dans le même
ntiment, assurant qu'il est si commun,
'il n'a trouvé personne qui tienne le con-
ire.

:l propose d'abord la question. [3] *La difficul-
est, dit-il, quand on sçait probablement
: le fruit n'est pas encore animé, sçavoir si
ce cas il est permis de procurer l'avortement.*
auparavant que de dire son avis, [4] *il
porte celuy de Navarre qui dit qu'en ce cas
me il n'est pas permis de procurer l'avorte-
nt ; & que c'est le sentiment unanime de
s.* Et rapportant les principes sur lesquels
varre établit son opinion, il produit en
mier lieu l'autorité des Saints Peres qui ont
ıdamné cette action si barbare comme un
ho-

1 Si certũ sit fructum in utero nõdum animatum esse, facilius permittitur ob matris salutem illum expellere, si fructus matri mortẽ allaturus putetur. *Layman l. 3. tr. 3. par. 3. c. 4. n. 4. p. 125.*

2 Non videtur illicitum ob salutem matris, certo alioquin morituræ, directe abortũ procurare, si fœtus nõdum sit animatus.

ner. tom. 3. d. 4. de just. q. 8. d. 4. n. 60.

3 Difficultas ıbi probabiliter constat fœtum nondum esse animatum. *San- ; de matr. l. 9. d. 20. n. 8.*

4 Navarra l. 2. de restione c. 5. negat licere tunc abortum procurare ; atque hanc concordem omnium sententiam. *Ibid.*

estant manifestement co
vé personne qui soit d'av
clut *qu'il est plus proba*
procurer l'avortement.

Navarre soûtient q
damne l'avortement
veritable meurtre, e
qui ne reçoit ny excep
Sanchez dit le contra
de s'estre visiblemen
contre luy que l'opinio
sellement soûtenuë de t
vé personne qui ne la ti

Cette contrarieté si
entre deux Docteurs si c
estre mieux accordée
il est vray, qu'ils ne p
personnes ny des mê
parle des Peres de l'Egli
l'opinion qui condamn
qu'elle est toute comm
dem omnium sententiam, c
rement en ce que Sanc

appellat prolē antequā vivat interimentem. *Ibid.*

2 Cæterum deceptus est manifeste Navarra dicens eā esse concordem omniū sententiam, cum contraria manifeste sit communis, nullumq; invenerim dissentiētem. *Ibid.*

it l'honneur de les mettre au nom-
Docteurs qu'il prend pour garands de
ion, il ne diroit pas: *Cum nullum*
dissentientem; particulierement aprés
arre luy a fait voir & avoüer que S.
i est manifestement contraire.
ils ont raison tous deux de dire que
ion est commune; celle de Navar-
ondamne l'avortement volontaire,
une parmy les Peres de l'Eglise, &
rs esté receuë & tenuë dans toute
ité: & celle de Sanchez qui justifie
nent est commune parmy les nou-
asuistes de ce temps, & parmy les
a Societé des Jesuites. C'est aux par-
de juger lesquels ils doivent plustost
les Peres de l'Eglise ou les Peres des
& de considerer quelle sagesse &
odestie il y peut avoir pour des per-
ui font profession de pieté & de Re-
à quitter en un point si important le
sentiment des Peres de l'Eglise &
quité, & de leur preferer des Au-
uveaux qui n'ont autre fondement
r sens & le desir de complaire au
en cherchant toujours les opinions
avorables & les plus conformes à ses
rompus.
ble d'abord qu'on peut dire pour
n quelque façon ces nouveaux Ca-
qu'ils ne parlent que de l'avortement
it auparavant que le fruit soit animé.
i decidera une question si difficile &
e dans laquelle les plus habiles Phi-
, & les Medecins les plus experi-
n'ont encore pu tomber d'accord?
ssurance peut-on avoir du temps &
du

En second lieu, c
lent de l'avortement
comme homicide, il
re cette distinction,
n'est pas pour justifie
ne en aucun cas: n
qu'encore qu'ils con
toutes sortes d'avort
crime toutefois est
procure aprés que le
Outre que la plus
tiennent l'avorteme
vie, soûtiennent par
procurer aprés qu'il l
mé: pour le moins e
quand on croit certai
mourra avec son enfa
qu'en delivrant la m
pourra delivrer de la n

Medicinas autem quæ per se ac directe ordinatæ sunt ad s

C'est ainsi qu'en
lieu que nous avons
voir dit qu'encore q
ce cas prendre ou d
avec une volon...

er sa santé, encore que l'on prevoye que s remedes seront suivis de la mort de l'en-nt.

Lessius dit que dans la seule probabilité ie la mere & l'enfant sont en danger de ourir, l'on peut par les remedes ordinai-s de la medecine, tascher de sauver la ere, encore qu'on voye probablement que s mêmes remedes donneront la mort à l'en-nt, s'il y a quelque esperance qu'on puisse ıver la mere.

Adde tamen, si valde probabile esset nõ adhibito remedio utrumque moriturũ, eo vero adhibito, saltẽ matrem posse servari, eo casu posse hæc remedia licite adhiberi. *Lessius de just. l. 2. c. 9. d. 10. n. 64. p. 87.*

Le P. Hereau passe encore plus outre, & t qu'une femme qui ne seroit pas heureuse .ns ses couches, & qui se seroit veüe quel-iefois en peril de sa vie dans ces rencontres, :ut prevenir le danger où elle pourroit se ouver à l'avenir, & de deux moyens qu'el-auroit pour cela, dont l'un seroit de se se-rer de son mary, ou de luy refuser le de-ir du mariage; & l'autre de prendre quel-ie breuvage pour s'empescher de concevoir; ıcore que selon son avis elle puisse se servir l'un & de l'autre, il luy conseille nean-oins de se servir plustost du dernier. *Et vero tius est*, dit-il, *ut hoc faciat*; c'est à dire ı'elle prenne plustost un breuvage pour se ndre sterile, que de refuser le devoir du ariage à son mary; *quam ut marito debitum ɔjugale recuset, cum periculo spiritualis ejus lutis.*

Sans examiner au fond cette opinion, on ut dire en general qu'elle est des plus dan-reuses, donnant la liberté aux femmes de rendre incapables de concevoir quand el-s voudront. Car outre que l'accouchement t de soy-même un danger de mort, l'a-our que les femmes ont d'ordinaire pour

la

le mesme en estat d

fans.

Et ainsi il est clair

Jesuites que l'on peut

micidalis sententia, pou

ancien Pere, lasche la

au libertinage des fem

à une infinité de crim

luy de l'avortement

torise.

CHAPI

Des Enfans &

Que la Theologi

permet a

L'Infidelité & le l

serviteurs doive

gnez; & si ce n

grande que les enfan

contre leurs parens,

une des plus honteus

ne & ordinaire aux hommes, il se ren-
tre dans cette occasion une ingratitude
ne dureté qui n'est propre qu'aux ames
oes.

Mais ces veritez que la lumiere divine &
urelle font assez connoistre, n'ont pas
pesché le P. Bauny d'autoriser une injusti-
. déraisonnable & si dénaturée. Car en sa
ame ch. 10. pag. 137. aprés avoir mis en
stion, *si les enfans sont en tout temps repre-
ibles d'usurper ce qui est en la main de leur
?* Il répond en deux mots: *Il est certain
non.* Et il rapporte ensuite plusieurs cas où
peuvent à son avis prendre, sans blesser
r conscience, le bien des peres & des me-
sans leur consentement & contre leur vo-
té.

Premierement, dit-il, *quand ils y sont por-
d'un desir d'assister ceux qu'ils voyent à leurs
x reduits à l'extreme misere. Car en ce cas ils
eux-mêmes ce de quoy les peres leur devroient
ner charge, & qu'ils ne peuvent prudemment
rouver.*

Je ne sçay où ce Pere a appris qu'il est per-
s de faire mal pour bien faire & de dé-
ber pour faire l'aumône. Mais comment
urra un enfant ou un jeune homme ju-
r sagement de la necessité de celuy qui
demande l'aumône? Et quand il arri-
oit en quelque cas particulier, qu'il n'y
roit rien à redire à cette action, & qu'el-
e trouveroit bonne dans toutes ses circon-
nces, la conseiller ou l'approuver seule-
ent, c'est donner ouverture à un grand
al sous pretexte d'un bien fort incertain,
exposer les peres & les meres à beaucoup
miseres & de déplaisirs, & les enfans à
beau-



point ce q
Car alors
leur prena
Il eſt f
cette cro
re luy d
mandoi
re & q
témoign
s'il luy
ne mar
de ſa pa
cune a
donner
peu de
priſes in
leurs en
tablem
le don
condan
qu'il l'
Un
qui les e
les jours

', ils peuvent en conscience exiger d'eux au-que font les étrangers. Et arrivant que par ite ou autre consideration humaine ils n'osent onner cette liberté, la besogne estant faite, demander la juste recompense à leurs Peres, s ajoûte n. 81. qu'il leur est permis par toute : de raison, deductis expensis quas pater in illis lis fecit, pro suo labore & industria tantun- repetere quantùm daretur extraneo, nisi in- ant facere gratis.

l falloit parler Latin, & se servir de la che d'un autre pour prononcer cette sen- :e. Il n'a pas esté assez hardy pour la pro- :r comme de luy-même, & pour l'expri- : en François. Il a vû peut-estre qu'elle de- : blesser tout le monde, & qu'elle don- t ouverture aux larcins domestiques, aux auches des enfans, aux defiances des pe- & des meres, & à la ruïne des familles. :s ces cas & d'autres pareils Bauny ne droit pas excuser les enfans qui dérobent :s peres & leurs meres; mais aussi il au- peine à les declarer absolument coupa- s, pour le moins de peché mortel. Et u- les raisons qui le portent à estre si retenu :e point, est dautant, comme il dit pag. |. *que lesdits parens ne sont censez les vou- obliger à n'entreprendre sur le leur sous cet- eine, y ayant de l'apparence qu'ils aime- nt mieux voir tous leurs biens fondre entre 's mains, que lesdits enfans en la disgrace de m.*

Il s'ensuit de ce principe que les enfans offenseront jamais Dieu mortellement en :obant leurs peres & leurs meres, quelque nde somme qu'ils prennent, quand ce se- t même tout leur bien, puis qu'on pourra

tou-

point ce qu'ils prennent s
Car alors ils ne sont pa
leur prend, que de la faç

Il est fort facile à ur
cette croyance, & de s
re luy donneroit ce qu
mandoit. Mais la seul
re & qui l'empesche
témoigne assez qu'il c
s'il luy accorderoit sa
ne marque que sa per
de sa passion & de son a
cune assurance raison
donner *l'affection de son p*
peu de peres qui trouve
prises injustes, & cette
leurs enfans, sur tout
tablement. De sorte qu
le donne plustost sujet
condamne cette action
qu'il l'approuve.

Un autre cas est enco
qui les enfans sont employe

argent, hardes, ou meubles de leurs maî-
tes, il ajoûte : *Quant est des autres choses qui regardent la bouche, Sanchez l. 7. de ses morales .21. n. 31. Lessius au l. 2. c. 12. d. 8. n. 48. tiennent que lesdits serviteurs n'offensent point, au moins mortellement, s'appropriant lesdites choses au desceu de leurs maistres & maistresses, & s'en servant jusqu'à la consomption d'icelles, pourveu qu'ils ne les vendent.*

C'est à dire qu'encore qu'il soit permis aux serviteurs & servantes de dérober, il ne leur est pas permis de profiter de leur larcin. Que s'ils employent ce qu'ils dérobent pour acheter quelque chose qui leur serve, ou dont ils ont besoin, ils offenseront Dieu mortellement; mais s'ils le consument en debauches, la faute ne sera pas grande. C'est vouloir diminuër un peché par un autre, & pretendre que l'intemperance jointe à l'injustice est plus innocente que l'injustice toute seule.

Il est vray qu'il ajoûte p. 162. *que cette sentence, quoy que probable, ne luy revient toutefois point.* Ce n'est pas qu'il la juge mauvaise, puis qu'il la reconnoist *probable.* Ce n'est pas aussi qu'il n'en croie la prattique bonne et permise, ajoûtant *qu'on la peut suivre & dire avec Emanuel Sa, verbo furtum, que pour telles choses les valets ne sont obligez à rien restituër.* Mais c'est apparemment que cette opinion n'est pas encore assez commune, & que pour cette raison il ne s'en veut pas rendre garand & la proposer sous son nom, de peur d'attirer l'indignation de tout le monde, voyant bien qu'elle est fort odieuse et sujette à estre mal receüe, non seulement de ceux qui ont des serviteurs; mais

tout ce qu'ils auroı
me de bien qui ne v
ligé de vouloir. per
propre vie méme s'i
pescher le peché & l
son prochain. Et ai
son de reprendre &
lent les Chrestiens,
sonnes qui sont profi
té, que s'ils avoient
gens du monde, &
ment de pieté & de I

Aprés que Bauny
sur le fait du larcin
teurs, & il demand
croire des valets qui
maistre, ou les consu
ches? Il répond que
la nature des choses qui
on vit, Sanchez l. 7.
dit qu'ils n'offensent p
sceu de leurs dits maistr
prix, & en soy matie

ɔt, hardes, ou meubles de leurs mai-
il ajoûte : *Quant est des autres choses qui*
ːnt la bouche, Sanchez l. 7. de ses morales
n. 31. Lessius au l. 2. c. 12. d. 8. n. 48.
ıt que lesdits serviteurs n'offensent point, au
mortellement, s'appropriant lesdites choses
sceu de leurs maistres & maistresses, & s'en
t jusqu'à la consomption d'icelles, pourveu
ıe les vendent.

ſt à dire qu'encore qu'il soit permis aux
ːurs & servantes de dérober, il ne leur
; permis de profiter de leur larcin. Que
ːmployent ce qu'ils dérobent pour a-
· quelque chose qui leur serve, ou dont
: besoin, ils offenseront Dieu mortel-
ıt ; mais s'ils le consument en debau-
la faute ne sera pas grande. C'est vou-
iminuër un peché par un autre, &
dre que l'intemperance jointe à l'in-
est plus innocente que l'injustice toute

ſt vray qu'il ajoûte p. 162. *que cette sen-*
quoy que probable, ne luy revient toute-
int. Ce n'est pas qu'il la juge mauvai-
ıis qu'il la reconnoist *probable.* Ce n'est
ıssi qu'il n'en croie la prattique bonne
mise, ajoûtant *qu'on la peut suivre &*
vec Emanuel Sa, verbo furtum, que
elles choses les valets ne sont obligez à rien
'r. Mais c'est apparemment que cette
ɴ n'est pas encore assez commune, &
ɔur cette raison il ne s'en veut pas ren-
rand & la proposer sous son nom, de
l'attirer l'indignation de tout le mon-
voyant bien qu'elle est fort odieuse
jette à estre mal receüe, non seule-
de ceux qui ont des serviteurs ; mais

de bien appartenant à l
s'imaginent estre necessair
à leurs peines? Pour r
peuvent en deux maniere
premiere est, quand ils n
à leurs peines, qu'avec c
tres les reconnoissent uti
de leurs affaires, ils iroi
la somme que raison & j
moins lesdits maistres & r
en ce cas-là ne sont lesdit
blâmables qui font leur
dits maistres jusques à
me requise à mettre ég
ausquels ils servent, la
tes. Car ce dont ils se v
leur est veritablement a
eux-mêmes par leurs m
quoy leurs maistres esto
ticuliers.

C'est pourquoy il
cela leurs maistres,
peine qu'ils auroient à
à les payer, *à quoy il*

leur jugement, se payant eux-mêmes à
scretion par leurs propres mains aux dépens
s maistres, sans leur donner seulement lieu
s'en defendre.

L'autre rencontre en laquelle il croit *les*
·viteurs exempts de faute lors qu'ils s'accomme-
nt de ce qui n'est à eux mais à leurs maistres,
·st quand ils se sont veus reduits au point au-
uel par la necessité de leurs affaires ils ont esté
ntraints d'accepter toute telle condition que les-
ts maistres ont voulu, de peur de s'estre à la
endicité. Car en ce cas lesdits valets ne cedent à
urs maistres le surplus du juste prix de leurs tra-
aux. Donc comme ceux-cy ont obligation d'y sa-
sfaire usque ad æquivalentiam, ainsi s'ils y man-
uent, les serviteurs & les servantes ne manquent
'autorité de se pourvoir par leurs mains propres.
. 140.

Il n'y a presque point de serviteur aujour-
'huy qui ne puisse se couvrir de ce pretexte
our derober à son maistre ce qu'il luy plaira.
:ar si on luy dit qu'aprés estre demeuré
'accord de ses gages, il ne peut pas legiti-
nement pretendre davantage; Bauny ré-
ond pour luy que *nonobstant cette convention,*
'y en a une seconde qui est seulement virtuelle,
e æquali stipendio sibi reddendo, nulla admix-
a donationis aut remissionis integræ mercedis gra-
iæ.

Aprés cela quel maistre se pourra fier à
on serviteur, & luy commettre ses affai-
es ou son argent; puis que quelque assuran-
e qu'il luy ait donnée d'estre content de
es gages, & quelque grands qu'ils soient
n effet, il pourra toujours avoir recours à
ette convention secrette & virtuelle que ce
esuite luy apprend, & sous ce voile & ce

ues, qui ne leur est
les precedentes : 1
rendu des services à so
toit point obligé ; po
sur les biens de son ma
peut, s'il ne l'a point
ralement. Car s'il l'a
recompense, on ne doit
ne. Qui est le servite
giner qu'il rend des s
point obligé, & qui p
se, selon cette Theolo
me en prenant ce qu'i
maistre.

Mais il ne faudra
plaignent de ces larcir
pas fort grands, s'ils
qui leur apprendra qu'i
maistres, dit-il, *consent*
tits larcins de leurs domest
pas fort grands, puis qu'
teurs ont accoûtumé d'en
te, & neanmoins ils ne
voir chez eux. Comme

1 An famulus qui præstitit aliqua obsequia, ad quæ alias non tenebatur, possit sibi cōpensatiōnē facere ex rebus domini sui?

Respondeo affirmative, nisi illa præstiterit gratis & liberaliter, cum animo mercedis id faciat, non censetur condonare. *Dicastil. l.2. mor. tr.*

ue plus de larcin qui soit peché. Car on e laisse pas de se servir de toutes les person- es qui sont dans les conditions où l'on sçait ue le larcin est ordinaire. On pourra mê- ne dire que celuy qui voyage consent à es- :e volé sur les chemins & dans les hostelle- .es, parce qu'il ne laisse pas de faire voya- e, quoy qu'il sçache que ces vols y sont or- inaires.

C'est par ces reserves artificieuses, par ces ıtentions secrettes, & par ces subtilitez & :striĉtions mentales, que les Jesuites peu- ent accorder toutes les affaires qu'on leur ropose, & donner à ceux qui les consul- ent, tel conseil qu'ils peuvent desirer, les lispensant des Loix de Dieu, de la sincerité, e la fidelité, de la justice, des sermens & les devoirs les plus legitimes & les plus rands de la Religion & de la nature sur les- uels est fondée la pieté Chrestienne, la so- ieté, & le commerce entre les hommes.

CHAPITRE X.

Du peché mortel & veniel.

Que les Jesuites abolissent l'un & l'autre.

DIeu a donné la Loy aux hommes, afin de leur donner la connoissance du mal & du peché, laquelle ils avoient per- luë en s'accoûtumant à le commettre. JE- s US-CHRIST ajoûtant la grace à la Loy, :st venu pour leur donner non seulement la onnoissance, mais encore le sentiment & le egret du même peché, afin de les en deli- rrer. Les Jesuites tiennent une voie toute



Dieu condamnent ; &
grands pechez de mor
Il n'y a point de Ch
où cela ne paroisse asse
tre que ce point touch
sujet principal de ce liv
que les Jesuites favoris
vice & le peché, j'ay v
re un titre exprés où je
regé les principes sur
fondent, & les moye
pour abolir les pechez
mortels en veniels. 2
l'exemple des sept pech
qu'ils ont changez en
rapporteray encore qu
de pechez particulier
res, où ils ont fait la
ray voir enfin comm
hommes dans le pec
tombez. Et afin de tr
plus d'ordre & de clart
pitre en plusieurs articl

ARTICLE I.

Principes & maximes desquelles les Jesuites se servent pour faire que ce qui est de soy peché, ne le soit point selon leur Theologie ; & que le peché mortel devienne seulement veniel.

LEs principes sur lesquels ils se fondent, & les moyens qu'ils employent pour cela, sont l'ignorance, l'intention qui ne va pas ouvertement au mal, la passion qui surprend, la mauvaise habitude qui emporte, & le mauvais exemple qui attire au peché, principalement quand il est devenu public & qu'il est passé en coutume. Ils pretendent que toutes ces choses empeschent qu'on ne peche, ou font que le peché qui de soy-même est mortel, devienne seulement veniel.

1. Ils disent qu'en toutes sortes de pechez mortels, il faut avoir une pleine & parfaite connoissance du mal que l'on fait. Ils disent que pour pecher mortellement, ce n'est pas assez de sçavoir ce que l'on fait, ny même d'avoir appris autrefois, & de sçavoir encore generalement que ce que l'on fait est mal, si l'on ne prend garde, & si l'on ne voit actuellement lors qu'on s'applique à agir, que ce qu'on va faire est peché. Par cette

1. Advertentia actualis necessaria est ut ignorantia censeatur vincibilis ; nec excuset. *Sanchez op mor. tom.* 1. *c.* 16. *n.* 21. *p.* 72.

Nec sufficit ad mortalem quævis consideratio aut deliberatio malitiæ objecti, sed debet esse plena. *Ibid. n.* 23. Quare stat ut causa ignorantiæ fuerit aliquod peccatum, & tamen ipsa ignorantia sit invincibilis, tunc quamvis causa culpabilis sit, ignorantia tamen est inculpabilis. *Ibid. n.* 31. *p.* 73.

Advertentia ad peccatum mortale requisita debet esse plena & perfecta per firmum judicium de malitia actus, vel periculo illius. *Amicus to.* 3. *d.* 17. *sect.* 9. *n.* 172. *p.* 249.

pénitent qui s'accuse d'avoir blasphemé, s'il l'a fait avec intention formelle de deshonorer Dieu. S'il répond qu'il n'a esté touché d'aucun dépit contre Dieu, le Côfesseur ne le reputera blasphemateur, ny privé de la grace de Dieu.

n'a aussi l'intention p
sent, par exemple, q
pable en matiere de bla
, *intention formelle de desh*
rant des paroles de bla
à Dieu, & *y estre port*
Qu'en matiere d'orgœil
lement du peché mort
sein en s'élevant par org
la place de Dieu, entran
& dans la pensée folle &
Roy duquel l'Ecriture
parler en ces termes: *Pa*
elevé, & que tu as dit; C
& je suis assis sur le thrône d
Ils disent dans le mêm
qui fait une action scand
autre à offenser Dieu, n
ble de son peché, & ne c
ché de scandale, que lors

Bauny en sa Somme c. 5. p. 60.

Quandonam a
tudinis perverse voluntarius graviter
Quando ...

mel de perdre spirituellement le prochain ; non plus que celuy qui va directement contre le commandement legitime de son superieur, n'est point proprement desobeïssant, s'il ne desobeït avec dessein de desobeïr par dépit & par mépris de son superieur & du commandement qu'il luy fait.

Suivant cette maxime il n'y a plus de pechez mortels que ceux qui se commettent par pure malice, qui sont proprement les pechez des demons & des damnez.

3. Ils enseignent que la passion & la mauvaise habitude, quelque vicieuse & inveterée qu'elle puisse estre, encore qu'elle soit volontaire parce qu'on ne veut pas en sortir, & que l'on ne tâche pas d'en sortir, diminuë le peché, en telle sorte que s'il est mortel de soy, il devient veniel quoy qu'il procede de ces sources vicieuses & criminelles. Ils disent, par exemple, que les blasphêmes, les juremens & les parjures, lors même qu'on les commet par passion ou par une mauvaise habitude dans laquelle on demeure & on

q 5 s'en-

3. De consuetudine blasphemans in ordine ad malitiam. Respondeo & dico, si desit advertentia plena, & ex ea oriatur blasphemia, etiamsi cõsuetudo adsit blasphemandi, non committitur peccatum mortale. *Filliut. mor. qq. tom. 2. tr. 25. c. 1. num. 27. p. 175.* Et au Chap. 10. il fait encore cette question : Sitne perjurium cum advertentia naturali peccatum mortale consuetudinem pejerandi ? Probabilius est non esse peccatum mortale & speciale. Il ajoûte peu aprés : Etiamsi operans sit cum habituali affectu ad peccatum. Il demande encore num. 313. An jurandi consüetudo constituat hominem in statu peccati ? Il répond : Consuetudinem jurandi sine necessitate vel utilitate, & sufficienti advertentia, non esse peccatum grave de se, nec constituere hominem in statu peccati mortalis. La raison de toutes ces resolutions est : Quia ad peccatum mortale requiritur advertentia plena ; & undequaque oriatur defectus illius, excusat à peccato. cap. 1. num. 27. Et comme il dit cap. 15. num. 317. etiamsi operans sit cum habituali affectu ad peccatum.

transporté c
vaises habit

Ex dictis colligitur eum qui ex invete-rata con-suetudine, velut quo-dam ne-cessario impetu rē malam a-git, v. c. materiales blasphe-mias pro-fert, vel perjuria effundit, tunc non peccare, nec pro-prie bla-sphemare; quia nul-lum pec-catum si-ne ratio-nis delibe-

Ainsi le
qui y sont ac
dition devie
leur estat em
tage dans le
ils se rendent
ils ne pechent
mettant les pl
la source du pe
vaise volonté,
plus puissamme
la coûtume & pa
font moins de
qui seroit peché
ne sont pas si vici
pour eux.

De ce principe i
& presque impossi
portée de pasiion,
offense Dieu morte

font moins vicieux, pechent plus grievement & se damnent davantage que ceux qui le font plus, en faisant les mêmes choses qu'eux, avec une volonté moins corrompuë.

4. Ils se servent encore du mauvais exemple pour abolir ou diminuër le peché, principalement quand ce mauvais exemple est public, & qu'il est passé en coûtume. C'est dans ce principe qu'ils disent que la coûtume donne la liberté à une femme de se parer avec curiosité, & de sortir sans necessité, encore qu'elle sçache qu'elle causera scandale à des personnes qui offenseront Dieu criminellement en la regardant. C'est encore dans ce principe qu'ils disent que la coûtume de donner à usure, & celle de ne point resider dispense les Curez & excuse les usuriers, les déchargeant pour le moins du crime aux lieux où ces vices & ces desordres sont communs. Et une des raisons qui leur sert de fondement dans ces sentimens, est qu'ils disent generalement que la transgression d'une loy se rendant commune par la multitude de ceux qui la violent les uns à l'exemple des autres, & ve-

q 6 nant

4. Bauny en sa Somme c. 46. p.717. fait cette question : si les filles & les femmes qui passent la modestie & le devoir, & comme pour ainsi dire, la necessité & bienseance dans les habits, parce qu'elles y cherchent des artifices peu sortables à leur estat, peuvent estre censez capables d'absolution, quand elles sçavent que quelques-uns en tirent sujet de peché ? Sa réponse est : Il faut dire que la femme qui s'atife & s'agence pour plaire à son mary ne doit estre blâmée, non plus que quand elle le fait pour satisfaire à la coûtume du païs. 2. Je dis que bien que ladite femme eust la connoissance du mauvais effet que la disgrace à se parer opereroit au corps & en l'ame de ceux qui la contempleroient avec de riches & precieux habits, qu'elle ne pecheroit neanmoins en s'en servant.

Et en sa pratique lib. 3. c.43. p.716. parlant des Curez qui ne resident point : La coûtume, dit-il, en baille main levée à tous, & sans crainte, notamment lors qu'elle est de long-temps en observance dans l'Eglise.

Et

5. C'est encore une m
logie, qu'aucune loy, s
ne, ne peut obliger sous p
tiere legere & qui n'est
même, quoy que le legi
dast ou defendist express
peché mortel, & que soi
ceux qui manqueroient d
traittez comme criminels.

Il est aisé de voir con
cuse de pechez mortels,
d'actions que l'Ecriture
des crimes, & des plus gr
commettre, lesquels Di
qualité a punis exemplair
fois ne seront que de leger
veut juger par cette regle d
Jesuites : *Qu'aucune loy n'y
ne peut justement obliger sous
tiere legere.*

Le principe des Jeſuites le plus general
›lus aiſé pour oſter le crime de toutes
d'actions & de prattiques criminelles,
uy-cy : Que pour aſſurer ſa conſcience
uelque action & pratique que ce ſoit ;
t qu'elle ſoit appuyée ſur une opinion
›le, & que pour rendre une opinion
›le, c'eſt aſſez qu'un Auteur la ſoû-
:. De ſorte que ſi un ſeul Jeſuite dit
n'y a point de peché, ou qu'il n'y a
ché veniel dans une action criminelle,
ırra ſur cet avis la faire ou la continuër
ıreté de conſcience, ſans eſtre obligé
endre compte à ſon Confeſſeur ny à
méme quand on paroiſtra devant luy
icle de la mort, ſinon, pour le plus,
e d'un peché veniel, ſans que l'un ny
:, c'eſt à dire ſans que le Confeſſeur ny
nême, la puiſſe punir que legerement
e une faute legere.

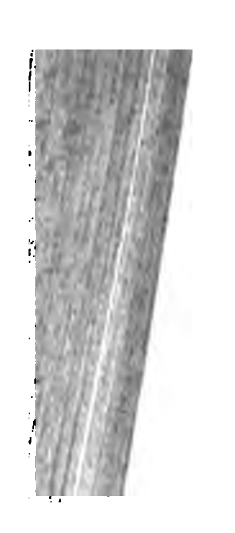
ce principe il eſt aiſé de reduire preſque
:s plus grands crimes au rang des pe-
eniels. Car il n'eſt pas difficile dans le
nombre qu'il y a aujourd'huy de per-
ı qui ſe meſlent de conduire les ames,
a pluſpart n'ayant d'eux-mêmes toute

6. Dubitabis an autoritas unius doctoris probi ac docti reddat opinionem probabilem ? Reſpondetur reddere. *Sanch. op. mór. l. 1. c. 9. n. 7. p. 28.*

Il ajoûte enſuite: Poſſe quempiam amplecti opinionem quam à magiſtro audivit, in iis quæ ad mores pertinent. Et il cite pour cette opinion Emanuel Sa qui en parle en

 la

mes : Poteſt quis facere quod probabili ratione vel au-
putat licere, etiamſi oppoſitum tutius ſit. Sufficiat au-
nio alicujus gravis authoris. *Sa verbo dubium, n. 3. p. 183.*
hez au lieu qui vient d'eſtre cité n. 9. p. 29. fait encore
e queſtion que Filliutius. An ab opinione..... recedere
Et aprés avoir rapporté le ſentiment de ceux qui tien-
ıe cela n'eſt pas permis, il ajoûte : At melius Vaſquez
: dicunt licere viro docto qui non parum literis vacarit,
: utriuſque partis fundamenta expenderit, ſingularem
em probabiliorem judicare, & illam ſequi. Encore
ıit ſeul de cette opinion qu'il donnera en ſuite, & que
monde pourra prendre de luy & le ſuivre comme une
conduite.



... dans cette n
ce des direct
toujours que
sur ce qu'on l
peché ou de
& d'autres
comme peché
se du monde la
tre, ou ne le s
Jesuites.

A R

Que les sept pech
sont plus pe
Theol.

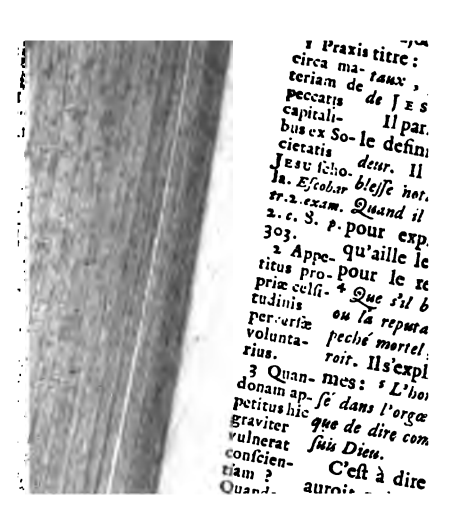
L'Orgœüil, l'ava
la gourmandise
sont des pechez qu
parce qu'il ...

ſept capitaux, deſquels tous les autres prennent leur origine.

C'eſt pourquoy comme il n'y a pas de meilleur moyen pour purifier l'eau qui coule dans les ruiſſeaux, que d'en purifier la ſource, il n'y a pas auſſi d'expedient plus court & plus aſſuré pour oſter ou diminuër la corruption & la malice de tous les pechez qui ſe commettent ou qui ſe peuvent commettre dans le monde, que d'oſter ou de diminuër celle de ces ſept principaux & capitaux dont tous les autres procedent : Et c'eſt ce que les Jeſuites ont entrepris de faire, ainſi que nous allons voir.

C'eſt pour cela que depuis peu ils ont commencé à ne les appeller plus pechez mortels, mais ſeulement pechez capitaux, pour témoigner qu'ils ne donnent plus la mort à l'ame, comme ils faiſoient auparavant, & qu'ils ont ceſſé d'eſtre crimes, & ne ſont plus que ſimples pechez, & qu'il ne les faut plus tant apprehender qu'on avoit toujours crû cy-devant dans l'Egliſe.

Cela eſt clair dans Eſcobar. Je ne luy attribuëray pas toutefois ce changement ny cette doctrine. Comme il n'en eſt pas l'Auteur, il n'en eſt pas auſſi proprement garand. Je me ſerviray ſeulement de luy & de ce qu'il dit, pour faire voir que c'eſt la doctrine de la Societé ; puis que, comme nous avons déja dit pluſieurs fois, il fait profeſſion de rapporter ſeulement le ſentiment des principaux Autheurs & des plus fameux Theologiens de la même Societé. Ce Jeſuite donc traitant à deſſein de ces ſept pechez qu'il n'appelle que capitaux, & non pechez mortels, il en fait un examen particulier qu'il diviſe en huit



...titre :
taux,
de Jes
Il par.
le defin
deur. Il
blesse not.
Quand il
pour exp.
qu'aille le
pour le re
4 Que s'il b
ou la reputa
peché mortel
roit. Ils'expl
mes : 5 L'hom
sé dans l'orgœ
que de dire com
suis Dieu.

C'est à dire
auroit...

1 Praxis circa materiam de peccatis capitalibus ex Societatis Jesu schola. Escobar tr. 2. exam. 2. c. 8. p. 303.

2 Appetitus propriæ celsitudinis perversæ voluntarius.

3 Quandonam appetitus hic graviter vulnerat conscientiam? Quand-...

ieu, ne se rencontroit pas dans le pe-
orgœüil, ou dans celuy de la vanterie,
n ny l'autre n'approcheroit pas seule-
du peché mortel; *Tunc non accederet ad
em culpam.*

›ntinuë dans le même Chapitre à expli-
.es autres branches & dependances de
üil, & dit que la vaine gloire, ou
t de la vaine gloire n'est que peché ve-
ll dit la même chose de l'invention des
nouvelles, comme des habits ou des
›ns, par lesquelles on desire paroistre.
ſt-ce qu'on appelle, dit-il, *invention de
utez? C'est une demonstration de sa pro-
ellence par certaines actions, comme en
ànt de nouvelles opinions, ou de nouvel-
es d'habits. Cette invention de nouveauté
elle-même que peché veniel, s'il ne se ren-
quelque autre circonstance qui la rende plus
lle.*

›arlant ensuite de l'hypocrisie par la-
on veut paroistre homme de bien, &
même pour Saint ne l'estant pas, il
ue quoy qu'on fasse pour cela, ce n'est
:hé veniel. Il n'eust pas sans doute re-
Pharisiens de ce peche aussi fortement
Nostre Seigneur dans l'Evangile: il
utost averti Nostre Seigneur, & eust
le le retenir, s'il n'eust ose le repren-
'ertement, de s'emporter avec trop de
contre des gens d'honneur & de re-
n, comme estoient les Pharisiens,
: legeres fautes.

:le encore en mêmes termes de l'opi-
é & de l'attache à son propre sens, qui
ı division des esprits & des volontez,
&

1 Quidnam invêtio novitatũ? manifestatio propriæ excellentiæ per facta quædam, puta novas opiniones, novas vestes exponere. Quæ quidem invêtio nisi aliũde gravius vitietur, ex se venialis tantũ culpa est. *Ibid. n.* 10.

2 Hypocrisis qua quis vult externe apparere virtuosus, cum non sit, veniale ›uis præstet exterius ut sanctus appareat. *Ibid. n.* 4. *p.* 291.

loignez de l'espri
opposéz à la cond
sont que de leger
leurs que ceux qui
tiennent, tombe
grand excés contre
tre l'interest du pro
Escobar, *en toutes*
n'est qu'un peché lege
qui en peut naistre n'e
niel: & combattre
noissance & dans le se
de la contredire, est u
selon que la matiere
n. l'on combat, est gra

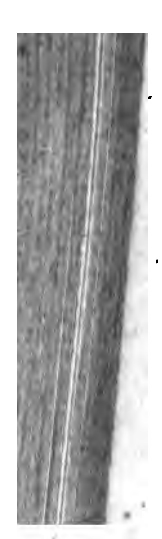
Aprés cette dernie
sujet de s'étonner de
suites entreprendre
hautes & plus impo
ligion. La même va
glement qui leur do
justes & si injurieuses
pable de faire passer d

1 In aliis leve peccatum erit pertinacia. *Ibid. n.12.* Aliter discordia, aut est tãtum levis culpa, aut nulla. *n.13.* Et impugnare perspicuã veritatem animo impugnandi & contradicendi, est peccatum aut grave

cu, & dans laquelle doivent vivre tous
:lles, & sur tout ceux qui font profes-
uticuliere de pieté & de science, d'estre
ırs prests de donner leur vie pour la de-
le la moindre verité, non seulement de
de Religion, mais aussi de morale &
atique; puis qu'ils croient au con-
pouvoir combatre presque toutes for-
veritez impunement, ou pour le moins
ıeriter grande peine, tenant legere la
le ceux qui la combattent, quoy qu'a-
onnoissance & avec un dessein formé:
contradicendi & impugnandi perspicuam
'em.
:nseignent aussi que la presomption &
ition ne sont de leur nature que pechez
s; ex genere tantum veniale. n. 17. &
ils deviennent mortels, c'est seulement
ıe par hazard, par la rencontre de quel-
rconstance étrangere qui augmente leur
:, ou plutost qui leur donne une malice
es n'ont pas, & qu'elles ne sçauroient
d'elles-mêmes: *Ex circumstantia externa*
'e delictum. n. 17.
pour ce qui est de la desobeïssance la-
:est proprement l'orgœüil, comme au
ıire l'obeïssance est toute l'humilité, ou
nier point de l'humilité Chrestienne,
est selon eux ny peché mortel, ny mê-
ne veritable desobeïssance, si elle n'est
au mépris du superieur & de son com-
ement. [1] Car, dit Escobar, *comme l'obeïs-*
st de faire ce qui est commandé parce qu'il
mandé; ainsi au contraire la desobeïssance
violer ce qui est commandé, parce qu'il est
ndé.

Com-

1 Ut enim obedientia est impletio præcepti, quia præcipitur; ita è contrario inobediẽ- :ransgressio præcepti quia præcipitur. *Ibid. n.* 15. p. 292.



legerement p

L'avarice,
des richesses; &
chesses, quel
peché s'il n'e
mauvaise fin c
stance. *Inordi*
non ordinatus.
est dereglé ne
que notable i
niel; *Solumma*
ne devient mor
commandemen
si aliquod pracep
affectu, v. c. si
p. 293. D'où il
rice considerée
ché, ou qu'elle
peché veniel.

Mentis cœcitas, præcipitatio, inconsideratio, inconstan-

Pour la luxure
veuglement d'espri
consideration. 4. *l'*
même. 6. *la hain*
la vie presente

ur, [1] *que ces mouvemens & ces actions sont rtelles, quand on met la fin derniere en la crea-e.* Il a deja dit la même chose en d'au-s termes parlant de l'orgœüil ; [2] *qu'il pour-t estre peché mortel, si un homme estoit si fou e de dire comme le Roy de Tyr : C'est moy i suis Dieu.* Car c'est proprement faire son ieu d'une creature, ou de soy-même, que y établir volontairement sa fin derniere.

Il reconnoit un autre cas où l'aveuglement esprit, la precipitation, &c. qui viennent : la luxure sont peché mortel, [3] *quand par consideration ou precipitation on passe par dessus uelque commandement de Dieu.* Il ne se sou-enoit pas sans doute lors qu'il a écrit cecy, es principes qu'il tient avec ses Confreres ouchant l'ignorance, qu'elle excuse de pe-ié mortel, & que pour estre coupable de : peché en le commettant, il faut avoir une onnoissance & advertence pleine, parfaite, : particuliere de ce que l'on fait, laquelle n ne peut pas avoir quand on est poussé agir par precipitation & par inconsidera-on.

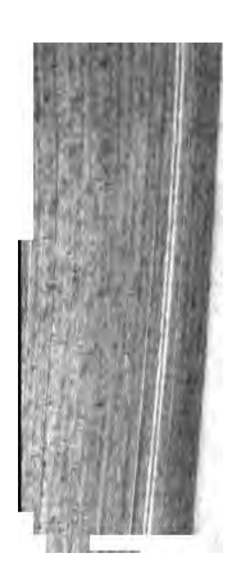
Mais quoy que c'en soit, pour ce point, tient que hors ces deux cas que nous ve-ons de rapporter, ces filles de la luxure 'ont rien de mauvais, ou pour le moins u'il n'y sçauroit avoir beaucoup de mal, omme il declare assez par l'exception même u'il fait de ces deux cas seuls où il trouve eché mortel, duquel il exempte même l'a-iour de soy-même & celuy du monde, quoy u'il fust si violent dans le cœur d'un hom-ie qu'il le portast jusqu'à l'aversion & à la haine

1 Tunc igitur hi actus sunt mortales, quando finis ultimus in creatura ponitur. *n.* 38. *p.* 295.

2 Tunc ad mortale accederet, cum in morem Regis Tyri dixerit fatuus; Ego sum Deus.

3 Quando ex inconsideratione & præcipitatione aliquod divinum mandatũ prætermittitur. *n.* 38. *p.* 295.

Hi quidẽ actus, si plenus sit voluntatis consensus, mortales int; si vero imperfecti quidam actus & indeliberati, venialis ommissa. *n.* 39. *p.* 295.



comme il fa
Je ne veux poi
silence ; mai
particulierement
de ce que no
sement de la lu
que la Theolog
cuse de grand
ces, les dispos
effets même d
que dans l'espr
derniere conso
ve du peché mê
ce semble, trop
la justifier un jou
ja de s'en réjoüi
probation, suiv
de [1] *se réjoüir d*
tion, d'un adulte
des pechez, (Qui
ce motif ?) *mais*
que bien ou quelq
peché.

[1] De pollutione, fornicatione aut adulterio, non quatenus peccata, sed

lisant que quand elle degenere en hai-
u qu'elle vient d'une haine formelle, &
à souhaitter du mal à celuy que l'on
a à le maudire; ces maledictions & cette
sont pechez mortels ; mais que si l'on
:s mêmes maledictions sur des enfans,
serviteur, ou sur un amy, elles ne seront
eché veniel. [1] *Les maledictions*, dit-il,
'écharge contre un fils, un amy, ou un ser-
plutost par un transport de passion que par
ne procedent pas souvent à mon avis d'un de-
olu de leur accomplissement ; & par cette
je croy qu'on peut décharger les hommes de
rs pechez mortels. La colere n'est donc
ché mortel d'elle-même, ny les male-
ns qu'elle produit ; mais le peché mor-
i se rencontre quelquefois avec elle, ne
que de la haine, & encore de la haine
lle.

lemande encore, [2] *si l'indignation d'un*
qui ne veut voir ny écouter celuy contre
st en colere, est peché mortel? Il répond
olet dit que ce n'est ordinairement que peché

a colere n'est pas peché mortel en ce cas
le est si fort allumée dans le cœur,
remplit tellement d'amertume & d'a-
n contre le prochain, qu'elle ne per-
pas qu'on luy parle, ny même qu'on
: sa presence, ou qu'on le regarde: si elle
pas aussi peché mortel dans le premier
ont il a esté parlé cy-devant, quand le
ne pouvant la retenir, elle s'échape &
: au dehors avec tant d'impetuosité,
le emporte à dire des injures & des ma-
ions ; & à souhaiter toute sorte de
: au prochain, il faut avoüer qu'elle ne
pourra

1 Quæ autem in filium, in famulum, in amicũ, non tam ex odii affectu, quã ex perturbatione animi infliguntur, plerumq; efficaci eventus desiderio privari affirmo, unde plurima mortalia crimina vitanda spero. c. 4. n. 44. p. 296.

2 An indignatio nolentis audire vel videre eũ cui irascitur, sit mortale peccatum? Communiter veniale esse Toletus affirmat. c. 8. n. 98 p. 304.

catum gu- la est? Ex genere suo veniale. c. 5. n. 56. p. 298.

Primo quando ea ultimus finis hominis ponitur; secundo quando eduntur à lege prohibita, &c. n. 58.

niel, selon
que la gourn
pond aussi-to
veniel. Si on l
estre peché mo
ver *quand on y*
lieu *quand on m*
par la Loy de D
que pour offen
gourmandise, il
se de Dieu, ou
Dieu, & n'en v
que son ventre &
mellement tout s
niere.

Pour ce qui est de
jusqu'à quelque exc
qu'elle ne fasse poi
raison, encore que l'
& que l'on ne sçach
l'on fait ny ce que l
qu'une faute legere.
en parle. 2 *Je diray for*
ce n'est que …

2 Venialem in- temperan…

vrognes. [1] *Car il tient qu'il est plus probable que l'yvresse entant qu'elle enferme seulement la privation de l'usage de la raison, n'est point peché.*

1 Probabilius existimo cum Lessio ebrietatem quatenus solum dicit privationem usus rationis ex potu, in eo casu nõ esse peccatum; quam sententiã ait Lessius tenere plures viros doctos.

Ce qui peut rendre l'yvrognerie ou la gourmandise criminelle, est ou l'excés en soy, ou l'indisposition que l'excés produit dans le corps, ou celle qu'il cause dans l'esprit. Escobar tient que quelque excés qu'on commette au boire & au manger, quand on en viendroit jusques à vomir & s'incommoder en sa santé, on ne peche que veniellement, pourveu qu'on ne perde point l'usage de la raison. Et Dicastillus croit qu'il est plus probable qu'il n'y a pas même peché veniel à perdre l'usage de la raison par trop boire. D'où il s'ensuit evidemment que selon le sentiment de ces Jesuites la gourmandise & l'yvrognerie n'est point peché mortel, & ne le sçauroit estre d'elle-même; que l'Eglise n'a pas deu les compter entre les pechez mortels; & que S. Paul a eu tort d'exclure les yvrognes du Royaume des cieux.

Dicast. l. 1. mor. disp. 5. dub. 12. n. 154.

L'envie aussibien que la haine qui en est la source, n'est peché mortel dans cette même Theologie, que lors qu'elle porte à desirer au prochain quelque grand mal, ou la perte & la privation de quelque grand bien. Escobar ne determine pas la mesure de ce mal ou de ce bien qui doit estre le motif de l'envie pour la rendre peché mortel; mais le P. Bauny le fait pour luy en sa Somme ch. 7. p. 80. où aprés avoir representé les marques & les effets les plus étranges de l'envie, & les plus criminels, selon le sentiment des Saints, il parle ainsi: *C'est un peché lequel, quoy qu'au témoignage de S. Augustin il soit contraire à la*

core qu'il ſoit
me il ajoûte
ſes temporelle
quence pour le
devant Dieu e
De ſorte qu
ment ſes bien
quand on les
nulle conſidera
au ſentiment
choſes temporell
tif. Et par c
mortellement
ment ſelon la
vier au prochai
de ce qu'il eſt l
la damnation &
que cela *il ne ſe*
ſoit peché mortel.
Tambourin a
que l'envie ſoit
[1] *L'envie deſordo*
un peché ; & je re
que l'envie de ſ...

[1] Culpabilis invidia nõ eſt quælibet triſtitia .

Pour la pareſſe, Eſcobar en diſtingue de ux ſortes; l'une qui n'eſt autre choſe qu'un gouſt & un mépris des biens ſpirituels qui :t qu'on ſouhaitte qu'il n'y en ait point. *ſtidium ſpiritualium rerum, ſeu triſtitia ex eo od ſint res ſpirituales.* cap. 7. num. 81. L'au- : eſt une averſion & une fuite de la dif- ulté & de la peine qui ſe trouve dans les oſes ſpirituelles, & dans le commande- ent & l'obligation de les pratiquer: *Cum is non triſtatur de bono ſibi injuncto, ſed de ob- atione ſibi impoſita ex difficilis præcepti obſer- tione.* Pour exemple de la premiere eſpece repreſente un homme qui ſeroit faſché de que Dieu l'a creé pour avoir la grace & la oire, & pour la meriter. *Vt ſi quis doleat quia ad gratiam, ad merita, & ad gloriam crea- s:* ou bien qui ſeroit marry de ce que les cremens ſont la ſource de la grace & des ens ſpirituels: *Aut ſi quis afficiatur triſtitia od Sacramenta ſint gratiæ bonorumque ſpiritua- um ſcaturigo.*

Ce ſeroit avoir une étrange averſion des ens ſpirituels que de ne ſe contenter pas d'y noncer; mais auſſi ſouhaitter que tout le onde en fuſt privé, & que les ſources en ſſent taries, & ne puſſent plus la produire. 'eſt pourquoy Eſcobar a grande raiſon de di- que c'eſt un peché mortel, & tres-grand, *ortale graviſſimum*; mais il devoit ajoûter, *raritſſimum*, ne s'en eſtant peut-eſtre jamais ouvé aucun de cette ſorte.

L'exemple de la ſeconde eſpece de pareſ- :, eſt celuy que nous avons deja rapporte: *quand quelqu'un n'eſt pas abſolument faſché du*

1 Cum quis triſtatur de ono injuncto, ſeu de obligatione ſibi impoſita ex difficilis ræcepti obſervatione. *n.* 81.

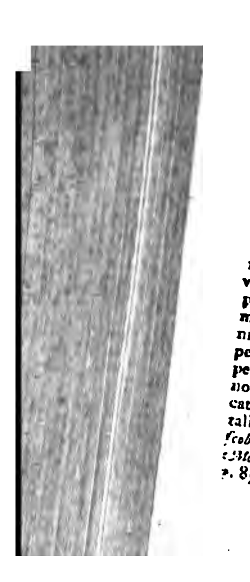
miens, mais seule
nent, & l'obligati
roit même sans do
ce & la gloire s'il
avoir sans rien fair
l'aversion, n'est qu
ve à ses sens, & la p
de ce que Dieu ve
querir; & cette a
mandement de Die
sibi imposita, lequel
me par force & pa
temporelle, défail
Dieu, ce qu'il parc
mes, puis qu'il a
mandement, lors r
est commandé; con
roit son enfant & l'e
au monde: & celuy
che pas mortelleme
delinquit. n.81. p.

ARTICLE III.

nples d'autres grands pechez & extraordinaires que les Jesuites veulent faire passer pour veniels.

source estant purifiée, il faut necessainent que les ruisseaux participent à sa ꜝ. C'est pourquoy les Jesuites agissent lent bien dans la suite des principes de Theologie, quand aprés avoir declaré s sept pechez capitaux qui sont la sourtous les autres, ne sont pas d'eux-mêechez mortels, ny quelquefois même z ; ils justifient ensuite ou déchargent me la pluspart des plus grands pechez commettent dans toutes sortes de ma- & de professions, ainsi que nous l'afait voir dans tout ce livre par une infi'exemples. J'en rapporteray seulement e icy quelques-uns qui passent dans leur pour pechez veniels, lesquels sont si ordinaires, que peut-estre il ne s'en est s veu de semblables, & dont quelquesont si extravagans dans leur impieté, emble qu'ils ne sçauroient tomber dans isée que de ceux qui estant las de pe- & ne trouvant plus matiere, ou n'ayant le pouvoir de faire du mal, entretien- & repaissent leur imagination des ex'ils n'ont jamais faits, & qu'ils n'ont estre jamais eu le desir ny le pouvoir de

sorte que ceux qui proposent ces cas si 'agans, & ces pechez si extraordinaiemblent les vouloir plustost enseigner



...ement
qu'on s'en abstie.
les peut commet
on les represente
res fautes, ainsi
ceux que nous all

Ils disent donc
me qui auroit la
commettre s'il pc
niels, ne pecheroi
bar fait d'abord un
position, & la propo
peut tenir que celuy q
tre tous les pechez v
on peut dire aussi qu'il
, Il falloit commence
bord la question en
dant probable de pa
pouvoir suivre celle
opinions. Mais parce
la plus relaschée est
plus conforme à la
mes, ce même Jesuite
seigne & la propose
probl...

1 Habens voluntatē peccata omnia venialia perpetrandi, peccat & non peccat mortaliter. *Escob. Theol. Mor. l. 3. n. 85.*

, *si de plusieurs pechez veniels, il s'en fait rtel ; & ensuite, si quelqu'un commettoit, est impossible, tous les pechez veniels, se seroit plus que legere ?* Il reconnoist luy-e que ce cas est si extravagant qu'il est-ssible ; il ne laisse pas neanmoins de le »ser & de le resoudre en cette sorte. [1] *Je : que non avec Granado, qui tient que celuy volonté de commettre tout à la fois & par l acte tous les pechez veniels ; ne peche que 'lement.*

1 Negative respõdeo cum Granado 12. concl. 6. tr. 2. d. 2. sect. 7. docente volentem uno actu omnia peccata venialia perpetrare, solum venialiter delinquere.

est comme qui diroit qu'un enfant qui t si dénature que d'avoir conspiré contre ere, & de s'estre resolu de luy faire tout rt & tout le mal qu'il pourroit en ses :, en son honneur, en sa personne mê- à la reserve seulement qu'il ne voudroit : tuër, ny le traiter si outrageusement meritast luy-même la mort, ne laisse- »as pour cela d'estre bon fils, & ne com- roit contre son pere, qu'une faute legere ıe meriteroit pas qu'il le privast de son ié & de ses bonnes graces.

r cette regle les Jesuites ne condamne- t que d'une faute legere un homme qui t la volonté de derober en un jour, ou n moment, s'il estoit possible, le bien homme fort riche, & même celuy de les hommes du monde, en le prenant sieurs fois, & si peu à chaque fois qu'il roit matiere que de peché veniel. Car omme seroit encore en une disposition olerable que celuy qui seroit resolu de nettre s'il pouvoit tout ensemble tous echez veniels qui se peuvent commet- on seulement en matiere de larcin, mais en toutes les autres qui sont presque infi-

[illegible]
de se plaint [illegible]
Communautés.
[illegible] Superieur. [illegible]
[illegible]
pour se [illegible]
[illegible]
[illegible] pourroit [illegible]
[illegible]
[illegible] Religieux [illegible]
Religieuse [illegible]
[illegible] & [illegible]
[illegible] obligation. Il [illegible]
[illegible]

nt de la voie de la perfection qu'il a embrassée.
qu'il confirme par une autre maxime qui
: comme de fondement à cette premiere
son , qui est que la [1] *perfection essentielle*
t un Religieux fait profession, & à laquelle il
blige directement & étroitement, consiste dans
seules observances qui sont de la premiere sorte;
est à dire dans les seuls vœux & autres cho-
ausquelles il est obligé sous peché mortel,
ns lesquelles consiste l'essentiel de la Reli-
on & de la perfection Religieuse.

Il tient donc que celuy qui aura volonté
garder simplement ces choses, & qui au
te sera resolu de ne garder jamais celles auf-
elles il ne se croira pas obligé sous peché
ortel, aura neanmoins toute la perfection
entielle de la Religion, & sera Religieux
rfait essentiellement. De sorte qu'un Reli-
eux sera parfait encore qu'il soit resolu de
faire rien que pour eviter la damnation
ernelle & le peché mortel, à quoy le moin-
e du peuple & des seculiers est obligé sans
re dans l'estat de perfection, ny avoir l'ob-
ation particuliere que les Religieux ont
r leur profession d'y tendre & d'y travail-
.

Sa seconde raison est que ce Religieux ne
chant que veniellement, comme il sup-
se, en violant separément chacune de ces
oses qui ne luy sont pas commandées sous
ché mortel, il s'ensuit que les violant, ou
ant la volonté de les violer tout ensemble,
ne pechera aussi que veniellement, pour-
u qu'il garde les vœux essentiels de la Reli-
on; parce qu'il n'est pas obligé aux autres
oses sous peché mortel; *quia ad cætera non*
ligatur sub mortali. Comme si plusieurs pe-

[1] Cum perfectio essentialis quam profitetur Religiosus, & ad quam directe graviter se obligat, in solis prioris generis observantiis consistat. *Ibid.*

niels, il
difent que
rober, a
loit tout
lonte fe po
fait feparer
droit coup
le même
gieux ne p
fois qu'il m
gle ou des c
la refolutio
der jamais
tres-grande
Sanchez
feroit une
la porte au
par lefquelle
leur eftat;
fçauroit le r
veniel. *Qu*
mus, *folam*
pag. 94. l'ar

fection de son estat, mais aussi le salut el de son ame, dependroit de ces conk de ces inspirations.

lot le declare expressément & le publie m de toute la Compagnie, disant [1] *qu'en ant ces conseils & ces mouvemens du Saint , un Chrestien ne perd que le merite qu'il en faisant ce qui luy estoit conseillé, & n'en devient moindre devant Dieu, qu'en ce 'a pas voulu estre plus grand.* Et peu aprés ste en poursuivant sa pointe contre son faire: [2] *J'avoüe que le salut depend soule ce conseil, auquel cas il faut que vous dine celuy qui ne le veut pas suivre commet un peché; mais pour moy je tiens qu'il n'en et aucun.*

s'ensuit de-là que Sanchez est encore severe de condamner de peché veniel un ieux qui seroit resolu de ne garder jaaucun point de sa regle qui seroit seulede conseil. Et il y a de l'apparence que suite auroit esté plus favorable aux Rex libertins, si la pensée de Celot luy fust en l'esprit. Car il ne faut point dou-u'un homme si sçavant & si religieux t pas voulu que les conseils d'un Suar ou les Constitutions d'une Religion t plus considerables, & obligeassent plus ement & davantage que ceux de Dieu e, & qu'il y eust plus de mal à n'obeïr un homme, ou aux reglemens des hom-qu'à Dieu méme, à sa conduite, & mouvemens, particulierement à ceux els on sçait que le salut eternel est at-

: quoy qu'il soit vray que les Reli-ont une obligation particuliere à se

r 6 ren-

[1] In re-futādis il-lis com-munibus consiliorū motibus, id tantum Christiano perit me-riti, quod opere cō-sulto ac-quisivisset. Eo tantū minus a-pud Deū, quod ma-jor esse noluit. *Celot l. 9. c. 7. § 7. p. 816.*

[2] Fateor in hujus acceptatione usu-que con-silii salutis cardinem non raro versari, quo tem-pore dicas oportet gravissimo se obstrin-gere pec-cato: ego nullum prorsus a-gnosco.

inſpirations de Dieu
eternel, comme dit
avoir davantage à re
Superieur ou d'une re
duiſent ſeulement à la
Sanchez apporte u
1 *qu'un Religieux n'*
pendant qu'il agrée un
fection, parce qu'il n'e
Ce moyen, comme i
me il le dira encore apr
ſes vœux & des comr
gent ſous peché mortel
lu de ne garder jamais l
les jeûnes de l'Ordre,
communions, les diſc
aux commandemens
rieurs, & generalemen
que dans les Religions,
tiels; & qu'il ſe diſpen
autres exercices le plus
les faſſe jamais que par fo
& ſans volonte interieure

1 Non eſt eſſe Religioſum in malo ſtatu, quandiu ei placet unum medium quod ad perfectionem tendat, eo quod non teneatur currere ad perfectionem. *Ibid.* n. 9. p. 94.

:r à la perfection, sçavoir l'observation de ses 'ux & des commandemens de la regle & des Su-ieurs qui obligent sous peché mortel.

1 Quoy qu'il fasse profession de ne garder int tout le reste qui luy est ordonné par la ême regle, ny presque aucun commande-ent de ses Superieurs, y en ayant peu qui ent faits en vertu de l'obedience, & qui ligent à peché mortel.

Enfin pour derniere raison, Sanchez soû-nt [2] *qu'un Religieux n'est obligé de procurer perfection que par les moyens que la regle luy en nne, & en la maniere qu'elle les propose, sça-ir par voie d'obligation ou de conseil. Prenant 1c resolution d'omettre les moyens qui n'obli-it point sous peché mortel, il ne sera point cou-ble d'avoir manqué à ce precepte.* Et par con-quent s'il arrive qu'il ne soit pas même ob-;é sous peché veniel à se servir des moyens ur aller à la perfection, prescrits par la re-: ou par ses Superieurs, comme les Jesuites etendent n'y estre point obligez, il n'y au-absolument aucun peché ny mortel ny ve-el à faire resolution de n'en garder aucun.

Joignez à cecy ce que le même Sanchez dit u auparavant parlant de la regle & des ob-vations regulieres des Religieux. 3 *Si nous rlons des observances regulieres exterieures qui it prescrites dans la regle*, comme sont les ines, les veilles, le silence, la closture, &c. *:s n'engagent absolument à aucune faute dans la regle*

cet hoc medium quod non est parvi momenti, nêpe observantia votorum & præceptorum, regulæ & Superiorũ obligant iũ ad mortale. *Ibid.*

1 Firmiter proponens reliqua consilia quæ sic non obligant, omittere.

2 At Corduba in reg. Divi Francisci c. 1. q. 3. dicto 2. ait Religiosũ non teneri ad procurandã perfectionẽ, nisi secundum modos suæ regulæ, & ut illi proponuntur, scilicet sub obligatione vel sub consilio: Ergo si omittere intendat non obligantes sub ›rtali, non erit reus hujus peccati. *Ibid.*

3 Si loquiir de observantiis regularibus externis in regula præscriptis, nullam prorsus culpam obligant in regulis fratrum Prædica-;um, in regulis fratrum Minorum, in regulis Societatis ꞉ s v. *Ibid. l. 6. c. 4. n. 11. p. 77.*

... s'il ne ce
de Nostre Seigneur J
vertu d'obedience. C
constant parmy le
tendent & le pratiq
& usus Societatis i
scrupule & la pei
quelques ames timc
sembler etrange, la
Constitution expres
stitutionibus.

De sorte que si nou
sons ensemble tout
ces decisions de Sanc
trange idée qu'il for
gieux, ou pour le m
aspire & qui tend à la
y est obligé par son est
religieuse.

1. Il represente un
particulierement un p
sans aucun peche s'exe
des points de la regle
pline exterieure, con...

... Superioris præceptũ ad culpam mortalem vel venialem obligat, nisi Superior in nomine Domini nostri Jesu Christi, vel in virtute obediẽtiæ jubeat. *Ib. n.70.p.90.*

Si loquamur de observantiis regularibus externis in regula ...

r plein pouvoir, commandant par l'au-
de JESUS-CHRIST. & en vertu
dience ; ce qui arrive tres-rarement.
ıe il l'avoüe. Et ainsi ce parfait Reli-
pourra passer toute sa vie sans obeïr qu'à
ɔre volonte, & resistant toujours à celle
Superieurs.

Çe parfait Religieux ne se contentant
ıvoir ces sentimens dans le cœur, mais
ttant en prattique, s'il commet en ce-
lque faute, elle ne pourra estre au plus
:nielle, ce sera une imperfection plutost
peche, & encore l'imperfection ne
ıe legere ; [1] *parce que dans cette resolu-*
dans cette conduite, il ne s'éloigne point
:ment, mais legerement du dessein de la
on, à laquelle encore qu'il doive ten-
il n'est pas toutefois oblige d'y cou
suffit qu'il y aille à petit pas sans s'in-
ıoder.

1 Si non notabiliter sed leviter à perfectionis proposito deficit. *Ibid.*

C'est encore beaucoup, si on en croit
uite, qu'un Religieux veüille s'assu-
à garder l'essence de ses vœux, & à
à la regle & à ses Superieurs quand il
ı peut dédire sans peche mortel. C'est
ɔute un puissant moyen à un Religieux
evenir parfait, de ne faire que ce qui
uist presque toute sa vie, & de vouloir
à la regle & aux Superieurs seulement
:lques rencontres fort rares, & quand
roit peché mortel à ne pas obeïr. De
ue s'il pouvoit, & s'il ne craignoit pas
& le peché mortel qui y mene, il
roit pas même en ces occasions.

At huic Religioso placet hoc medium quod non est parvi momenti, nempe observatio votorũ & præceptorum regulæ & Superiorum obligantium ad mortale.

:st vray que Sanchez[*] avertit ce Reli-
qu'encore qu'absolument il n'y ait pas
mal à vouloir vivre de la sorte ; toute-
fois

Si possibile esset (quod moraliter im-

...tranſgreſ... ...ieurs, s'il ſe
terieur, que ſ...
zaſt tout le m...
maiſon, & pou...
Religion; com...
de ſa vie, & pa...
der les choſes d...
moins principales
ne garder pas mên...
Mais oſtez ces in...
reſolution formell...
de ne garder aucu...
mandement de la re...
n'engage expreſſém...
ſçauroit eſtre que pe...
chez. C'eſt à dire qu...
luy n'eſt point crimin...
ne le peut eſtre que pa...
mauvaiſes ſuites qui en
cela il avoüe luy-mên...
ſuites ſont comme ine...
moralement impoſſible
d'une ſi étrange reſolutio...
pour condamner ...

...tranſgreſſionis votorum, nec contemptum, ex univerſali decreto non ſervandi iſta vota Religionis ad mortale peccatum non obligantia, tale decretum non eſſet mortale; quia nulla eſt ratio ſufficiens damnandi illud. Ibid. c.4. n.18. p.78.

la Religion n'est qu'une même chose ;
ne sçauroit estre une legere faute, com-
:tend ce Docteur. Il seroit aisé de rap-
quantité d'autres exemples sur ce sujet :
omme ce livre en est tout plein, je me
tteray de ces deux qui sont tout extra-
ires.

là donc comme les Jesuites favorisent
s grands pechez, & y attirent & entre-
nt les hommes, en diminuant leur
& leur laideur, & leur ostant en suite
:ur & la crainte qui pourroit en éloi-
u en faire retirer ceux qui y sont tom-
l faut voir maintenant ce qu'ils font
:tenir les pecheurs dans le peché & les
:her de se convertir.

ARTICLE IV.

s & raisons que la Theologie des Jesuites
urnit aux pecheurs pour les retenir dans
le peché, & les empescher de
se convertir.

Theologie des Jesuites n'est pas moins
orable & commode pour retenir les
es dans le peché, que pour les y por-
ar comme elle les y attire en leur os-
crainte du peché ou de la peine qui
it les retenir & les empescher de s'y
aller, elle les y entretient aprés y estre
z en leur donnant une fausse paix, en
nt dans leur cœur tous les remords de
:nce & toutes les raisons qui pour-
leur faire peine & les presser d'en sor-
: en leur fournissant au contraire d'au-
sons & d'autres considerations pour les
ar-

... tionis ob- ligatio, an stat in post commis- sum pec- catum? Secunda sententia negat, e- tiamsi oc- currat op- portuni- tas, ac fa- cile fieri possit. Respon- deo & di- co 1. te- nendum cum se- cunda se- ntentia *Fil- liut. tom. 2. mor. q. tr. 6. c. 8. n. 198. & 199. pag. 157.*

... peuvent demeu... les années entie...

2. Qu'il n'y ... eux, ou pour le... pires pour dem... peche, puis qu'... ment qui les obl... par consequent o... une nouvelle fau... qui les y retient... s'entretenir voloi... peche mortel, ou... dans une haine &... Dieu, sans que D... ser, ny s'en plainc... mauvais gre, & le... s'ils s'estoient con... luy à la premiere ... eüe apres l'avoir offe...

3. Que non seule...

In universum intra ann... bet septennio vel quinquennio ... charitate ...

de rechercher Dieu & les occaſions & les ens de l'appaiſer & de luy ſatisfaire, en ıt tout ce qu'ils pourront pour ſortir du é & rentrer en ſon amitié au pluſtoſt leur ſera poſſible; mais qu'ils peuvent ıe ſans ſe rendre plus criminels, rejetter épriſer toutes les inſpirations que Dieu envoye pour les convertir & les attirer à ıar la penitence.

Qu'il y a même, pour ainſi dire, quel- ıvantage à demeurer dans le peché & à ıccoûtumer; parce qu'en ayant pris l'ha- ıe, les fautes que l'on commet en ſuite ſant avec plus d'inclination & moins de ıeration & de connoiſſance, ne ſont pas ndes, & ne donnent que peu ou point ıine à l'eſprit & à la conſcience, la coû- : de les commettre en oſtant le ſenti- t.'

Que s'il arrive que de l'inſenſibilité on ıe dans l'aveuglement, & qu'on perde ınnoiſſance auſſibien que le ſentiment ıal & du peché, vivant en cet eſtat, & nt ainſi à l'aveugle ſes inclinations cor- ıuës, & ſe laiſſant aller comme des beſ- tes

neglectu retundit & hebetat, eoque in ſtatu decedit è vita, ignis ſempiterni præda fit; non quod omiſſa confeſſione peccatum contraxerit, ſed quod alterius peccati reum eum invenit.

In refutandis illis communibus conſiliorũ motibus, id tantum Chriſtiano perit meriti quod opere cõſulto acquiſiviſſet.

eor certe in hujus acceptatione uſuque conſilii ſalutis carı non raro verſari, quo tempore dicas oportet graviſſimo ſtringere peccato qui omittat; ego nullum peccatum ıo. *Celot l.9. c.7. §.7. p.* 816. 4. Conſuetudo atlvertentia lethale peccatum non facit. *Eſcob. tr.1. ex.3. c.6. p.* 75. Qui ex inveterata conſuetudine velut quoıeceſſario impetu rem malam agit, v.c. materiales blaıias profert, vel perjuria effundit, tunc non peccat, neç ie blaſphemat; quia nullum peccatum ſine rationis deliıone committitur. *Layman l. 1. tr. 9. c. 3. n. 6. p.* 20. Advertentia ad peccatum mortale requiſita, debet eſſe pleıerfecta per firmum judicium de malitia actus, vel periılius. *Amicus tom.3. d.17. ſect.9. n.172. p.*249.

...ogie des
les plus g...
il n'y a po...
de peché ...
connoissan...

6. Ils tie...
temps en c...
ment, on ...
peine quand
lement avec
laquelle enc...
& surnaturell...
SUS-CHRI...
penitence; si ...
qu'une nature...
fait tous ses effo...
aucune en soy...
& fait pour l'avoir
pas telle qu'il f...
suffit pour effac...
a commis, prin...
sion.

7. Si l'on craint
continuëra à viv...

6. Sufficit dolor naturalis, qui tamen supernaturalis existimetur. *Escobar tract. 7. exam.* 4. *num.* 39. *pag.* 805.

An hic dolor debeat esse verus & realis, an vero sufficiat existimatus? Respõdeo 1. probabile est dolorem existima-...

aprés de peine à luy satisfaire quand 'oudra se convertir, les Jesuites levent : difficulté, en assurant qu'on n'est pas gé de satisfaire à Dieu en cette vie, & l ne se trouve point de commandement l'ordonne ; & que si un Confesseur : imposer une penitence qui semble un difficile, encore qu'elle soit beaucoup lessous de celle qu'on meriteroit pour pechez, on peut, selon leur Theolo- la refuser absolument ; & même n'en voir aucune si elle ne plaist, & qu'on la puisse faire sans s'incommoder, decla- : au même Confesseur qu'on ne veút pas e ici sa penitence, mais remettre à l'au- monde à satisfaire à Dieu dans le Purga- e.

7. Quæro de præcepto satisfactionis pro pœna temporali, an tale præceptũ detur? Dico 1. non videri datũ esse tale præceptũ de satisfaciendo in hac vita pro pœna temporali. *Filliutius tom.* 1. *qq. mor. tract.* 6. *cap.* 8. *num.* 213. *p.* 214.

8. Si quelqu'un par quelque sentiment pieté ou de bon naturel, avoit peine de 'oir si long-temps mal avec Dieu, com- un enfant avec son pere duquel il n'a ais reçu, & ne reçoit encore que du 1, & que surmonté & comme forcé par e bonté excessive de son Dieu & de son :, il se pressast de se remettre le plustost il pourroit bien avec luy, & de luy de- man-

Quòd si affirmet (pœnités) se velle Purgatorii pœnas subire. Levem adhuc pœntiam imponat (Confessarius) ad Sacramenti integritatem, 1 præcipue agnoscat gravem non accepturum. *Escobar tract.* x. 4. *num.* 191. *p.* 819. Qui refuseroit au Sacre- it d'accepter quelque penitence, au moins legere, qu'on imposeroit pour ses fautes, ne seroit en estat d'estre ab- :. Qui seroit toutefois d'opinion contraire pourroit la donner, dautant que tous peuvent attendre à satisfaire r leurs pechez à l'autre vie. Ils ne sont donc obligez de venir le temps, comme ils seroient si pour eviter le pe- ils devoient accepter ce que le Confesseur leur ordonne atisfaction d'une partie de leurs fautes. *Banny en sa Somme* .46. *pag.* 708.

... po- ... representent
bon , il se plaist à
plus prest à faire
temps que ce soit ,
la recevoir & à la l
la depend de nous
que de luy , parce q
tre liberte & en no
concilier avec luy qua
ne manquera pas aus
même temps & aussi-t
rons.

Que de negliger & c
vertir , non plus qu
cher & offenser Dieu
recevoir pardon quand
absolument pecher con
mais seulement contre
de se confesser une foi
luy d'exercer un acte d
moins à la mort, ou
on estoit tellement attac
fust resolu de violer c
quand le temps où il

... situm conteri. *Fill.* *tom.* 1. *mor.* *qq.* *cap.* 8. *num.* 202. *p.* 157.

Qui pœnitentiam spe veniæ differt, solum peccat contra pœnitentiæ præceptum. Si animū habeat eam differendi ultra tempus quo id obligat. *Sanch. op. mor. l.* 2. *c.* 35. *n.* 7. *p.* 270.

Quia Deus non læditur ita ut patia-

temerairement de sa misericorde &
rdon qu'on se promet de recevoir
on voudra des pechez qu'on a com-
ır fragilité ou par corruption ; mais
abusent encore en une maniere plus
e & plus outrageuse, prenant occa-
: la même bonté, de porter les hom-
l'offenser plus librement, & osant
soûtenir que cette malice affectée &
pris formel qu'on fait de Dieu & de
ıté en l'offensant, parce qu'on espe-
'il pardonnera, n'augmente pas le
, mais qu'elle le diminüe plustost, &
: n'empesche pas qu'on n'en obtien-
ssi aisément, & même plus aisement
1, que s'il n'estoit pas fait dans cette
ıise disposition, & avec cette mauvaise
stance du mépris de la bonté de Dieu,
ne malice affectee.

st le sentiment commun des Jesuites,
que c'est celuy d'Escobar qui ne rap-
que les opinions des Auteurs les plus
es & les plus approuvez de la Socie-
propose expressement cette question:
*y qui se porte à offenser Dieu par la con-
qu'il a d'en recevoir pardon en se confes-
peche plus grievement ?* Et aussitost il ré-
*qu'il ne luy semble pas que son peché en
us grand, si ce n'est qu'à la presomption de
ericorde de Dieu, il ajoûte encore le mépris
ustice.*

liutius avoit donné la même réponse
ıême question devant luy. [1] *On deman-
de,*

[1] Qui ob veniæ fiduciā recipiendæ, onfessionem delinquit, peccatne gravius? Non videtur peccare, nisi justitiæ contemptus adjiceretur. *Escobar* 2. *ex.* 1. *c.* 9. *n.* 43. *p.* 283.

Que-

dum ?

Respondeo si cō-
teratur de
ejusmodi
peccato, &
confitea-
tur, po-
test Jubi-
læum cō-
sequi. Nā
qui pec-
cat spe
veniæ, non
gravius
peccat
quam sine
illa. *Fil-*
lius. mor.
q7. tom.1.
tract.8. c.
10. n 262.
p.262.

1 Dico 2.
eum qui
peccat ob
fiduciam
veniæ ob-
tinendæ
per con-
fessio...

...que- D...
me...
ce m...
Il
teme...
la pre...
est un...
gmente...
plustost...
che à ca...
ché luy ...
obligé de ...
ce; la rais...
qu'elle ne l'a...
C'est à d...
& le peché
grand qu'un
le même pec...
ces circonstan...
ption de la mi...
faut dire que c...
pecher par mali...
ctement & volo...
qu'on connoit
fense...

es autres que nous avons rapportées icy ; ue d'apprendre aux hommes à ne faire aun cas du peche, non plus que de la bon-é de Dieu, à mepriser sa misericorde, & en abuser, pour leur oster la crainte & horreur du peche, & leur donner toute berté de le commettre, & une entiere ssurance & repos de conscience aprés l'aoir commis, sans qu'ils se mettent en peie d'en demander pardon à Dieu, ny d'en ortir.

Si ce n'est peut-estre que comme l'on peut uelquefois tirer le bien du mal, & prenre instruction des plus grandes erreurs, en oyant & considerant une doctrine si imie & si pernicieuse, on la condamne & a deteste au lieu de l'approuver & de la suire ; & que jugeant aisément que les senimens particuliers ne sçauroient estre purs & saints, où les principes sont si corrompus, ny la conduite droite & asluree, qui est appuyée sur des maximes si opposées à la foy, à la raison, & à tout sentiment de pieté Chrestienne & d'equité naturelle, on se resolve de ne prendre plus cette doctrine pour regle, ny ceux qui l'enseignent pour directeurs de sa vie & de sa conscience, si eux-mêmes ne reconnoissent & ne corrigent leurs erreurs, de peur qu'en suivant des guides aveugles, on ne tombe avec eux dans la perdition.

Ce desir & ce dessein de desabuser les ames simples autant qu'il seroit possible & que Dieu le permettroit, a esté un des principaux motifs de ce livre ; & l'autre de faire pour le moins voir evidemment à tous ceux qui ne voudront pas se rendre rebelles à la lu-



IVRE TROISIE'ME.



A

De l'
cel
m

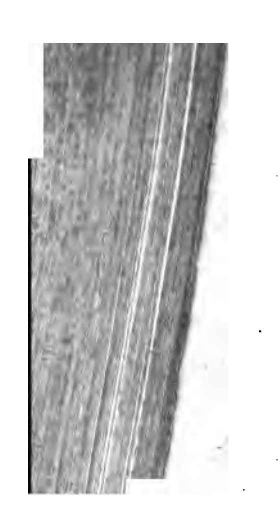
Que l
y s
les

ART
qu

I. PO
En
des

II. I
tor
pa

§. II.
lig



Que la Theologie
rober.... Ba

CHAPITI

te

Que les Jesuites abe

ARTICLE I.
les les Jesuites se
est de soy peché
gie; & que le pec
veniel.... Sanch
bar, Filliutius, La

ARTICLE II.
& capitaux, ne so
la Theologie des Jesu
stillus, Tambourin

ARTICLE III. E
pechez & extraordina
lent

